



# ACTES DU PARLEMENT

DE LA

# PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ,

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

SECONDE SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le quatrième jour de février, et fermée par prorogation le  
huitième jour d'avril 1875.*



10060

SON EXCELLENCE  
LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,  
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

---

VOL. II.  
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

---

OTTAWA:  
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.  
ANNO DOMINI, 1875.





# 38 VICTORIA.

## CHAP. 57.

Acte pour amender l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, intitulé : " Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, pendant la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal* : " A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.  
4-5 V., c. 90.

1. Les sixième, huitième, neuvième et dixième sections du dit acte intitulé : " *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal*," sont par le présent abrogées, excepté seulement en ce qui concerne tous les droits acquis ou choses faites en vertu des dites sections ou aucune d'elles, avant que le présent acte n'entre en vigueur.

Certaines sections abrogées.

2. Les membres de la dite corporation se réuniront annuellement en quelque lieu dans la cité de Montréal (dont il sera donné avis par le conseil alors en exercice, tel que ci-dessous prescrit,) le second mardi du mois de janvier de chaque année, et si le dit mardi n'est pas un jour juridique, alors le jour juridique suivant, et les membres de la dite corporation, ou une majorité d'entre eux, alors présents à l'assemblée annuelle qui suivra la mise en vigueur du présent acte, choisiront séparément au scrutin secret, ou de telle autre manière qui a été ou qui pourra être fixée par les règlements de la corporation, parmi les membres de cette corporation, un président, un

Assemblée annuelle de la corporation.

Election des officiers et membres du conseil.

Election subséquente. Retraite de six conseillers.

vice-président, un trésorier et douze autres personnes qui, avec les dits président, vice-président et trésorier, formeront le conseil de la dite corporation, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, alors que six des membres ordinaires du dit conseil qui auront réuni le plus petit nombre de suffrages au dit scrutin secret se retireront, et il sera là et alors choisi par scrutin séparé, ou de telle autre manière qui pourra être fixée, parmi les membres de la dite corporation, six autres personnes qui seront membres du dit conseil, aux lieu et place de ceux qui se retireront.

Terme d'office des officiers et membres du conseil.

**3.** Les président, vice-président, trésorier et membres du dit conseil, excepté les six membres ordinaires qui se retireront comme susdit, resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à la seconde assemblée annuelle qui suivra leur élection respective, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions du dit acte, du présent acte ou des règlements de la dite corporation.

Quorum des membres de la corporation.

**4.** A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, convoquée soit dans le but d'élire des membres du conseil ou pour toute autre fin, trente membres ou plus de la dite corporation formeront un quorum, et pourront légalement faire et exécuter tous actes que le dit acte, le présent acte ou aucun règlement de la dite corporation prescrivent ou prescriront de faire à aucune telle assemblée générale; et toutes les assemblées générales de la corporation se tiendront au lieu alors fixé par les règlements de la dite corporation pour l'assemblée annuelle susdite.

Quorum du conseil.

**5.** A toute assemblée du conseil de la dite corporation, six membres du dit conseil ou plus formeront un quorum, et pourront légalement faire et exécuter tous actes qui peuvent être faits à toute telle assemblée du dit conseil.

Electeurs et mode d'élection des membres de la corporation.

**6.** Toute et chaque personne alors résidant dans la cité de Montréal et y faisant affaires comme banquier, négociant ou commerçant dans quelque branche que ce soit, et y ayant ainsi résidé continuellement pendant six mois au moins, sera éligible à la position de membre de la dite corporation, et à toute assemblée générale de la corporation il sera loisible à aucun membre de celle-ci de proposer aucune des personnes susdites comme candidat à la position de membre, et si la proposition est secondée par un autre membre de la corporation alors présent, le candidat sera proposé de nouveau et passé au scrutin à l'assemblée générale suivante, qui devra avoir lieu pas moins d'une semaine après que la dite proposition aura été faite, et pendant ce temps le nom de la personne proposée et ceux des personnes qui l'auront proposée et secondée seront affichés dans un endroit apparent du lieu ordinaire

dinaire des assemblées de la corporation ; et si, à l'assemblée à laquelle le candidat sera passé au scrutin, pas moins des trois cinquièmes des membres présents votent pour son admission, elle deviendra aussitôt membre de la corporation, et aura tous les droits dont jouissent les autres membres et sera sujette à toutes les obligations auxquelles ils sont sujets, et sera liée par tous les règlements de la dite corporation.

**7.** Avis de toutes les assemblées de la dite corporation sera donné par une annonce insérée pendant une semaine précédant le jour fixé pour ces assemblées, dans tels journaux publiés dans la cité de Montréal que le conseil de la dite corporation pourra prescrire ; et quand la dite assemblée sera une assemblée spéciale, l'objet ou les fins de cette assemblée seront mentionnés dans l'avis susdit ; et à cette assemblée il ne sera ni discuté ni décidé aucune autre question que celles spécifiées dans l'avis de la dite assemblée.

Assemblées, commentelles seront convoquées.

**8.** Le conseil de la dite corporation, ou une majorité de ses membres, pourra en tout temps convoquer une assemblée générale de la corporation.

Pouvoir du conseil de convoquer une assemblée générale.

**9.** Les délégués de la dite corporation à la Chambre de Commerce du Canada seront élus au scrutin secret à l'assemblée annuelle ou à toute assemblée générale spéciale, et resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés à l'assemblée annuelle ou spéciale qui suivra leur élection ; pourvu toujours que dans le cas de résignation, démission ou décès d'aucun des dits délégués, la vacance ainsi créée sera remplie par le conseil de la dite corporation, en nommant quelque membre de la corporation pour remplacer ce délégué.

Election de délégués à la Chambre de Commerce du Canada.

**10.** Nonobstant tout ce que contenu dans le dit acte, la valeur annuelle nette des propriétés foncières et mobilières de la dite corporation pourra excéder en aucun temps huit mille piastres du cours canadien ; pourvu que cette valeur annuelle nette n'excèdera pas, en aucun temps, seize mille piastres du cours canadien.

Valeur annuelle de la propriété ne devant pas excéder \$16,000.

**11.** Le présent acte deviendra exécutoire le premier jour de mai prochain, et non auparavant.

Mise en vigueur.

## CHAP. 58.

Acte pour amender l'acte incorporant la Chambre de Commerce de la ville de Lévis.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.  
35 V., c. 48.

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce de la ville de Lévis a, par sa pétition, représenté qu'il est désirable d'amender sa charte afin d'augmenter ses pouvoirs quant à l'élection de ses membres; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Sec. 11 amendée.

1. La onzième section de l'acte trente-cinq Victoria, chapitre quarante-huit, est amendée en ajoutant après le mot "Lévis," dans la première ligne de la dite section, les mots suivants: "Et dans les municipalités suivantes, savoir: St. Romuald, paroisse Notre-Dame-de-la-Victoire, village Bienville, village Lauzon, paroisse St. Joseph, ou ayant des intérêts dans la ville de Lévis ou dans les dites municipalités."

## CHAP. 59.

Acte pour incorporer la "Banque Saint - Jean-Baptiste."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées et autres ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité de Montréal, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Personnes incorporées.

1. René Auguste Richard Hubert, l'honorable Charles Wilson, Sénateur, Louis Etienne Avila Valois, Paul Lussier, Alexis Dubord, Edmond Gravel, Joseph Guillaume Guimond, Romain St. Jean, Ezra Hyacinthe Merrill, Olivier Deguise, Charles Fabien Vinet, George Hyacinthe Dumesnil,

Dumesnil, Jean Elie Lafond, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Banque Saint-Jean-Baptiste," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

2. Le fonds social de la banque sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune; et le bureau principal de la banque sera en la cité de Montréal.

Fonds social et actions.

Bureau principal.

3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Montréal, sur lesquels livres d'actions seront et pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social de la banque auront été souscrites, et que cent mille piastres de cette somme auront été *bonâ fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de Montréal, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de Montréal qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs, et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi les devoirs des directeurs provisoires cesseront, et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de neuf, mais il pourra être augmenté ou diminué de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque."

Nombre des directeurs.

34 v., c. 5, s. 28.



Application  
de l'acte 34  
V., c. 5.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation du dit acte ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Certificat à  
obtenir du  
Bureau de la  
Trésorerie.

7. La dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchuë de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Durée de  
l'acte.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

---

## CHAP. 60.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la "Banque de Londres et du Canada," et pour en changer le nom en celui de "Banque des Provinces-Unies."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

37 V., ch. 55.

34 V., c. 5.

CONSIDÉRANT que la Banque de Londres et du Canada a été régulièrement constituée par un acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq, et que, par leur requête, les directeurs provisoires de cette banque ont demandé que le dit acte soit amendé en réduisant le chiffre des différentes souscriptions à obtenir et à verser avant que la banque ne puisse commencer à faire des affaires, et en prolongeant la période pour obtenir du Bureau de la Trésorerie le certificat exigé par la septième section de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," et que le dit acte constitutif soit aussi autrement modifié : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La troisième section de l'acte constitutif de la dite banque est par le présent révoquée et remplacée par la suivante :—

Sec. 3 de 37  
V., c. 55, ré-  
voquée.

“ 3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes suivantes, savoir : John M. Grover, John Ham Perry, Joseph Gould, Edward Douglas Armour, Robert Cassels, Malcolm Cameron, James McDougall, William Darling, Charles H. Gould et James Metcalfe en seront les directeurs provisoires, et elles ou la majorité d'entre elles pourront faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que deux millions de piastres du fonds social auront été souscrits sur ces livres d'actions, et que deux cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelqu'une des banques actuellement incorporées en Canada, et qu'un certificat aura été obtenu du Bureau de la Trésorerie qu'il a été prouvé à sa satisfaction que ces montants du capital social ont *bonâ fide* été souscrits et versés respectivement, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de Montréal ; et cette assemblée se tiendra à Montréal, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis ; et à cette assemblée les souscripteurs éliront dix directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra celle qu'ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront, et alors, mais pas avant, la banque pourra commencer ses opérations. ”

Nonvelle section substituée.  
Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs et durée de leur charge.

Commencement des opérations.

2. La quatrième section du dit acte est par le présent révoquée et remplacée par la suivante :

Section 4 révoquée.

“ 4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Montréal. ”

Nouvelle section. Bureau principal.

3. La période prescrite par la sixième section du dit acte, intitulé : “ *Acte pour incorporer la Banque de Londres et du Canada,* ” est par le présent prorogée d'une année.

Nom de la banque changé, mais elle n'est pas une nouvelle corporation.

4. Le nom de corporation de la dite banque est par le présent changé de "La Banque de Londres et du Canada," en celui de "La Banque des Provinces-Unies," mais la dite corporation ne sera pas pour cela réputée une nouvelle corporation ; et tous les biens, meubles et immeubles, actions ou capital social, obligations, dettes, droits, créances, réclamations, privilèges et pouvoirs jusqu'ici attribués à la "Banque de Londres et du Canada," ou possédés ou contractés par elle, sont par le présent transférés à la "Banque des Provinces-Unies," qui, sous le dit nom de corporation, est par le présent substituée, à toutes fins et intentions quelconques, à la dite "Banque de Londres et du Canada."

---

## CHAP. 61.

Acte à l'effet de pourvoir à la fusion de la Banque du District de Niagara avec la Banque Impériale du Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque Impériale du Canada et la Banque du District de Niagara ont, par leurs pétitions représenté qu'elles désirent passer un traité pour se fusionner, qu'il serait de l'intérêt des dites banques d'opérer une telle fusion, et qu'elles ont demandé la passation d'une loi à cette fin ; et considérant qu'il est opportun d'accorder la demande contenue dans ces pétitions : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Traité de fusion autorisée.

1. Les directeurs de la dite Banque Impériale du Canada et les directeurs de la dite Banque du District de Niagara, pourront passer un traité pour fusionner ces deux Banques, régler les conditions de cette fusion et la valeur relative du fonds social de l'une et l'autre banque, et arrêter telles autres stipulations et conditions qu'ils jugeront à propos ; pourvu toujours que rien dans le dit traité ne donne à la dite Banque Impériale du Canada d'autres ou de plus amples pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par son acte constitutif, ou par le présent acte, ou par l'acte concernant les banques et le commerce de banque et ses amendements. Ce traité, toutefois, ne sera valable qu'après avoir été confirmé par la majorité des votes des actionnaires respectifs des dites banques, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, à des assemblées générales spéciales des actionnaires—respectivement convoquées pour

Proviso.

Ce traité devra être confirmé par les actionnaires.

pour cet objet par les directeurs des deux banques et tenues au siège principal des dites banques, avis de ces assemblées ayant été donné d'avance pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, dans un journal publié à Toronto et dans un journal publié à Ste. Catherines Ontario,—ou à des séances de ces assemblées générales tenues par suite d'un ajournement.

2. Les conditions du traité de fusion, après avoir été confirmées par les actionnaires comme susdit, seront exprimées dans un acte authentique de fusion, passé par les dites deux banques ; et la dite fusion sera parfaite dès que le dépôt de l'un des doubles de l'acte aura été opéré au Secréariat d'Etat. De ce moment, la dite Banque du District de Niagara sera fondue dans la dite Banque Impériale, et ne formera ensuite avec elle qu'une seule et même corporation. Et les pouvoirs de corporation de la dite Banque du District de Niagara cesseront dès lors, excepté dans le cas de poursuites à intenter pour le recouvrement de valeurs en circulation et de biens et droits réservés ci-après mentionnés. Après quoi, avis du dépôt susdit sera publié par la dite Banque Impériale du Canada, dans quatre numéros successifs de la *Gazette du Canada*, et dans quatre numéros successifs d'un journal paraissant à Toronto, et dans quatre numéros successifs d'un journal paraissant à Ste. Catherines, Ontario.

Un acte de fusion sera passé.

La Banque du District de Niagara sera fondue dans l'Impériale.

Avis à donner par la Banque Impériale.

3. La représentation du dit acte d'union ou de fusion, portant le certificat du Secrétaire d'Etat du Canada à l'effet que le double en a été déposé à son bureau, ou la représentation d'une copie du dit double, certifiée par le dit Secrétaire d'Etat, sera une preuve concluante, devant toutes cours et dans toutes procédures, de l'exécution, de la confirmation par les actionnaires, et du dépôt du dit acte, sans autre ou plus ample preuve, et fera foi aussi devant toutes cours et dans toutes procédures, de l'union et incorporation complète de la dite Banque du District de Niagara avec la dite Banque Impériale du Canada.

Ce qui fera preuve de la fusion des deux banques.

4. Dès que la dite union ou fusion sera accomplie, les actionnaires de la Banque du District de Niagara deviendront, (*ipso facto*) actionnaires de la Banque Impériale du Canada, dans les limites du montant et selon la valeur relative du fonds social de l'une et l'autre banques, ainsi qu'il sera stipulé et énoncé au dit acte d'union ; et la Banque Impériale du Canada sera tenue, dans les trente jours du dépôt du dit acte d'union, d'attribuer aux actionnaires de la Banque du District de Niagara, en proportion et au lieu de leurs parts d'actions éteintes de cette dernière banque, des actions libérées de capital de la Banque Impériale du Canada, jusqu'à concurrence de la valeur des dites actions éteintes,

Effets de cette fusion sur les actions.

Proviso.

tes, le tout conformément aux conventions exprimées dans le susdit acte d'union ; pourvu que la Banque Impériale du Canada, dans le cas de toute différence de moins de cent piastres, attribue une action de capital libérée jusqu'à la quotité de cette différence ; ou que toute somme fractionnaire moindre que le montant d'une action soit allouée aux susdits actionnaires pour valoir d'autant en paiement d'une action de capital au pair.

Les biens et effets de la Banque du District de Niagara seront dévolus à la Banque Impériale.

2. Dès lors aussi, tous les biens et effets, droits mobiliers et immobiliers, propriétés, créances, choses en action, réclamations et demandes de la Banque du District de Niagara, quelle qu'en soit la nature ou la qualité, ou en quelque lieu qu'ils soient situés (sauf et excepté tous biens, droits ou actions d'icelle banque dont il aurait pu être disposé autrement ou qui auraient pu être réservés par les conventions et les termes du susdit acte d'union), passeront sur le champ à la Banque Impériale du Canada, ses successeurs et ayants-cause, pour son usage et son bénéfice, d'une manière absolue ; et cette dernière pourra, en son propre nom, poursuivre et opérer le recouvrement de toute et chaque partie de ces biens, droits et effets, et généralement accomplir tous actes et intenter toutes poursuites nécessaires à cet effet, soit en loi ou en équité, aussi pleinement et efficacement que la Banque du District de Niagara l'eût pu faire ; et la dite Banque Impériale du Canada possèdera les pouvoirs qui seront énoncés au dit acte de fusion, pour agir au nom et de la part de la dite Banque du District de Niagara ou de ses actionnaires, relativement à tous biens et droits réservés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et cette dernière sera responsable de toutes les dettes, etc., de la première.

3. Dès lors aussi, la Banque Impériale du Canada se trouvera sujette et tenue au paiement et acquittement de toutes dettes, obligations, lettres de change, billets promissoires et autres engagements de la Banque du District de Niagara ; et, en conséquence, pourra être directement actionnée et poursuivie aussi pleinement et efficacement que si ces dettes, obligations, lettres de change, billets promissoires et engagements étaient du fait de la Banque Impériale du Canada.

Les actions, etc., seront continuées contre la Banque Impériale.

4. Dès lors aussi, toutes instances ou procédures pendantes à une cour quelconque, dans lesquelles la Banque du District de Niagara sera partie demanderesse ou défenderesse, pourront être suivies et mises à fin et exécution, au nom de et par ou contre la Banque Impériale du Canada, sur déclaration, — déposée, à toute phase de la procédure parmi les pièces de plaidoirie, ou au dossier en tout temps avant le jugement, ou inscrite au rôle des jugements après le jugement, en vertu du présent acte, — à l'effet que la Banque du District de Niagara se trouve, depuis le jour du dépôt de l'acte d'union, fusionnée avec la Banque Impériale du Canada, en vertu du présent acte.

5. La fusion, opérée comme il est dit ci-dessus, n'aura nullement l'effet de décharger ou libérer de sa responsabilité ou de son obligation aucun garant envers la susdite Banque du District de Niagara de lettre de change, billet, dette, réclamation, service, emploi ou chose quelconque ; mais cette responsabilité ou obligation continuera d'exister dans toute sa force ; et elle sera censée être en faveur de la Banque Impériale du Canada comme si elle eût été originairement et directement prise ou contractée envers cette dite banque.

Les garanties de la Banque du District de Niagara ne seront pas libérées par cette fusion.

6. La Banque Impériale du Canada sera, à tous égards, au lieu et place de la Banque du District de Niagara ; et, après la fusion accomplie, les lettres de change, billets promissoires, traites ou chèques payables à la Banque du district de Niagara ou à une de ses succursales, ou tirés sur elle, seront censés payables à la Banque Impériale du Canada ou à sa succursale ou agence dans la même cité, ville ou lieu ; et la présentation au paiement, ou l'avis de présentation au paiement de toute telle lettre, billet, traite ou chèque à la Banque Impériale du Canada ou à une de ses succursales ou agences, auront, à tous égards, l'effet d'obliger aussi pleinement et valablement les parties à la dite lettre, billet, traite ou chèque, que si cette présentation eût été faite et cet avis donné à la Banque du District de Niagara ou à sa succursale ou agence, dans la même cité, ville ou lieu.

Où seront présentés les lettres de change, billets, etc., payables par la Banque du District de Niagara.

## CHAP. 62.

Acte pour changer le nom de la " Compagnie Impériale de Construction, d'Epargnes et de Placement," en celui de " Compagnie Impériale de Prêt et de Placement."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Impériale de Construction, d'Epargnes et de Placement a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte intitulé : " *Acte concernant les sociétés de construction,*" formant le chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, et de l'acte qui l'amende ; et qu'elle a aussi demandé, par la même pétition, que le nom de la compagnie soit changé en celui de " Compagnie Impériale de Prêt et de Placement," et qu'il est à propos de faire droit à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

Préambule.

S. R. H.-C., c. 53.

consentement

consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Nom de la compagnie changé.

Proviso.

**1.** Le nom de la dite compagnie est par le présent changé de celui de " Compagnie Impériale de Construction, d'Épargnes et de Placement," en celui de " Compagnie Impériale de Prêt et de Placement ;" pourvu que ce changement de nom ne sera effectué qu'après qu'avis en aura été donné une fois par semaine, pendant un mois après la passation du présent acte, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la cité de Toronto.

La compagnie est continuée sous son nouveau nom.

**2.** Lorsque ce changement sera effectué, la compagnie, ainsi que tous ses membres, leurs successeurs et ayants-cause, à perpétuité, seront dès lors réputés constitués et continueront d'exister en corporation et corps politique sous le nom en dernier lieu mentionné, ayant son principal siège d'affaires en la cité de Toronto ; et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans tous tribunaux et endroits quelconques.

Elle ne sera pas une corporation nouvelle, mais conserve ses droits actuels.

**3.** La dite compagnie, sous son nouveau nom, ne sera pas censée être une nouvelle corporation, mais elle continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici, avant ce changement, été possédés et exercés par la dite " Compagnie Impériale de Construction, d'Épargnes et de Placement," aussi complètement et amplement que si cette compagnie eût continué d'exister sous son nom primitif ; et toutes les dispositions statutaires applicables à la dite compagnie continueront de s'appliquer à la dite " Compagnie Impériale de Prêt et de Placement."

Toutes les propriétés, etc., de l'ancienne compagnie lui sont attribuées.

Proviso.

**4.** Tous les biens meubles ou immeubles, actions ou parts, obligations, créances, droits, réclamations ou privilèges de la dite Compagnie Impériale de Construction, d'Épargnes et de Placement, seront, à compter de l'époque à laquelle ce changement sera effectué, conférés à la dite compagnie et possédés par elle sous son nouveau nom ; et tous les actionnaires de la compagnie continueront, à compter de la même époque, d'être actionnaires à tous égards comme avant ce changement de nom ; mais toutes procédures légales antérieurement et régulièrement instituées par ou contre la dite compagnie, sous son nom primitif, pourront être ainsi continuées et terminées.

Officiers maintenus.

**5.** Lorsque ce changement sera effectué, les président, vice-président, directeurs et officiers de la dite compagnie alors en exercice, resteront en charge comme tels dans la dite compagnie sous son nouveau nom, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux statuts de la corporation.

6. Tous les statuts et règlements alors en vigueur de la dite compagnie resteront en pleine force et vigueur et seront obligatoires en loi, à l'égard de la dite compagnie, sous son nouveau nom, des directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués.

Règlements et statuts maintenus.

## CHAP. 63.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Garantie de Placements sur immeubles (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur pétition, représenté que la création d'une compagnie, avec un capital suffisant, pour effectuer des prêts sur mort-gage et hypothèque de biens meubles et immeubles et sur d'autres sûretés, et pour opérer des placements d'autre manière, non-seulement pour son propre compte, mais comme agent pour d'autres, comme il est dit ci-après, serait dans l'intérêt du bien public, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte pour incorporer une compagnie ayant de tels objets ; et attendu qu'il convient d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Edwin Fox, Sir Harry P. Burrard, baronnet, George A. Drummond, Gilbert Scott, William Darling et John Cassie Hatton, et toutes autres personnes, corps politiques et corporations qui auront une ou plusieurs parts d'intérêt ou actions dans la société autorisée par le présent, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne de Garantie de Placements sur immeubles (à responsabilité limitée)," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront briser et changer à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité quelconque.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux de la corporation.

2. Les personnes ci-dessus dénommées seront les directeurs provisoires de la compagnie, et en rempliront les fonctions jusqu'à

Directeurs provisoires.



jusqu'à ce que les directeurs de la compagnie soient élus tel que ci-dessous pourvu.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

Prêts et garanties des prêts.

Pouvoirs généraux à cet effet.

Le capital peut être employé à ces fins.

La compagnie peut être employée pour elle-même ou comme agent.

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépenses nécessités par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives ; et à placer la balance de ce capital, ou telle partie d'icelle qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les fins mentionnées au présent acte, savoir : la compagnie pourra prêter et avancer de l'argent sous forme de prêt ou autrement, pour tels termes qu'elle jugera à propos, sur garantie mobilière ou immobilière, ou sur les deux, ou sur la garantie d'effets publics du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou sur la garantie de bons ou débetures d'une corporation, émis en vertu et en conformité d'une autorisation statutaire, ou d'actions du capital de toute banque incorporée, aux termes et conditions que la compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns ; et elle pourra acquérir par achat ou autrement des hypothèques d'immeubles et des sûretés mobilières et immobilières et des titres de créance (autres que les actions de compagnies incorporées), et des débetures de corporations municipales ou autres émises en vertu d'une autorisation statutaire, et elle pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos ; avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts à échoir sur iceux, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non-accomplissement des dites conditions ou de retard dans le paiement,— et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l'exécution de l'achat ou de la revente ;—et pour toutes et chacune les fins susdites, et pour tous et chacun les autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, ou quelque partie de ces capitaux et biens, ou les deniers qu'elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel ; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs, que les directeurs de la compagnie croiront nécessaire de faire et d'exercer à cet égard.

4. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme association d'agence, pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin ; et, soit au nom de la compagnie ou de telles autres personnes, à prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes sur les garanties

ranties mentionnées dans la section précédente, ou à toutes corporations quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à tout bureau de syndics ou de commissaires, aux conditions et avec les garanties que la compagnie trouvera satisfaisantes ; et elle est autorisée à acheter et acquérir des hypothèques, des sûretés mobilières et immobilières, des déventures de municipalités ou d'autres corporations, des actions de banques incorporées et autres sûretés et titres de créance, et de revendre ces valeurs ;—et la compagnie pourra exiger l'accomplissement des conditions et stipulations de ces prêts et avances, et de ces achats et reventes, dans son intérêt et dans celui des personnes ou des corporations pour qui le prêt ou l'avance aura été fait, ou l'achat ou la vente aura eu lieu ; et la compagnie aura les mêmes pouvoirs, par rapport à ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont donnés par rapport aux prêts, avances, achats et ventes faits de ses propres deniers ; et elle pourra aussi garantir le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tous deniers confiés à la compagnie pour être placés ; et pour toutes et chacune les fins susdites, elle pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, ou toute partie des deniers qu'elle est autorisée à se procurer, en sus de son capital actuel, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et faire, autoriser et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard par les directeurs en exercice de la dite compagnie.

Peut garantir le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt.

5. Les directeurs pourront de temps à autre emprunter des deniers au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'ils pourront juger à propos ; et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de cent piastres chacun, ou déposer, céder ou transférer sous forme de mort-gage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou biens de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente, ou avec toutes autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédientes ; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'exécède en aucun temps le montant du capital versé de la compagnie ; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la cause du prêt ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel le prêt est demandé.

Pouvoir d'emprunter et garanties à donner par la compagnie.

Proviso.

Le prêteur n'est pas tenu de s'enquérir.

6. La compagnie pourra posséder tels biens-fonds qui pourront être nécessaires pour la gestion de ses affaires, et tels autres immeubles, qui, étant mort-gagés ou hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements ; et elle pourra, de temps à autre, vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer ;

Quels immeubles la compagnie pourra posséder.

Proviso: elle  
les vendra  
dans un cer-  
tain délai.

ser ; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance, dans les cinq années à compter du jour où il sera passé en sa possession.

Elle pourra  
charger une  
commission.

**7.** La compagnie, lorsqu'elle agira comme intermédiaire ou agent, pourra faire payer au prêteur ou à l'emprunteur telle commission qu'elle trouvera raisonnable ou qui aura été convenue entre les parties, sur les deniers placés dans leur intérêt.

Quel taux  
d'intérêt ou  
d'escompte  
elle pourra  
prendre.

**8.** La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte suivant le taux légal dans le lieu où se fera le contrat ; et elle ne sera à cet égard passible d'aucune perte, peine ou confiscation pour aucune raison quelconque. Elle pourra aussi recevoir sur ces prêts un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront.

Fonds d'a-  
mortisse-  
ment.

Registre des  
garanties.

**9.** Il sera tenu un registre de toutes les sûretés possédées par la compagnie ; et dans les quatorze jours qui suivront la réception d'une sûreté, il sera fait dans ce registre une inscription ou note énonçant la nature et le montant de la sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités propres.

Capital et  
actions.

**10.** Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, dont cinq cent mille piastres seront souscrites et dix pour cent devront être versés avant que la compagnie ne commence effectivement ses opérations ; mais celle-ci pourra, par voie de résolution adoptée à la première ou à toute assemblée générale des actionnaires, élever, de temps à autre, quand elle le jugera expédient, son capital à tout chiffre n'excédant pas cinq millions, et former le montant de ce fonds supplémentaire, soit au moyen d'une distribution, entre les premiers actionnaires, soit par l'émission de nouvelles actions, soit en partie par l'un de ces moyens et en partie par l'autre ; et le dit nouveau fonds, en ce qui regarde tant les versements à la suite d'appels et la confiscation, que les pouvoirs pour faire des prêts et des emprunts ou autres opérations, sera sujet à toutes les mêmes dispositions que le fonds primitif.

Actions pro-  
priétés per-  
sonnelles.

**11.** Toutes les actions du capital de la compagnie seront de nature mobilière et transmissibles comme telles.

Responsabi-  
lité des mem-  
bres limitée.

**12.** Nul membre de la compagnie ne sera tenu responsable ni chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie, au-delà du montant restant à payer sur les actions du capital de la compagnie possédées par lui.

**13.** La compagnie tiendra en un ou plusieurs livres un registre des actions à tenir. ou seront inscrites au fur et à mesure. avec netteté et distinctement, les particularités suivantes : les noms et adresses, et la profession, si ces personnes en ont une, des membres de la compagnie ; le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ; et le montant payé ou qu'on sera convenu de considérer comme payé, sur les actions de chaque membre.

**14.** Toute personne qui aura consenti à devenir membre de la compagnie, et dont le nom sera inscrit au registre des actions, sera réputée membre de la compagnie. Qui sera réputé membre.

**15.** Le registre des actions foi fera *primâ facie* de toutes les matières que le présent acte ordonne ou autorise d'y insérer. Le registre fera foi.

**16.** L'avis d'un fidéicomis explicite, implicite ou d'induction, sera sans effet à l'égard de la compagnie, qu'il ait été ou non inscrit dans ses livres. Les fidéicomis n'affectent pas la compagnie.

**17.** Lorsqu'une personne aura demandé par écrit sous sa signature à prendre des actions, et qu'une ou plusieurs actions lui auront été départies conformément à sa demande, elle sera réputée décidément avoir consenti à devenir membre de la compagnie, à raison des actions ainsi départies ; et partant elle sera inscrite sur le registre des actions à raison d'icelles. Demandes d'actions, leur effet.

**18.** Chaque membre de la compagnie, en payant vingt-cinq centins, ou toute moindre somme fixée par les directeurs, aura droit à un certificat sous le sceau commun de la compagnie, désignant l'action ou les actions possédées par lui et le montant versé sur elles ; et sur preuve jugée satisfaisante par les directeurs du fait qu'un tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou de toute moindre somme fixée par les directeurs. Ce certificat fera foi *primâ facie* que le membre y dénommé a droit à l'action ou aux actions désignées. Certificat d'actions, comment renouvelable etc.

**19.** Si une action est inscrite au nom de deux personnes ou plus, la première nommée dans le registre sera, pour ce qui regarde la votation aux assemblées, la réception des dividendes, la signification des avis et toutes autres choses relatives à la compagnie (les transferts exceptés), réputée le seul porteur de cette action ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée. Actions possédées en commun.

**20.** Les directeurs pourront faire les demandes de versements de fonds qu'ils jugeront à propos aux membres de la compagnie sur la quotité impayée de leurs actions respectives, Demandes de versements.

**Avis.** tives, pourvu qu'au moins vingt et un jours avant le jour fixé pour chaque appel de fonds, il en soit signifié avis à chaque membre tenu au paiement ; mais aucune demande de versement ne devra excéder le montant de dix piastres par action, et il devra s'écouler au moins trois mois entre deux demandes successives.

**Paiement obligatoire.** **21.** Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande qui lui aura été ainsi faite, à la personne, au jour et au lieu que les directeurs auront désignés.

**Versements non-payés porteront intérêt.** **22.** Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs à l'effet de l'autoriser aura été adoptée ; et si un actionnaire manque d'exécuter, avant ou pendant le jour fixé à cette fin, le versement de la somme exigible de lui, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de dix pour cent par année ou à tel autre taux moindre que les directeurs détermineront, à compter du jour indiqué pour le versement jusqu'à celui du versement effectif.

**Les actions peuvent être payées d'avance.** **23.** Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra payer par avance, tout ou partie des sommes dues sur les actions possédées par lui en sus des sommes dont le versement sera actuellement demandé ; et sur les deniers ainsi versés par avance, ou sur toute portion de ces deniers qui de temps à autre excédera le montant des demandes actuelles de versements sur les actions pour lesquelles l'avance sera faite, la compagnie pourra payer des dividendes comme sur le capital versé.

**La compagnie peut payer un intérêt.** **24.** Il y aura un livre appelé registre des transferts, dans lequel on inscrira les particularités de chaque transfert d'actions de capital de la compagnie.

**Consentement des directeurs.** **25.** Nul transfert d'action ne s'opérera sans le consentement et l'approbation des directeurs.

**Exécution des transferts.** **26.** L'acte de transfert d'une action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire ; et le cédant sera censé rester possesseur de l'action et membre de la compagnie par rapport à icelle, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit au registre des actions par rapport à cette action.

**Formule.** **27.** Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de prescrire la forme en laquelle se fera le transfert des actions.

**Le transfert peut être refusé.** **28.** Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté envers la compagnie.

**29.** Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre décédé seront les seules personnes auxquelles la compagnie reconnaîtra un droit à ses actions par rapport à cette action.

Actions des membres décédés.

**30.** Toute personne qui aura droit à une action en conséquence du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un membre quelconque, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra se faire inscrire sur le registre en qualité de membre, après avoir fait telle preuve que les directeurs pourront de temps à autre exiger et déposé une demande en cette qualité, par écrit et sous sa signature (qui devra être certifiée par au moins un témoin), laquelle demande constituera une preuve concluante de son consentement à devenir membre.

Transmission d'actions autrement que par transfert.

**31.** Si un membre manque d'opérer un versement au jour fixé à cet effet, les directeurs pourront en tout temps après le dit jour, tant qu'il sera redevable de la somme à verser, lui signifier avis pour le requérir de payer cette somme avec l'intérêt dont elle se sera accrue à raison de ce non-paiement ; et cet avis énoncera un jour (d'au moins vingt et un jours postérieurs à la date de l'avis) et un lieu où devront s'acquitter les dits versement et intérêt et tous les frais occasionnés par le non-paiement ; et cet avis portera aussi qu'en cas de non-paiement au ou avant le jour et au lieu ainsi désignés, les actions pour lesquelles la demande de versement a été faite seront sujettes à la confiscation.

Procédures pour confiscation des actions non payées.

**32.** Si la personne ainsi notifiée ne se conforme à toutes les prescriptions de l'avis, l'action au sujet de laquelle cet avis aura été donné pourra en tout temps ensuite, avant le paiement intégral du montant des versements, intérêts et frais dus pour cette action, être déclarée confisquée par une résolution prise à cet effet par les directeurs.

Confiscation pour non-paiement.

**33.** Toute action qui aura été ainsi déclarée confisquée sera réputée appartenir à la compagnie, et pourra être vendue, départie de nouveau, ou autrement affectée, aux conditions, de la manière et à la personne ou aux personnes que la compagnie jugera convenables.

Vente des actions confisquées.

**34.** Tout membre dont les actions auront été déclarées confisquées sera tenu, nonobstant la confiscation, de payer à la compagnie la balance due sur tous versements, intérêts et frais au sujet de ces actions au moment de la confiscation, déduction faite de toute somme qui pourra avoir été réalisée par la compagnie sur la vente ou l'emploi de toute autre manière des actions ainsi confisquées.

Responsabilité du porteur pour frais, etc.

**35.** Les directeurs pourront différer l'émission d'une partie quelconque des actions constituant le présent capital de la

Actions réservées et leur émission.

la compagnie, jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront convenable, et pourront émettre quelque partie que ce soit de ces actions, de temps à autre, comme et quand ils le jugeront à propos.

Seront d'abord offertes aux membres.

**36.** Les actions dont l'émission aura été ainsi différée par les directeurs seront offertes aux membres dans la proportion du nombre d'actions existantes possédées par eux ; et l'offre en sera faite par la lettre d'avis, énonçant le nombre d'actions auquel le membre aurait droit, et fixant le délai passé lequel cette offre, si elle n'a été acceptée, sera censée avoir été refusée ; et après l'expiration du dit délai, ou à la réception d'une réponse du membre intimant qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront disposer de celles-ci de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse à la compagnie.

Et vendues si elles sont refusées.

La compagnie peut recevoir des dépôts. Proviso.

**37.** Il sera loisible à la compagnie de recevoir des deniers en dépôt pour telles périodes de temps et à tel taux d'intérêt dont on pourra convenir ; pourvu que la totalité des sommes qu'elle aura ainsi en dépôt en aucun temps, jointe au montant collectif restant à payer des hypothèques, obligations ou autres titres donnés par la compagnie, n'excède pas le montant de son capital versé.

Livres d'actions ouverts, et où.

**38.** Afin d'organiser la compagnie, la direction provisoire ou la majorité de la direction provisoire pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir dûment donné avis public ; et dans ces livres seront inscrits les noms et souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et ces livres pourront être ouverts à Londres, Angleterre, et ailleurs, à la discrétion de la dite direction provisoire, et resteront ouverts tant qu'elle le jugera nécessaire.

Où et quand aura lieu la première assemblée générale.

**39.** Lors et aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et qu'au moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, la dite direction provisoire pourra convoquer une assemblée générale des actionnaires qui se tiendra à Londres, Angleterre, ou à Glasgow, Écosse, ou à Montréal, Canada, en publiant pendant au moins deux semaines à l'avance, et au moins deux fois par semaine, un avis des jour et lieu de la tenue de cette assemblée, dans quelque journal quotidien de Londres, de Glasgow ou de Montréal susdits, et en signifiant en outre un pareil avis à chaque actionnaire, soit personnellement, soit par la voie de la poste comme il est pourvu ci-après. A cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par fondés de procuration, éliront sept directeurs, qui composeront le bureau de direction et exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils

Avis.

Election des directeurs.

qu'ils soient réélus ou remplacés à l'époque et de la manière que les règlements de la compagnie auront déterminé.

**40.** Les affaires de la compagnie seront administrées par sept directeurs, chacun desquels sera porteur d'au moins trente actions du capital de la compagnie. Sept directeurs. Qualification.

**41.** Le nombre des directeurs qui administreront les affaires de la compagnie pourra, à la première ou toute autre assemblée générale de la compagnie, être porté jusqu'à quinze au plus. Leur nombre peut être porté à quinze.

**42.** Les profits de la compagnie en leur totalité seront divisés et répartis de la manière suivante, savoir : il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme, qui ne pourra être moindre dans une même année que deux et demi pour cent sur les profits nets de l'opération de l'année, que les directeurs détermineront de temps à autre, et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, de la manière que les directeurs termineront. Division des profits. Fonds de réserve.

**43.** La compagnie n'opérera aucun dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social. Restriction des dividendes.

**44.** Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être dues par lui à la compagnie pour des versements ou autrement. Les créances de la compagnie peuvent être déduites des dividendes.

**45.** Il sera donné avis de toute déclaration de dividende à chaque membre ; mais nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie. Avis des dividendes.

**46.** Le bureau principal de la compagnie en Canada sera établi en la cité de Montréal, qui sera le domicile légal de la compagnie ; mais la compagnie aura de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, le droit et la faculté, et elle y est par le présent autorisée, d'établir tels et autant de bureaux et d'agences, en toute partie du Canada, ou en toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous les règlements relatifs à leur administration, et de les déplacer, selon que les directeurs de la compagnie le jugeront à propos. Domicile de la compagnie.

**47.** Les avis que la compagnie est tenue de signifier à ses membres pourront être signifiés à la personne ou laissés aux domiciles inscrits des membres, ou leur être expédiés par la poste, francs de port, à leur adresse inscrite sur le registre. Signification des avis aux membres.



Avis aux co-détenteurs.

**48.** Tous avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première de ces personnes qui sera dénommée sur le registre des actions; et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les co-propriétaires de ces actions.

Nomination, élections, assemblées, etc., régies par les statuts.

**49.** La nomination ou l'élection des directeurs et officiers, et les époques, lieux, modes de convocation et de tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront déterminés et régis par telles règles, règlements et dispositions,—et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront tels pouvoirs, privilèges et autorité qui pourront être énoncés et prescrits dans et par les règlements de la compagnie, passés de temps à autre à toute assemblée générale de la compagnie.

Votes et procurations.

**50.** A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera, et qu'il devra avoir possédée depuis au moins vingt jours avant celui du vote. Ces votes pourront être donnés en personne ou par fondé de pouvoir, le fondé devant être lui-même actionnaire. Mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne, ou par fondé de pouvoir, à aucune assemblée, s'il n'a répondu à tous les appels de versements sur toutes ses actions. Toutes propositions soumises à la considération des actionnaires seront réglées à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les versements doivent être payés.

Voix prépondérante.

Etat annuel au ministre des Finances, ce qu'il contiendra.

**51.** La compagnie transmettra tous les ans au ministre des Finances un état en double, vérifié sous serment par le président, le directeur-gérant, ou le gérant, du capital de la compagnie, de la quotité des versements opérés sur ce capital, de l'actif et du passif de la compagnie, du montant et de la nature des placements faits par la compagnie, tant pour elle-même que pour les autres, et du taux moyen d'intérêt retiré de ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés, de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle ou pour lesquels elle fait fonction d'agent; et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie que le ministre des Finances pourra demander; mais la compagnie ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms et les opérations privées des personnes qui seront en relation d'affaires avec elle.

Proviso.

Interprétation.

**52.** Dans le présent acte, les expressions et mots suivants auront le sens qui leur est ci-après donné, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte,

texte, savoir : sous le mot "gérant" seront compris le caissier et le secrétaire ; les expressions "biens-fonds" et "immeubles" s'étendront aux maisons et dépendances, terres, ténements et héritages sous quelque tenure que ce soit ; l'expression "la compagnie" signifiera la "Compagnie Canadienne de Garantie de Placements sur Immeubles (à responsabilité limitée,)" mentionnée et désignée au présent acte ; les expressions "directeurs," "direction" et "gérant" s'entendront des directeurs, de la direction, et du gérant en exercice de la dite compagnie.

## CHAP. 64.

Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du chemin de fer Grand Occidental.

[Sanctionné le 8 avril 1875]

**C**ONSIDÉRANT que par sa pétition la compagnie du chemin Préambule. de fer Grand Occidental a représenté qu'il serait plus avantageux que ses actionnaires eussent le pouvoir de diminuer ou d'augmenter, dans de certaines limites, le nombre de leurs directeurs ; que les conditions d'éligibilité des directeurs fussent changées, et que le droit de posséder des actions, qu'elle peut avoir déjà, puisse être exercé, soit au nom de la compagnie, soit au nom de fidéicommissaires, avec pouvoir pour ces derniers d'exercer tous les droits des actionnaires ordinaires ; et considérant qu'elle a aussi demandé une extension de ses pouvoirs de corporation, et que les actes relatifs à la compagnie soient autrement amendés, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, ci-après désignée par les mots : "la compagnie," d'augmenter ou diminuer, de temps à autre, en assemblée générale spéciale, le nombre des directeurs de la compagnie de manière à ce que ce nombre ne soit pas de moins de six, et de déterminer dans quel ordre de rotation tel nombre diminué ou augmenté sortira de charge, et quel nombre, qui ne pourra être moindre que trois, constituera un quorum des réunions des directeurs auxquelles au moins trois d'entre eux devront être présents.

Le nombre des directeurs peut être réduit ou augmenté.

Eligibilité des directeurs.

**2.** A compter de l'assemblée générale du mois d'octobre qui suivra immédiatement la passation du présent acte, nulle personne ne pourra devenir directeur de la compagnie si elle n'est propriétaire d'au moins cent actions régulièrement inscrites en son nom, et si en aucun temps par la suite un directeur cesse d'être porteur d'au moins cent actions régulièrement inscrites en son nom, sa charge deviendra vacante, et dès lors il cessera de voter ou d'agir comme directeur.

Les directeurs absents de l'Angleterre peuvent voter par procuration.

**3.** A chacune des assemblées des directeurs de la compagnie en Angleterre, chacun des directeurs susdits qui sera absent d'Angleterre pourra voter par procuration, tel fondé de procuration étant lui-même directeur et nommé par écrit ; mais nul directeur n'agira comme fondé de pouvoir pour plus de deux autres directeurs, et à ces assemblées toutes les questions seront décidées par la majorité des votes des directeurs présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, et dans le cas de division égale des voix, le président aura voix prépondérante en sus de sa voix comme l'un des directeurs.

Pouvoirs des directeurs définis.

**4.** Et pour mieux et plus clairement définir les pouvoirs des directeurs et ceux de la compagnie qui ne pourront être exercés qu'en assemblée générale, il est décrété que les directeurs auront l'administration et la gestion des affaires de la compagnie, et qu'ils pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la compagnie, excepté au sujet de telles matières qui sont ou pourront être mentionnées, dans le présent ou dans tout acte ou actes concernant la compagnie, comme devant être du ressort ou faites avec le consentement d'une assemblée générale spéciale ou ordinaire de la compagnie ; mais tous les pouvoirs qui seront ainsi exercés ne pourront l'être que conformément aux dispositions du présent et des autres actes concernant la compagnie ; et l'exercice de tous ces pouvoirs sera également soumis au contrôle et à l'ordre de toute assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, mais non de manière à invalider aucun acte fait par les directeurs antérieurement à toute résolution adoptée dans telle assemblée générale.

Proviso ajouté à la sec. 17 de l'acte de la Prov. du Canada, 26 V. c. 15. Avis des assemblées spéciales.

**5.** La dix-septième section de l'acte de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants : " Pourvu aussi que dans le cas d'assemblées générales spéciales, celles-ci pourront être convoquées par les directeurs, soit par annonces, comme susdit, soit par circulaire adressée à chaque actionnaire inscrit, et mises à la poste à Hamilton, Canada, pour chaque tel actionnaire résidant en Amérique, et à Londres pour tous tels autres actionnaires, au moins vingt et un jours avant la date de telle

telle assemblée, laquelle circulaire devra faire mention du but de telle assemblée et des affaires qui y seront traitées."

6. Lorsque le consentement d'une majorité ou de toute majorité particulière des votes des actionnaires sera nécessaire pour faire quelque acte ou autoriser quelque acte de la compagnie, soit à une assemblée générale, ordinaire ou spéciale de la compagnie, ce consentement sera formulé par une majorité, ou par la majorité particulière, selon le cas, des votes donnés à cette assemblée par tels actionnaires ayant alors droit de voter qui pourront être présents en personne ou représentés par fondés de procuration, et il suffira que cette majorité ou majorité particulière soit prouvée dans le cas où une votation serait demandée à telle assemblée, et si cette votation n'est pas demandée, alors une déclaration du président, à l'effet que la résolution autorisant tel acte a été adoptée, et qui sera mentionnée dans le livre des procès-verbaux de la compagnie, sera une autorisation suffisante à l'égard de tel acte, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes donnés pour ou contre.

Comment sera constaté et prouvé le consentement de la majorité à une assemblée.

7. Toutes les actions possédées ou qui pourront être légalement acquises par la compagnie et qu'elle est autorisée à posséder dans le fonds social d'autres compagnies, pourront être possédées par elle, soit en son nom, soit en celui de fidéicommissaires, et ces fidéicommissaires auront tous les droits, pouvoirs et privilèges des actionnaires ordinaires.

Actions dans d'autres compagnies.

8. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire ou lettre de change, fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à raison de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés

La compagnie peut être partie à des billets promissoires de pas moins de \$100.

Proviso.

destinés à être mis en circulation comme monnaie ou billets de banque.

Terrains, leur acquisition pour certaines fins, etc.

9. Pour qu'elle puisse prendre, acquérir et posséder des terrains et droits à des passages y conduisant en vertu de la cinquième section de "l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873," la compagnie aura et pourra exercer tous les droits, privilèges et pouvoirs qui lui sont conférés à l'égard de sa ligne principale de chemin de fer par les actes qui la concernent; et toutes les dispositions des dits actes relatives à la prise de possession ou à l'acquisition de terrains par la compagnie, ou à leur transport en sa faveur, lui seront applicables pour les mêmes fins; et tels terrains et droits de passage pourront être ainsi acquis en pleine propriété ou pour un nombre d'années, selon que la compagnie le jugera à propos; et nonobstant toutes les prescriptions de la septième section du dit acte, il ne sera pas nécessaire d'obtenir le consentement des actionnaires avant d'exercer ces pouvoirs.

---

## CHAP. 65.

Acte pour reconsolider le capital de la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, pour refondre les dispositions relatives à cette compagnie, permettre à la compagnie de changer la largeur de son chemin de fer, et de se fusionner avec la Compagnie des chemins de fer de Prolongement Nord, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que pour faciliter et développer le trafic du district desservi par la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, il est nécessaire de changer la largeur de sa voie, qui est de cinq pieds six pouces, pour celle de quatre pieds huit pouces et demi, et de pourvoir à ce qu'elle ait un matériel roulant additionnel et d'autres équipements, et à ce que d'autres constructions et améliorations soient faites sur le dit chemin de fer, et qu'en conséquence une nouvelle dépense devra être encourue à compte du capital;

Capital-actions et d'emprunt.

Et considérant que le capital-actions et d'emprunt actuel de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, (laquelle sera ci-après désignée par les mots: "la compagnie,") se composent des effets particuliers suivants, savoir:

(a.)

- (a.) Premiers bons privilégiés, du chiffre de £100 sterling chacun, et formant une somme collective de £250,000 sterling ;
- (b.) Deuxièmes bons privilégiés, du chiffre de £100 sterling chacun, et formant une somme collective de £283,900 sterling ;
- (c.) Classe A, troisièmes bons privilégiés, du chiffre de £100 sterling chacun, et formant une somme collective de £50,000 sterling ;
- (d.) Classe B, troisièmes bons privilégiés, du chiffre de £100 sterling chacun, et formant une somme collective de £100,000 sterling ;
- (e.) L'hypothèque du gouvernement fédéral, se montant à £475,000 sterling ;
- (f.) Le capital-actions de la compagnie, se montant à £203,800, cours d'Halifax, divisé en 40,760 actions de £5 chacune, même cours ;

Et considérant qu'en outre de l'hypothèque, le gouvernement possède pour £50,000 de deuxièmes bons privilégiés, et pour £50,000 de troisièmes bons privilégiés, classe B ;

Bons possédés par le gouvernement.

Et considérant que par un acte de la présente session, il est pourvu à la décharge de l'hypothèque du gouvernement fédéral à certaines conditions et sur certains paiements à faire par la compagnie ;

Ch. de cette session.

Et considérant que, pour permettre à la compagnie de remplir ces conditions et de faire ces paiements au gouvernement du Canada pour purger l'hypothèque, il est nécessaire de reconsolider le capital-actions de la compagnie ;

Reconsolidation nécessaire.

Et considérant que la compagnie et la compagnie des chemins de fer de Prolongement Nord, ci-après dénommée " la Compagnie de Prolongement," ont présenté des pétitions demandant que les chemins de fer de la compagnie des chemins de fer de Prolongement Nord soient déclarés des entreprises d'un avantage général pour le Canada, et que les dites compagnies aient le pouvoir de se fusionner ;

Pétitions citées.

Et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande des dites pétitions :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

## PARTIE I.

1. Les directeurs de la compagnie, dans les six mois de la passation du présent acte, convoqueront une assemblée générale spéciale de la compagnie, à Toronto, à l'effet d'examiner

Assemblée générale spéciale pour les fins de cet acte ; et ex-

fonction du capital-actions ordinaire.

Résolution : dans quel cas elle sera obligatoire.

Echelle de votation.

Proviso.

miner la question d'éteindre le capital-actions ordinaire et actuel de la compagnie, à un prix devant être payé sur les deniers qui seront prélevés, en vertu du présent acte, par l'émission d'un nouveau capital, ou de commuer les dites actions ordinaires en nouveau capital comme susdit, tel prix ou tel nouveau capital devant être accepté par les actionnaires en liquidation et extinction des actions primitives qu'ils possèdent respectivement ; et si cette extinction des actions ordinaires actuelles à un prix spécifié, ou leur commutation en nouveau capital aux taux et conditions spécifiés, est sanctionnée par une résolution de la compagnie et confirmée par les deux tiers des votes des actionnaires, présents ou représentés à cette assemblée générale spéciale de la compagnie, qui sera régulièrement convoquée et tenue à Toronto dans la période susdite, la résolution passée et adoptée à cet effet comme susdit sera obligatoire pour tous les porteurs des actions actuelles de la compagnie et pour la compagnie. Et à l'effet que le vote des actionnaires soit distinct sur la question d'extinction ou de commutation, toute et chaque action du capital social de la compagnie représentée à cette assemblée, donnera droit à un vote aux porteurs de ces actions ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie de convenir séparément avec tout ou tous actionnaires pour l'extinction ou la commutation de ses ou de leurs actions, et dans le cas où cette ou ces conventions auraient lieu, l'actionnaire ou les actionnaires y étant parties n'auront pas le droit de voter à l'assemblée générale spéciale qui sera tenue en vertu de la présente section ; mais cette convention ou ces conventions ne seront pas mises à effet à moins ou avant d'être sanctionnées à l'assemblée générale spéciale, par une résolution de la compagnie affirmée par les deux tiers des votes des actionnaires susdits, présents ou représentés comme susdit, excepté l'actionnaire ou les actionnaires parties à la convention comme il est dit ci-haut

Ce qui sera fait si la résolution nécessaire est passée.

**2.** Dès que cette résolution, telle que mentionnée dans la section immédiatement précédente, aura été dûment acceptée et adoptée comme ci-dessus, il sera créé jusqu'au montant de cinq cent mille louis sterling un nouveau capital ordinaire que la compagnie pourra émettre, sujet aux dispositions ci-après mentionnées à cet égard, et dont les porteurs auront droit de participer proportionnellement l'un avec l'autre aux profits nets de la compagnie, et ce capital ordinaire ainsi créé occupera, à l'égard des bons de la compagnie, le même rang et la même position qu'occupait le capital-actions de la compagnie avant la passation du présent acte.

Emploi des produits du nouveau capital.

**3.** Il sera loisible aux directeurs de la compagnie de prélever, par l'émission d'un nouveau capital ordinaire, faisant partie de celui par le présent créé, à tels prix qui pourront en être obtenus, les sommes nécessaires pour acquitter l'hypothèque

l'hypothèque du gouvernement, et pour liquider et éteindre le capital-actions existant, conformément aux dispositions à cet égard ci-après mentionnées, si telle extinction a été décidée; ou dans le cas où les actionnaires seraient convenus de commuer le capital-actions primitif en l'échangeant pour une partie du nouveau capital ordinaire créé par le présent aux termes des dispositions ci-dessus, il sera loisible aux directeurs, à part l'émission pour acquitter l'hypothèque du gouvernement, d'émettre une quantité suffisante de ce nouveau capital ordinaire par le présent créé, pour opérer la commutation du capital-actions primitif.

4. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie d'émettre, dans l'intérêt de la compagnie, le résidu du nouveau capital ordinaire ainsi créé, au taux que l'on pourra de temps à autre en obtenir, et pour tels montants et à tels termes et conditions que les directeurs croiront convenables, et d'appliquer les produits de telles émissions aux fins générales de la compagnie imputables sur le compte du capital; pourvu qu'aucun nouveau capital ordinaire, en sus du montant requis pour acquitter l'hypothèque du gouvernement, et pour éteindre ou commuer le capital-actions primitif, tel que pourvu au présent acte, ne pourra être émis sans que l'approbation de la compagnie ait été au préalable obtenue à une assemblée générale spéciale.

Ce qui sera fait du résidu du nouveau capital.

Proviso.

5. Ce nouveau capital ordinaire sera propriété mobilière et en aura tous les caractères, et il sera transmissible et transférable en toutes quantités qui ne comporteront pas de fractions d'un louis sterling, de la même manière, autant que possible, et d'après les mêmes règles que l'a été jusqu'ici le capital-actions de la compagnie.

Nature du nouveau capital; transferts, etc.

6. Dès que le paiement aura été fait tel que ci-haut mentionné pour acquitter l'hypothèque du gouvernement, et que la convention ci-dessus pour le rachat ou la commutation du capital-actions primitif aura été mise à exécution par la compagnie, le capital-actions de la compagnie qui existait auparavant sera éteint.

Quand le capital-actions primitif sera éteint.

7. Dans le cas où il ne serait pas pris d'arrangements par les porteurs du capital-actions actuel pour son extinction ou sa commutation en vertu des dispositions du présent acte, et dans le temps prescrit par la première section du présent acte, alors et ensuite les dispositions ci-dessus établies pour l'émission d'un nouveau capital ordinaire seront nulles et de nul effet, et dans ce cas, mais non autrement, les six sections suivantes seront exécutoires.

Ce qui sera fait dans le cas d'insuccès à faire les arrangements précédents.

8. Il est par le présent créé, et la compagnie pourra émettre en vertu des dispositions ci-après mentionnées à cet égard, Un capital privilégié pourra être



émis ; son rang et ses privilèges.

égard, un capital privilégié, jusqu'au montant de trois cent cinquante mille louis sterling, et le capital privilégié ainsi créé occupera, à l'égard des bons et du capital-actions ordinaire de la compagnie, le même rang et la même position qu'occupait l'hypothèque du gouvernement fédéral au moment de la passation du présent acte ; et les porteurs du capital privilégié par le présent créé, ou de telle quantité de ce capital qui pourra de temps à autre être émise en vertu des dispositions du présent acte, auront droit de recevoir, sur les profits nets de la compagnie, un intérêt au taux de six pour cent par année sur tel capital privilégié, avant qu'aucun dividende ou intérêt quelconque ne puisse être payé sur les profits de la compagnie au sujet du capital-actions ordinaire actuel ; et si en aucun temps à l'avenir il reste quelque surplus applicable au paiement des dividendes après que les porteurs de ce capital-actions ordinaire auront reçu un dividende de six pour cent, alors ce surplus sera partagé proportionnellement entre les porteurs du capital privilégié et du capital ordinaire.

Emploi de tout excédant de revenus.

La somme nécessaire pour purger l'hypothèque du gouvernement sera d'abord prélevée au moyen de ce capital.

**9.** Il sera loisible aux directeurs de la compagnie de prélever, par l'émission d'un capital privilégié, faisant partie de celui créé en vertu des présentes dispositions, à tels prix qui pourront en être obtenus, les sommes nécessaires pour acquitter l'hypothèque du gouvernement, conformément aux dispositions à cet égard ci-haut mentionnées ; et le paiement de la somme requise pour acquitter l'hypothèque du gouvernement fédéral constituera la première obligation qu'il faudra acquitter avec le produit de la vente de ce capital privilégié.

Emission du résidu et emploi du produit.

**10.** Il sera loisible aux directeurs de la compagnie d'émettre, dans l'intérêt de la compagnie, le résidu de ce capital privilégié ainsi créé aux prix que l'on pourra de temps à autre en obtenir, et pour tels montants que les directeurs croiront convenables, et d'appliquer les produits de telles émissions aux fins générales de la compagnie imputables au compte du capital ; pourvu qu'aucun capital privilégié, en sus du montant requis pour acquitter l'hypothèque du gouvernement, tel que pourvu au présent acte, ne pourra être émis sans que l'approbation de la compagnie ait été au préalable obtenue à une assemblée générale spéciale.

Proviso.

Nature du capital privilégié ; transferts.

**11.** Ce capital privilégié sera propriété mobilière et en aura tous les caractères, et il sera transmissible et transférable en toutes quantités qui ne comporteront pas de fractions d'un louis sterling, de la même manière autant que possible et d'après les mêmes règles que l'a été jusqu'ici le capital-actions de la compagnie.

Transfert des actions actuelles.

**12.** Aucune action ci-devant possédée dans le capital de la

la compagnie ne sera transférée après le trentième jour de juin ou le trente et unième jour de décembre suivant immédiatement la date à laquelle aura été fait le paiement pour acquitter l'hypothèque du gouvernement fédéral, mais immédiatement après ce trentième jour de juin ou trente et unième jour de décembre, tout coupon en cours canadien émis à l'égard du capital-actions sera annulé, et toute corporation ou personne dont le nom sera inscrit comme actionnaire à cette époque, ou qui aura alors droit de faire inscrire son nom en vertu d'un transfert antérieurement exécuté, sera inscrit pour un montant de capital sterling, au taux de quatre louis sterling pour chaque action de cinq louis courant possédée et inscrite ; des certificats pour ce capital sterling seront émis en échange, sur la remise des certificats ou des coupons des actions en cours canadien ; et lorsque cet échange aura eu lieu, et à compter de la date de tel échange, ce capital sterling occupera à tous égards le rang et la position des actions en cours canadien contre lesquelles il aura été échangé.

actuelles interdites après une certaine date.

Conversion des actions actuelles en actions sterling et à quel taux.

**13.** Le bénéfice de l'échange autorisé en vertu de la section immédiatement précédente ne s'étendra pas à aucune action au sujet de laquelle aucune réclamation, qui ultérieurement sera trouvée valide, n'aura été faite dans les deux ans à compter du trentième jour de juin ou du trente-unième jour de décembre (selon le cas) suivant immédiatement la passation du présent acte, au bureau de la compagnie soit à Toronto, soit à Londres, en Angleterre ; mais à l'expiration de telle période de temps, toutes ces actions seront éteintes au bénéfice de la compagnie ; et tous les dividendes accumulés, dus ou payables sur le capital qui pouvait être émis à cet égard, seront confisqués au profit de la compagnie.

Les actions actuelles non réclamées à une certaine époque, feront réversion à la compagnie.

**14.** Dans le cas où les corporations de la dite cité de Toronto ou du comté de Simcoe feraient un abandon, à la compagnie, suivant les formes légales, de leurs actions dans le capital social de la compagnie, ces actions ne seront plus ensuite comprises dans les actions du capital social tombant sous l'opération des sections précédentes du présent acte ; mais ceci ne modifiera en rien le droit des dites corporations d'être représentées dans le bureau de direction, en vertu de la quarante-quatrième section du présent acte.

Actions possédées par Toronto et Simcoe.

**15.** La compagnie aura le pouvoir de rétrécir sa ligne de chemin de fer, ou de toute ligne de chemin de fer louée à la compagnie ou appartenant à une compagnie fusionnée avec elle, en la portant à la largeur de quatre pieds huit pouces et demi.

Changement de la voie à 4 pds 8½ pcs.

## PARTIE II.

Les travaux des chemins de fer de Prolongement déclarés d'utilité générale.

**16.** Les lignes de la compagnie des chemins de fer de Prolongement Nord, ci-dessous dénommée " la Compagnie de Prolongement, " sont déclarées par le présent acte être des entreprises pour l'avantage général du Canada ; et l'expression " la compagnie, " usitée dans le présent acte, signifiera la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, aussi bien après qu'avant la fusion, et le nom de corporation de la compagnie restera ce qu'il est aujourd'hui.

La compagnie de Prolongement et la compagnie du chemin de fer du Nord peuvent se fusionner, et à quelles conditions.

**17.** En tout temps après la passation du présent acte, il sera loisible à la compagnie et à la Compagnie de Prolongement de faire un arrangement pour leur fusion, à tels termes, conditions et stipulations qui y seront énoncés, lequel sera scellé de leurs sceaux communs respectifs et approuvé en assemblées générales extraordinaires des deux compagnies spécialement convoquées à cette fin, par résolution en faveur de laquelle au moins les deux tiers des votes des personnes présentes ou représentées à telles assemblées auront été donnés.—et tel arrangement devra renfermer des dispositions à l'effet suivant :

Dispositions à insérer dans l'acte de fusion.

1. Les immunités ou la charte de la Compagnie de Prolongement, avec tous ses pouvoirs, autorité, droits et privilèges, et tous ses chemins de fer, son outillage et entreprise, et toutes ses propriétés mobilières et immobilières, seront transférés et attribués à la compagnie, et les membres de la Compagnie de Prolongement seront dès lors membres de la compagnie ; pourvu toujours que la compagnie, son entreprise et ses constructions continueront d'être responsables à l'égard de toutes conventions ou arrangements relatifs aux bons de la Compagnie de Prolongement, de la même manière et dans la même mesure que si telle fusion n'eût pas eu lieu ; et les porteurs de ces bons en resteront possesseurs avec la même garantie sur l'entreprise et les chemins de fer de la ci-devant Compagnie de Prolongement, et avec les mêmes droits et privilèges à tous égards, y compris le même droit conditionnel de voter et de se rendre éligibles comme directeurs, tel qu'en vertu de la vingt-huitième section de l'acte de la législature de la province d'Ontario, trente-cinq Victoria, chapitre quarante-trois, tout comme si la fusion n'eût pas eu lieu et de même que si le présent acte n'eût pas été passé ; et toutes créances de la compagnie contre la Compagnie de Prolongement, ou de la Compagnie de Prolongement contre la compagnie, cesseront d'exister.

Droits et engagements de la compagnie fusionnée.

Valeur par mille des biens et droits de la Cie de

2. Le bénéfice des immunités ou de la charte de la Compagnie de Prolongement, avec tous ses pouvoirs, droits, autorité et privilèges, qui seront transférés en vertu du présent acte,

acte, et l'outillage et l'entreprise du chemin de fer, et tout les biens meubles et immeubles de la Compagnie de Prolongement, seront considérés, lorsqu'ils seront libérés de toutes dettes ou obligations comprises dans les comptes du capital et de construction de la Compagnie de Prolongement, et lorsqu'elle sera libérée de sa dette en bons, comme valant une somme n'excédant pas quatre mille cent neuf louis sterling pour chaque mille des chemins de fer de la Compagnie de Prolongement depuis Barrie jusqu'à Gravenhurst, dans une direction, et de Collingwood à Meaford, dans l'autre, et ce nombre de milles sera constaté par un arpentage et mesurage lorsque les chemins de fer seront terminés ; et de la somme convenue (laquelle n'excédera pas quatre mille cent neuf louis sterling par mille) comme prix d'achat des chemins de fer de Prolongement par la compagnie, seront déduites les dettes et obligations, y compris la dite dette en bons et la somme nécessaire à l'achèvement du dit chemin de fer jusqu'à Gravenhurst, et la balance seulement sera payable aux actionnaires de la Compagnie de Prolongement en nouveau capital ordinaire ou privilégié de la compagnie, selon le cas ; et après cette fusion et ce paiement, le capital-actions de la Compagnie de Prolongement cessera d'exister ; pourvu que dans aucun cas le montant que doit ainsi payer la compagnie aux actionnaires de la Compagnie de Prolongement, pour le rachat et l'extinction de leurs actions, n'excédera en tout le chiffre du capital-actions de la Compagnie de Prolongement réellement et *bonâ fide* versé en argent, avant le commencement de la session du parlement du Canada tenue en l'année mil huit cent soixante-quinze, avec intérêt sur ces versements au taux de dix pour cent par année à compter de la date de leur opération, respectivement, et une prime n'excédant pas douze et demi pour cent sur les actions ainsi acquittées.

Prolongement.

Dettes à déduire de cette valeur.

Proviso : le montant ne devra pas excéder le capital versé de la Cie. de Prolongement avec l'intérêt et la prime.

3. Toutes les dettes, obligations et contrats de la Compagnie de Prolongement deviendront les dettes, obligations et contrats de la compagnie, et tous les droits d'action ou de poursuite qui auront pu exister pour ou contre la Compagnie de Prolongement seront attribués à la compagnie et subsisteront en faveur de la compagnie ou contre elle, et il n'y aura pas interruption d'aucune action ou poursuite qui aura été commencée par ou contre la Compagnie de Prolongement ; mais telle action ou poursuite pourra, sur déclaration de la fusion effectuée en vertu des dispositions du présent acte, être continuée et maintenue par ou contre la compagnie de la même manière qu'elle eût été continuée et maintenue par ou contre la Compagnie de Prolongement, si telle fusion n'eût pas été effectuée.

La compagnie fusionnée paiera les dettes de la Cie. de Prolongement.

18. La compagnie aura le droit d'émettre, pour les fins de la fusion, aux conditions prescrites par le présent acte, et en

La compagnie pourra émettre un capital

supplémentaire de £50,000.

tant qu'il ne sera pas requis pour ces fins, pour tout objet prévu dans les chartes de l'une ou l'autre des compagnies fusionnées, un capital supplémentaire, nouveau, ordinaire ou privilégié, selon le cas, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cinquante mille louis sterling au-delà des sommes ci-dessus prescrites au sujet de ce capital, respectivement, sans égard à la fusion.

Elle peut faire des avances pour les chemins de fer de Prolongement.

**19.** Après cette fusion, la compagnie pourra avancer et dépenser, à compte et comme partie de la compensation à la Compagnie de Prolongement à raison et comme l'une des conditions de fusion, telle somme qui pourra être nécessaire à l'achèvement de la ligne et des constructions de la compagnie, depuis le pont de la rivière Severn jusqu'à Gravenhurst, et pour tels autres services que la Compagnie de Prolongement, avant la fusion, aurait pu légalement accomplir en vertu de sa charte.

Le capital de la Cie. de Prolongement formera partie de celui de la compagnie fusionnée.

**20.** Après cette fusion, le capital-emprunt de la Compagnie de Prolongement sera ajouté, pour en faire partie, au capital-emprunt de la compagnie, et la compagnie aura les mêmes pouvoirs d'émettre, de vendre ou d'engager de temps à autre des bons de la compagnie, et au même degré, et avec les mêmes privilèges ou priorité à l'égard de l'entreprise et des propriétés qui, avant la fusion, appartenaient à la Compagnie de Prolongement, que la Compagnie de Prolongement aurait eus à l'égard de ses bons si telle fusion n'eût pas été effectuée; et lors de l'échéance de tous bons émis par la Compagnie de Prolongement avant la fusion, ou de tous bons émis en vertu de la présente section, elle pourra prélever les sommes nécessaires au rachat des bons échus, ou toute partie de ces sommes, soit à l'aide d'aucun des fonds de la compagnie applicables aux services du capital, (soit qu'ils proviennent de l'émission du capital ordinaire ou privilégié en vertu des pouvoirs par le présent conférés, ou autrement,) ou par l'émission, la vente ou le nantissement d'autres bons de la compagnie, portant intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par année, à tel prix et à tels termes et conditions que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos; et les bons sur la garantie desquels les sommes nécessaires au rachat des bons échus seront prélevées, pourront, jusqu'à concurrence des différents bons échus, mais non au-delà ni autrement, être émis de manière à remplacer ces bons échus et avoir les mêmes privilèges et priorité que les dits bons échus pour le rachat desquels ces sommes auront été respectivement prélevées, ou ils pourront être émis avec tels autres privilèges ou priorité, mais sans restriction ou préjudice des droits des porteurs des bons alors existants, ou sans privilège ou priorité, selon que les directeurs de la compagnie le trouveront à propos.

Disposition quant à l'émission, la vente et le remboursement des bons.

**21.** Jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie qui aura lieu après la fusion, trois des directeurs de la Compagnie de Prolongement, nommés par le bureau de direction de cette compagnie qui sera en fonction à la date de la fusion, agiront comme directeurs intérimaires de la compagnie, en sus des autres directeurs de la compagnie nommés en vertu des dispositions du présent acte.

Directeurs intérimaires de la compagnie de Prolongement.

**22.** A compter de la fusion, le chapitre trente des statuts passés par la législature de la province d'Ontario dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté ; le chapitre trente-six des statuts passés par la même législature dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté ; le chapitre quarante-cinq des statuts passés par le parlement du Canada dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté ; le chapitre quarante-trois des statuts passés par la législature de la province d'Ontario, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté ; et le chapitre soixante-six des statuts passés par le parlement du Canada, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, seront abrogés et n'auront nulle force ou effet à l'égard d'aucune chose qui sera ensuite accomplie, sauf seulement la section trois et les sections de treize à dix-sept, inclusivement, de l'acte de la législature de la province d'Ontario, trente-cinq Victoria, chapitre quarante-trois ci-dessus mentionné, lesquelles dites sections auront la même force et le même effet que si elles étaient insérées dans le présent acte, avec la substitution des mots "la compagnie" pour ceux de "la nouvelle compagnie" dans le dit acte en dernier lieu mentionné ; pourvu que tout droit acquis et toute obligation ou responsabilité acceptée ou encourue avant l'abrogation par le présent décrétée, seront maintenus, et que telle abrogation n'affectera pas la validité d'aucune chose accomplie antérieurement en conformité d'aucune des dispositions abrogées, ou d'aucune chose dont la validité dépend de sa confirmation par aucune des dispositions abrogées.

Après la fusion, certains actes seront abrogés.

Provisio quant aux droits et engagements existants.

**23.** Lors de cette fusion avec la compagnie, les chemins de fer de la Compagnie de Prolongement, tels qu'ils existent actuellement ou qu'ils pourront être terminés ou prolongés avant l'expiration de six années à compter du deuxième jour de mars mil huit cent soixante-douze, suivant l'intention de la section trois du chapitre quarante-trois de l'acte passé par la législature de la province d'Ontario, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, formeront partie de l'entreprise de la compagnie.

Les travaux de la Cie. de Prolongement formeront partie de ceux de la Cie. du chemin de fer du Nord du Canada.

## PARTIE III.

- Considérant : Et considérant que le capital d'emprunt de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada se compose de différentes classes de bons ;
- nécessité de la consolidation du capital de la Cie. et statuts s'y rapportant. Et considérant que les dispositions statutaires et les règlements relatifs à cette compagnie se trouvent dans les statuts de plusieurs années ;
- Et considérant que la compagnie a demandé l'établissement de dispositions à l'effet de consolider son capital d'emprunt, et que les dispositions statutaires applicables à la compagnie fussent refundues en une seule loi ;
- Actes de la province du Canada, 12 V., c. 196. Et considérant que la Compagnie d'Union du chemin de fer de Toronto, de Simcoe et du lac Huron, a été constituée en corporation par l'acte chapitre cent quatre-vingt-seize des statuts passés dans la douzième année du règne de Sa Majesté, par la législature de la ci-devant province du Canada ;
- 13-14 V., c. 131. Et considérant que le nom de la dite compagnie a été changé pour celui de Compagnie du chemin de fer d'Union d'Ontario, Simcoe et Huron, et que les limites de la voie ferrée de la dite compagnie ont été prolongées en vertu de l'acte chapitre cent trente et un des statuts passés par la même législature dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté ;
- 13-14 V., c. 81. Et considérant que par l'acte chapitre quatre-vingt-un des statuts passés par la même législature dans les années en dernier lieu mentionnées, les corporations municipales dans la juridiction desquelles pourra se trouver la voie ferrée de la dite compagnie ont été autorisées à aider à sa construction et à nommer des directeurs de la dite compagnie dans le cas où elles accorderaient l'aide y mentionnée ;
- Et considérant qu'en vertu des pouvoirs ainsi conférés, les corporations municipales de la cité de Toronto et du comté de Simcoe ont contribué à la construction de la dite voie ferrée, et qu'elles ont ainsi obtenu le droit de nommer des directeurs de la dite compagnie ;
- 16 V., c. 51. Et considérant que par l'acte chapitre cinquante et un des statuts passés par la dite législature dans la seizième année du règne de Sa Majesté, la dite compagnie a été autorisée à construire un havre au ou près du terminus de son chemin de fer sur le lac Huron ;
- 16 V., c. 244. Et considérant que par l'acte chapitre deux cent quarante-quatre des statuts passés par la même législature dans l'année en dernier lieu mentionnée, les limites autorisées pour le chemin de fer de la dite compagnie ont été de nouveau prolongées, et que la compagnie a été autorisée à construire d'autres havres sur le lac Huron ;
- 19-20 V., c. 73. Et considérant que par l'acte chapitre soixante-treize des statuts passés par la dite législature dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, la compagnie a été

été autorisée à posséder et à se servir de vapeurs sur le lac Simcoe, et à faire des arrangements avec les propriétaires de vapeurs sur d'autres lacs pour faire marcher des navires en correspondance avec son chemin de fer ;

Et considérant que diverses autres dispositions relatives <sup>20 V., c. 143.</sup> à la dite compagnie sont contenues dans les actes susdits et dans l'acte chapitre cent quarante-trois des statuts passés par la dite législature dans la vingtième année du règne de Sa Majesté ;

Et considérant que par l'acte chapitre cent dix-sept des <sup>22 V., c. 117.</sup> statuts passés par la dite législature dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté et dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-huit, le nom de la compagnie a été changé pour celui de "Chemin de fer du Nord du Canada," et que diverses autres dispositions furent établies à l'égard de la compagnie, mais que depuis la passation de cet acte, la compagnie a toujours été appelée, tant dans les statuts subséquents qu'ailleurs, "Compagnie du chemin de fer <sup>Nom de la</sup> du Nord du Canada," et sa voie ferrée "Chemin de fer du <sup>compagnie.</sup> Nord du Canada ;"

Et considérant que par l'acte chapitre quatre-vingt-neuf <sup>22 V., c. 89.</sup> des statuts passés par la dite législature dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté et en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, la propriété du chemin de fer et les droits de corporation de la dite compagnie ont été transférés à la couronne pour les fins y mentionnées, et que le Gouverneur en conseil a été autorisé à les transférer à telles parties à et telles conditions, et à établir des dispositions relatives à la dite compagnie, tel qu'y mentionné ;

Et considérant que par un ordre en conseil du douze mai <sup>Ordre en conseil du 12 mai 1859.</sup> mil huit cent cinquante-neuf, rendu en conformité de l'acte en dernier lieu mentionné, il a été déclaré que la compagnie sera réintégrée dans la propriété du chemin de fer et les droits susdits aux conditions y mentionnées, et que le dit ordre renfermait diverses autres dispositions relatives à la compagnie ;

Et considérant que par l'acte chapitre cent cinq des statuts <sup>23 V., c. 105.</sup> passés par la législature susdite, dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, il a été déclaré que jusqu'à cette époque la compagnie s'était conformée à toutes les exigences de l'acte en dernier lieu mentionné et du dit ordre en conseil, et que le dit ordre en conseil a été confirmé ;

Et considérant que par l'acte chapitre cinquante-cinq des <sup>27 V., c. 55.</sup> statuts passés par la législature susdite, dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, il a été pourvu à la construction d'un embranchement depuis le chemin de fer de la compagnie jusqu'à la ville de Barrie, et qu'il a été décrété que cet embranchement, une fois terminé (et il a été terminé depuis), ferait partie du chemin de fer de la compagnie ;

Et considérant que par l'acte du parlement du Canada, <sup>Acte du Canada, 31 V., c. 86.</sup> chapitre quatre-vingt-six des statuts passés par ce parlement dans



dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, il a été déclaré que le chemin de fer du Nord du Canada sera reconnu comme entreprise d'un avantage général pour le Canada, et que diverses autres dispositions ont été établies relativement à la dite compagnie ;

Et considérant que par le présent acte il est fait plusieurs dispositions concernant la compagnie et la Compagnie de Prolongement, et déclaré que les voies ferrées de la compagnie en dernier lieu mentionnée sont reconnues comme des travaux d'un avantage général pour le Canada, et qu'en vertu de certaines conditions y énoncées les dites compagnies peuvent opérer leur fusion ;

Et considérant que des dispositions contenues dans les actes et ordre en conseil ci-dessus mentionnés, plusieurs ont été abrogées ou amendées par d'autres de ces dispositions, que plusieurs ont été établies pour des fins temporaires maintenant remplies, et que plusieurs ont été incorporées, quelquefois avec des amendements, dans " *l'Acte des chemins de fer, 1868* ;"

Et considérant que dans le cas où aurait lieu la fusion de la Compagnie des chemins de fer de Prolongement du Nord avec la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, projetée par le présent acte, beaucoup d'autres changements seront introduits dans le réseau de la compagnie ;

Et considérant que sous ces circonstances, une refonte des actes et autres règlements concernant la compagnie aiderait grandement à élucider ses affaires, ce qui serait pour elle un grand avantage :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète de plus ce qui suit :

Les dits actes  
sont abrogés.

Exceptions.

Proviso :  
droits et enga-  
gements exis-  
tants résér-  
vés.

**24.** A dater de l'entrée en opération du présent acte, tous les actes de la législature de la ci-devant province du Canada et du parlement du Canada, et l'ordre en conseil cités au présent acte, seront abrogés et révoqués, et cesseront d'avoir force ou effet à l'égard d'aucune chose à accomplir, excepté seulement la déclaration à l'effet que le chemin de fer du Nord du Canada est une entreprise d'un avantage général pour le Canada, et excepté aussi telles parties des dits actes qui autorisent l'exécution et l'achèvement de travaux mentionnés au présent acte, lesquels travaux n'ont pas été exécutés et achevés, et dont le délai accordé pour leur achèvement n'est pas expiré avant la passation du présent acte ; pourvu que tout droit acquis et toute obligation ou responsabilité acceptée ou encourue avant cette abrogation et révocation par le présent décrétées seront maintenus, et que telle révocation n'affectera pas la validité d'aucune chose antérieurement accomplie en conformité d'aucune des dispositions abrogées ou des règlements ou ordres en conseil révoqués, ou d'aucune

d'aucune chose dont la validité dépend de sa confirmation par aucune des dispositions abrogées, ou par quelque règlement de la compagnie établissant un tarif de péages ou renfermant d'autres prescriptions.

**25.** La compagnie continuera d'être une corporation sous le nom de la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, et d'avoir succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres droits et pouvoirs ordinaires de corporation non incompatibles avec le présent acte, et spécialement le pouvoir d'acquérir, posséder, louer et transporter des immeubles sans encourir aucune pénalité ou confiscation.

La compagnie conservera ses droits, son nom et ses biens.

**26.** L'entreprise de la compagnie se composera :—

Entreprise définie.

1. De sa principale ligne de chemin de fer, telle quelle existe maintenant, ou telle quelle pourra être terminée ou prolongée, c'est-à-dire selon la description suivante : depuis quelque endroit dans la cité de Toronto jusqu'à quelque endroit sur la rive sud du lac Huron, en touchant à la ville de Barrie ou à quelque point ou endroit sur la rive du lac Simcoe.

Ligne principale.

2. De son embranchement de chemin de fer de Barrie, tel qu'il existe maintenant ou tel qu'il pourra être complété ou prolongé jusqu'à un endroit connu, ou qui, en l'année mil huit cent soixante-trois, était connu sous le nom de quai de McWatt, dans la ville de Barrie, y compris les terrains nécessaires aux stations et édifices sur ou près le quai susdit, avec telles sablonnières qui pourront être nécessaires, le tout conformément au diagramme déposé en l'année mil huit cent soixante et trois, dans les archives de la commission des chemins de fer à Québec et portant la lettre A, et signé par Frederick Cumberland et T. D. McConkey, ou en substance conforme à ce diagramme.

Embranchement de Barrie.

3. De tous les prolongements et embranchements que la compagnie pourra faire, c'est-à-dire selon la description suivante :— " Il sera loisible à la compagnie de prolonger sa " ligne de chemin de fer, ou de construire des embranchements à partir de tout point de sa ligne, selon que ses directeurs l'auront ou le pourront décider, et aboutissant à tel point ou lieu situé entre la limite est de la Baie Georgienne et un point sur la rive est du lac Huron, et pas plus au sud que la limite sud du township de Saugeen, selon que les directeurs de la compagnie en décideront."

Prolongements et embranchements au lac Huron et à la Baie Georgienne.

4. De tous les travaux qui ont été ou qui pourront à l'avenir être exécutés par la compagnie, dans la mesure de l'autorisation suivante, savoir : de construire au ou près du terminus nord de son chemin de fer sur le lac Huron, et sur ou

Havre et dépendances au terminus nord.

auprès

Travaux du  
havre.

auprès de tout point que pourra toucher son chemin de fer sur le dit lac ou sur toute baie intermédiaire entre la limite est de la Baie Georgienne et un point sur la rive est du lac Huron, et pas plus au sud que la limite sud du township de Saugeen, un havre d'un accès facile et offrant un abri sûr et commode aux navires du tirant d'eau et de l'espèce ordinaires qui naviguent sur le lac Huron ; et de construire des môles, jetées, brise-lames, quais, bâtiments et constructions quelconques, utiles et nécessaires à la protection de tel havre et qui en faciliteront l'entrée aux navires et leur chargement et déchargement, et de temps à autre modifier, réparer, agrandir, approfondir et draguer le dit havre, lorsqu'il sera à propos, et de construire un bassin de radoub ou chemin de fer fait de manière à pouvoir réquiper ou radouber tout navire dans ce havre.

Travaux sur  
les rives près  
des termini.

5. Tous les travaux qui ont été ou qui pourront être à l'avenir exécutés par la compagnie dans la mesure de l'autorisation suivante, savoir : de construire une ou plusieurs stations, dépôts, quais, magasins ou autres bâtiments sur tout point des rives des lacs, baies et eaux navigables respectives, sur ou auprès d'aucun des termini ou stations sur les chemins de fer de la compagnie.

Pouvoir de  
faire marcher  
des bateaux à  
vapeur sur le  
lac Simcoe.

27. La compagnie aura aussi le pouvoir d'acheter, construire, équiper, nolisier, vendre, aliéner, manœuvrer, contrôler et garder en bon état de réparation des bateaux à vapeur sur le lac Simcoe, et de les faire naviguer sur ce lac en correspondance avec sa ligne de chemin de fer, et tous tels bateaux à vapeur seront considérés comme faisant partie de l'entreprise de la compagnie ; et aussi de faire des arrangements et conventions avec tous les propriétaires de bateaux à vapeur ou navires sur d'autres lacs, par nolisement ou autrement, à l'effet de faire marcher des navires en correspondance avec sa ligne de chemin de fer.

Certaines dis-  
positions de  
l'Acte des  
chemins de  
fer s'appli-  
queront.

28. Les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et quatorzième sections de "l'Acte des chemins de fer, 1868," à l'exception toutefois des paragraphes douzième et dix-neuvième de la dite septième section, ainsi que des paragraphes quatre et vingt et un de la dite quatorzième section, seront incorporées dans le présent acte, et s'appliqueront à la compagnie ; et le présent acte sera censé être l'acte spécial mentionné dans les dites sections, ainsi que dans toute autre partie de "l'Acte des chemins de fer, 1868," comme incorporée dans le présent acte, tel que ci-dessous mentionné ; et la compagnie aura de plus le pouvoir de se servir, pour le besoin de sa ligne de chemin de fer, de l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau sur lequel ou près duquel passe son chemin de fer, sans toutefois causer sans nécessité aucun dommage à ce ruisseau ou cours d'eau et sans nuire à son utilité

Usage des  
cours d'eau,  
etc.

utilité. Pourvu toujours que dans tous les cas où le propriétaire de tout terrain, ou autre personne ou personnes autorisées et habiles à transférer et recevoir, dans leurs arrangements avec la compagnie, auront reçu ou seront convenus de recevoir une compensation pour les barrières, passages, ponts, arches ou ponceaux, au lieu de les faire construire par la compagnie à l'effet de faciliter le passage d'un côté à l'autre de la terre qui se trouve partagée ou divisée par le chemin de fer de la compagnie, il ne sera loisible à aucun tel propriétaire, ou à ceux dont il est l'auteur, de passer, et il leur sera toujours interdit de passer ou de traverser le dit chemin de fer, pour aller d'un côté à l'autre de leurs terres ainsi partagées et divisées, à moins qu'ils ne passent par une barrière, passage, pont, arche ou ponceau qui seront construits et entretenus aux frais de tel propriétaire, sous le contrôle et les ordres de la compagnie, et d'après des plans et des spécifications qui seront fournis et approuvés par l'ingénieur de la compagnie.

Proviso quant aux personnes qui ont reçu des indemnités pour le passage du chemin sur leurs terrains.

**29.** Le capital-emprunt de la compagnie se composera de bons actuels privilégiés de première, seconde et troisième classe.

Capital-emprunt.

**30.** Tous les bons formant alors partie du capital-emprunt de la compagnie, et tous les coupons qui s'y trouveront attachés respectivement, conserveront leurs mêmes rangs de priorité et les mêmes droits à tous égards comme si cet acte n'eût pas été passé; et les directeurs tiendront des registres dans lesquels ils feront inscrire toutes les particularités qui viendront à leur connaissance, concernant le transfert d'aucun de ces bons ou les noms et adresses de leurs porteurs.

Droits des porteurs de bons.

Registre à tenir.

**31.** A l'échéance de tous bons formant partie du capital emprunt d'alors, la compagnie pourra prélever les sommes nécessaires au rachat des bons échus ou toute partie de ces sommes, soit sur aucun des fonds de la compagnie applicables aux services du capital, qu'ils proviennent de l'émission d'actions ordinaires ou d'autres sources, ou par l'émission, la vente ou le nantissement d'autres bons de la compagnie portant intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par année, à tel prix et à tels termes et conditions que les directeurs de la compagnie pourront juger convenables, et les bons sur la garantie desquels quelque somme nécessaire au rachat des bons respectivement échus sera prélevée, pourront, jusqu'à concurrence du montant des bons échus, mais non au-delà, ni autrement, être émis pour remplacer avec les mêmes privilèges et priorité les bons échus, ou pour le paiement desquels ces sommes auront été prélevées, ou pourront être émis avec tels autres privilèges ou priorité ne limitant, ne restreignant et n'affectant pas d'une manière préjudiciable les droits

De nouveaux bons pourront être émis pour racheter les bons échus.

N'excéderont pas le montant des bons échus.

droits des porteurs des bons alors existants, ou sans privilège ou priorité, selon que les directeurs de la compagnie le jugeront à propos.

Création d'une hypothèque générale sur tous les biens de la compagnie.

**32.** Il sera loisible à la compagnie de créer une hypothèque générale de consolidation sur toutes ses propriétés mobilières et immobilières, ses péages et revenus, et d'en donner le contrôle à tel fidéicommiss qu'elle jugera à propos, et ensuite de consolider dans une ou plusieurs catégories ou classes aucuns des bons maintenant existants de la compagnie, ou des bons d'aucune autre compagnie ou compagnies avec laquelle ou lesquelles cette compagnie pourra plus tard se fusionner, par l'émission, sur la garantie de cette hypothèque, de bons portant hypothèque générale, aux porteurs des bons actuels et en échange d'iceux ; pourvu toujours que cette hypothèque générale, autorisée par le présent acte, et la consolidation et l'émission des bons qui auront lieu en conséquence, ne devront pas augmenter la dette de la compagnie représentée par des bons au-delà du montant collectif au pair de tous les dits bons existants, et la dite hypothèque stipulera le droit de vote sur ces bons consolidés, mais l'ensemble des votes sur les bons consolidés n'excédera pas les votes auxquels ont actuellement droit les porteurs des dits bons existants ; et pourvu que cette consolidation et cet échange soient sanctionnés et approuvés par des résolutions affirmées par les deux tiers au moins des porteurs séparés des montants de chacune des dites catégories ou classes des dits bons existants, personnellement présents ou représentés par procureurs, à une assemblée spéciale qui sera tenue à Londres, Angleterre, et dont avis spécial et continu d'au moins deux semaines aura été préalablement donné par annonce publiée dans le *Times*, le *Standard*, l'*Observer* et l'*Herepath's Journal*, de Londres, telle résolution ou résolutions ainsi adoptées devant être obligatoires pour tous les porteurs de chacune des dites catégories ou classes de bons par lesquels elles auront été passées ; et dans le cas où cette consolidation et cet échange ne seraient pas approuvés comme susdit, la création de l'hypothèque générale et la consolidation, sous son opération, en une ou plusieurs catégories, d'aucuns des dits bons existants ci-dessus mentionnés, ne pourront aucunement modifier, diminuer ou préjudiciairement affecter les droits, privilèges et priorité actuellement attachés aux dits bons existants, lesquels resteront en vigueur jusqu'à ce que leurs propriétaires consentent individuellement à leur consolidation. Et pourvu de plus que l'hypothèque générale et les conditions du fidéicommiss seront sujettes à l'approbation de la compagnie dans une assemblée générale régulièrement convoquée.

Proviso : la dette en bons ne sera pas accrue.

Proviso : approbation requise des deux tiers des porteurs de bons.

Assemblée à convoquer.

Si la fusion, etc., n'est pas approuvée.

Proviso : conditions de l'hypothèque générale.

Montant du capital.

**33.** Le capital de la compagnie devra être du montant mentionné

mentionné dans la deuxième section du présent acte, et dans le cas de la fusion de la Compagnie de Prolongement en vertu des dispositions du présent acte, ce capital devra être du montant additionnel qui sera émis en vertu de la dix-huitième section du présent acte.

**34.** Les porteurs d'aucune partie des actions acquittées de la compagnie ne seront pas responsables envers les créanciers de la compagnie, mais, à l'égard de la compagnie et de ses créanciers, ils seront sur le même pied que les actionnaires dont les actions sont complètement acquittées.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**35.** Sujet aux autres dispositions du présent acte, la dix-septième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," sera incorporée dans le présent acte et s'appliquera à la compagnie, les mots "portions du capital social" et "capital social" étant substitués respectivement aux mots "actions de l'entreprise" et "actions ;" pourvu qu'il ne sera pas nécessaire que les transferts soient dressés en duplicata; et s'ils ne sont pas ainsi dressés, les originaux des transferts seront remis aux directeurs et conservés pour l'usage de la compagnie.

Sec. 17 de l'Acte des chemins de fer s'appliquera, avec certains amendements.

**36.** La compagnie devra tenir, à ses bureaux, à Toronto, et à Londres, Angleterre, des registres des porteurs d'actions privilégiées ou ordinaires, indiquant les montants en leur possession, et les dates de leur émission, transfert ou transmission; et tout transfert ou transmission sera enregistré, et, à cette fin, communiqué à la compagnie avec les preuves du titre qui pourront être raisonnablement exigées, et en payant un honoraire d'une piastre à Toronto, ou de quatre chelins à Londres.

Bureaux et registres de la compagnie.

**37.** Les dits registres seront accessibles pour examen et inspection, sans honoraires, dans tous moments convenables, à chaque porteur de bons ou actionnaire ordinaire de la compagnie.

Registres consultés gratuitement.

**38.** La compagnie devra donner à chaque actionnaire un certificat indiquant le montant des actions dont il est porteur, et ce certificat sera remis lors du transfert des actions ou d'une partie des actions qu'il comprend, et un nouveau certificat, ou, suivant le cas, de nouveaux certificats seront émis.

Certificats d'actions.

**39.** Les profits nets de la compagnie appartiendront aux actionnaires, et des dividendes, au chiffre d'un pourcentage sur les actions, seront, de temps à autre, déclarés par les assemblées générales et payables aux actionnaires dont les noms figureront dans les registres de la compagnie lorsqu'on les ouvrira dans la matinée du premier janvier et celle du premier

Dividendes sur les profits nets.

premier juillet de chaque année, et immédiatement après ces dates, copies certifiées des dits registres seront transmises et échangées entre Londres et Toronto.

Dividendes limités.

**40.** Aucun dividende par lequel le capital de la compagnie est en aucune manière réduit ou diminué ne sera déclaré ni payé sur ce capital.

Assemblées générales, comment convoquées.

**41.** Les assemblées générales ne seront convoquées que par les directeurs ou par dix actionnaires au moins, possédant ensemble au moins un cinquième des actions de la compagnie émises alors, et, dans ce dernier cas, seulement après que dix actionnaires, possédant la portion susdite des actions de la compagnie, auront requis, par écrit, les directeurs de convoquer une assemblée générale pour les objets mentionnés dans la dite réquisition, et que les directeurs n'aient pas accédé à cette demande un mois de calendrier après la réception de cette réquisition au bureau de la compagnie, soit à Toronto, soit à Londres.

Avis, si elles ont lieu à Londres ou à Toronto.

**42.** Les assemblées générales qui devront être tenues à Toronto ou à Londres (Angleterre), seront convoquées par avis publié dans deux journaux quotidiens de Toronto ou de Londres (suivant le cas), pas moins de deux semaines avant la réunion, et cet avis devra indiquer le but de l'assemblée.

Assemblées ordinaires et spéciales.

**43.** Les assemblées générales ordinaires seront tenues deux fois l'an aux jours et lieux, soit en Canada ou en Angleterre, que les directeurs fixeront de temps à autre ; et les assemblées générales spéciales seront tenues, en premier lieu, aux endroits, en Canada ou en Angleterre, fixés par les directeurs ou les actionnaires qui les convoqueront ; pourvu que toute assemblée convoquée par les directeurs sur réquisition des actionnaires, sera tenue, en premier lieu, à l'endroit, s'il en est, spécifié dans la réquisition, et que toute assemblée générale pourra être ajournée à tel endroit, soit dans le même pays, soit dans l'autre, que l'assemblée fixera.

Proviso.

Les corporations de Toronto et de Simcoe nommeront chacune un directeur.

**44.** La corporation municipale de la cité de Toronto pourra annuellement, le ou avant le jour de la première assemblée générale ordinaire chaque année, nommer un des échevins de la dite cité directeur de la compagnie ; et la corporation municipale du comté de Simcoe pourra aussi, annuellement, le ou avant le jour de la première assemblée générale ordinaire de la compagnie, chaque année, nommer un de ses conseillers pour être directeur de la compagnie ; et ces deux directeurs auront les mêmes droits, pouvoirs et devoirs qu'aucun autre des directeurs de la compagnie ; pourvu toujours que les dites corporations, tant qu'elles nommeront un directeur en vertu de la présente section, n'aient pas le droit

Proviso.

droit de voter comme actionnaires pour l'élection des directeurs à aucune des assemblées générales de la compagnie.

**45.** Le nombre des directeurs de la compagnie sera de douze, outre tout directeur qui sera nommé par le gouvernement en vertu de tout autre acte, mais y compris les deux directeurs dont la nomination est prescrite par la section précédente ; et trois au moins des directeurs devront, et cinq pourront, résider en Angleterre ; et si le nombre total des directeurs n'est pas de douze à l'époque où le présent acte sera mis en opération, il devra être complété par voie d'élection à la première assemblée générale ordinaire après cette date.

Nombre des directeurs ; où ils résideront.

**46.** L'élection annuelle d'un bureau de directeurs, autres que ceux nommés par les dites municipalités, aura lieu à la première assemblée générale ordinaire, chaque année. Tous les directeurs sortant de charge seront rééligibles, s'ils justifient d'ailleurs de la condition requise.

Election annuelle.

Rééligibilité.

**47.** Toute assemblée générale pourra démettre un directeur, n'étant pas un de ceux nommés par les dites corporations municipales ou le gouvernement, au moyen d'une résolution à cet égard ; et avis de l'intention de proposer cette résolution sera donné dans l'annonce convoquant l'assemblée, et la même assemblée, ou toute autre assemblée générale, pourra élire un autre directeur à la place de celui ainsi démis ; et toute vacance qui se produira autrement dans le bureau des directeurs parmi ceux qui n'ont pas été nommés par les dites corporations municipales, pourra être remplie par les directeurs, pourvu que toute personne choisie en vertu d'aucune des dispositions de la présente section, ne restera pas en charge plus longtemps que le directeur démis y serait demeuré.

Démission des directeurs et leur remplacement.

Proviso.

**48.** La condition requise d'un directeur, autre que ceux nommés par les dites corporations municipales ou par le gouvernement, sera qu'il possède, en son nom ou en celui de sa femme, des actions ou bons au montant de deux cents livres sterling ; et il perdra sa charge de directeur du moment qu'il cessera de remplir cette condition.

Conditions d'éligibilité des directeurs.

**49.** Le quorum de toute assemblée générale de la compagnie sera déterminé par la présence, en personne ou par procureur, de porteurs d'actions ou de porteurs de bons ayant droit de vote, au montant de cent mille livres sterling.

Quorum aux assemblées.

**50.** Cent livres sterling d'actions donneront au porteur droit à un vote aux assemblées générales.

Votes.

**51.** Les porteurs de tous bons de la compagnie en circulation

Droit de vote des porteurs de bons.



Certains d'entre eux seront réputés actionnaires à cet effet.

lation ayant jusqu'ici droit de vote, et, lors de la fusion de la Compagnie de Prolongement avec la compagnie en vertu des dispositions du présent acte, — les porteurs de bons (s'il y en a) qui pourront alors avoir droit de vote et remplir les conditions pour être directeurs, en vertu de la vingt-huitième section de l'acte de la législature de la province d'Ontario, trente-cinq Victoria, chapitre quarante-trois, seront censés être actionnaires aux termes des treizième et quatorzième sections de "l'Acte des chemins de fer, 1868," telles qu'incorporées au présent acte, et des quarante-unième, quarante-troisième, cinquantième et cinquante-deuxième sections du présent acte, les montants d'actions dont ils seront censés être porteurs étant égaux au montant nominal de leurs bons respectivement.

Procurations.

**52.** Il ne sera pas nécessaire que l'acte de nomination d'un procureur soit scellé, mais aucune nomination de ce genre ne sera valide à moins qu'elle ne soit faite en faveur d'une personne qui est elle-même, à l'époque où elle exerce les pouvoirs de procureur, actionnaire de la compagnie.

Procureurs des directeurs. Proviso.

**53.** Il sera loisible à un directeur de donner, et, à volonté, de révoquer, une procuration générale à tout autre directeur de voter pour lui au bureau; mais nulle procuration par laquelle le directeur qui en est porteur pourrait être obligé de voter dans un sens particulier sur une question, ne sera admise.

Assemblées des directeurs.

**54.** Les directeurs pourront se réunir pour l'expédition des affaires, s'ajourner et régler autrement leurs assemblées selon qu'ils le jugeront convenable, et déterminer le quorum nécessaire pour procéder. A moins et jusqu'à ce que les directeurs en décident autrement, le quorum pour une réunion du bureau sera de quatre directeurs présents en personne ou par procureurs.

Quorum.

Comité de directeurs en Angleterre.

**55.** Le bureau pourra, de temps à autre, nommer des directeurs comme comité, en Angleterre, dont la majorité constituera un quorum, et pourra déléguer à ce comité tous ceux de ses pouvoirs qu'il désignera de temps à autre.

Sceau commun pour l'Angleterre.

**56.** Le bureau des directeurs pourra faire faire un sceau commun spécial de la compagnie, lequel servira en Angleterre, et pourra confier l'usage de ce sceau à un comité composé de directeurs se trouvant de temps à autre en Angleterre.

Procuration au gérant général, etc.

**57.** Il sera loisible au bureau de donner, et, à volonté, de révoquer, une procuration générale, sous le sceau de la compagnie, à un directeur ou au gérant-général de la compagnie alors en fonctions, à l'effet d'agir en Angleterre au nom de ce bureau,

bureau, et, pour cette fin, de déléguer à ce directeur ou gérant-général tous les pouvoirs que le bureau jugera convenables.

**58.** Sujet aux autres dispositions du présent acte, les dix-neuvième et vingt-unième sections, et les paragraphes onze, douze, treize, quatorze et quinze de la vingtième section, et les paragraphes un, deux, quatre, sept, huit, neuf et dix de la vingt-deuxième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," et toute la seconde partie du même acte, ainsi que les sections des actes qui amendent le dit acte des chemins de fer, seront incorporés avec le présent et s'appliqueront à la compagnie; mais les sections et parties de sections comprises dans la première partie du dit acte des chemins de fer, qui ne sont pas expressément incorporées au présent, seront exceptées de l'incorporation avec le présent acte, et ne s'appliqueront pas à la compagnie; et en outre des pouvoirs conférés par le dit acte, la compagnie aura aussi le pouvoir de passer des contrats avec le Maître-Général des Postes, représentant le Canada, pour transporter les malles à tout district ou territoire desservi par son chemin de fer.

Certaines parties de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront à la compagnie.

Proviso.

Transport des malles.

**59.** De temps à autre il sera loisible aux directeurs de la compagnie de régler, fixer et établir des tarifs de quaiage, des péages et droits payables par les personnes naviguant ou employant des radeaux, navires, bateaux ou autres embarcations sur les lacs Ontario, Huron, Simcoe, Muskoka, Rousseau et Joseph, et qui, de temps à autre, pourront profiter des avantages qu'offrent les havres, quais, docks ou le chemin de fer formant partie de l'entreprise de la compagnie, ou des magasins ou autres abris et constructions pour abriter, radouber et réquiper tous navires, bateaux, embarcations ou radeaux de toute espèce, et les effets, articles et marchandises chargés ou déchargés dans aucun de ces havres, et de modifier ces péages, droits et réclamations selon qu'ils le jugeront convenable et opportun,—une liste de ces péages, tarifs et droits devant être affichée dans trois endroits au moins sur ou près chacun de ces havres respectivement; pourvu toujours que ces péages et droits seront sujets à l'approbation du Gouverneur-Général en conseil.

Taux des péages pour l'usage des quais, etc., comment fixé.

Proviso.

**60.** La compagnie aura le pouvoir de tirer, faire, accepter et endosser toutes lettres de change et tous billets promissoires, en sommes d'au moins cent piastres, nécessaires pour l'exploitation de ses chemins de fer, et les directeurs pourront de temps à autre, par instrument sous le sceau de la compagnie, nommer un agent ou des agents pour faire, tirer, accepter et endosser ces lettres de change et billets au nom de la compagnie, et toutes lettres de change ou billets ainsi faits, tirés ou acceptés ou endossés, seront obligatoires pour la compagnie; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucune lettre de change ou billet.

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc., et comment.

Proviso. billet promissoire ; et l'agent qui fera, tirera, acceptera ou endossera ces lettres de change ou billets au nom de la compagnie ne sera pas individuellement responsable à leur égard ; pourvu que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

La compagnie peut faire des arrangements avec d'autres compagnies pour certaines fins. **61.** La compagnie pourra faire tout arrangement avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer pour l'exploitation de leurs chemins de fer, à tels termes et conditions dont les directeurs des diverses compagnies pourront convenir, ou pour louer de telle autre compagnie, ou de ces compagnies, toute partie de son ou de leurs chemins de fer, ou leur usage, ou pour louer toutes locomotives ou autres objets mobiliers de ces compagnies ou personnes, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par toutes deux, du chemin de fer ou du matériel roulant de l'une ou l'autre, ou des deux, ou d'aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire suivant ses termes et sa teneur, pourvu que l'assentiment d'au moins les deux tiers des actionnaires aura au préalable été obtenu à une assemblée générale spéciale des différentes compagnies convoquée à cette fin.

Proviso.

Certains déboursés pourront être faits comme frais d'exploitation. **62.** Comme frais d'exploitation, et avant de payer tout principal ou intérêt sur les bons formant partie du capital-emprunt de la compagnie, autre qu'un intérêt déjà déclaré créance de la nature d'une rente sur les recettes d'aucun des chemins de la compagnie, lequel intérêt est encore à reconnaître et à être compris dans les frais d'exploitation du chemin de fer au débit des recettes duquel il doit être porté, la compagnie devra satisfaire aux dépenses suivantes, savoir :—à tous les frais d'entretien de ses chemins de fer et de ses stations, gares d'évitement, édifices, constructions, magasins, élévateurs et leurs dépendances, du matériel roulant et autre, et de l'outillage employé à l'exploitation de ses voies ferrées, et aussi à telles reutes ou paiements annuels à faire à l'égard des magasins, quais ou autres propriétés, y compris les terrains loués ou possédés par la compagnie, ainsi qu'à toutes les dépenses incidentes à l'exploitation des chemins de fer de la compagnie et à son trafic, y compris les approvisionnements ou articles de consommation ; et aux péages, taxes, assurances et indemnités pour accidents ou pertes ; aux salaires et gages des personnes employées au service des chemins de fer et de leur trafic, et à tous les frais de bureau et d'établissement, y compris les honoraires des directeurs, les frais d'agence et judiciaires, et tous autres frais quelconques

ques d'exploitation ; pourvu toujours que rien dans la présente n'aura l'effet de restreindre ou d'affecter d'une manière préjudiciable les droits d'aucun des porteurs des bons constituant une créance sur aucune partie distincte de l'entreprise de la compagnie.

Proviso :  
droits de certains porteurs de bons sauvegardés.

**63.** Tous les navires et bâtiments que posséderont Sa Majesté ou le gouvernement du Canada, ou qui leur appartiendront ou seront à leur service, pourront de temps à autre avoir libre accès,—pour s'y abriter et les occuper,—à tous les havres, quais et bassins de radoub ou chemins de fer faisant partie de l'entreprise, en vertu des quatrième et cinquième paragraphes de la vingt-sixième section du présent acte, et seront exempts de tous péages ou droits quelconques.

Les navires de S. M. seront exempts de péages aux havres, etc.

**64.** Lors de l'ouverture au trafic de toute ligne de chemin de fer se prolongeant vers le nord en partant de Gravenhurst, dans le but d'établir une correspondance avec le chemin de fer du Pacifique ou son embranchement de la Baie Georgienne, la compagnie concédera le droit de circulation ou de complet parcours sur sa ligne jusqu'à Gravenhurst, au chemin de fer Midland, et à la compagnie du Grand chemin de fer de Jonction, depuis le point d'intersection du chemin de fer Midland, à ou près Atherley, pour le bénéfice et avantage des dites compagnies respectivement, ainsi que pour l'exploitation de leur trafic d'entier parcours entre tous les points situés au sud du dit point d'intersection ; pourvu que ces droits de circulation ne comprendront aucun droit aux dites compagnies respectives, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, de s'engager, participer ou opérer sur la ligne de la compagnie, dans aucun trafic local desservi ou recueilli par la compagnie, ou appartenant aux localités auxquelles ou pour lesquelles la compagnie aura établi des stations sur aucune partie de sa ligne, y compris Atherley et Gravenhurst ; et pourvu aussi que les termes et conditions de ces droits de circulation, et que les taux et indemnités à payer pour ces droits, seront arrêtés de consentement mutuel entre la compagnie et chacune des autres compagnies respectivement ; et dans le cas de désaccord, ces termes et conditions, taux et indemnités, seront établis par trois arbitres, dont l'un sera nommé par chacune des compagnies, et le troisième par le Gouverneur-Général en conseil, et la sentence de ces arbitres ou de la majorité d'entre eux, rendue par écrit, sera obligatoire pour les dites compagnies ; et pourvu aussi que le présent acte ne préjudiciera ou ne modifiera en rien les droits de circulation que peut actuellement posséder toute compagnie de chemin de fer en vertu de tout ordre en conseil décerné par le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario.

Droit de circulation concédé à certaines compagnies, et à quelles conditions.

Proviso.

La compagnie sera soumise à tout acte général.

**65.** Rien dans le présent acte ne sera interprété comme exemptant la compagnie ou son entreprise de l'application des dispositions de tout acte général concernant les chemins de fer, qui pourra être passé dans la présente session ou dans toute future session du parlement.

Titre abrégé.

**66.** Le présent pourra être cité comme "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer du Nord, 1875."

## CHAP. 66.

Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada à acquérir le chemin de fer d'Erié à Niagara, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a demandé l'autorisation d'acquérir le chemin de fer d'Erié à Niagara, et de faire d'autres opérations, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

La compagnie du chemin de fer du Sud du Canada pourra acquérir le chemin de fer d'Erié à Niagara.

**1.** Il sera loisible à la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, dans les trois années de la passation du présent acte, d'acquérir les lignes de chemin de fer, immunités, matériel, actions, propriétés, droits et privilèges de toute nature et description, de la compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, et à la compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara de se fusionner avec la com-

Majorité des deux tiers requise.

panie du chemin de fer du Sud du Canada, à tels termes et conditions qui pourront être arrêtés entre ces deux compagnies de chemin de fer et approuvés par une majorité des deux tiers des actionnaires respectifs de ces compagnies, à une assemblée générale de chaque compagnie, respectivement, spécialement convoquée à cette fin.

Fusion soumise à certaines restrictions.

**2.** Cette union ou fusion sera expressément soumise à toutes les restrictions ou conditions imposées par tout acte relatif à la compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, et à toutes les dettes, obligations et responsabilités de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et à tous droits dans toute action ou poursuite judiciaire alors pendante.

3. Lorsque cette union ou fusion sera opérée, la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada sera substituée en toute chose à la compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, et elle pourra posséder et exploiter son chemin de fer et ses propriétés, et exercer ses immunités, droits, pouvoirs et privilèges aussi pleinement et efficacement que le pouvait la compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara immédiatement avant cette union ou fusion.

Droits, etc.,  
conférés à la  
Cie. du che-  
min de fer du  
Sud du Cana-  
da.

4. Le contrat devant faire foi de cette union ou fusion sera fait en double par les compagnies susdites, et sur la production d'un duplicata de ce contrat au ministère du Secrétaire d'Etat du Canada, cette union et fusion sera considérée parfaite, et immédiatement après la production de ce duplicata au ministère susdit, avis à cet effet sera publié dans la gazette officielle.

Exécution et  
dépôt du con-  
trat.

5. Sans préjudice des dettes et obligations de la compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara lors de telle union ou fusion, l'hypothèque exécutée par la compagnie de chemin de fer du Sud du Canada, en date du quinzième jour de décembre mil huit cent soixante-dix, en garantie de l'émission de neuf millions de piastres de bons portant première hypothèque, sera et deviendra la première créance contre tous les chemins de fer, constructions, matériel roulant, outillage, propriétés et effets quelconques de la compagnie, ou contre ceux qu'elle pourra acquérir par la suite, conformément à la teneur et à l'intention de l'hypothèque susdite, y compris l'intérêt de la compagnie dans le chemin de fer d'Erié à Niagara.

Comment  
s'applique-  
ront les pre-  
miers bons  
hypothécaires  
de la Cie. du  
Sud du Cana-  
da.

6. Les époques prescrites par les actes concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ou la compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, pour l'achèvement des dites lignes originales respectives, ou de quelques lignes d'embranchement autorisées par les dits actes ou aucun d'eux, sont par le présent respectivement prorogées de trois ans à compter de la passation du présent acte.

Délai prorogé  
pour l'achè-  
vement du  
chemin de fer.

## CHAP. 67.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer du  
Canada Central.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Preamble.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été impossible de terminer la ligne de chemin de fer dont la construction était autorisée par la compagnie du chemin de fer du Canada Central, dans le temps prescrit à cet effet, et que la compagnie a, par sa requête, demandé la prorogation du temps fixé pour l'achèvement du dit chemin de fer, et la concession d'autres privilèges; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Délais prorogés pour le dépôt des plans et l'achèvement du chemin.

**1.** L'époque limitée pour le dépôt des cartes, plans et livres de renvoi du chemin de fer du Canada Central, est par le présent prorogée de deux ans, et l'époque limitée pour l'achèvement du chemin est prorogée de cinq ans, à compter du premier jour de septembre prochain, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement.

Changement de route et nouveau chemin autorisé.

**2.** La dite compagnie est par le présent autorisée à construire le dit chemin de fer sur la route la plus directe et la plus praticable, à partir du village de Renfrew, dans la direction du lac Huron, et elle est aussi par le présent autorisée à construire un chemin de fer jusqu'à Pembroke, en partant du dit chemin de fer du Canada Central, lequel en formera partie.

Droits de la compagnie sauvegardés.

**3.** Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux droits de la compagnie à toute subvention ou concession auxquelles la dite compagnie aurait d'ailleurs droit.

Bateaux à vapeur, etc.

**4.** La compagnie est par le présent autorisée à acheter, construire, posséder, garder et employer, ou autrement en disposer, tous bateaux à vapeur ou autres vaisseaux, pour faire le service sur toutes nappes d'eau avec lesquelles peut communiquer le chemin de fer, conjointement avec lui.

Emission de bons autorisée.

**5.** La compagnie est par le présent autorisée à émettre des bons qui constitueront une première charge et créance privilégiée contre son chemin de fer et les propriétés de la compagnie, mobilières ou immobilières, qu'elle possède actuellement ou acquérera en aucun temps à l'avenir, jusqu'à

concurrence

concurrence d'une somme n'excédant pas trente mille piastres par mille de son chemin ; pourvu que ces bons ne soient pas émis avant que les bons déjà émis par la compagnie, et ceux qu'elle est déjà autorisée d'émettre au sujet du prolongement du chemin jusqu'à Renfrew, aient été remboursés ou retirés, si ce n'est du consentement des porteurs des bons en dernier lieu mentionnés. Proviso.

6. La compagnie pourra se fusionner avec toute autre compagnie de chemin de fer, et pourra accepter et recevoir cette compagnie comme formant partie de la compagnie du chemin de fer du Canada Central, et cette fusion pourra se faire par un acte sous seing privé, qui, néanmoins, n'aura aucune force ou vigueur avant d'avoir été soumis aux actionnaires des deux compagnies, à des assemblées de ces actionnaires respectivement, dûment convoquées à cet effet, et approuvé par eux. La compagnie pourra se fusionner avec une autre, du consentement des actionnaires.

## CHAP. 68.

Acte concernant le chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT, que, par sa requête, la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal a demandé l'établissement de dispositions facilitant davantage l'émission et la garantie de ses bons, dans le prélèvement des emprunts qu'elle est actuellement autorisée à faire, et changeant son nom, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La compagnie est par le présent autorisée à émettre à l'égard de sa ligne de chemin de fer de Montréal à Aylmer et de son embranchement aboutissant à St.-Jérôme, des bons portant première hypothèque, d'une forme convenable, au montant total de trois millions huit cent cinquante mille piastres, ou sept cent soixante-dix mille louis sterling, et pas plus ; et elle pourra les vendre et en disposer à tels prix dont elle pourra convenir ; et elle pourra garantir le paiement régulier du principal et de l'intérêt de ces bons par hypothèque sur la dite ligne de chemin de fer, Des bons de première hypothèque pourront être émis. Sur quelle propriété l'hypothèque peut être donnée.  
et



et sur les terrains, bâtiments, matériel roulant et outillage, et sur toutes autres propriétés et leurs revenus, et sur toutes ou parties des terres à elle concédées, ou qui lui seront concédées par la province de Québec, comme aide au dit chemin de fer de Montréal à Aylmer et au dit embranchement, conformément à toute loi émanant de la législature de cette province ; et la dite compagnie pourra exécuter et sera tenue d'exécuter au besoin tout titre ou autre instrument qui pourra être nécessaire pour parfaire la charge destinée à être créée par cette hypothèque, et pour parfaire la sûreté qu'elle est destinée à donner, et de permettre que cette charge soit rendue parfaitement efficace par son enregistrement conformément aux lois de la province de Québec ; le tout, néanmoins, sans préjudice des droits de tout propriétaire non-payé de terrains pris ou à prendre pour le droit de passage ou pour les stations.

Autres garanties à donner par la compagnie.

Certains droits sauvegardés.

L'hypothèque sera donnée à des fidéicommissaires pour les porteurs de bons.

**2.** Toute telle hypothèque pourra de temps à autre être consentie en faveur de toute corporation, personne ou personnes dans le Royaume-Uni ou en Canada comme fidéicommissaires des porteurs des bons susdits, lesquels bons feront mention de la dite hypothèque et seront contresignés par les fidéicommissaires ou l'un d'eux, ou en leur nom par quelque personne dûment autorisée par eux à cet effet, pour identifier ces bons comme étant ceux qui doivent être garantis par la dite hypothèque. Et toute banque ou société financière légalement constituée pourra être aussi nommée fidéicommissaire et est par le présent autorisée à accepter cette charge et à remplir les devoirs s'y rattachant tels que décrits dans l'hypothèque.

Pouvoirs des fidéicommissaires de vendre, etc.

**3.** Toute telle hypothèque pourra autoriser les fidéicommissaires à prendre possession du chemin de fer, des terrains et autres propriétés en dépendant, et les exploiter et vendre en tout ou en partie à défaut par la compagnie de payer le principal et l'intérêt des bons qui seront garantis par telle hypothèque, et cela à la suite des délais, termes et conditions dont la compagnie pourra convenir et qui seront spécifiés dans telle hypothèque.

L'hypothèque, mais non les bons, sera enregistrée, et effet de l'enregistrement.

**4.** Après l'enregistrement régulier et conforme aux lois de la province de Québec de toute telle hypothèque, ou celui d'une copie authentique notariée de cette hypothèque, dans les bureaux de toutes les divisions d'enregistrement où sera située quelque partie du chemin de fer, des terrains ou autres propriétés qu'elle pourra grever, et sans l'enregistrement d'aucun des bons émis, la dite hypothèque, pour les fins du présent acte et de l'emprunt qu'il autorise, aura priorité à dater de son enregistrement sans égard à la date de l'émission des bons qu'elle doit garantir, et à quelque date subséquente à laquelle ils seront ainsi émis. Et sauf le cas d'une prescription différente

dans

dans l'hypothèque, tous les bons qui seront émis sur sa garantie seront par elle garantis *pari passu*, et n'auront aucune priorité les uns sur les autres à raison des dates particulières de leur émission, ni pour aucune autre raison, le tout également sans préjudice des droits des propriétaires non-payés comme il est dit ci-haut.

Certains droits sauvegardés.

5. Les fidéicommissaires pourront en tout temps, en leur propre nom, et sans le concours ou la coopération d'aucun des porteurs de bons, exercer tous les droits à eux conférés par la dite hypothèque, et faire exécuter, dans l'intérêt et pour la protection des porteurs de bons, tous contrats qu'ils auront pu passer avec des entrepreneurs pour la construction du chemin de fer, ou avec toutes autres personnes, et cela précisément de la même manière que si tels contrats et la dite hypothèque eussent été passés et consentie pour leur propre bénéfice, et que s'ils étaient les porteurs de tous les bons émis en vertu de l'hypothèque et destinés à être garantis par elle, et à cette fin, s'il y a nécessité, ils pourront plaider et se défendre en leur propre nom dans toute action ou poursuite intentée dans toute cour du Canada.

Exécution des conditions de l'hypothèque par les fidéicommissaires.

6. Si cela était jugé nécessaire pour faciliter la négociation des dits bons, les actionnaires de la compagnie pourront, en tout temps, par un règlement passé à une assemblée régulièrement convoquée à cet effet, décider et établir, aux conditions énoncées dans tel règlement, que si quelque'un des dits bons ou leurs coupons d'intérêt, ou aucun d'eux, ne sont pas payés dans le cours de trois mois après leur échéance respective, et lorsqu'ils auront été régulièrement présentés pour être payés, le droit conféré aux actionnaires de la compagnie de voter aux assemblées générales cessera dès lors, et les porteurs des bons alors en circulation, qu'ils soient dus et payables ou non, auront droit exclusif de vote à toutes les assemblées de la compagnie, et ils jouiront aussi de tous les autres pouvoirs conférés aux actionnaires par l'acte constitutif de la compagnie, ou par tout acte qui l'amende, ou par "l'Acte des chemins de fer, 1868," aux lieu et place de tels actionnaires; et que les dits porteurs de bons auront droit à une voix pour chaque bon de deux cents louis possédé par eux respectivement; et que les dits porteurs de bons, par un vote à une assemblée générale dûment convoquée dans ce but, pourront démettre tous les directeurs ou aucun d'eux alors en charge (les directeurs *ex-officio* exceptés) et en nommer d'autres à leur place; mais que ce droit de vote cessera pour les porteurs de bons, et que les actionnaires seront réintégrés dans ce droit, dès que la compagnie aura payé aux fidéicommissaires des porteurs de bons le montant des bons et coupons devenus dus, ainsi que les frais encourus par les fidéicommissaires pour obtenir tel paiement; et tel règlement ne pourra être révoqué ni modifié, tant qu'aucun des dits bons sera en circulation, sans le consentement

Certains droits des actionnaires de voter pourront être conférés aux porteurs de bons dans le cas de non-paiement.

31 V., c. 68.

Echelle de votation et autres pouvoirs quant aux directeurs.

Proviso: le droit de vote cessera lors du paiement.

Proviso.

sentement

sentement des fidéicommissaires des porteurs de l'hypothèque susdite alors en exercice.

Comptes rendus aux actionnaires par les porteurs de bons, dans ce cas.

**7.** Ce règlement pourra prescrire que lorsqu'ils se prévaudront du droit de voter, les porteurs de bons, ou le bureau de direction tel que constitué ou complété par leur vote, devront rendre compte périodiquement aux actionnaires non représentés dans tel bureau, ou au comité élu par les actionnaires particuliers, ou à toute personne ou personnes désignées ou indiquées par telle prescription, sinon ils seront passibles de la pénalité qui sera imposée par tel règlement.

Autres droits des actionnaires.

lequel pourra aussi prescrire que les actionnaires particuliers seront représentés dans tel bureau par un ou plus d'un membre ayant ou n'ayant pas le droit d'y voter ; et ces conditions seront valides et obligatoires, et les actionnaires ou le comité ou la ou les personnes ainsi désignées ou indiquées pourront faire remplir ces conditions et appliquer telle pénalité, et ils pourront intenter à cet effet des actions devant toute cour de justice en leur nom.

Un comité des actionnaires pourra être nommé.

**8.** Dans le cas où les actionnaires particuliers perdraient le contrôle du dit chemin de fer en conséquence de quelque manquement, soit en vertu de quelque règlement de la compagnie, soit par suite de démarches de la part d'un fidéicommissaire en vertu d'une hypothèque, et si tel cas est prévu dans tel règlement ou dans telle hypothèque, les actionnaires de la compagnie non représentés par les directeurs *ex-officio* auront le droit de rester organisés pour protéger leurs intérêts, et à cette fin, ils pourront de temps à autre élire un comité de cinq personnes, qui sera dénommé le "comité des actionnaires ;" et les actionnaires particuliers pourront à tous égards continuer l'existence de ce comité par des élections annuelles de la même manière que cela s'est fait jusqu'ici pour l'élection des directeurs ordinaires de la compagnie ; et ce comité aura le pouvoir d'exercer tels droits et recours non incompatibles avec les pouvoirs du bureau des directeurs tel qu'alors constitué, ni avec ceux des fidéicommissaires et porteurs de bons de la compagnie, et qui sont nécessaires à l'exercice des droits des actionnaires secondairement à ceux des fidéicommissaires et porteurs de bons, et à cet effet ils pourront intenter des poursuites devant toute cour de justice du Canada.

Pouvoirs de ce comité.

Nom de la compagnie changé, mais elle ne sera pas une nouvelle corporation.

**9.** Le nom de la compagnie est par le présent changé pour celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental," et sous ce nouveau nom la compagnie restera en possession de tous les biens mobiliers et immobiliers, concessions de terres, subventions, droits et privilèges, dettes, créances et obligations de toute nature qu'elle a ou pourra avoir, ou qui sont échues ou à échoir, et elle continuera d'être responsable de toutes les obligations, de toute espèce et

et nature quelconque, échues ou à échoir, qu'elle aura contractées, et de toutes actions, poursuites, réclamations ou demandes qui pourraient être légalement intentées ou faites contre la dite compagnie de chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal; et nulle action, poursuite ou procédure maintenant pendante contre la dite compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal ne sera périmée, mais elle pourra être continuée contre la dite compagnie comme si le présent acte n'eût pas été passé; et toutes les lois, dispositions, concessions, titres, instruments, contrats, conventions et obligations existant et concernant la dite compagnie, ou faits et passés et exécutoires par elle ou en sa faveur sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal," continueront selon le cas d'avoir force et effet pour ou contre la dite compagnie sous son nouveau nom de "Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental," avec autant de validité et d'efficacité que si la dite compagnie eût toujours été connue et désignée sous ce dernier nom, et que si telles lois, dispositions, concessions, titres, instruments, contrats, conventions et obligations eussent été passés, établis, faits et exécutés par ou pour la dite compagnie sous son dernier nom.

Les droits et obligations ne seront pas modifiés.

**10.** Toutes dispositions d'aucun acte relatif à la compagnie incompatibles avec celles du présent acte, sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles abrogées.

---

## CHAP. 69.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer Direct de Québec au lac Huron.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT que par leur requête, Thomas McGreevey, Adolphe P. Caron, Samuel B. Foote, Charles R. Coker, Alex. L. Light et Willis Russell, ont demandé qu'eux et d'autres personnes qui pourront comme eux devenir actionnaires, soient constitués en corporation aux fins de construire un chemin de fer depuis la cité de Québec et gagnant l'ouest jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. près du lac Nipissingue, ou, si cela est jugé nécessaire, jusqu'à l'embouchure de la rivière des Français, sur la Baie Georgienne, et d'exploiter ce chemin de fer une fois construit; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la dite requête :

Préambule.

requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Personnes constituées en corporation.

**1.** Les personnes susmentionnées et toutes autres qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après dénommée, seront et sont par le présent constituées et déclarées corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Direct de Québec au lac Huron;" et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, de poursuivre et être poursuivies, d'être parties à des contrats, d'acheter, acquérir et posséder des propriétés mobilières ou immobilières pour l'usage de la compagnie, et aussi de les vendre, louer, transporter ou d'en disposer autrement.

Nom et pouvoirs généraux.

Pouvoir de construire le chemin de fer.

**2.** La compagnie est par le présent autorisée à tracer, faire, terminer et exploiter une voie continue, double ou simple, à lisses de fer ou d'acier, depuis la cité de Québec et gagnant l'ouest en traversant les comtés de Québec, Portneuf, Champlain, St. Maurice, Maskinongé, Berthier, Joliette, Montcalm, Terrebonne, Argenteuil, Ottawa, Pontiac et Renfrew, et le district de Nipissingue, jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique projeté, près du lac Nipissingue, ou, si cela est jugé à propos, de la continuer jusqu'à l'embouchure de la rivière des Français, sur le lac Huron, avec telles courbes ou déviations qui pourront être jugées nécessaires à la bonne construction du dit chemin de fer. Et pour l'exploitation du dit chemin de fer, il sera loisible à la compagnie de se servir de locomotives sur toute ou partie de sa ligne, dont la largeur devra être de quatre pieds huit pouces et demi; et la construction du dit chemin de fer pourra être commencée sur tel point ou tels points de la voie principale ou de ses embranchements, qui seront déterminés par la compagnie.

Exploitation et largeur du chemin.

Embranchements.

**3.** La compagnie aura aussi le pouvoir de tracer, construire, faire, terminer et exploiter des embranchements, de tel point ou tels points sur la ligne principale, à quelques points qui pourront être choisis par la suite, soit jusqu'à la Baie d'Hudson, soit pour faire correspondance avec le chemin de fer du lac St. Jean, le chemin de fer de la Rive Nord ou le chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal, et le chemin de fer du Canada Central, aux conditions par le présent établies pour la ligne principale; et le dit chemin de fer pourra être construit jusqu'à la cité d'Ottawa afin de faire correspondance avec tout autre chemin de fer qui pourra plus tard être construit par quelque autre compagnie.

A Ottawa.

L'Acte des chemins de fer, 1868, s'appliquera.

**4.** "L'Acte des chemins de fer, 1868," en tant qu'il n'est pas incompatible avec le présent acte, est incorporé au présent.

5. La compagnie aura le pouvoir de construire tous les Ponts. ponts qui seront ou pourront être jugés nécessaires au chemin de fer.

6. La compagnie aura aussi le droit d'établir une ligne de télégraphe sur tout le parcours du chemin de fer et de ses embranchements, à tels endroits sur les dites lignes, et avec des bureaux à ces endroits, qui pourront être déterminés par les directeurs ; et cette ligne de télégraphe sera livrée à l'usage général du public, qui devra se conformer à son égard aux règles et règlements qui seront passés par la compagnie. Télégraphe : usage public.

7. Tous les actes et transports de terrains qui seront faits à la compagnie pour les fins du présent acte, et autant que le permettront les titres à ces terrains ou les circonstances dans lesquelles se trouvera la partie faisant tel transport, devront et pourront être exécutés dans la forme indiquée par la cédula A du présent acte, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient exécutés devant notaire. Actes de transport à la compagnie.

8. Le capital social de la compagnie sera de dix millions de piastres, divisé en cent mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir d'augmenter ce capital jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt millions de piastres, chaque fois qu'une majorité des actionnaires de la compagnie le jugera à propos. Le dit capital sera formé par les personnes et corporations qui deviendront actionnaires, et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires et frais faits pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et évaluations des travaux par le présent autorisés, et tout le reste de ces fonds sera employé à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, et non à aucune autre fin. Capital et actions, et pouvoir d'augmentation.

9. Les dits Thomas McGreevey, Adolphe P. Caron, Samuel B. Foote, Charles R. Coker, Alex. L. Light et Willis Russell, sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la compagnie, et jusqu'à ce d'autres soient nommés tel que ci-après prescrit, ils constitueront le bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir toutes les vacances qui y auront lieu, d'ouvrir des livres d'actions, de faire un appel de versement sur les actions qui y seront souscrites, de convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection de directeurs en la manière ci-après prescrite, et avec tous les autres pouvoirs conférés par "l'Acte des chemins de fer, 1868." Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

10. Lors et aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme Première assemblée générale et élection

tion des direc- me auront été versés dans quelque banque incorporée du  
teurs. Canada, il sera loisible aux directeurs, ou à la majorité  
d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires,  
aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant  
au moins trente jours d'avis dans la *Gazette du Canada*; et à  
cette assemblée tel nombre de directeurs prescrit par un  
règlement de la compagnie, sera élu et restera en charge  
jusqu'à l'assemblée générale annuelle et jusqu'à l'élection  
de leurs successeurs.

Assemblées générales et élections annuelles. **11.** L'assemblée générale annuelle aura lieu le premier  
jeudi de juin chaque année après la première assemblée ci-  
dessus mentionnée, ou tel jour et à tel endroit qui seront  
indiqués par règlement; et à cette assemblée les actionnaires  
alors présents éliront en la manière ci-après mentionnée le  
nombre de directeurs prescrit par les règlements de la com-  
pagnie, nombre qui ne pourra être de moins de six ni de  
plus de neuf, et avis de cette assemblée sera publié un mois  
d'avance dans la *Gazette du Canada*, ou de toute autre  
manière que pourront le prescrire les règlements de la com-  
pagnie.

Eligibilité des directeurs **12.** Nulle personne ne sera choisie ou nommée comme  
directeur si elle ne possède en son propre nom et de plein  
droit dans le capital social de la compagnie, des actions au  
montant de deux mille piastres, et si elle n'a payé tous les  
arrérages de versements sur ces actions.

Quorum et officiers. **13.** Trois des directeurs formeront un quorum pour l'ex-  
pédition des affaires, et les directeurs choisiront parmi eux un  
président et un vice-président, et pourront employer l'un  
d'eux comme directeur-gérant, dont le salaire pourra être fixé  
par le bureau de direction.

Votes des actionnaires. **14.** Chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes  
égal à celui des actions qu'il possédera en propre au moins  
deux semaines avant la votation; pourvu qu'aucune per-  
sonne ou personnes n'aura droit de voter aux assemblées des  
actionnaires si elle n'a ou si elles n'ont satisfait à toutes  
les demandes de versements sur ses ou leurs actions au  
moins deux jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

Péages et taux; appro-  
bation requi-  
se. **15.** Il sera de temps à autre loisible aux directeurs de la  
compagnie de fixer, régler et recevoir les péages et taux à  
percevoir pour le transport de propriétés ou de personnes  
sur le chemin, ce tarif devant toujours être sujet à l'appro-  
bation du Gouverneur-Général en conseil et publié dans la  
*Gazette du Canada*.

Perception des péages. **16.** Dans le cas de refus ou négligence de payer le fret ou  
ce qui est dû à la compagnie à l'égard de quelques articles,  
la

la compagnie aura le pouvoir de garder ces articles jusqu'à paiement du fret ou de ce qui est dû à leur égard, et pendant ce temps ces articles resteront aux risques du propriétaire ; et si tels articles sont d'une nature périssable, la compagnie aura le droit de les vendre immédiatement après avoir obtenu le certificat de deux personnes compétentes établissant qu'ils sont d'une nature périssable ; et si tels articles ne sont pas d'une nature périssable et qu'il s'écoule douze mois sans qu'ils soient réclamés, alors la compagnie pourra exercer à leur égard les pouvoirs conférés par " l'Acte des chemins de fer, 1868."

**17.** La compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier en telle qualité après la passation du présent acte, sera présumé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire-trésorier de la compagnie qui aura ainsi fait, tiré, accepté ou endossé tel billet promissoire ou lettre de change, ne sera individuellement assujéti à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme monnaie ou comme billet d'une banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets, etc.

Proviso.

**18.** La compagnie est autorisée à se procurer des fonds par voie d'emprunt, mais à un montant qui ne devra pas excéder trente mille piastres par mille pour chaque étendue de cent milles de chemin de fer terminé, et les bons de la compagnie seront et pourront être dans la forme indiquée par la cédule B du présent acte, ou dans toute autre forme semblable, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient faits devant notaire, et ils auront l'effet de créer une hypothèque ou mort-gage sur le dit chemin de fer et ses terrains et propriétés.

La compagnie peut emprunter. Montant par mille limité. Forme des bons.

**19.** Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer en Canada, pour affermer à telle compagnie le dit chemin

Arrangements avec d'autres compagnies.



chemin de fer, en tout ou en partie, ou son usage en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour louer à telle autre compagnie toutes locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant, ou biens mobiliers de la compagnie, soit absolument, soit pour un temps ou pour une occasion, ou pour louer de telle autre compagnie des locomotives, chars, voitures, tenders ou autres propriétés mobilières, ou pour l'usage en commun de tout ou de partie de tel autre chemin de fer ou de la propriété mobilière de telle autre compagnie par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et ces arrangements seront valides et obligatoires.

Fusion avec  
d'autres com-  
pagnies.

**20.** La compagnie pourra en tout temps à l'avenir s'unir et se fusionner avec toute autre compagnie également autorisée à opérer telle fusion, à tels termes et conditions dont il pourra être convenu, à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie spécialement convoquée à cette fin, par une majorité de ses actionnaires, et ensuite les compagnies ainsi fusionnées formeront une seule et même compagnie, aux termes, stipulations et conditions arrêtés entre elles.

Concession et  
acquisition de  
terrains.

**21.** Il sera de temps à autre loisible à la compagnie d'acquiescer, louer, acheter, posséder et utiliser tous terrains situés le long, dans le voisinage ou éloignés de la voie du chemin de fer de la compagnie, et s'ils en sont éloignés, avec le droit de passage, pour y conduire, qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute personne ou corporation de donner, concéder, vendre ou céder à la compagnie; pourvu que les pouvoirs énumérés dans la dix-huitième section ne s'appliqueront pas aux terrains mentionnés dans la présente section; et il sera loisible à la compagnie d'abattre du bois de construction et de tirer du gravier ou de la pierre sur ces terrains pour les employer à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation du chemin de fer, ou d'y établir des stations, chemins à rails plats, embranchements, ateliers, cours à bois et carrières; et de vendre les bois de chauffage et de service qui pourront être faits sur ces terrains, et de temps à autre de vendre ou de disposer de telles parties de ces terrains qui pourront n'être pas utiles à la compagnie pour y tirer du gravier ou y établir des chemins à rails plats, embranchements, remisés à bois, stations, ateliers, ou pour tout autre service nécessaire à la compagnie.

Vente de ces  
terrains et de  
leurs pro-  
duits.

Délai limité  
pour la cons-  
truction des  
travaux.

**22.** La construction du chemin de fer sera commencée dans les cinq ans, et terminée dans les dix ans, de la passation du présent acte, à défaut de quoi la présente charte sera périmée et nulle.



Et pour le paiement régulier de la dite somme d'argent et de l'intérêt, la dite compagnie, en vertu des pouvoirs à elles conférés par le dit statut, grève et hypothèque par le présent les immeubles et dépendances ci-après décrits, savoir : tout le chemin de fer depuis jusqu'à \_\_\_\_\_, y compris tous les terrains aux termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans ces limites, et tous les bâtiments dessus érigés, et toutes et chacune leurs dépendances.

En foi de quoi \_\_\_\_\_ président de la dite compagnie, a apposé sa signature et le sceau de la compagnie, à ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_.

Président.

Contresigné et inscrit.

Secrétaire.

## CHAP. 70.

Acte pour changer le nom de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, en celui de Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, un corps érigé en corporation, incorporée en vertu d'un acte de la législature de la province de Québec, a par sa requête demandé l'autorisation de changer son nom, et qu'il est à propos d'accéder à sa requête : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Nom de la compagnie change, mais non ses droits ou obligations.

Le nom de la dite Compagnie de chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel est par le présent changé en celui de " La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, " lequel nom sera et subsistera au lieu de celui qui appartenait jusqu'ici à la dite compagnie; mais ce changement de nom ne sera en aucune manière interprété comme abrogeant ou affectant aucun des droits que la dite compagnie avait ou a, ni en aucune manière comme affectant ses obligations, ou toute poursuite, action, ou procédure pendante à l'époque où le présent acte entrera en vigueur, mais

mais cette poursuite, action ou procédure continuera comme si le présent acte n'avait pas été passé; mais toute procédure nouvelle qui pourra par la suite être adoptée contre la dite compagnie, le sera au nom qui lui est assigné par le présent.

## CHAP. 71.

Acte pour ratifier les articles de convention et de fusion arrêtés entre la Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain pour le prolongement de Saint-Jean à l'Ouest, et la Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain du Maine, et pour d'autres fins y énoncées.

[Sanctionné le 8 avril 1875]

**C**ONSIDÉRANT que par un acte intitulé: "*An Act to incorporate the European and North American Railway Company for extension from Saint John Westward,*" passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick le treizième jour d'avril de l'année mil huit cent soixante-quatre, il est décrété que la dite compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain pour prolongement de Saint-Jean à l'Ouest pourrait "faire telle connexion avec d'autres compagnies de chemins de fer, dans la province ou en dehors, soit en louant son chemin à une autre corporation, à telles conditions et pour tel temps qui seront convenus, soit en fusionnant le capital social de son chemin avec celui d'une autre ou d'autres compagnies de chemins de fer, aux conditions qui pourront être arrêtées;" Préambule.

Et considérant que la dite compagnie a, en vertu de l'autorisation à elle conférée par le dit acte, fusionné son capital avec celui de la compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain du Maine, par les articles de la convention ci-annexée (cédule A), lesquels articles de convention ont été confirmés et ratifiés par les actionnaires des dites compagnies, tel que prescrit par le seizième article de la dite convention;

Et considérant qu'il est jugé nécessaire de faire ratifier et confirmer la dite fusion et les articles de convention et de fusion qui s'y rattachent;

Et considérant qu'il est aussi devenu nécessaire d'établir de nouvelles dispositions tel que ci-dessous énoncé: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du

Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Articles de fusion ratifiés et confirmés.

**1.** Sujets aux dispositions du présent acte, la fusion mentionnée dans le préambule de cet acte et les articles de convention et de fusion qui s'y rattachent, arrêtés entre la Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain pour prolongement de Saint-Jean à l'Ouest, et de la Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain du Maine, seront et sont par le présent ratifiés et confirmés, lesquels articles de convention et de fusion sont énoncés dans la cédula annexée au présent acte ; et conformément à ces articles de convention et de fusion, la compagnie fusionnée devra être désignée et connue sous les nom et raison de "La Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain."

Droits et engagements existants sauvegardés.

**2.** Tous les droits des créanciers et toutes les charges sur les propriétés de chacune de ces corporations, dont la fusion est par le présent ratifiée et confirmée, demeureront intacts nonobstant cette fusion, et toutes les dettes, obligations et engagements de chacune de ces corporations lieront à l'avenir la nouvelle corporation, contre laquelle on pourra les faire valoir de la même manière que si elle eût encouru ces dettes et obligations ou contracté ces engagements ; et telle fusion ne fera pas annuler ou n'affectera pas aucune action ou procédure, en droit ou en équité, instituée par ou contre ces corporations ainsi fusionnées, ou par ou contre chacune d'elles ; mais pour toutes les fins de telle action ou procédure, ces corporations pourront être censées encore exister, ou la nouvelle corporation pourra être substituée dans telle action ou procédure au lieu et place de ces corporations ; et nul moyen de défense que les souscripteurs d'actions ou autres personnes ont actuellement contre toute action déjà commencée, ou qui le sera à l'avenir contre ces souscripteurs ou autres personnes, par les dites compagnies, ne sera en quoi que ce soit affecté par le présent acte ou rien de ce qui y est contenu.

Disposition quant aux directeurs.

**3.** Rien dans les conditions d'acquisition ou de fusion prévues par l'article onzième de ces articles de fusion ne devra en aucune manière en affecter ou en contredire les dispositions, relativement au nombre des directeurs qui devront résider dans la province du Nouveau-Brunswick ou être sujets-nés de Sa Majesté, ni les dispositions de l'article douzième de ces articles, sans que l'on ait eu ou obtenu au préalable le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Nouveau-Brunswick.

Signification de pièces de procédure.

**4.** Dans tous les cas où des actions pourront être instituées contre la compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain, dans la province du Nouveau-Brunswick,

wick, la signification de toute sommation, bref ou avis, faite soit au président ou à quelqu'un des directeurs de la compagnie, dans le Nouveau-Brunswick, sera considérée et tenue comme une signification bonne et valable faite à cette compagnie.

5. La compagnie aura en tout temps, et de temps à autre, la faculté de changer la largeur du dit chemin de fer, de cinq pieds six pouces à quatre pieds huit pouces et demi, ou à la largeur adoptée dans le temps pour le chemin de fer Intercolonial. Pouvoir de changer la voie.

6. La dette consolidée de la dite compagnie fusionnée, en vertu du dixième article de la cédule A, n'excédera pas, en tout, la somme de sept millions de piastres. Dette consolidée de la compagnie.

7. Aucune fusion avec une compagnie de chemin de fer, opérée en vertu du onzième article de la dite cédule A, ne sera valide avant qu'elle ne soit ratifiée par un ordre du Gouverneur en conseil. Approbation de la consolidation par le Gouverneur en conseil, requise.

---

## CÉDULE A.

---

### ARTICLES DE CONVENTION ET DE FUSION.

Pour fusionner le capital social de la Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain pour prolongement de Saint-Jean à l'Ouest (corporation existant en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick et ci-après dénommée la compagnie du Nouveau-Brunswick), avec le capital social de la Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain, corporation existant en vertu des lois de l'Etat du Maine (ci-après dénommée la compagnie du Maine), faits et passés par ces compagnies ce dix-neuvième jour d'octobre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze :

Considérant que les chemins de fer appartenant respectivement aux compagnies ci-haut dénommées, constituent une ligne continue de chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises entre la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et la cité de Bangor, dans l'Etat du Maine, et constituent une portion d'une ligne continue de chemin de fer entre Bangor et Halifax, et que les directeurs de ces compagnies, après mûre délibération, ont décidé que les intérêts des actionnaires respectifs de ces compagnies,

compagnies, ainsi que l'intérêt et l'avantage du public gagneraient considérablement par la réunion de leurs différents chemins de fer en un seul chemin, et par la fusion du capital social respectif de ces compagnies en un capital social commun ;

Et considérant que ces compagnies sont autorisées, en vertu de l'acte d'incorporation de la compagnie du Nouveau-Brunswick, passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, et en vertu de l'acte d'incorporation de la compagnie du Maine et d'actes additionnels passés en différents temps par la législature de l'Etat du Maine, d'effectuer telle réunion de leurs chemins respectifs et de former une seule compagnie par l'acquisition et la fusion de leurs droits et privilèges respectifs, et qu'elles ont consenti à en agir ainsi aux termes et conditions ci-après mentionnés et stipulés ;

En conséquence, la présente convention, faite et passée par et entre les corporations ci-dessus nommées, parties à telle convention, par et en vertu de l'autorité qui leur est conférée par les lois de la dite province et par celles du dit Etat ;

Fait foi que la compagnie du Nouveau-Brunswick et la compagnie du Maine conviennent, et chacune d'elles convient séparément pour elle-même, que ces compagnies se fusionneront et s'amalgameront en une seule corporation sous les nom et raison de la "Compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain," et en vertu de l'autorité de ces dispositions législatives, les parties à cette convention établissent par le présent les termes et conditions suivantes de cette acquisition et y adhèrent respectivement, ainsi qu'au mode d'y donner exécution, tel que ci-dessous énoncé :

*Article 1.* Il est entendu et convenu que le capital social de la compagnie du Nouveau-Brunswick, qui a été pris et pour lequel il a été émis en conséquence des certificats, et qui a été souscrit et qu'on est convenu de prendre, s'élève à environ cinq cent cinquante mille piastres, et que le capital social de la compagnie du Maine, qui a été pris et pour lequel, en conséquence, il a été émis des certificats, s'élève à la somme de cinq cent vingt-deux mille trois cents piastres.

*Article 2.* Les actionnaires de ces compagnies respectives, qui possèdent ou ont droit d'obtenir des certificats d'actions dans le capital social de l'une ou l'autre de ces compagnies, sur la remise de tels certificats ou des droits à tels certificats à la compagnie fusionnée, qui les annulera ou les déchargera, aura droit à cent piastres de capital-actions dans cette compagnie fusionnée pour chaque cent piastres de capital-actions qu'ils posséderont dans l'une ou l'autre de ces compagnies. Dans le cas où il aura été fait, par quelques personnes ou corps politiques ou incorporés, des souscriptions ou conventions pour s'assurer un certain capital-actions dans l'une

l'une ou l'autre de ces compagnies, et que ces souscriptions ou conventions ne seront pas encore payées ou remplies en tout ou en partie, le capital-actions de cette compagnie fusionnée, sur le paiement de telles souscriptions ou l'accomplissement de telles conventions, sera émis en faveur des souscripteurs ou des personnes qui auront droit à tel capital-actions, de la même manière que ces compagnies ou aucune d'elles auraient été obligées d'émettre leur capital-actions respectivement, dans le cas où telle fusion n'aurait pas eu lieu.

*Article 3.* Le capital social de la compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain n'excédera pas dix millions de piastres en or, et sera divisé en cent mille actions de mille piastres chacune; et lorsque les dettes actuelles de la compagnie du Nouveau-Brunswick et de la compagnie du Maine auront été payées, aucune autre partie de ce capital ne sera émis qu'après un vote des actionnaires de la compagnie fusionnée, à une assemblée dûment convoquée à cette fin, et adopté par les deux tiers des actionnaires présents et représentés à cette assemblée, et comprenant aussi les deux tiers en valeur du capital qui sera voté à telle assemblée; et pourvu qu'aucune partie de tel capital fusionné ne sera vendue ou donnée en paiement des dettes actuelles de ces compagnies au-dessous de sa valeur au pair.

*Article 4.* Cette nouvelle corporation, ou compagnie fusionnée, immédiatement après que telle convention d'acquisition et de fusion aura reçu son exécution, devra émettre en faveur des actionnaires des compagnies respectives parties à cette convention, et ayant droit à ses bénéfices comme ci-dessus, et en proportion de leurs intérêts respectifs dans le capital de la compagnie fusionnée, des certificats de capital-actions dans la compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain, qui sera désigné comme le capital fusionné de la compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain, certificats qui auront, d'ailleurs, telle forme qui sera jugée convenable et qui sera prescrite par les règlements de la compagnie fusionnée.

*Article 5.* S'il est dû aux actionnaires, lorsque les actions actuelles seront converties en actions de la compagnie fusionnée, des actions fractionnaires, il sera émis pour telles actions fractionnaires des coupons d'actions qui donneront droit au porteur d'obtenir une action complète du capital, s'il paie la différence en argent, ou s'il présente des coupons d'actions au montant de cent piastres.

*Article 6.* Tous et chacun les droits, franchises, privilèges, terrains des stations, droits de passage, chaussée, fer pour la voie, lisses, locomotives, chars, outillage, matériel roulant, dettes,



dettes, créances, réclamations, causes pendantes et propriétés de toute espèce, dénomination et nature quelconque, soit immobilières, mobilières ou mixtes, ou en quelque lieu qu'elles soient situées, et dans lesquelles la compagnie du Nouveau-Brunswick et la compagnie du Maine ont respectivement quelque droit, titre ou intérêt, soit dans la possession actuelle, soit à titre de survivance, ou à titre de réversion, avec leurs circonstances et dépendances, au moment de la ratification de ces articles de convention de la part des actionnaires de ces compagnies respectivement, tel que ci-après pourvu, appartiendront dès lors à la compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain, ses successeurs et ayants-cause, qui en auront le contrôle, la possession et la jouissance d'une manière aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions, que si ces diverses compagnies, parties à cette convention, en avaient ou pouvaient en avoir maintenant la propriété, possession, jouissance et contrôle, et aucun autre transport ou nantissement ne sera nécessaire pour en saisir pleinement et entièrement la compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain, ses successeurs et ayants-cause.

*Article 7.* La compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain devra accepter, liquider et payer ou autrement acquitter, toutes dettes, obligations, contrats, baux, conventions, engagements de toute espèce et de toute dénomination, ainsi que toutes les réclamations contre chacune des compagnies respectives, parties à cette convention, et la compagnie fusionnée, en prenant possession des droits, privilèges et propriétés mentionnés dans l'article six de cette convention, sera considérée comme ayant consenti d'accepter, liquider, payer ou autrement acquitter toutes les obligations ci-dessus énumérées.

*Article 8.* Tous les livres, pièces justificatives, archives, titres et autres documents concernant les affaires ou les propriétés des diverses compagnies, parties à cette convention, seront déposés dans le bureau du secrétaire ou commis de la compagnie fusionnée, et ces livres, archives et documents seront considérés et regardés comme les archives et livres de telle compagnie fusionnée, et tels livres, archives, pièces justificatives et documents pourront être examinés et inspectés d'une manière convenable par toutes les personnes qui y sont intéressées, lesquelles y auront accès de la même manière que s'ils fussent demeurés dans les bureaux des compagnies primitives.

*Article 9.* Considérant que les compagnies, parties à cette convention, croient qu'il est désirable de pourvoir, dans leurs articles de convention et de fusion, au rachat et paiement de tous les bons émis respectivement par les compagnies

pagnies qui y sont parties, et qui s'élèvent en tout à la somme de cinq millions de piastres, il est convenu par et entre les parties à cette convention que la compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain émettra ses bons fusionnés jusqu'au montant de six millions de piastres, qui devront être garantis par un mort-gage des privilèges, droits, matériel roulant et outillage du chemin de fer et des propriétés de telle compagnie fusionnée, et dont cinq millions devront être mis de côté et employés au rachat et paiement des bons de telles compagnies, parties à cette convention, à telles conditions et à telles époques qui pourront être déterminées par les directeurs ; pourvu qu'aucun de ces bons fusionnés ne sera échangé pour aucun des bons de ces compagnies, parties à cette convention, à un taux au-dessous du pair ; et quant au résidu des produits de ces bons fusionnés, les directeurs l'emploieront à la construction de voies additionnelles, à l'augmentation du matériel roulant, de l'outillage et à d'autres améliorations du chemin de fer, ainsi que pour faire l'acquisition et opérer la fusion d'autres lignes de chemins de fer qui pourraient être en correspondance avec telle compagnie fusionnée, et pour payer les dettes de la compagnie du Nouveau-Brunswick et de la compagnie du Maine existant à l'époque où cette convention doit recevoir son exécution, sans pouvoir toutefois l'employer à aucune autre fin quelconque.

**Article 10.**—Si en aucun temps à l'avenir il est jugé avantageux de porter la dette fusionnée de la compagnie fusionnée à plus de ces six millions de piastres, il sera loisible et permis à telle compagnie fusionnée d'émettre ses bons jusqu'à un montant et de la manière, et d'en garantir le paiement en la manière et forme, que les actionnaires jugeront utiles, nécessaires et convenables, à une assemblée dûment convoquée à cette fin, par le vote des deux tiers des actionnaires présents et représentés à telle assemblée, comprenant les deux tiers en valeur du capital-actions voté à telle assemblée ; et le produit de tous et chacun tels bons additionnels ainsi autorisés et émis devra être employé et dépensé pour les fins mentionnées et spécifiées dans le neuvième article de cette convention et pour nulles autres, à l'exception des dettes y mentionnées de la compagnie du Nouveau-Brunswick et de la compagnie du Maine.

**Article 11.** Cette compagnie fusionnée est autorisée en tout temps à l'avenir de faire l'acquisition ou d'obtenir la fusion de toute compagnie de chemin de fer qui existe maintenant ou qui existera plus tard, et qui sera située ou établie dans tout territoire qui se trouvera à l'est, à l'ouest, au nord ou au sud de celui occupé par cette compagnie fusionnée de chemin de fer, à telle époque, et de telle manière et forme, et à tels termes et conditions que les actionnaires de telle compagnie

pagne fusionnée jugeront utiles et convenables, après un vote pris à une assemblée dûment convoquée à cet effet. Mais rien de contenu dans ces termes et conditions ne devra être incompatible, sans l'approbation du Gouverneur en conseil de la province du Nouveau-Brunswick, avec les dispositions de ces articles de fusion, en ce qui concerne le nombre de directeurs qui devront résider dans la province du Nouveau-Brunswick, ou être sujets-nés de Sa Majesté, ou avec les dispositions de l'article douze.

*Article 12.* Il est entendu et convenu que le tarif de prix pour le transport des marchandises et des passagers sera fait et établi de manière à ne pas venir en conflit ou en opposition avec l'intérêt ou le commerce soit de la province du Nouveau-Brunswick, soit de l'Etat du Maine. Et pour protéger les intérêts de la population de cette province et de cet Etat, il est entendu que la couronne et l'Etat du Maine, respectivement, devront avoir et exercer tous les droits et pouvoirs nécessaires pour faire exécuter les dispositions du présent article.

*Article 13.* Il est en outre entendu et convenu que cette compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain aura, possédera et exercera tous les privilèges, droits, pouvoirs et franchises que la compagnie du Nouveau-Brunswick a, possède et exerce maintenant, en vertu de sa charte ou d'aucune des lois du Nouveau-Brunswick, et à charge de toutes les obligations imposées par les lois de cette province, ainsi que tous les privilèges, droits, pouvoirs et franchises que la compagnie du Maine a, possède et exerce maintenant, en vertu de sa charte ou d'aucune des lois de l'Etat du Maine, et à charge de toutes les obligations imposées par les lois de cet Etat.

*Article 14.* L'administration des affaires de telle compagnie fusionnée sera dévolue aux directeurs de cette compagnie, au nombre de treize, dont cinq devront être domiciliés dans la province du Nouveau-Brunswick et quatre sur ces cinq des sujets-nés de Sa Majesté, et dont cinq devront être domiciliés dans la cité de Bangor. Le bureau des directeurs de cette compagnie fusionnée pourra choisir l'un d'eux comme président de ce bureau, lequel sera aussi président de la compagnie, et l'un d'eux comme vice-président de ce bureau, lequel sera aussi le vice-président de la compagnie, et l'un de ces officiers devra toujours être un directeur de la compagnie du Nouveau-Brunswick ; ce bureau de directeurs pourra faire toutes les règles et règlements nécessaires, qui ne seront pas incompatibles avec ces articles de convention ; il pourra régler la convocation des assemblées annuelles et autres assemblées des actionnaires pour l'élection des directeurs et pour d'autres fins ; et ces règles et règlements demeureront et continueront

continueront à demeurer en force jusqu'à ce qu'ils soient changés par les actionnaires à leur assemblée annuelle ou à toute autre assemblée convoquée à cet effet. Le bureau des directeurs aura le droit de choisir et de nommer tous les officiers, agents et commis nécessaires en vertu des réglemens ou autrement, ou que l'on trouvera nécessaires pour l'administration des affaires de telle compagnie fusionnée; il pourra fixer et déterminer la paie ou le salaire de ces officiers, agents ou commis, et il pourra les démettre de leurs fonctions suivant son bon plaisir; et ce bureau de directeurs aura le pouvoir de remplir toutes les vacances qui pourront survenir dans leur bureau, et les personnes ainsi nommées demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres soient choisies à leur lieu et place à l'assemblée annuelle des actionnaires de telle compagnie fusionnée.

*Article 15.* Les personnes ci-après nommées, savoir :—

Geo. K. Jewett, Noah Woods, James W. Emery, Arad Thompson, Charles P. Stetson, M. S. Drummond, S. F. Hersey, William Flowers, Alex. Jardine, Thomas R. Jones, James R. Ruel, Robert Robinson, et E. R. Burpee—

Formeront le bureau des directeurs de la compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain jusqu'au troisième mardi du mois d'août, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, époque à laquelle devra avoir lieu la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie fusionnée du chemin de fer Européen et Nord-Américain, pour l'élection des directeurs et pour telles autres affaires qui pourront être régulièrement soumises à la considération de telle assemblée.

*Article 16.* Ces articles de convention pour l'acquisition et la fusion devront être soumis aux actionnaires de chacune des compagnies, parties à telle convention, à une assemblée de ces actionnaires convoquée séparément dans le but de prendre telle convention en considération, assemblée dont on devra leur faire connaître en bonne et due forme le temps et le lieu de convocation, ainsi que l'objet. Ces assemblées des actionnaires devront être fixées, à quelque date antérieure au premier jour de décembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze, et dans le cas où ces articles de convention pour l'acquisition et la fusion de ces compagnies, qui y sont parties, seront approuvés, adoptés et ratifiés par les actionnaires de ces compagnies à leurs assemblées respectives, convoquées tel que ci-haut prescrit, alors ces articles de convention recevront leur exécution le premier jour de décembre mil huit cent soixante-douze, et demeureront en force pour toujours à l'avenir et lieront ces compagnies, parties à cette convention, ainsi que toutes les personnes et parties intéressées.

En

En foi de quoi, les sceaux de ces compagnies respectives, parties à cette convention, ont été apposés à telle convention faite en double, sur l'ordre et en présence des directeurs de chacune de ces compagnies dûment convoqués, un quorum de chacun de ces bureaux de directeurs étant présent et y consentant ; et au nom et sur l'ordre de ces bureaux de directeurs, le président de chacune de ces compagnies a aussi en même temps, et au nom de ces compagnies respectivement, apposé son nom à telle convention en vertu de résolutions de ces divers bureaux de directeurs adoptées à diverses assemblées de ces bureaux ; et le trésorier de la compagnie du Maine a contresigné cette convention et quatre des directeurs de la compagnie du Nouveau-Brunswick y ont apposé leur seing et sceau, respectivement, les jour et au mentionnés en premier lieu.

Signé, scellé et remis par la compagnie du Nouveau-Brunswick en présence de T. Barclay Robinson, secrétaire-trésorier.

A. JARDINE, président,	(L. S.)
THOS. R. JONES,	(L. S.)
JAS. R. RUEL,	(L. S.)
ROBERT ROBINSON,	(L. S.)
E. R. BURPEE,	(L. S.)

Signé, scellé et remis par la compagnie du Maine en présence de James A. Purington ;

La compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain agissant par

G. K. JEWETT, président,	(L. S.)
N. WOODS, trésorier,	(L. S.)
JAS. W. EMERY,	(L. S.)
A. THOMPSON,	(L. S.)
GIDEON MAYO,	(L. S.)
WM. FLOWERS,	(L. S.)
CHAS. P. STETSON,	(L. S.)
SAM'L F. HERSEY,	(L. S.)
M. S. DRUMMOND.	(L. S.)

## CHAP. 72.

Acte pour légaliser et confirmer certaines conventions passées entre la Compagnie du Pont International des Chutes de Niagara, la Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara, et la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont International des Chutes de Niagara, incorporée par un acte de l'Etat de New-York, la Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara et la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental, le premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, ont fait et passé un contrat et convention portant cette date, et par lesquels les deux compagnies de pont susdites ont cédé et affermé à la dite compagnie de chemin de fer le tablier pour les chemins de fer et la structure du pont suspendu sur la rivière Niagara, dans ou près la ville de Clifton, alors le village Elgin, y compris tous ses supports, pièces fixées à demeure et barrières, mais excepté ses trottoirs et leurs barrières, pour la période de l'existence de la charte de la dite compagnie de chemin de fer, lesquels contrat et convention forment la cédule A du présent acte ;

Préambule.  
Conventions  
entre les com-  
pagnies au su-  
jet du tablier  
du pont sus-  
pendu affecté  
aux chemins  
de fer.

Et considérant que les trois compagnies susdites ont fait deux conventions portant les dates respectives du dix-huitième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze, et du vingt-septième jour de février de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, pour amender et expliquer le dit contrat du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, lesquelles deux conventions susdites constituent les cédules B et C du présent acte ;

Et considérant que peu après le premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et en vertu du dit contrat de cette date, la dite compagnie de chemin de fer est entrée en possession du dit tablier pour les chemins de fer et de ses dépendances, que depuis elle en est restée en possession et qu'elle a satisfait à tous les termes et conditions du dit contrat de fermage ainsi amendé ;

Possession  
par la Cie.  
du Grand Oc-  
cidental.

Et considérant que des doutes se sont élevés quant à la faculté de la dite Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara d'être partie au dit contrat ou cession du dit tablier pour les chemins de fer, mentionné dans les dits contrats et conventions, et que par leur requête les dites compagnies ont demandé un acte pour faire disparaître tous doutes quant à la validité des dits contrats et conventions, et pour les faire déclarer

Doutes élevés  
et requêtes  
pour les faire  
disparaître.

déclarer légitimes, et qu'il est à propos d'accéder à la dite requête :

À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains contrats et conventions confirmés et déclarés valides.

**1.** Les dits contrat et convention en date du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, la dite convention en date du dix-huitième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze, et la dite convention en date du vingt-septième jour de février de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, qui constituent respectivement les cédules A, B et C du présent acte, sont tous et chacun en particulier par le présent confirmés et déclarés avoir été et être légaux et valides, et toutes et chacune les dispositions, stipulations, conventions, et toutes et chacune les autres matières énoncées dans le dit contrat et convention mentionnés dans la cédule A du présent acte comme amendés et expliqués par les dites conventions formant les cédules B et C du présent, seront valides et obligatoires pour chacune des dites compagnies et en faveur des dites deux compagnies de pont et de la compagnie de chemin de fer, respectivement, et auront sous tous rapports la même force et le même effet que si toutes et chacune d'elles eussent été expressément insérées dans le présent acte.

Des conventions pourront être faites pour l'usage du pont par d'autres compagnies.

**2.** Il sera loisible à la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental de convenir avec toute compagnie, corporation ou personnes se servant ou proposant de se servir du dit tablier pour les chemins de fer du pont susdit et de ses abords, du tarif des péages, ou autre rémunération à payer à la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental pour tel usage, et de les commuer en une somme fixe ou variable, ou en un paiement ou en paiements en bloc, ou en paiements périodiques à des époques fixes ou variables ; et toute convention ainsi conclue entre la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental et telles autres compagnie, corporation ou personnes pour l'usage du dit tablier pour les chemins de fer et ses abords, sera légale, valide et obligatoire, et en vertu de cette convention, telles compagnie, corporation ou personnes auront droit de se servir du dit tablier et de ses abords, conformément aux stipulations et conditions de cette convention.

Restrictions quant à l'usage du tablier pour les chemins de fer.

**3.** Il sera loisible à la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental de borner l'usage du dit tablier pour les chemins de fer de ce pont au trafic des chemins de fer, et à son option de transporter sur le tablier du dit pont, par ses serviteurs et la force motrice à sa disposition, les wagons et le trafic de toutes compagnies, corporations et personnes qui pourront

pourront se servir du dit tablier pour les chemins de fer, et de convenir avec toute telle compagnie, corporation ou personne du tarif des péages, ou autre rémunération à payer à la compagnie du chemin de fer Grand Occidental pour tel service, et de les commuer en une somme fixe ou variable, ou en un ou des paiements en bloc ou périodiques à des époques fixes ou variables.

4. La convention conclue entre la compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, et la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, en date du vingtième jour de mars mil huit cent soixante-quinze, et qui constitue la cédule D du présent acte, est par le présent déclarée légale, valide et obligatoire.

Convention entre certaines compagnies de chemin de fer et le Grand Occidental, confirmée.

### CÉDULE A.

Le présent contrat a été passé et conclu ce premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois,—

Entre la Compagnie du Pont International des Chutes de Niagara et la Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara, parties conjointes, de la première part, et la compagnie du Chemin de fer Grand Occidental du Canada-Ouest, partie de la seconde part.

Considérant que les parties de la première part construisent actuellement un pont suspendu sur la rivière Niagara, s'étendant depuis le village de Bellevue, dans l'Etat de New-York, jusqu'au village d'Elgin, dans le Canada-Ouest, avec deux tabliers, dont le supérieur est destiné au passage des trains de chemin de fer avec locomotives, et l'inférieur au passage des voitures, piétons et bestiaux ; le tablier supérieur devant avoir des trottoirs pour les piétons et des barrières pour contrôler l'entrée sur le tablier destiné aux chemins de fer et sur les trottoirs, et des grillages ou treillis sur le bord intérieur des trottoirs pour les séparer de la chaussée du chemin de fer, de manière à empêcher les piétons d'aller sur la voie ferrée ;

Et considérant que les parties de la première part construisent ce pont de chemin de fer d'une assez grande dimension et avec assez de solidité pour en rendre le passage tout à fait sûr pour les trains avec locomotive, et qu'elles se proposent de poser des lisses donnant une voie de quatre pieds et huit pouces et demi de large, une de cinq pieds et six pouces, et une de six pieds, et de terminer le tout aussi promptement que peut le permettre la solide exécution de la structure ;



Le présent contrat fait foi que les dites parties de la première part, en considération de la rente, des stipulations et conventions de la partie de la seconde part ci-après énumérées, conviennent avec la partie de la seconde part, qu'elles termineront avec toute la célérité convenable la structure ci-dessus mentionnée, et qu'elles la soumettront aux épreuves voulues et à l'inspection de l'hon. H. H. Killaly, et dans le cas où ce dernier ne pourrait ou refuserait de faire cette inspection, de la confier à quelque autre ingénieur compétent choisi mutuellement par les parties. S'il arrivait que les parties ne pussent s'entendre sur le choix d'un ingénieur, chaque partie en nommera un, et les personnes ainsi nommées choisiront un tiers arbitre, lesquels se conviendront de la capacité du pont de porter des locomotives et wagons de voyageurs et de fret allant à une vitesse modérée n'excédant pas cinq milles à l'heure ; et lorsqu'il sera ainsi terminé et que l'épreuve subie aura été satisfaisante, de l'affirmer et louer ; et par les présentes les dites parties de la première part donnent à ferme et à bail à la dite partie de la seconde part le tablier pour les chemins de fer et la structure, y compris tous ses supports, pièces fixées à demeure et barrières, excepté les trottoirs et leurs barrières, pour qu'elle en ait le complet usage et contrôle, pour la période de l'existence de sa charte, à raison du paiement annuel à la partie de la première part de la somme de quarante-cinq mille piastres, lequel se fera semestriellement les premiers jours de juin et de décembre, à compter du temps que la structure aura été éprouvée et approuvée comme susdit.

Et les dites parties de la seconde part conviennent avec les parties de la première part que, pour tout le temps à venir, durant l'existence de leur charte, excepté dans le cas ci-après mentionné, elles donneront et paieront aux parties de la première part, une rente de quarante-cinq mille piastres de loyer par année, payable chaque semestre les premiers jours de juin et de décembre, et d'entretenir le dit tablier, voies de chemin de fer et toutes constructions et abords en dépendant et ainsi affermés, en bon état et condition, sauf les trottoirs et les barrières y conduisant, en exceptant les accidents provenant de défauts dans la solidité ou la construction du dit pont, et les accidents par le feu. Et il est expressément convenu que la force et la stabilité des constructions pour les chemins de fer, telles qu'indiquées et décrites dans le présent, seront aux risques des dites parties de la première part, et que les conditions par le présent imposées aux parties de la seconde part, d'entretenir le dit tablier en bon état ne s'appliqueront pas aux câbles ni à aucune autre partie du pont affectant ou concernant sa stabilité comme construction de chemin de fer.

Les parties de la seconde part pourront, de temps à autre et aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire, à leurs frais et dépens, (pourvu qu'il soit constaté que le pont est sûr,)  
exiger

exiger que le dit pont ou aucune de ses parties soit examiné et que rapport de cet examen soit fait par des ingénieurs compétents, lesquels ingénieurs, s'il n'y a pas de convention mutuelle à cet égard, seront choisis un par chaque partie et les deux ainsi choisis devront en choisir un troisième, et si les dits ingénieurs ou la majorité d'entre eux, après examen, faisaient rapport que le dit pont ne peut pas sûrement être employé pour les besoins du chemin de fer, alors la rente par le présent stipulée cessera depuis le moment où les dits ingénieurs auront décidé que le pont n'est pas sûr, jusqu'à ce que le dit pont ait été renforcé et rendu sûr et soit reconnu tel par des ingénieurs désignés et choisis en la manière susdite; et lorsqu'il aura été reconnu tel, la rente recommencera, mais dans l'intervalle la rente cessera et sera discontinuée. Tous voyageurs, bagages et fret, etc., des parties de la seconde part traversant le dit pont, seront sujets à tels taux raisonnables de péage qui pourront être convenus entre les parties. Et si, en aucun temps ultérieur, la rente ainsi stipulée ou aucune partie de cette rente n'est pas payée ou reste due aux parties de la première part pour l'espace de trente jours après échéance, les parties de la première part seront libres de mettre fin au présent contrat de fermage et de reprendre possession de la construction, de tous ses abords, et dépendances, ou pourront, à leur gré, permettre que le présent contrat reste en force et intenter une action pour recouvrer les arrérages de rente. Mais rien dans la présente clause ne devra être interprété de manière à empêcher les parties de la première part de procéder par action ou autrement pour recouvrer les arrérages de rente dus en aucun temps, et dans le cas où elles reprendraient possession, elles ne seront pas empêchées de poursuivre pour arrérages qui pourront être dus à l'époque où elles reprendront ainsi possession.

Afin de rendre ce contrat et convention plus explicite et plus intelligible, les explications, dispositions et stipulations suivantes feront partie de la présente convention, et chacune des parties convient comme suit :

*Article premier.*—La voie inférieure ou des voitures, sur le pont et ses abords, et les trottoirs du tablier supérieur pour chemins de fer et leurs abords seront sous le contrôle et à l'usage des parties de la première part, mais ne seront pas employés de manière à entraver le libre usage du tablier pour chemin de fer et de ses abords par les parties de la seconde part pour le service des chemins de fer.

*Article second.*—Le tablier supérieur du pont pour chemin de fer, et la structure, y compris tous supports, pièces fixées à demeure et barrières, excepté les trottoirs et leurs barrières et abords, seront sous le contrôle et à l'usage des parties de la seconde part pour le service des chemins de

fer,—les dits supports et pièces appartenant en propre et soutenant la partie supérieure des constructions.

*Article troisième.*—La possession et l'usage des dites constructions pour chemins de fer par les parties de la seconde part comprendra le droit exclusif d'étendre à d'autres compagnies et personnes le privilège de traverser le dit pont de chemin de fer avec des locomotives, trains et wagons portant des voyageurs et du fret, aux conditions qui pourront être convenues, sujettes, toutefois, aux conditions et restrictions prescrites dans le présent contrat aux parties de la seconde part.

*Article quatrième.*—Il est entendu que le privilège par le présent accordé aux parties de la seconde part est à l'effet de faire passer des locomotives et des wagons avec du fret et des voyageurs dans l'exploitation légitime d'un chemin de fer, et qu'elles ne fourniront à aucune autre personne ou personnes, excepté les voyageurs par chemin de fer, les moyens de traverser ou d'éviter le paiement du péage aux parties de la première part.

*Article cinquième.*—Les parties de la seconde part seront responsables aux parties de la première part à l'effet que les compagnies ou individus auxquels elles sous-loucront, observeront les conditions et restrictions du présent contrat, et les parties de la seconde part auront tous les profits en dérivant.

*Article sixième.*—Comme l'on croit que plusieurs voyageurs en chemin de fer aimeroient mieux traverser le dit pont à pied ou en omnibus ou autres voitures, que dans les chars, les parties de la première part conviennent de leur permettre de passer sur les trottoirs du tablier supérieur et sur le tablier inférieur, sans payer de péage, en produisant leurs billets de chemin de fer, constatant qu'ils voyagent par voie ferrée et qu'il viennent d'une distance ou se rendent à une distance est ou ouest d'au moins cinq milles du pont ; mais cette permission n'empêchera pas les parties de la première part de faire payer les péages réguliers aux omnibus ou voitures transportant les dits voyageurs de chemin de fer. Le sens du présent article est que les parties de la seconde part ne transporteront pas les voyageurs qui ne font que traverser la rivière, et que les dites parties et celles auxquelles elles sous-loucront, ne transporteront pas de voyageurs sur le dit pont, ni ne donneront de billets aux voyageurs pour passer sur le dit pont, si ces voyageurs ne viennent pas ou ne se rendent pas à cinq milles au moins du pont, et qu'elles ne donneront pas de billets aux personnes qui ne veulent que traverser le pont, et par suite, ne voyagent pas dans leurs chars ; mais elles devront, en tout temps, adopter les règlements

ments raisonnablement nécessaires pour empêcher cette abstention de payer les péages aux parties de la première part, et exiger des péages de toutes personnes, excepté les voyageurs en chemin de fer. Et si, en aucun temps, les agents ou employés des parties de la seconde part, ou de celles auxquelles elles sous-loueront, entrent en connivence avec des personnes pour leur procurer les moyens d'éluider les droits des parties de la première part, pour le paiement des péages, les parties de la seconde part ou les personnes exerçant le droit sous leur autorité, devront, lorsque cette connivence et infraction leur seront dénoncées, destituer ces agents ou employés.

*Article septième.*—Les parties de la seconde part conviennent de garder en bonne condition et en bon état de réparation le dit tablier pour les chemins de fer, les voies ferrées et tous les abords et constructions en dépendant et à elles par le présent affermés comme susdit ; mais la stabilité et suffisance du pont, lorsqu'il sera terminé, comme construction de chemin de fer, est garantie par les parties de la première part. Et les parties de la première part conviennent aussi de tenir le tablier des trottoirs supérieurs, et leurs abords, et tout le tablier inférieur, ses abords et dépendances, en bonne condition et en bon état de réparation.

*Article huitième.*—Les parties de la seconde part devront en vertu de réglemens faits par elles, permettre à celles de la première part, de faire circuler un léger wagon traîné par une locomotive ou des chevaux, pour transporter les passagers d'omnibus entre le village des Chutes de Niagara et Table Rock, mais de manière à ce que cette circulation ne puisse empiéter sur les droits ci-dessus concédés aux parties de la seconde part, ou à toute compagnie de chemin de fer par elles autorisée à passer sur le dit pont.

*Article neuvième.*—Le petit chemin de fer de Niagara, Canada-Ouest, aux Chutes, et de Port Dalhousie à Ste. Catherine, que l'on ne peut supposer être en mesure de passer contrat avec les parties de la seconde part, pour la traverse du pont, sur le principe d'un pourcentage, aura le pouvoir de faire un marché avec les parties de la seconde part au taux de cinq centins par voyageur sur sa voie ferrée, et à un taux proportionné pour le fret.

(Ce neuvième article est abrogé par la convention du 18 janvier 1872.)

*Article dixième.*—Nulle locomotive ou train de chemin de fer ne franchira le pont à une plus grande vitesse que celle de cinq milles à l'heure ; et nulle locomotive ou wagons ne devront s'arrêter ou rester sur le pont.

*Article onzième.*—Les parties de la première part devront donner aux directeurs et employés des parties de la seconde part, et à telles autres compagnies de chemin de fer avec qui elles entreront en arrangement, des billets gratuits de passage sur leur pont, et les parties de la seconde part donneront de leur compagnie, et se procureront des compagnies de chemin de fer avec qui elles entreront en arrangement pour l'usage du pont comme susdit, des billets gratuits pour les directeurs et officiers des parties de la première part et leur permettant de voyager sur leurs chemins de fer respectifs.

*Article douzième.*—L'on croit que la chaussée des voitures sur le dit pont sera terminée avant le tablier du chemin de fer, et dans ce cas les parties de la première part permettront aux voyageurs, avec leurs bagages, venus par les trains des parties de la seconde part, de passer sur le pont des voitures en payant chacun dix centins, et pour le fret un taux raisonnable dont conviendront les parties.

*Article treizième.*—Les parties de la seconde part ne feront ni ne permettront qu'en vertu de cette convention il soit fait aucun acte ou chose contraire à la charte de l'une ou l'autre des compagnies de pont susdites.

*Article quatorzième.*—Toutes les taxes d'aucune espèce quelconque, sur les côtés américain et canadien, seront à la charge des parties de la première part.

En foi de quoi les parties aux présentes ont fait apposer les sceaux de leurs compagnies respectives et confié l'exécution des présentes à leurs propres officiers, les jour et an en premier lieu mentionnés.

Signé, scellé et livré en  
présence de  
W. O. BUCHANAN.

LOT CLARK, (sceau,  
Président de la Compagnie  
du Pont International  
des Chutes de Niagara.

W. O. BUCHANAN

W. HAMILTON MERRITT, (sceau,  
Président de la Compagnie du  
Pont suspendu des Chutes de  
Niagara.

Témoin,  
J. M. KENDRICK.

C. J. BRYDGES, (sceau,  
Vice-Président

---

#### CÉDULE B.

Considérant qu'à l'égard de la convention annexée il y a eu divergence d'opinion entre les parties de la première part et celles de la seconde part, quant à l'étendue et à la nature des réparations à faire en vertu de la septième ou d'autres clauses de

de la dite convention, et sur la question de savoir qui doit faire ces réparations et en payer les frais ;

1. Dans le but d'expliquer cette convention, il est par le présent mutuellement entendu et convenu que les parties de la seconde part se chargeront de la réparation, qu'elles feront faire à leurs propres frais, des longrines de la chaussée au-dessus et au-dessous des poutres du tablier supérieur, et aussi du planchéage du tablier supérieur, de son revêtement entre les tiges de suspension et les tours, s'étendant à environ trois pieds en dehors des dites longrines de la chaussée, selon cette partie teinte en rouge du plan ci-annexé, et elles renouvelleront les dites longrines et le planchéage du tablier supérieur et le revêtiront au besoin, et elles devront aussi au besoin subvenir aux frais de réparation et de renouvellement d'un quatrième des poutres du tablier, en remboursant aux parties de la première part un quatrième des frais de ces réparations et renouvellements.

2. Il est en outre mutuellement entendu et convenu que toutes ces réparations, à l'exception de celles des lisses formant les voies, seront faites à la demande de l'ingénieur mécanicien des parties de la première part et sous sa direction, et que les parties de la seconde part devront payer aux parties de la première part le coût raisonnable de ces réparations, sur production du certificat de tel ingénieur.

3. Toutes les arches et les abords du dit pont nécessaires aux chemins de fer seront entretenus aux frais des parties de la seconde part, la maçonnerie et les escaliers du pont exceptés.

4. La neuvième clause de la convention ci-annexée est par le présent abrogée et déclarée être de nul effet.

En foi de quoi les parties aux présentes ont fait apposer les sceaux de leurs compagnies respectives et confié l'exécution des présentes à leurs propres officiers, ce dix-huitième jour de janvier mil huit cent soixante-douze.

<p>Signé, scellé et livré en présence de W. M. G. SWAN, quant à l'exécution par Lorenzo Burrows. SAMUEL DICKIE, quant à l'exécution par Thomas C. Street. Par le chemin de fer Grand Occidental du Canada, en présence de JOHN BURTON.</p>	<p>LORENZO BURROWS, (sceau, Président de la Compagnie du Pont International des Chutes de Niagara. THOMAS C. STREET, (sceau, Président de la Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara. Le chemin de fer Grand Occidental du Canada, par JOSEPH PRICE, (sceau, Secrétaire du bureau Canadien.</p>
--	--

## CÉDULE C.

Le présent contrat a été fait en double le vingt-septième jour de février de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, entre la Compagnie du Pont International des Chutes de Niagara, ci-après appelée Compagnie du Pont de New-York, de la première part ; la Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara, ci-après appelée Compagnie du Pont Canadien, de la seconde part, et la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental du Canada, ci-après appelée la Compagnie de chemin de fer, de la troisième part ;

Considérant que par un contrat en date du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, fait entre la Compagnie du Pont de New-York et la Compagnie du Pont Canadien, de la première part, et la Compagnie de chemin de fer, de la seconde part, les dites compagnies de pont ont affirmé à la Compagnie de chemin de fer, pour la période de l'existence de sa charte, le tablier pour les chemins de fer et la structure du pont suspendu jeté sur la rivière Niagara et s'étendant depuis le village de Bellevue, qui est maintenant la ville de Suspension-Bridge, dans l'Etat de New-York, jusqu'au village d'Elgin, qui est maintenant la ville de Clifton, dans la Puissance du Canada, y compris tous ses supports, pièces fixées à demeure et barrières, mais excepté les trottoirs et leurs barrières, aux termes et conditions énoncés dans le dit contrat, et moyennant la rente annuelle de quarante-cinq mille piastres, payable semestriellement les premiers jours de juin et de décembre aux dites Compagnies de Pont conjointement ;

Et considérant que le dix-huitième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze, les dites Compagnies de Pont et la dite Compagnie de chemin de fer ont passé une convention portant cette date, expliquant et amendant le contrat du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize ;

Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant à la validité du dit contrat du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et jugeant qu'il était à désirer que ces doutes disparussent, la Compagnie de chemin de fer a consenti d'augmenter la rente stipulée par le dit contrat de fermage de quarante-cinq mille piastres par année à cinquante mille piastres par année, argent légal du Canada, telle augmentation de rente devant être comptée à partir du premier jour d'août dernier, à la condition que les présentes seront exécutées et que le dit contrat de fermage, la dite convention et le présent contrat seront déclarés et rendus valides par un acte du parlement. Et les dites Compagnies de Pont et la dite Compagnie de chemin de fer ont consenti d'exécuter les présentes à l'effet de confirmer les con-  
trat

trat de fermage et convention susdits et d'assurer le paiement de la dite rente augmentée ;

Et considérant que les parties aux présentes sont convenues de demander au parlement du Canada la passation d'un acte déclarant valide le contrat de fermage et la convention susdits, et le présent contrat ;

Le présent contrat fait en conséquence foi qu'en considération de ce que dessus et de la rente augmentée ci-après stipulée et payable, la Compagnie du Pont de New-York et la Compagnie du Pont Canadien, et chacune d'elle, confirment, assurent et promettent par le présent à la dite Compagnie de chemin fer le fermage du tablier pour les chemins de fer et la structure du dit pont suspendu, y compris tous ses supports, pièces fixées à demeure et barrières (excepté les trottoirs et leurs barrières), et tous les péages, droits, pouvoirs et immunités des dites Compagnies de Pont et de chacune d'elles à cet égard ;

Et la dite Compagnie de chemin de fer en aura l'usage et le contrôle exclusifs pendant la période de l'existence de sa charte, aux termes, stipulations et conditions énoncés dans le dit contrat du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et tels qu'expliqués et amendés par la dite convention du dix-huitième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze.

Et la compagnie de chemin de fer, aux conditions ci-dessus énoncées, consenties avec la dite Compagnie du Pont de New-York et la dite Compagnie du Pont Canadien, et dès et aussi souvent qu'un paiement semestriel de rente deviendra dû et payable aux deux Compagnies de Pont susdites, en vertu du contrat de fermage ci-dessus mentionné, paiera telle rente au taux de cinquante mille piastres par année au lieu du taux mentionné dans le dit contrat, telle rente augmentée devant compter à partir du premier d'août dernier et être payée à la date et aux époques fixées par le dit contrat cité.

Et la Compagnie du Pont de New-York et la Compagnie du Pont Canadien conviennent par les présentes, conjointement et séparément, avec la Compagnie de chemin de fer, de s'unir à la Compagnie de chemin de fer pour demander au parlement du Canada de passer un acte pour confirmer et valider le dit contrat de fermage du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, la dite convention du dix-huitième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze, et le présent contrat, et de faire cette demande immédiatement et aussi souvent que la Compagnie de chemin de fer le jugera nécessaire ou opportun, et de faire de leur mieux pour qu'il soit accédé à telle demande.

Et la Compagnie du Pont de New-York et la Compagnie du Pont Canadien, et chacune d'elles, cèdent et transfèrent  
par



par les présentes à la Compagnie de chemin de fer, tous les péages, charges et réclamations des dites Compagnies de Pont et de chacune d'elles, contre toute compagnie quelconque pour ou à l'égard de l'usage passé et futur du tablier du dit pont affecté aux chemins de fer, et les deux Compagnies de Pont, et chacune d'elles, relèvent et libèrent par les présentes la dite Compagnie de chemin de fer de toute réclamation de leur part pour ou à l'égard de l'usage du tablier du dit pont servant aux chemins de fer, sauf et excepté de la rente, en vertu du dit contrat de fermage, à compter du premier jour de juin dernier au premier jour d'août dernier, au taux de quarante-cinq mille piastres par année, et la rente depuis cette date au taux augmenté de cinquante mille piastres par année.

Et il est expressément entendu et convenu entre les parties aux présentes que rien dans ces présentes n'aura l'effet de résilier ni ne sera interprété comme résiliant le dit contrat du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, ni des conditions qui y sont stipulées.

Et il est en outre par les présentes convenu qu'à l'avenir la dite rente ne sera payable que dans la cité d'Hamilton, en Canada.

Et il est par les présentes expressément entendu et convenu, par et entre les parties, que s'il n'était pas accédé à la demande qui sera faite au parlement du Canada de passer un acte pour valider le dit contrat de fermage, la dite convention et le présent contrat, les présentes et toutes leurs stipulations seront nulles et de nul effet, et les parties resteront *statu quo ante* quant à cette convention.

En foi de quoi, les dites compagnies ont apposé leurs sceaux de corporation les jour et an en premier lieu inscrits. Signé, scellé et livré.

(Signé,) L. BURROWS, [sceau]  
Président de la Cie. du Pont  
International des Chutes  
de Niagara.

(Signé,) JOSEPH A. WOODRUFF, [sceau]  
Président de la Cie du Pont  
Suspendu des Chutes  
de Niagara.

## CÉDULE D.

La présente convention a été faite le vingtième jour de mars dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze,

Entre la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, ci-après désignée l'Erié et Niagara, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ci-après désignée le Sud du Canada, et la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental, ci-après désignée le Grand Occidental.

Considérant que par un contrat en date du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, passé entre la Compagnie du Pont International des Chutes de Niagara et la Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara, d'une part, et le Grand Occidental, de l'autre part, les dites compagnies de pont ont, entre autres choses, affermé au Grand Occidental le tablier supérieur ou tablier pour les chemins de fer du pont jeté sur la rivière Niagara à la ville de Clifton, et lui en ont donné l'usage et le contrôle exclusifs, pour la durée de sa charte, moyennant une rente stipulée, et le droit exclusif de concéder à d'autres compagnies et personnes le privilège de traverser le dit pont avec des locomotives, trains et wagons transportant des voyageurs et du fret, à tels termes dont pourront convenir le Grand Occidental et telles compagnies ou personnes, sujet aux conditions et restrictions prescrites dans le dit contrat ;

Et considérant que le procureur-général de la province d'Ontario, le ou vers le cinquième jour de septembre mil huit cent soixante-douze, a, à la demande de l'Erié et Niagara, porté plainte devant la Cour de Chancellerie de cette province contre les dites Compagnies de Pont et le Grand Occidental, demandant, entre autres choses, que le dit contrat du premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-trois fût déclaré nul et de nul effet ;

Et considérant que les dites Compagnies de Pont et le Grand Occidental ont répondu à cette plainte en repoussant l'allégation y contenue que leurs pouvoirs de corporation ne leur permettaient pas de passer le dit contrat du premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-trois et une certaine convention du dix-huitième jour de janvier mil huit cent soixante-douze, amendant le dit contrat, et en maintenant que les dits contrat et convention étaient *intra vires* et valides ;

Et considérant que par un décret du dit tribunal, en date du quatrième jour de février mil huit cent soixante-quatorze, il est déclaré que la dite convention du premier jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois est *ultra vires* et nulle en ce qui concerne le Grand Occidental et la Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara, mais que par le dit décret cette plainte fut déboutée quant à l'autre compagnie de pont ;

Et

Et considérant que l'Erié et Niagara, qui désirait établir une correspondance avec le dit pont, s'est adressé au comité des chemins de fer du conseil privé, et qu'il a obtenu un ordre en date du neuvième jour de juin mil huit cent soixante-quatorze, l'autorisant à établir un passage dans la direction du dit pont, sur certains terrains du Grand Occidental décrits et mentionnés dans le dit ordre :

Et considérant que l'Erié et Niagara, ayant demandé la possession des dits terrains et ayant éprouvé un refus, a présenté au dit tribunal une requête pour en obtenir la possession, et qu'il fut adopté des procédures qui ont eu pour résultat un décret en date du dix-neuvième jour d'août mil huit cent soixante-quatorze, ordonnant que sur paiement à la cour et à l'acquit de la cause, par l'Erié et Niagara, de la somme de mille piastres (paiement qui a été fait) le Grand Occidental cesserait d'empêcher l'Erié et Niagara de traverser les terrains mentionnés ou indiqués dans la dite requête et de faire tout ce qui est nécessaire à l'établissement et à l'entretien d'une correspondance avec le dit pont, et cela en tant que l'intersection des terrains du Grand Occidental mentionnés dans la dite requête pourrait être nécessaire pour permettre à l'Erié et Niagara d'établir et entretenir telle correspondance, et ne contrôlerait en aucune manière l'Erié et Niagara dans l'établissement d'une voie sur les dits terrains, conduisant au dit pont, conformément au mode proposé dans le dit ordre du comité des chemins de fer du conseil privé, ni ne l'empêcherait d'avoir accès à ces terrains ;

En considérant que le Grand Occidental a été avisé que le dit décret du quatrième jour de février mil huit cent soixante-quatorze, et le dit décret du dix-neuvième jour d'août mil huit cent soixante-quatorze, sont mal fondés et qu'ils peuvent être renversés, et que dans le but de les faire renverser et de faire débouter la dite plainte et la dite requête, il a fait inscrire ces causes pour qu'elles fussent entendues de nouveau par le tribunal au complet, par-devant lequel elles doivent maintenant être plaidées ;

Et considérant que le vingt-septième jour de février de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, le Grand Occidental et les dites compagnies de pont ont fait une autre convention concernant le dit pont ;

En considérant que le Sud du Canada revendique aussi le droit de traverser le dit pont et d'y établir une correspondance en passant sur les terrains du Grand Occidental ;

En considérant que les parties au présent sont récemment convenues d'en venir à un compromis de leur litige ;

Les présentes font en conséquence foi que les dites parties sont mutuellement convenues des conditions suivantes chacune pour elle-même, mais non l'une pour l'autre :

1. Le Grand Occidental entretiendra la correspondance qui existe actuellement entre ses voies ferrées conduisant au dit pont et le traversant, et la voie de l'Erié et Niagara et du  
Sud

Sud du Canada dont ils se servent actuellement, pour le prompt transport du trafic de l'Erié et Niagara et du Sud du Canada sur le dit pont, ou il établira et entretiendra quelque autre correspondance propre aux mêmes fins, qui sera acceptée par l'Erié et Niagara et le Sud du Canada, entre les voies du Grand Occidental conduisant au dit pont, et une voie de l'Erié et Niagara ou du Sud du Canada qui sera posée par l'un ou l'autre jusqu'à tel point de correspondance.

2. Afin de faire le service promptement, le Grand Occidental aura le droit de voiturier sur le pont, et en chaque sens, avec ses locomotives, le trafic de l'Erié et Niagara et du Sud du Canada, et en chaque sens, il fera ce voiturage à leur dépôt de Clifton (Canada) et au dépôt des voies des compagnies de chemins de fer d'Erié et du New-York Central, ou de toute autre compagnie au dit Pont Suspendu, dans l'Etat de New York (l'Erié et Niagara et le Sud du Canada, devant obtenir le droit de passage sur l'Erié et le New-York Central et autres voies ferrées), ce service devant être fait de la manière et pour le prix ci-dessous indiqué, savoir : l'Erié et Niagara et le Sud du Canada paieront par heure, pour le service des locomotives qu'il leur faudra, un prix raisonnable, qui comprendra le combustible, l'huile, etc., et les gages réels payés aux hommes d'équipe employés avec les locomotives, lequel prix sera de temps à autre arrêté par les surintendants des compagnies respectives. L'Erié et Niagara et le Sud du Canada devront payer au Grand Occidental les dépenses occasionnées par l'emploi des cantonniers du pont, par l'usage de lampes et la consommation d'huile dans la proportion du trafic des compagnies respectives. Ces paiements devront se faire mensuellement.

3. Chacune des dites parties contribuera au paiement de la rente que le Grand Occidental peut avoir à payer aux compagnies de pont, en proportion du nombre de wagons qui leur appartiennent respectivement et qui peuvent traverser le dit pont, et elles contribueront aussi, dans la même proportion, au paiement des frais de réparation et d'entretien du dit pont, et des voies, structures et abords, et au paiement de toute autre dépense que le Grand Occidental pourra encourir ou à laquelle il pourra être obligé en vertu du dit contrat du premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-trois, et des dites conventions l'expliquant ou amendant, et au paiement de toute autre dépense dont il pourra être convenu.

4. La proportion de la rente ainsi payable, respectivement, par l'Erié et Niagara, et le Sud du Canada au Grand Occidental, sera établie et basée sur la somme mensuelle de trafic, et devra être payée mensuellement ; et la proportion de la somme payable respectivement par l'Erié et Niagara et le  
Sud

Sud du Canada au Grand Occidental, pour les réparations et l'entretien, et autres dépenses, sera établie annuellement et basée sur la somme du trafic de l'année ; mais des paiements à compte seront faits mensuellement et par approximation basée sur le trafic de chaque mois, et à la fin de chaque année, le compte des frais de réparation, d'entretien et autres sera définitivement réglé entre les parties respectives, et toute somme payée de trop ou due sera remboursée aux parties respectives qui auront pu payer de trop ou à qui elle pourra être due.

5. Les trains de voyageurs ou de fret appartenant aux dites parties, respectivement, et qui seront prêts à passer sur le pont, seront passés dans l'ordre de leur arrivée, sans préférence pour aucune des parties ; mais les trains de voyageurs auront priorité sur les trains de fret, les trains pleins de voyageurs sur les trains de cette classe qui seront vidés, et les trains de bestiaux sur les trains d'une autre espèce de fret.

6. Les parties respectives devront fournir les voies d'évitement nécessaires, sur leurs terrains, pour y placer les wagons et former les trains de leur trafic, afin que les convois allant ou venant ne puissent être retardés en aucun temps, et faire tout ce qui pourra être nécessaire au service convenable du trafic.

7. Si en aucun temps le Grand Occidental manque de voiturier les trains sur le dit pont avec la diligence convenable, l'Erié et Niagara et le Sud du Canada seront alors respectivement libres de faire ce service pour leurs trains avec leurs propres locomotives et hommes d'équipe.

8. L'Erié et Niagara et le Sud du Canada s'uniront au Grand Occidental pour demander au parlement de légaliser et déclarer valide le dit contrat de fermage du dit premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-trois, et les conventions du dix-huitième jour de janvier mil huit cent soixante-douze, et du vingt-septième jour de février mil huit cent soixante-quinze, entre les parties au dit contrat de fermage du dit pont.

9. Dans le cas où les dits contrats de fermage et conventions seraient ainsi légalisés, cette convention aura la même durée que le bail du locataire, le Grand Occidental, ou de ses ayants-cause ; mais s'il est mis fin au contrat de fermage du Grand Occidental par le fait de cette compagnie, alors l'Erié et Niagara et le Sud du Canada auront droit aux avantages accordés par l'ordre du comité des chemins de fer du conseil privé, du neuvième jour de juin mil huit cent soixante-quatorze, et d'établir une correspondance avec le dit pont,

pont, en passant sur les terrains du Grand Occidental, en la manière y indiquée, et dans ce cas, le Grand Occidental remettra et rétrocédera tous les droits, titres, propriétés ou avantages qu'il aura pu acquérir en vertu du dixième paragraphe de la présente convention.

10. Les dits contrat de fermage et conventions étant légalisés, l'Erié et Niagara annulera ou fera annuler les dits décrets, ou obtiendra que la plainte et la requête soient déboutées et il abandonnera toutes les procédures instituées dans la cause, et cette compagnie et le Sud du Canada abandonneront, céderont et transporteront au Grand Occidental tout droit, titre, propriété et avantage qu'ils ou que l'un ou l'autre d'entre eux possède, ou qu'il a pu acquérir à l'égard des terrains mentionnés dans la dite requête ou en vertu d'aucun des ordres, décrets ou procédures ci-dessus mentionnés, et l'Erié et Niagara et le Sud du Canada libéreront mutuellement le Grand Occidental de toute réclamation qu'ils ou que chacun d'eux pourra avoir à raison de quelque retardement ou obstacle apporté au transport de leur trafic, ou à son transport sur le dit pont, ou à l'obtention de la possession ou de l'exercice du droit de traverser le dit pont ou terrain mentionné dans la dite requête.

11. Toutes les parties supporteront leurs propres frais des dites poursuites et procédures, et l'Erié et Niagara et le Sud du Canada paieront les frais du procureur-général, s'il en est.

12. La présente convention aura effet et opérera comme si elle eût été faite le vingt-cinquième jour d'août dernier.

13. Le nombre de wagons qui traverseront le dit pont en un seul convoi sera sujet aux règlements établis de temps à autre par l'ingénieur en chef du Grand Occidental, mais de manière à ce que les mêmes règlements s'appliquent à toutes les personnes et compagnies dont les wagons et le trafic seront transportés sur le dit pont, et ces règlements pourront établir une distinction entre les différentes classes de wagons et de trafic, et entre les wagons chargés et vides.

14. L'Erié et Niagara et le Sud du Canada accorderont et donneront aux directeurs et officiers des dites compagnies de pont des billets de passage gratuits sur leurs chemins de fer respectifs.

15. Ni l'Erié et Niagara, ni le Sud du Canada ne fera, ne souffrira ou ne permettra aucune chose ou acte interdit par convention avec les Compagnies de Pont, le Grand Occidental ou ses sous-locataires, et les droits de l'Erié et Niagara et du Sud du Canada, en vertu de la présente convention, seront sujets à toutes les restrictions et aux règlements qui, en vertu

vertu de quelque convention avec les compagnies de pont, doivent être observés par le Grand Occidental ou ses sous-locataires.

16. La stabilité et force de la structure pour les fins de chemin de fer ne sont pas garanties par le Grand Occidental, et leur usage est au seul risque du Sud du Canada et de l'Érié et Niagara, respectivement.

17. Pendant toute période que le Grand Occidental pourra cesser ou suspendre le voiturage de son trafic sur le dit pont, jusqu'à ce que sa stabilité soit constatée, ou jusqu'à ce que le pont soit solidifié ou rendu sûr, les droits respectifs de l'Érié et Niagara et du Sud du Canada, acquis en vertu de la présente convention, resteront en suspens.

18. Et les diverses parties à la présente convention conviennent en outre entre elles qu'aucune des parties ne sera responsable à aucune personne ou personnes, d'aucune injure corporelle aux personnes des agents, serviteurs ou employés de l'autre ou des autres, causée par négligence ou autrement ; et rien dans la présente clause ne devra être interprété comme convention implicite ou autre, de la part de l'une quelconque des compagnies, d'indemniser les autres compagnies ou l'une quelconque d'entre elles pour une réclamation faite contre l'une quelconque des parties à la présente convention pour telle injure corporelle, par les agents, serviteurs ou employés de l'une quelconque d'entre elles, ou par toute personne réclamant au nom ou au sujet de ces agents, serviteurs ou employés.

En foi de quoi les parties à la présente convention ont apposé leurs sceaux respectifs de corporation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

---

## CHAP. 73.

Acte pour incorporer une compagnie pour construire, posséder et exploiter un chemin de fer entre la Rivière Rouge, dans la province de Manitoba, et un point dans la Colombie-Britannique, sur l'Océan Pacifique.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la construction d'une ligne de chemin de fer sur le territoire britannique, entre la rivière Rouge, dans la province de Manitoba, et un point dans la Colombie-

Colombie-Britannique, sur l'océan Pacifique, serait une entreprise d'une grande importance pour les intérêts du Canada ; et considérant que les personnes ci-dessous énumérées se sont formées en une association dans le but de construire la dite ligne de chemin de fer, et qu'elles ont demandé, par pétition, d'être constituées en corporation comme compagnie, et revêtues des pouvoirs nécessaires à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Edwin Russel, I. W. Powell, Henry Failing, Ebenezer Brown, M. T. Johnson, Hans Thielsen, J. H. Brodie, J. A. Raymur, Donald Macleay, F. J. Barnard, R. P. Rithet, Bernard Goldsmith, Thomas A. Bulkley, John Trutch, J. D. Pemberton, Wm. Meyer, J. A. Mara, Alfred Fellowes, G. B. Wright, and W. C. Ward, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer du Pacifique Occidental Canadien;" et les mots: "la compagnie," usités dans le présent acte, signifieront la compagnie du chemin de fer du Pacifique Occidental Canadien par le présent incorporée; et ils pourront aussi, eux et leurs successeurs, sous le même nom de "Compagnie du chemin de fer Occidental Canadien du Pacifique," légalement prendre, acheter et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, vendre, transporter ou en disposer autrement, pour le bénéfice et le compte de la dite compagnie, de temps à autre, selon qu'ils le jugeront expédient ou nécessaire, et ils auront tous les pouvoirs afférents aux corporations de chemins de fer en général.

Incorporation.

Nom et pouvoirs généraux de la compagnie.

2. "L'Acte des chemins de fer, 1868," en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise autorisée par le présent acte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contraires à celles du présent acte, est par le présent incorporé dans le présent acte.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

3. La dite compagnie et ses agents et serviteurs pourront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin à double ou simple voie, de fer ou d'acier, d'une largeur ou jauge de quatre pieds huit pouces et demi, ainsi qu'une ligne de télégraphe sur tout le parcours du dit chemin de fer, avec les accessoires nécessaires, depuis la rivière Rouge, dans la province de Manitoba, jusqu'à quelque point dans la Colombie-Britannique, sur l'océan Pacifique, soit sur le continent, soit sur l'île de Vancouver; et la dite compagnie aura

Ligne du chemin et travaux de la compagnie.



Navires.

aura aussi le pouvoir et l'autorité de construire, posséder et faire naviguer des navires à vapeur et autres sur toutes les eaux situées entre la rivière Rouge et l'océan Pacifique, et sur les eaux de l'océan Pacifique, et d'y construire des quais et havres, en correspondance avec la dite ligne de chemin de fer.

La ligne sera approuvée par le Gouverneur en conseil.

4. Le parcours et la ligne du dit chemin de fer, de même que ses termini, seront fixés et déterminés par la compagnie, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'Acte des chemins de fer modifié quant aux plans et arpentages. Dépôt du plan.

5. Et en ce qui concerne le dit chemin de fer, la huitième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," relative aux plans et arpentages, sera assujétie aux dispositions suivantes :—

Il suffira que la carte ou plan et le livre de renvoi de toute partie de la ligne principale, ou de toute ligne supplémentaire du dit chemin de fer, n'étant pas dans un district ou comté pour lequel il y a alors un greffier de la paix, soient déposés au bureau du ministre des Travaux Publics du Canada; et toute omission, énonciation fautive, ou déclaration erronée de terrains qui sera faite, pourra être corrigée par la compagnie, du consentement du ministre, et certifiée par lui, et la compagnie pourra alors construire le chemin de fer conformément à telle correction certifiée ;

Déviations permises.

Le onzième paragraphe de la huitième section susdite de l'Acte des chemins de fer ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer traversant des terres non-concédées de la couronne, ou des terres ne se trouvant pas dans un township arpenté de quelque province; et dans ces lieux des déviations n'excédant pas vingt-cinq milles de la ligne indiquée sur la carte ou le plan déposé, seront permises sans correction formelle ou certificat; et toute déviation ultérieure qui pourra être jugée à propos pourra être autorisée par ordre du Gouverneur en conseil, et la compagnie pourra alors construire son chemin de fer conformément à la déviation ainsi autorisée ;

Carte et livre de renvoi.

La carte ou plan et le livre de renvoi faits et déposés conformément à la présente section seront aussi valides que s'ils eussent été faits et déposés tel que prescrit par "l'Acte des chemins de fer, 1868," pour toutes les fins du dit acte et du présent; et toute copie ou extrait qui en sera fait, certifié par le dit ministre ou son député, fera foi devant toutes les cours de droit du Canada ;

Profil à déposer au bureau des Travaux Publics.

Il suffira qu'une carte ou qu'un profil de toute partie du chemin de fer complétée, n'étant pas située dans un comté ou district ayant un bureau d'enregistrement, soit déposé au bureau du dit ministre des Travaux Publics ;

Exploration du gouvernement suffisante.

La compagnie pourra, en faisant la carte ou le plan de toute partie de son chemin de fer, adopter et utiliser, pour les fins du présent acte, l'exploration et le plan de telle partie

faits

faits par le gouvernement du Canada en mil huit cent soixante et onze et mil huit cent soixante-douze, ainsi que les niveaux et autres particularités établis par cette exploration, sans faire de nouveau l'exploration et le plan de telle partie ;

Le Gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, accorder à la dite compagnie le droit de passage (de telle largeur qu'il pourra fixer) sur toutes les terres incultes de la Puissance, ou aucune de ces terres requises pour des stations ou pour d'autres objets nécessaires à la compagnie, dans la province de Manitoba ou la Colombie-Britannique, ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le Gouverneur en conseil pourra accorder le droit de passage.

6. Il sera loisible à la compagnie de prendre, recevoir et posséder une ou des concessions de terres publiques, le long de la ligne du chemin de fer, ainsi que dans les territoires de la Puissance, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, à titre d'encouragement pour la construction du chemin de fer, et de les arpenter et subdiviser de la manière qu'elle jugera à propos ; et de louer, hypothéquer, vendre ou concéder les dites terres, ou parties de ces terres, aux termes et conditions qui pourront ultérieurement être établis par le parlement, et au prix en argent, bons, actions de la compagnie ou autres effets que les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, déterminer, sujet à toute convention pouvant être faite entre la compagnie et le gouvernement du Canada ou tout gouvernement provincial, ou toute municipalité en Canada, relativement à telle concession ou concessions de terre.

Aide à la compagnie par octrois de terres, par le gouvernement ou les municipalités.

Vente de ces terres.

7. Il sera loisible à la compagnie d'accepter et recevoir, du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, une subvention ou aide en argent ou en bons ou effets, payables de la manière, aux époques, aux conditions et aux lieux en Canada ou ailleurs, qui pourront être convenus entre la compagnie et le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de toute province, ou toute municipalité en Canada, ou selon qu'il pourra être prescrit et ordonné par tout acte du parlement autorisant le gouvernement à accorder une subvention, ou selon qu'il pourra être prescrit par toute convention entre la compagnie et le gouvernement qui pourra être légalement faite au sujet de telle subvention ; et les dispositions de "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874," s'appliqueront au présent acte, et au chemin de fer dont il autorise la construction en tant qu'il sera nécessaire pour permettre à la compagnie de faire telle convention avec le gouvernement du Canada qui est autorisée par tel acte, et de remplir et exécuter les termes et conditions de telle convention, et toutes les dispositions, stipulations et conditions contenues dans le dit acte, en

La compagnie pourra recevoir une subvention du gouvernement, etc., à certaines conditions arrêtées.

37 V., c. 14 s'appliquera au chemin de fer pour certaines fins.

tant qu'elles s'appliquent au dit chemin de fer, soit pour sa construction ou son exploitation. Et la dite compagnie et son bureau de directeurs alors en exercice, provisoires ou élus, sont par le présent autorisés à faire et exécuter telle convention, en déposant entre les mains du Receveur-Général telle somme d'argent ou telles valeurs qui peuvent être fixées par le dit acte ; et dans le cas où la compagnie ne pourrait s'entendre avec le gouvernement du Canada au sujet de telle construction et exploitation, les directeurs auront le droit de se faire remettre par le Receveur-Général du Canada le dit dépôt prescrit par tel acte.

La compagnie pourra se fusionner avec d'autres compagnies, avec l'approbation du Gouverneur.

Conséquences de cette fusion.

8. La compagnie pourra en tout temps, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, faire un acte de fusion avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemin de fer incorporées, autorisées à construire et exploiter un chemin de fer entre les points ou termini mentionnés dans le présent, ou entre des points intermédiaires, et elle pourra, après tel acte de fusion approuvé comme il est dit ci-haut, continuer et agir, aux termes de telle fusion, comme une seule compagnie, et elle sera dès lors et sera reconnue et connue comme une seule compagnie, et elle sera responsable de toutes les dettes et fera et exécutera tous les contrats, stipulations et arrangements qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies fusionnées aurait été tenue de payer ou contrainte de faire et exécuter si telle fusion n'eût pas eu lieu. Et la compagnie ainsi fusionnée pourra avoir et exercer tous les droits, privilèges, pouvoirs et immunités, et pourra accepter et posséder des concessions de terre, et recevoir toutes subventions ou sommes d'argent, à titre d'aide, qu'il sera loisible au gouvernement du Canada, ou au gouvernement de toute province, ou à toute municipalité, de donner et accorder, ou qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies fusionnées pouvait ou aurait pu avoir, exercer, accepter, posséder ou recevoir, sous l'autorité de son acte ou de leurs actes d'incorporation.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

9. Les personnes nommées dans la première section du présent acte—avec pouvoir d'ajouter à leur nombre—seront et sont par le présent constituées en bureau de directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum, et resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte ; et elles ouvriront immédiatement des livres d'actions et se procureront des souscriptions d'actions dans l'entreprise, recevoir des paiements à compte des actions ainsi souscrites, et faire des demandes de versements aux souscripteurs à l'égard de leurs actions, et poursuivre et recouvrer ces versements, et faire faire des plans et relevés, et acquérir tous plans et relevés déjà faits, et déposer dans toute banque incorporée du Canada les deniers qu'elles recevront à compte des actions

actions souscrites, et les en retirer pour les besoins de l'entreprise, et recevoir pour la compagnie tous octrois, prêts, bonus ou dons faits à la compagnie pour aider à l'entreprise, et faire toute convention au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus accordé pour aider à la construction du chemin de fer, et seront revêtues de tous les autres pouvoirs qui sont conférés aux directeurs ordinaires en vertu de "l'Acte des chemins de fer, 1868."

**10.** Le capital social de la dite compagnie sera de dix millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront à tous égards considérées comme biens mobiliers, et les actions du dit capital social seront, après que le premier versement en aura été payé, transférables par les personnes respectives les souscrivant ou possédant, à toute autre personne ou personnes ; mais nulle cession ou transfert ne sera valide ni n'aura d'effet à moins qu'il ne soit fait du consentement des directeurs et enregistré dans les livres qui seront tenus par la dite compagnie à cette fin. Mais la compagnie aura ensuite le pouvoir, par un règlement dûment approuvé par les actionnaires, à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à ce qu'il atteigne cinquante millions de piastres, telle augmentation devant être effectuée de la manière et aux conditions prescrites par tel règlement.

Fonds social et actions.

Transferts.

Augmentation du capital.

**11.** Aussitôt que des actions au montant d'un million de piastres dans le capital social de la compagnie auront été souscrites et réparties, et que dix pour cent en auront été payés et déposés dans quelqu'une des banques incorporées du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social, en la cité de Victoria, Colombie-Britannique, afin d'élire les directeurs de la compagnie, en donnant au moins quatre semaines d'avis par annonce publique insérée dans un journal publié à Victoria, Colombie-Britannique, et dans un journal publié à New-Westminster, Colombie-Britannique, du jour, du lieu et du but de l'assemblée.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

**12.** A cette assemblée générale, les souscripteurs au capital social réunis, qui auront ainsi payé dix pour cent de leur souscription, ainsi que les fondés de pouvoirs qui seront présents, éliront pas moins de cinq ni plus de onze directeurs, dont la majorité formera un quorum, et pourront aussi passer les règles, règlements et statuts qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte, ni avec "l'Acte des chemins de fer, 1868."

Election des directeurs.

Nombre et quorum, etc.

**13.** Nul ne pourra être élu directeur par les actionnaires, s'il n'est lui-même un actionnaire possédant au moins cent actions

Eligibilité des directeurs.

actions du capital social de la compagnie, ni à moins qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Assemblées  
générales  
annuelles.

**14.** Ensuite, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu en tel endroit, dans la cité de Victoria, Colombie-Britannique, et à tels jours et heures que le prescriront les statuts de la compagnie ; et avis public en sera donné au moins quatorze jours auparavant dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Victoria, Colombie-Britannique.

Les directeurs  
pourront faire  
des règle-  
ments, sujets à  
ratification.

**15.** Les directeurs élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, auront le pouvoir de faire les règles et règlements pour la gouverne de la compagnie, non incompatibles avec la loi ou avec les dispositions du présent acte, qu'ils jugeront à propos, et ils pourront les modifier au besoin ; mais ces règlements n'auront de force et d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle suivante des actionnaires, à moins d'être ratifiés à cette assemblée.

Siège prin-  
cipal des  
affaires.

**16.** Le siège principal des affaires de la compagnie sera en la cité de Victoria, Colombie-Britannique, mais d'autres lieux où les directeurs ou les comités de directeurs pourront s'assembler et transiger les affaires pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

Assemblées  
générales  
spéciales.

**17.** Chaque fois qu'il paraîtra expédient au bureau des directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires pour tout autre objet, les directeurs pourront la convoquer par annonce de la manière ci-dessus prescrite, et l'annonce devra spécifier expressément les affaires à transiger à telle assemblée, laquelle aura lieu au siège principal de la compagnie en Canada, ou à tel autre endroit en Canada que les directeurs fixeront.

Votes, procu-  
rations, voix  
prépondé-  
rante, etc.

**18.** Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent acte, et dans la décision des questions soumises aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements demandés et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et il pourra voter soit en personne, soit par procureur ; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme procureur ; et nul officier de la compagnie, sauf s'il est directeur, n'agira comme procureur à cet effet. Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix ; le président élu à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, sauf le cas où les voix seraient également partagées, alors qu'il aura (excepté dans le cas de l'élection d'un directeur) voix prépondérante ; et lorsque deux

La majorité  
décidera.

Vote du pré-  
sident élu.

ou un plus grand nombre de personnes seront co-propriétaires d'actions, il ne sera permis qu'à un seul de ces co-propriétaires, par procuration de l'autre ou des autres, ou de la majorité d'entre eux, de représenter ces actions et de voter en conséquence.

Co-propriétaires d'actions.

**19.** Lorsqu'une vacance surviendra dans le bureau des directeurs par décès ou résignation, ou par le fait qu'un directeur refuserait ou négligerait, sans le consentement du bureau, d'agir pendant une période de trois mois après son élection, telle vacance pourra être remplie par la majorité des directeurs alors en exercice, qui nommeront quelque actionnaire ayant les qualités voulues par la treizième section du présent acte, pour remplir la vacance ainsi survenue ; cependant, aucuns des actes accomplis par les directeurs survivants ou par la majorité des directeurs en exercice, sans que la vacance ait été remplie, ne seront réputés invalides ; et la majorité des directeurs, présents en personne ou représentés par procurations confiées à un autre directeur, formera un quorum du bureau, et pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs ; et les directeurs auront le pouvoir de disposer de telle partie des actions de la compagnie qui restera disponible, ou elle pourra, de temps à autre, être ajoutée ou réunie au fonds général par confiscation ou autrement, aux termes et conditions et en faveur des personnes qu'ils jugeront les plus propres à favoriser les intérêts de la compagnie.

Vacances parmi les directeurs, comment remplies.

Quorum des directeurs.

Pouvoir de disposer des actions.

**20.** Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires de payer tels versements sur chaque action qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la compagnie, et dans la proportion qu'ils jugeront à propos ; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner soixante jours d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenable, et ces demandes ne devront pas se faire plus fréquemment qu'une fois dans les soixante jours.

Demandes de versements, comment et quand faites.

Avis.

**21.** Le porteur ou les porteurs d'une ou de plusieurs actions dans la dite compagnie paiera sa ou paieront leurs actions et la proportion des sommes d'argent devant être demandées comme il est dit ci-haut, à telle personne ou personnes, et à tel temps et lieu que les directeurs fixeront et prescriront, de temps à autre, ce dont avis de soixante jours au moins sera donné comme il est dit ci-haut, ou de telle autre manière que les dits porteurs ou leurs successeurs fixeront et détermineront par règlement.

Paiement des versements.

**22.** Les directeurs pourront employer et apposer le sceau commun de la dite compagnie, ou le faire employer ou apposer à tout document qui, dans leur jugement, le requerra, et tout acte portant ce sceau et signé par le président ou le vice-président,

Sceau commun.

Officiers et  
serviteurs.

vice-président, et contresigné par le secrétaire, sera considéré être l'acte de la compagnie ; les directeurs auront le pouvoir de nommer et de démettre tous et chacun les officiers et serviteurs de la compagnie, et ils exigeront du trésorier devant être nommé les obligations qui pourront être jugées à propos, et pourront en accroître, de temps à autre, le montant ; et ils auront le pouvoir de faire des règlements pour la gouverne, et le contrôle des officiers et serviteurs de la compagnie, et de fixer le salaire ou l'allocation qui leur sera payé respectivement, et de faire et rédiger tous autres règlements, règles et ordonnances pour la gestion des affaires de la compagnie dans tous ses détails et particularités, aussi de régler le mode de voter pour l'élection des directeurs de la compagnie, et aussi, en aucun temps, de changer, modifier ou révoquer ces règlements, règles et ordonnances, lesquels seront sujets à être approuvés, rejetés ou amendés par les actionnaires à l'assemblée générale suivante, ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs pour cette fin spéciale, et conformément à tout règlement pourvoyant à telle assemblée spéciale ; et toute copie des règlements de la dite corporation, ou d'aucun d'eux, portant la signature du commis, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera reçue comme preuve *primâ facie* du dit règlement dans toutes les cours de la Puissance du Canada

Règlements,  
et pour  
quelles fins.  
Amendement  
et ratification  
des règle-  
ments.  
Preuve des  
règlements.

Comment la  
compagnie  
pourra deve-  
nir partie à  
des billets  
promissoires.

**23.** La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire ou trésorier de la compagnie et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, pourra être déclaré remboursable en actions de la compagnie, ou en terres, ou les deux à la fois, au choix de la compagnie, et à cette fin les directeurs auront le pouvoir d'augmenter le fonds social de la compagnie au montant requis pour racheter ces billets ou lettres de change ; et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou à telle lettre de change ; et le président, ou vice-président, ou le secrétaire ou trésorier ne seront pas individuellement responsables à tels égards, à moins que les dits billets promissoires ou les dites lettres de change n'aient été faits sans la sanction et l'autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte ; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque.

Proviso.

**24.** Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, ou sur quelqu'une des différentes sections du chemin, et leurs dépendances, péages et revenus, et que les terrains hypothéqués par là en termes généraux soient alors ou non en la possession de la compagnie, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de les faire enregistrer ; et ces bons ou débentures seront d'après la forme, et pour le montant, et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et jusqu'à la nomination d'un bureau de syndics tels que ci-dessous prescrit, le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie, ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* des terres appartenant à la compagnie, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de la compagnie, ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie, et les deniers ainsi reçus seront employés au rachat, en tout ou en partie, des bons ou débentures en circulation de la compagnie, pourvu qu'ils puissent être obtenus à un taux n'excédant pas dix pour cent de prime, mais s'ils ne peuvent être obtenus à ce taux, les dits deniers seront placés, de temps à autre, en effets du gouvernement du Canada, de la Grande-Bretagne, ou des États-Unis, pour la création d'un fonds pour le rachat des bons ou débentures à leur échéance ; ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président et le secrétaire, et revêtus, du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débentures ne devront pas excéder cinquante mille piastres par mille sur la partie du dit chemin de fer construite dans la Colombie-Britannique, excepté sur l'île de Vancouver, et quarante mille piastres par mille sur le reste de la ligne de la dite compagnie ; et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu du présent acte.

La compagnie pourra émettre des bons, qui constitueront une charge sur les terres, etc.

Dégrèvement des terres vendues.

Disposition pour le rachat des bons.

Comment les bons seront exécutés.

Montant limité.

**25.** La compagnie pourra, par règlement dûment passé tel que prescrit par le présent acte, pourvoir à la création d'un bureau de syndics (l'un desquels pourra être nommé par le Gouverneur en conseil), tel bureau devant être choisi (sauf l'exception ci-haut) parmi les porteurs de bons et actionnaires de la compagnie, en tel nombre et avec tels pouvoirs, quant à l'administration générale et à l'emploi des terres de la compagnie, et de toutes subventions, sommes d'argent ou effets publics qui pourront leur être transférés tel que ci-dessous prescrit, qui pourront être établis par tel règlement ;

**mais**

Bureau de syndics pour l'administration des terres.



Proviso.

mais ce règlement n'aura ni force ni effet avant d'avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*.

Les terres pourront être transférées aux syndics et administrées par eux.

**26.** La compagnie pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, (ou l'obligation de le faire pourra former partie de la convention avec le gouvernement,) transférer au dit bureau de syndics toutes les terres publiques concédées à la compagnie aux fins d'encourager son entreprise, (ou la concession de ces terres pourra, du consentement de la compagnie, être faite directement à tels syndics,) pour être tenues et employées par ces syndics au bénéfice et pour la garantie des porteurs de bons ou débentures de la compagnie, aux charges et avec tels pouvoirs, quant à la vente, au placement et à l'application des produits, et autrement, que la compagnie pourra juger le plus avantageux pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et du principal de ces bons et débentures, et que le Gouverneur en conseil pourra approuver comme atteignant ce but.

Les subventions en argent pourront aussi leur être confiées.

**27.** La compagnie pourra de plus, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, transférer au dit bureau de syndics, pour les besoins généraux de la compagnie, la totalité ou partie des subventions devant être reçues en espèces ou en effets publics, ou le capital devant être obtenu des actionnaires; et elle pourra dans l'acte de transfert à cet effet pourvoir spécialement à tous les engagements de la compagnie en sus des sûretés autrement exigées, et elle pourra aussi régler le mode de placer toute partie de tels fonds et de l'intérêt en provenant, et elle pourra ordonner aux syndics de garder la totalité ou partie des fonds ainsi réalisés en garantie de l'exécution des engagements de la compagnie avec le gouvernement; pourvu toujours que les produits retirés des terres vendues ne seront en aucun cas appliqués autrement qu'au rachat des bons hypothécaires de la compagnie tel que ci-haut prescrit.

Proviso.

Emission de nouveaux bons, pour remplacer ceux qui seront rachetés.

**28.** Au fur et à mesure que les bons de la compagnie seront, de temps à autre, rachetés au moyen des produits retirés des terres vendues, il sera loisible à la compagnie, du consentement de la majorité du bureau de syndics, de réemettre un montant équivalant de bons, sujets à telles restrictions et ayant telle priorité qui pourront être déterminées, dans l'acte de transfert fait aux syndics, en tenant compte de la valeur des terres non encore vendues.

La majorité des syndics représentera le bureau.

**29.** Les décisions et les actes de la majorité du dit bureau de syndics seront réputés être les décisions et les actes du bureau, et telle majorité pourra légalement faire tout ce que le dit bureau est autorisé à faire.

**30.** Dans le cas où les terres ne seraient pas transférées à des syndics tel que ci-haut prescrit, la compagnie aura l'administration des terres concédées par tout gouvernement aux fins d'encourager son entreprise, ainsi que des ventes de ces terres et de toutes les matières en dépendant, et elle pourra retenir vingt pour cent des recettes brutes en provenant pour couvrir les frais de telle administration et vente, sauf toute législation future.

Administration des terres non transférées à des syndics.

**31.** Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée du Canada ou des Etats-Unis, et ils pourront faire des arrangements pour l'échange mutuel du trafic avec toutes compagnies de chemin de fer prolongeant leurs lignes jusqu'à celles de la compagnie ; ils pourront louer tel chemin de fer ou se fusionner avec ces chemins de fer, ou faire des arrangements relatifs à la circulation, et généralement ils pourront conclure toutes conventions ayant pour but d'assurer la communication complète et uniforme, par voie de chemin de fer, avec le réseau des chemins de fer existant actuellement ou qui existera à l'avenir en Canada ou aux Etats-Unis.

Arrangements avec d'autres compagnies.

**32.** La compagnie, après que le chemin ou partie du chemin aura été livré au public, soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les trente jours après l'ouverture de chacune de ses sessions, un état détaillé et circonstancié, attesté par le président et le secrétaire de la compagnie, de tous les deniers par elle reçus et dépensés en vertu du présent acte, accompagné d'un aperçu classifié du tonnage du fret et du nombre de passagers transportés sur le dit chemin ; et nulles dispositions ultérieures que le parlement pourra à l'avenir décréter au sujet de la forme ou des détails de tel état, ou du mode de l'attester ou faire, ne seront réputées une violation des privilèges par le présent conférés à la compagnie.

Etat détaillé à soumettre au parlement.

**33.** Les directeurs de la compagnie pourront, sous les règlements prescrits de temps à autre par quelque statut, nommer un agent ou des agents en la cité de Londres, Angleterre, autorisés à payer des dividendes, à ouvrir et tenir des livres pour le transfert des actions de la compagnie, et à émettre des scrips et des certificats d'actions, et par cette agence les actions pourront être transférées du bureau du Canada à celui de Londres, et du bureau de Londres à celui du Canada, au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées au bureau principal ; et les actions originairement prises et souscrites

Les directeurs pourront nommer un agent à Londres pour le transfert des actions, etc.

dans

dans la Grande-Bretagne, pourront être inscrites dans les livres du bureau de Londres, et des certificats de scrip pourront être émis à cet égard par tel agent, adressés au secrétaire ou autre officier de la compagnie en Canada, lequel fera les entrées nécessaires au sujet de ces transferts et des certificats de scrip dans le registre tenu en Canada, après quoi ils seront obligatoires pour la compagnie à l'égard de tous les droits et privilèges des actionnaires, tout comme si les certificats de scrip eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en Canada ; et tel agent ou tels agents pourront exercer tels autres pouvoirs que les directeurs, en vertu d'un règlement de la compagnie, pourront leur confier, sauf le pouvoir de faire des règlements.

Autres pouvoirs des agents.

Disposition au sujet de ces transferts en Angleterre.

**34.** Lorsque le transfert d'une action de la compagnie sera opéré en Angleterre, la livraison du transport dûment exécuté à l'agent de la compagnie alors en exercice à Londres, ou au secrétaire du bureau de Londres, s'il en est, suffira pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie à l'égard de l'action ainsi transférée, et l'agent transmettra une liste exacte de tous les transferts ainsi opérés au secrétaire de la compagnie en Canada, lequel, sur ce, fera les entrées nécessaires dans le registre ; et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règlements qu'ils jugeront à propos pour simplifier le transfert et l'enregistrement des actions tant en Canada qu'ailleurs, et au sujet de la clôture du registre des transferts en vue des dividendes ; et tous ces règlements, non incompatibles avec le présent acte, seront valides et obligatoires, et nul transfert ne sera valide à moins d'être fait conformément à ces règlements.

Registres du capital et des débetures à tenir par la compagnie

**35.** La compagnie fera, de temps à autre, inscrire les noms des personnes ayant des intérêts dans le fonds social ou les débetures de la compagnie, et le montant des intérêts qu'elles possèdent respectivement, dans des livres qui seront dénommés "le registre du capital," et "le registre des débetures," respectivement ; et des doubles de tous les registres des actions, débetures et du capital de la compagnie et de ses actionnaires, tenus au bureau principal de la compagnie en Canada (ces doubles étant authentiqués par la signature du secrétaire de la compagnie), pourront être transmis à l'agent en exercice de la compagnie à Londres, et conservés par lui, ou, dans le cas de la création d'un bureau à Londres, par le secrétaire de ce dernier bureau.

Disposition au sujet du télégraphe à construire par la compagnie.

**36.** La compagnie pourra entreprendre la transmission de messages pour le public par la voie de toute ligne de télégraphe qu'elle pourra construire sur la ligne de son chemin de fer, et percevoir des péages pour ce faire ; et si elle juge à propos de poursuivre ces opérations, elle sera tenue de transmettre ces messages dans l'ordre qu'ils seront

seront reçus, à peine des dommages éprouvés par toute personne par suite de la non-transmission de son message d'après tel ordre, sauf que tout message ayant trait à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels ou à la constatation ou prévention des crimes, devra toujours être transmis de préférence à tout autre message ou dépêche, si la compagnie en est requise par quelque employé de l'administration de la justice, ou de la police, ou quelque personne à ce autorisée par le ministre de la Justice ; et tout opérateur sur telle ligne de télégraphe qui divulguera le contenu d'un message privé, sera réputé coupable de délit, et sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour un terme de pas plus de trois semaines, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de l'affaire.

Pénalité pour  
divulgarion  
des dépêches.

**37.** La disposition établie dans les paragraphes trente, trente et un et trente-deux de la section neuf de " l'Acte des chemins de fer, 1868," relativement aux charges sur les terres acquises par une compagnie, s'appliqueront aux terres acquises par la compagnie dans les provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique ; et quant aux terres situées dans les localités où il n'existe pas de cours dans lesquelles la compensation puisse être consignée, le paiement qui en sera fait à la partie de laquelle les terres auront été prises, constituera une quittance à l'égard des charges (s'il en est) existant sur ces terres ou de la compensation, comme si elle était consignée en cour.

Quant aux  
dispositions  
de l'Acte des  
chemins de  
fer relatives  
aux charges  
grevant les  
terres acqui-  
ses par la  
compagnie.

**38.** Dans les provinces de la Colombie-Britannique et de Manitoba, tout juge d'une cour de comté, ou de la cour Suprême, aura tous les pouvoirs conférés par le dit acte à un juge de comté, et dans toute localité où il n'y aura pas tel juge, ou juge de comté, ou aucun juge ayant juridiction dans la cause, tout juge de paix aura tous les dits pouvoirs.

Certains fon-  
ctionnaires  
agiront  
comme juges  
de comté.

**39.** Quant aux localités non situées dans une province, l'on pourra se dispenser de donner l'avis qui, aux termes du dit acte, doit être inséré dans la gazette officielle de la province

Dispense des  
avis.

**40.** Et considérant qu'il peut être nécessaire pour la compagnie d'avoir la propriété de fosses à gravier, de carrières et de terres renfermant des dépôts de graviers, pierres ou argile à brique, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, à des endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer, dans le but de construire, entretenir, et faire fonctionner le chemin de fer,—et qu'il arrive qu'on ne peut se procurer en tout temps ces fosses à gravier, carrières ou dépôts, sans acheter en entier le terrain où peut

Terrains pour  
fosses à gra-  
vier, car-  
rières, etc.

vent

vent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est décrété qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer le long de la ligne du dit chemin de fer, ou à une distance, (et si ces terrains sont à une distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passer pour s'y rendre,) tous terrains, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute autre personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie ou en fidéicommiss pour elle, ses successeurs et ayants-cause ; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur ces lots ou lopins de terre ; et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à gravier, carrières, gares d'évitement, embranchements, cours à bois, terrains pour stations ou ateliers, ou pour réparer, entretenir et employer, du mieux possible, le dit chemin de fer et les autres ouvrages qui en dépendent.

Stations et ateliers.

Vente des terrains non-requis.

Formule des transports à la compagnie, et leur enregistrement.

**41.** Tous titres et transports de terres à la compagnie pour les objets du présent acte, (n'étant pas des lettres patentes de la couronne,) en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule A annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet ; et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier, tous les registrateurs des titres, dans leurs comtés, districts ou localités respectifs, sont requis d'inscrire, dans leurs livres d'enregistrement, tels titres et transports, au long, sur production et preuve de leur due exécution, sans sommaire ou duplicata, et ils inscriront l'enregistrement ou l'inscription au dos du titre ; et le registrateur recevra de la compagnie, comme honoraires pour tel enregistrement, et pour certificat à cet effet, cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire.

Le chemin ne sera commencé que sur autorisation.

**42.** La compagnie n'aura pas le pouvoir d'acquérir de terre ou de commencer le chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, avant le jour qui sera fixé par proclamation du Gouverneur en conseil.

## FORMULE A.

*Formule d'acte de vente.*

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Occidental Canadien, dont quittance, cède, vends et transporte à la "Compagnie du chemin de fer du Pacifique Occidental Canadien," ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce \_\_\_\_\_ jour de  
 mil huit cent \_\_\_\_\_

Signé, scellé et délivré en présence de } A. B. (L. S.)  
 C. D.  
 E. F.

## CHAP. 74.

Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie de Chars et de Manufacture du Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie de Chars et de Manufacture du Canada demande qu'il soit fait certains amendements à l'acte relatif à la dite compagnie, passé dans la trentesième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Est par le présent amendée la section trois du dit acte par l'addition des mots suivants: "Pourvu, toutefois, que le susdit nombre de directeurs puisse être, en tout temps, réduit au chiffre minimum de cinq, par un règlement de la compagnie adopté à la pluralité des deux tiers des actionnaires présents en personne ou représentés à une assemblée générale

Préambule.

36 V., c. 114.

Proviso  
 ajouté à sec.  
 3 de 36 V.,  
 c. 114.

générale spécialement convoquée pour cet objet," et chacun des pouvoirs du bureau pourra être exercé en vertu d'une résolution au lieu de l'être en vertu d'un règlement.

Sec. 13 de 36  
V., c. 114,  
amendée.

2. Est par le présent amendée—la section treize du dit acte, par l'insertion des mots "deux fois par semaine" après le mot "inséré," dans la dix-septième ligne de la dite section.

## CHAP. 75.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Equipement des chemins de fer de la Puissance.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule;

CONSIDÉRANT que l'honorable James Skead et William McKay Wright, de la cité d'Ottawa, James Saurin McMurray, James David Edgar, Thomas Richard Fuller, et George Taylor Denison, de la cité de Toronto, et John M. Vernon, de la cité de Montréal, ont, par leur requête, demandé un acte d'incorporation sous le nom de "Compagnie d'Equipement des chemins de fer de la Puissance," dans le but d'acheter, fabriquer, ériger, vendre et louer des locomotives, engins et mécanismes, matériel roulant, stations, hangars, élévateurs, ateliers et autres bâtiments et constructions destinés aux compagnies de chemin de fer, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de leur entreprise; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Incorporation.

1. Les dits honorable James Skead, William McKay Wright, James Saurin McMurray, James David Edgar, Thomas Richard Fuller, George Taylor Denison et John M. Vernon, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie d'Equipement des chemins de fer de la Puissance," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et changer à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toutes cours quelconques.

Nom de la compagnie, et pouvoirs généraux.

Fonds social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune,

cune, et il pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas un million de piastres, de la manière ci-dessous prescrite. Aussitôt que deux cent mille piastres du dit capital auront été souscrites, et que pas moins de cinquante mille piastres auront été *bonâ fide* versées sur ces souscriptions, dans l'une des banques incorporées en Canada, la compagnie pourra commencer ses opérations.

Quand commenceront les opérations.

3. La compagnie pourra acheter et fabriquer des locomotives et autres engins à vapeur, aussi toutes autres espèces de mécanismes et machines servant aux compagnies de chemin de fer, ainsi que des chars de chemin de fer et toutes autres espèces de matériel roulant servant aux chemins de fer, en rapport avec ses travaux ; et la compagnie aura le pouvoir de vendre ou louer les propriétés énumérées dans cette section à toute personne, compagnie de chemin de fer ou corporation, quelconque ; et dans le cas d'une vente ou d'un bail, les termes, quant au paiement du prix d'achat, et de l'intérêt à payer sur ce prix, ou le loyer et les époques et le mode de paiement, selon le cas, pourront être ceux que la compagnie et la compagnie de chemin de fer, corporation ou personne faisant telle acquisition ou acceptant tel bail, pourront fixer et arrêter.

Objets et affaires de la compagnie.

4. La compagnie aura le pouvoir, de temps à autre, d'acquérir des immeubles dans toute partie du Canada qui seront nécessaires à ses opérations, et lorsque les propriétés ainsi acquises cesseront d'être nécessaires aux besoins de la compagnie, elle devra les vendre ou en disposer autrement. La compagnie pourra aussi, de temps à autre, selon que ses opérations pourront l'exiger, acheter, louer ou construire des ateliers, mécanismes ou autres travaux et machines, dans toute partie du Canada, qui seront nécessaires à ses fins ou pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et quand elle le jugera à propos, elle devra les vendre, en tout ou en partie, ou autrement en disposer.

La compagnie pourra acquérir des propriétés foncières pour son usage.

5. La compagnie aura aussi le droit d'entrer en arrangements avec toute compagnie de chemin de fer ou personne pour la construction de stations, magasins, ateliers, élévateurs ou autres bâtiments requis par telle compagnie de chemin de fer ou personne pour ses opérations ; et la compagnie par le présent incorporée aura, pour ses déboursés et ses services, le droit de prendre une garantie par voie d'hypothèque sur les terrains et tenements sur lesquels ces travaux pourront être faits, ou ces machines placées, ou sur les uns ou les autres et sur les dits travaux et mécanismes, et telle garantie pourra être pour le paiement d'une somme annuelle fixe, payable en tels versements et à telles époques, et pendant telle période et de telle manière dont il pourra être convenu, et pour la libération des dites propriétés à l'époque et de la

Pourra faire des arrangements avec des compagnies de chemin de fer et autres, pour la construction d'ouvrages, bâtiments, etc., et prendre des hypothèques sur les terrains, etc.

manière



manière indiquées en telle hypothèque, sur paiement de la somme ou des sommes convenues à cette fin par telle hypothèque.

Comment sera marqué le matériel roulant loué par la compagnie.

6. Toutes machines et tout matériel roulant vendus ou loués devront, tant que le prix d'acquisition n'aura pas été payé, ou qu'ils seront loués, selon le cas, porter une inscription, peinturée sur chaque char ou engin, selon le cas, composée des mots "Compagnie d'Équipement des chemins de fer de la Puissance," ou des lettres C. E. C. F. P.

La compagnie aura droit privilégié sur les propriétés foncières qui lui seront hypothéquées en certains cas.

7. Sauf tel que ci-dessous prescrit, toute hypothèque consentie par une compagnie de chemin de fer ou personne sur des terrains, ténements ou dépendances sur lesquels des stations, entrepôts, ateliers, ou autres bâtiments ou travaux ont été construits par la compagnie par le présent incorporée, ou pour elle, selon le cas, et les deniers garantis par telle hypothèque, constitueront une charge privilégiée et une hypothèque sur les terrains sur lesquels les bâtiments et travaux en question auront été placés, pour les deniers payables en vertu de la dite hypothèque, tel qu'y spécifié, et ils primeront toutes autres réclamations sur ces terrains; et dans les cas où la garantie sera opérée par le transport des propriétés sur lesquelles ces améliorations sont faites, et où un bail sera consenti, tel que ci-haut prescrit, le loyer garanti par le dit bail et les deniers payables à la compagnie par le présent incorporée, pour le transport des propriétés, comme prix d'achat ou d'acquisition, constitueront également une charge privilégiée sur les dits terrains et propriétés ainsi loués, et prendront rang et priorité avant tous les autres privilèges; pourvu toujours que nulle telle hypothèque ou nul tel privilège n'aura de priorité sur tout bailleur de fonds, toute balance du prix d'acquisition ou tous deniers spécialement garantis par ces terrains, avant la création de la charge ou du privilège autorisé par le présent acte en faveur de la dite compagnie; et pourvu de plus qu'au cas où il existerait quelque hypothèque générale ou privilège sur les terrains de telle compagnie de chemin de fer avant la création de l'hypothèque ou privilège autorisé par le présent acte, telle hypothèque générale ou privilège aura, à concurrence de la valeur réelle des terrains occupés par tels bâtiments ou constructions, et pris avant la construction de ces bâtiments, travaux ou ouvrages, priorité sur l'hypothèque ou le privilège ci-haut autorisé en faveur de la compagnie incorporée par le présent acte; et au cas où il deviendrait nécessaire de constater la dite valeur, et que la compagnie par le présent incorporée et le créancier hypothécaire ne pourraient s'entendre à l'amiable au sujet de la dite valeur ou du mode de la constater, la procédure à suivre pour établir la dite valeur sera la même que celle prescrite par le paragraphe douze et les paragraphes suivants de la neuvième section de "l'Acte des chemins

Proviso, quant au droit du vendeur.

Proviso: s'il existe une hypothèque générale.

chemins de fer, 1868 ;" et après que la dite valeur aura été constatée, le paragraphe six et les autres paragraphes de la dite section neuf de " l'Acte des chemins de fer, 1868," s'appliqueront, et la compagnie pourra s'en prévaloir dans le but de se dégager de toute autre responsabilité à l'égard de la dite valeur ; et lorsqu'on aura recours à l'arbitrage et qu'il n'y aura pas en Canada de personne représentant le dit créancier hypothécaire général, la compagnie de chemin de fer sera la partie à laquelle l'avis d'arbitrage pourra être signifié et avec laquelle l'arbitrage aura lieu, et à l'égard de tel arbitrage la compagnie de chemin de fer agira et sera considérée comme le syndic.

Comment sera constatée la valeur avant les améliorations faites par la compagnie.

8. Il sera loisible à la compagnie, dans le cas où il serait ainsi convenu, de payer le prix d'acquisition, ou d'acquitter toute hypothèque qui pourra exister sur tout terrain requis pour tels travaux, et la compagnie pourra, en exigeant une garantie de la compagnie de chemin de fer, l'ajouter au montant devant être ainsi garanti et à l'égard duquel l'intérêt ou un loyer sera payé comme il est dit ci-haut.

La compagnie pourra acquitter les hypothèques existantes.

9. La compagnie pourra entrer en arrangement avec toute personne ou corporation dans la Puissance du Canada engagée dans les opérations de la nature de celles indiquées ci-haut, et n'étant pas une compagnie de chemin de fer, pour acquérir de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, les propriétés immobilières ou mobilières de telle personne ou corporation, ainsi que tous les outils, le matériel et les matériaux dépendant des travaux ainsi acquis, en la possession de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, à tel prix, payable de la manière et aux époques que la compagnie et telle personne ou corporation pourront déterminer, et à l'égard de la dite acquisition, elle pourra donner une garantie sous forme d'hypothèque, ou autrement, selon qu'il sera jugé le plus avantageux ; et dans le cas où une personne ou corporation vendant ainsi, pour acquitter partie du prix d'acquisition de telle propriété, consentirait à accepter, en paiement partiel, des actions versées de la compagnie par le présent incorporée, les directeurs de la compagnie pourront, s'ils le jugent à propos, émettre en faveur de telle personne ou corporation, sur le capital non souscrit de la compagnie, des actions au montant ainsi accepté, en paiement partiel, ou dans le cas où le capital d'un million de piastres serait entièrement souscrit et que la compagnie autoriserait une augmentation du capital, alors ces actions pourront être émises comme partie de telle augmentation, et dans l'un ou l'autre cas, les porteurs de ces actions versées auront les mêmes droits que les actionnaires de la compagnie, et celui de participer aux dividendes en provenant, de la même manière que s'ils avaient souscrit et payé leurs actions en totalité ; et tout contrat passé par les personnes par le présent acte

Elles pourront acquérir les travaux existants, etc., d'autres parties n'étant pas des compagnies de chemin de fer, et donner caution.

Elle pourra payer en actions de consentement mutuel ; droits des porteurs de ces actions.

Les contrats existants

pourront être pris par la compagnie.

incorporées, ou aucune d'elles, avant sa passation, avec toute compagnie de chemin de fer, pour l'érection de stations ou l'exécution de travaux pourra, après la passation du présent acte, être assumé par la compagnie incorporée sous l'autorité du présent acte, et en ce cas, toutes les stipulations contenues dans toute convention, hypothèque ou garantie ainsi assumée seront au bénéfice de la compagnie à tous égards, et en ce qui concerne telle garantie, les stipulations et conditions énoncées seront au bénéfice de la compagnie à tous égards comme si elles eussent été faites avec et consenties à la compagnie après la passation du présent acte.

Les directeurs exerceront les pouvoirs de la compagnie.

**10.** Dans la gestion des affaires de la compagnie et dans l'exécution des contrats ci-haut prescrits, les directeurs de la compagnie posséderont et exerceront tous les pouvoirs collectifs de la compagnie.

Nombre des directeurs.

**11.** Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de sept directeurs.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

**12.** Les dits honorable James Skoad et William McKay Wright, James Saurin McMurray, James David Edgar, Thomas Richard Fuller, George Taylor Denison, et John M. Vernon, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment élus en leur lieu et place, et les dits directeurs provisoires, jusqu'à ce que d'autres soient élus tel que ci-dessous prescrit, constitueront le bureau des directeurs de la compagnie, dont quatre formeront un quorum, avec pouvoir de remplir les vacances qui s'y produiront,—d'ouvrir des livres d'actions, de faire des demandes de versements sur les actions souscrites, de convoquer une assemblée des souscripteurs d'actions pour l'élection d'autres directeurs tel que ci-dessous prescrit, et avec tels autres pouvoirs qui sont conférés par toute loi à de pareils bureaux ; et les dits directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, s'ils le jugent à propos, empêcher toute personne de souscrire des actions, qui pourraient, à leur avis, gêner, retarder ou empêcher la dite compagnie de commencer ou poursuivre son entreprise en vertu des dispositions du présent acte.

Première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs.

**13.** Aussitôt que des actions au montant de cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de ce montant auront été versés dans quelque une des banques incorporées désignée par les directeurs, qui n'en seront retirés sous aucun prétexte, sauf pour les besoins de la compagnie, les directeurs convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au fonds social, qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, dans le but d'élire des directeurs de la compagnie.

**14.** Nulle personne ne sera élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, possédant des actions absolument en son propre nom, et qu'elle ne doive pas d'arrérages de versements sur ces actions ; et la majorité des directeurs de la compagnie sera, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation ; mais une minorité pourra être composée d'aubains.

Qualification  
des direc-  
teurs.

**15.** Les directeurs de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à l'époque, de la manière, et pour le terme, n'excédant pas un an, que les règlements de la compagnie pourront prescrire.

Election des  
directeurs.

**16.** A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, dans les règlements de la compagnie :—

Dispositions  
spéciales ;  
élections,  
assemblées,  
vacances, etc.

1. L'élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, mais étant rééligibles (s'ils ont d'ailleurs les qualités requises) ;

2. Avis de la date et du lieu où se tiendront les assemblées générales de la compagnie sera donné au moins dix jours avant ces assemblées, dans quelque journal publié en la cité de Toronto ;

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions de la compagnie, et il pourra voter par procuration ;

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau de direction pourront être remplies pour le reste du terme, par le bureau, qui fera choix d'actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises ;

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président et un vice-président de la compagnie, et nommeront aussi et pourront destituer, à volonté, tous autres de ses officiers.

**17.** S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour ce fait réputée dissoute ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Défaut d'é-  
lection ne  
dissoudra pas  
la compagnie.

**18.** Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en

Pouvoirs des  
directeurs.

Ils feront des règlements pour certains fins, et pourront les révoquer ou amender.

en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrats que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, ni au présent acte, pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, l'opération des versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leurs produits, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la durée de charge des directeurs, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une, la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements ; pourvu toujours que tous règlements n'aient de force et effet que jusqu'à l'assemblée générale suivante, et pas plus longtemps, à moins d'être alors approuvés par cette assemblée ; pourvu aussi que les actionnaires de la compagnie, représentant au moins un quart en valeur des actions, aient le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront donner à cet effet.

Proviso : assemblées spéciales.

Copie des règlements fera foi.

**19.** Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* d'un tel règlement, dans toute cour de loi ou d'équité en Canada.

Les actions seront réputées meubles.

**20.** Les actions de la compagnie seront réputées meubles, et seront transférables de la manière seulement, et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par le présent acte ou par les règlements de la compagnie.

Dix pour cent seront versés lors de la souscription.

**21.** Lors de la souscription d'actions au capital social, chaque actionnaire devra, dans les dix jours qui suivront cette souscription, verser dix pour cent du montant souscrit dans quelque une des banques incorporées qui sera désignée par les directeurs, au crédit de la compagnie.

**22.** Ensuite, des demandes de versements pourront être faites par les directeurs en charge, selon qu'ils le jugeront à propos ; pourvu qu'il ne soit fait aucune demande de versement, en une seule fois, de plus de dix pour cent du montant souscrit par chaque souscripteur, et à des intervalles de pas moins de trente jours ; et un intérêt, au taux de six pour cent par année, sera exigible sur le montant arriéré et courra à compter du jour fixé pour le versement.

Demandes  
subséquentes  
de verse-  
ments.

Intérêts sur  
les verse-  
ments dus.

**23.** Le paiement de tous versements et de l'intérêt pourra être exigé par voie d'action devant une cour de justice compétente ; et dans l'action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de versements, en énonçant le nombre des demandes et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et non payée sur ces versements, sera reçu par toute cour de loi et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Paiements  
des verse-  
ments.

Preuve.

**24.** Si, après la demande ou l'avis, quelque versement demandé sur une action ou sur des actions, n'est pas fait dans le temps fixé par les règlements relatifs aux demandes de versements, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cette fin, consigné dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'aura pas été fait ; et cette action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera, soit par un règlement ou autrement.

Confiscation  
des actions  
pour défaut  
de paiement.

**25.** Aucune action ne pourra être transférée à moins que les versements demandés sur cette action n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non paiement de versements.

Transfert des  
actions.

**26.** Aucun actionnaire devant quelques arrérages de versements n'aura le droit de voter à une assemblée de la compagnie.

Actionnaires  
arriérés ne  
voteront pas.

**27.** Dans le cas où une augmentation du fonds social de la compagnie serait jugée avantageuse, il sera loisible aux actionnaires, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet, par le vote de la majorité des actionnaires présents à telle

Augmenta-  
tion du capi-  
tal par une  
assemblée gé-  
nérale.

telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs, de passer un règlement augmentant le fonds social à un montant n'excédant pas un million de piastres en sus du capital d'un million de piastres ci-dessus prescrit, après quoi toutes les dispositions du présent acte applicables ou ayant trait au fonds social s'appliqueront au capital ainsi augmenté.

La compagnie ne veillera pas à l'exécution des fidéicommiss.

**28.** La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction, par rapport à des actions, ou à des propriétés, mobilières ou immobilières, achetées ou acquises par la compagnie ; et le reçu de la personne au nom de laquelle l'action sera inscrite, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, alors le reçu de l'une d'elles, pour tous dividendes ou deniers payables par la compagnie au sujet de telle action, sera pour elle une quittance valable et efficace de tels dividendes ou deniers, qu'un avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie.

Actes des agents, etc., seront les actes de la compagnie.

**29.** Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques, faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujétie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers ; mais rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque.

Proviso : quant aux billets payables au porteur.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**30.** Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ces actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et nulle somme plus considérable que le montant dû sur la saisie-exécution ne sera recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire.

Responsabilité limitée davantage.

**31.** Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels

tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

**32.** Tout exécuter, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il aura la possession à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire ; et toute personne qui donnera ses actions en garantie, pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et voter en conséquence comme actionnaire.

Représentation des actions.

Actions engagées.

**33.** Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge respectivement ; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Une déclaration de dividende pendant que la compagnie est insolvable rendra les directeurs responsables.

Proviso : comment un directeur pourra se soustraire à cette responsabilité.

**34.** Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Toronto, province d'Ontario, mais les travaux et opérations de la compagnie pourront être poursuivis à tel autre endroit ou endroits, dans la Puissance du Canada, que les directeurs pourront, de temps à autre, prescrire.

Bureau principal de la compagnie.

**35.** La compagnie pourra avoir un bureau à Londres, Angleterre, pour les objets que les directeurs détermineront, et les bons, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables à tout endroit de Londres susdit, et en argent sterling ou courant.

Bureau à Londres, Angleterre.

**36.** Les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront

Pouvoir d'emprunter de l'argent.



jugeront à propos, et les directeurs pourront à cette fin, faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie pour des montants de pas moins de cent piastres, lesquels bons ou instruments pourront être payables en aucun endroit, à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt y attachés ; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède jamais le montant du capital versé de la compagnie pour le temps ; et nul prêteur ne sera obligé de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt est fait, ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles on demande le dit emprunt.

Previso:  
montant  
limité

Sommations à  
la compagnie,  
comment  
faites.

**37.** La signification de toute espèce de sommations ou brefs à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie, en la cité de Toronto, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la garde, ou, si la compagnie n'a pas de bureau ou siège d'affaires connu, et n'a pas de président ou de secrétaire connus, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour ordonnera la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal ; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

Actions par  
ou contre les  
actionnaires.

**38.** Il sera permis à la compagnie d'intenter toute espèce de poursuites contre un de ses actionnaires, et réciproquement ; et nul actionnaire ne sera incompetent comme témoin dans telles poursuites.

Souscription  
d'actions si la  
totalité du  
fonds social  
n'est pas  
souscrite lors  
de la clôture  
des livres.

**39.** Dans le cas où la totalité du fonds social de la compagnie ne serait pas souscrite lorsque les directeurs provisoires fermeront les livres dans le but d'organiser la compagnie tel que ci-dessus prescrit, les directeurs pourront en tout temps, et de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, ouvrir des livres d'actions pour de nouvelles souscriptions jusqu'à ce que tout le capital soit souscrit ; mais dans chaque cas toutes les dispositions du présent acte, quant au pourcentage à payer sur les souscriptions d'actions, à la responsabilité de la personne souscrivant ces actions, et quant aux droits et obligations des actionnaires, s'appliqueront aux personnes faisant ces souscriptions et aux actions ainsi souscrites.

Previso.

Interpréta-  
tion.

**40.** Dans le présent acte, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il n'y ait, dans le sujet ou le contexte, quelque chose qui y répugne, savoir :—

“La compa-  
gnie.”

1. L'expression “la compagnie” désigne la compagnie constituée en corporation par le présent acte ;

2. L'expression "entreprise" s'entend de l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes, que la compagnie est autorisée à entreprendre et à faire ; "Entreprise."

3. Les expressions "immeubles" ou "terre" s'entendent de toute propriété immobilière, maison avec dépendances, terrains, ténements et héritages de quelque tenure que ce soit ; "Immeubles."

4. L'expression "actionnaire" désigne tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et s'entend et s'applique à tout représentant personnel de l'actionnaire ; "Actionnaire."

5. Les expressions "règlements de la compagnie" ou "règlement de la compagnie" signifieront tous les règlements faits par les directeurs, ainsi que tous ceux adoptés par les actionnaires. "Règlements."

---

## CHAP. 76.

Acte concernant la Compagnie du Canal à Navires  
Huron et Ontario.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du Canal à Navires Huron et Ontario a, par sa requête, demandé la passation d'un acte prorogeant le délai limité pour l'achèvement de son entreprise, et pour d'autres fins : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. L'époque limitée par les actes relatifs à la Compagnie du Canal à Navires Huron et Ontario pour l'achèvement de son entreprise, est par le présent de nouveau prorogée de dix ans à compter de la passation du présent acte. Délai de nouveau prorogé.

## CHAP. 77.

## Acte concernant la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

Stat. Ref.  
Can, c. 68.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais a demandé, par pétition, que sa charte d'incorporation, obtenue en vertu de "l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau," formant le chapitre soixante-huit des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, soit confirmée par un acte distinct du parlement du Canada, et que la compagnie a aussi demandé, par sa pétition, d'être revêtue du pouvoir de sauver les bois de construction et de service, et les billots ou bois en grume en dérive ou échappés, et de les garder en sûreté pour leurs propriétaires légitimes, et de construire les barrages, piliers et estacades qui peuvent être jugés nécessaires pour parvenir à ces fins; et qu'il est à propos de faire droit à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Corporation  
continué.

**1.** La Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais continuera d'être une corporation, et sous ce nom elle aura succession perpétuelle et un sceau commun, et sera revêtue de tous les pouvoirs et privilèges qui lui sont conférés, et des obligations qui lui sont imposées par le chapitre soixante-huit des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, lesquels pouvoirs, privilèges et obligations lui sont par le présent continués; elle aura en outre le pouvoir d'acheter, acquérir et posséder tels biens-fonds qu'elle jugera nécessaires pour ses fins, et de les revendre, transporter ou échanger suivant qu'elle le jugera à propos; elle pourra aussi, sous son nom de corporation, poursuivre et être poursuivie, et acquérir et posséder toutes estacades, piliers, vaisseaux, embarcations, matières et choses qu'elle jugera nécessaires, d'employer pour le sauvetage des bois de construction ou de service, et des billots ou bois en grume sur la dite rivière des Outaouais.

Nouveaux  
pouvoirs con-  
férés.Ouvrages à  
construire  
avec l'appro-  
bation du  
gouverne-  
ment.

**2.** La compagnie aura le droit, sur cette partie de la rivière comprise entre le rapide des Joachims et le rapide des Chênes, et sur les terres avoisinantes, à dix endroits séparés et distincts sur la rivière des Outaouais, auxquels il pourra être nécessaire d'amarrer ces estacades aux rives ou îles de la dite

dite rivière, à la condition d'avoir obtenu au préalable du Gouverneur en conseil une approbation formelle du choix fait par elle de ces dix endroits, d'acquérir à chacun de ces endroits, pour y construire quelque ouvrage, un lopin de terre s'étendant sur une distance de pas plus de cinq cents pieds sur le bord de la rivière, et courant en arrière, à partir de la dite rivière, sur une distance de pas plus de cinquante pieds de la marque des hautes eaux ; et si le ou les propriétaires de ce terrain et la compagnie ne peuvent s'entendre sur le prix à payer ou la considération à donner pour ce terrain, alors toutes les questions soulevées entre les dites parties au sujet de la compensation ou des dommages-intérêts seront réglées et déterminées par arbitrage, de la manière prescrite par "l'Acte des chemins de fer, 1868," pour l'appropriation des terrains par les compagnies de chemins de fer ; et les pouvoirs et dispositions contenues dans les sections du dit "Acte des chemins de fer, 1868," concernant les terrains et leur évaluation, s'étendront, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, à la compagnie, afin de lui permettre d'acquérir, d'une manière compulsoire, les lopins de terre ci-dessus mentionnés ; pourvu, toujours, que les pouvoirs compulsoires par le présent conférés soient exercés dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, et pas plus tard ; et la compagnie aura le droit de posséder, entretenir, employer et utiliser tous les ouvrages, estacades et piliers construits par elle sur la rive sud de la rivière des Outaouais, entre la chute de la Petite-Chaudière et l'extrémité supérieure de l'île Coffin, tels qu'indiqués sur les plans déposés au département des Travaux Publics, et de construire d'autres ouvrages de même nature, sujets à tous les pouvoirs, privilèges et conditions contenus dans le présent acte ; sauf cependant, à l'égard de tous les ouvrages susdits, qu'ils seront tous, ou les uns ou les autres, enlevés par la compagnie immédiatement après avoir reçu avis du département que le ministre des Travaux Publics en ordonne l'enlèvement.

La compagnie peut prendre des terrains, en les payant.

Proviso : ses pouvoirs devront être exercés dans un certain temps.

Les ouvrages pourront être enlevés.

3. Avant que la compagnie n'entreprenne la construction de ses estacades, piliers et autres ouvrages, ou leur changement ou agrandissement, des plans et spécifications de ces travaux, ou des améliorations projetées à ces ouvrages, seront faits et soumis à l'approbation du ministre des Travaux Publics en exercice.

Plan à soumettre au ministre des Travaux Publics.

4. Le capital social de la compagnie sera de cent trente mille piastres, divisé en six mille cinq cents actions de vingt piastres chacune, et se composera des actions déjà payées ou souscrites, et de telles nouvelles actions qui pourront être nécessaires pour compléter le chiffre ci-dessus ; et la compagnie pourra poursuivre tout actionnaire qui n'aura pas payé le montant de ses actions et recouvrer ce montant par action pour

Fonds social et actions.

pour dette ; et la dite compagnie aura la faculté, en vertu du présent acte, d'augmenter son capital social de cent trente mille piastres à deux cent mille piastres.

Bureau de directeurs.

5. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de cinq directeurs, qui choisiront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel aura voix prépondérante à toutes les assemblées du bureau, lorsqu'il y aura égalité de voix, en sus de son vote comme directeur.

Premiers président et directeurs.

6. Les président et directeurs actuels de la compagnie resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés conformément aux règlements déjà établis ou qui le seront par les actionnaires.

Règlements à faire par les actionnaires.

7. Les actionnaires pourront, à une assemblée générale, décréter des règlements prescrivant et réglant le paiement des versements sur le capital social, le mode de votation et l'élection des directeurs, le transfert des actions du capital social, la confiscation ou la vente des actions pour cause de non-paiement des versements, l'augmentation du capital social s'il est nécessaire, et la répartition des nouvelles actions entre les actionnaires actuels, ou l'ouverture de nouvelles listes de souscription s'ils le jugent à propos, et pour toutes autres fins qu'ils jugeront convenables, et changer, amender et révoquer ces règlements à volonté.

Bureau principal.

8. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa.

Frais à percevoir par la compagnie, d'après un tarif établi par le Gouverneur.

9. La compagnie pourra imposer et prélever des péages, droits et charges sur tous les billots, bois de construction et de service qui seront venus en sa possession par suite de l'existence des ouvrages de la compagnie, ou par suite de l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, — tels péages, droits et charges étant préalablement approuvés par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada* ; et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre changer et amender ce tarif de péages, droits et charges ; et la compagnie aura un gage et privilège pour ces péages, droits et charges, sur les billots et bois de construction et de service à l'égard desquels ils seront impossibles ; pourvu toujours que, dans le cas où des trains ou radeaux de bois briseront leurs amarres à la suite d'une tempête ou par la violence du temps, ou pour toute autre cause, et dériveront dans les estacades ou autres ouvrages de la compagnie, les propriétaires de ces trains ou radeaux de bois auront la liberté de les enlever et retirer sans frais, sauf et excepté le paiement des dommages faits aux ouvrages de la compagnie ; mais leurs propriétaires seront tenus d'enlever ces trains ou radeaux de bois avec toute diligence durant la

Proviso quant aux bois dérivés dans les estacades de la compagnie.

la saison des opérations, après qu'ils y auront dérivé, sans quoi ces bois seront sujets aux péages, droits et charges autorisés par le dit ordre en conseil.

**10.** La compagnie ne pourra à l'avenir empêcher le ou les propriétaires de radeaux d'attacher ou amarrer son. ou leurs radeaux à un ou des piliers possédés par la compagnie ou lui appartenant.

Les propriétaires de radeaux pourront s'amarrer aux piliers.

## CHAP. 78.

Acte pour incorporer la Compagnie Industrielle d'Assurance sur la Vie.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT que Thomas James Claxton, l'honorable John J. C. Abbott, Horatio A. Nelson, Thomas F. Miller, Robert W. Shepherd, William McDonald, Alexander W. Ogilvie, William A. Merry et autres, tous de la cité et du district de Montréal, ont demandé un acte à l'effet de les incorporer, eux et d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie Industrielle d'Assurance sur la Vie," pour leur permettre de poursuivre les opérations d'assurance sur la vie d'après un système de paiement des primes qui facilite l'extension des avantages de l'assurance sur la vie, et en la manière ordinaire; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Précambule.

**1.** Les personnes ci-dessus dénommées et toutes autres personnes, société ou sociétés, corps politiques et corporations qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'actions du fonds social de la compagnie, sont par le présent constituées et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie Industrielle d'Assurance sur la Vie," et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer; et elles pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant tout tribunal quelconque.

Incorporation.

Nom et pouvoirs de la compagnie.

**2.** Le capital social de la dite compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions sont, par le présent, attribuées

Fonds social et actions.

aux

aux diverses personnes, sociétés ou corporations qui les auront souscrites, et à leurs représentants légaux ou ayants-cause, sujet aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital social, de temps à autre, jusqu'à une somme n'excédant pas deux millions de piastres, ou à telle proportion de cette somme que la majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée à cette fin, le décidera.

Proviso: augmentation du capital.

Versements sur le capital limités.

**3.** Un versement de cinq pour cent sur le dit capital sera payé à l'époque de la souscription, et cinq pour cent seront payés dans les trois mois suivants, lorsque les directeurs en feront la demande; et le reste sera payable en tels versements que les directeurs pourront déterminer, chaque versement ne devant pas excéder cinq pour cent du capital, et les intervalles entre les versements devant être de pas moins de trois mois; pourvu toujours qu'aucun versement ne sera demandé ni payable sous moins de trente jours après qu'un avis public en aura été donné dans deux journaux publiés en la cité de Montréal, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française.

Proviso.

Bureau de directeurs.

Directeurs provisoires.

**4.** Les propriétés, affaires et intérêts de la compagnie seront administrés par un bureau de sept directeurs, dont un sera choisi comme président et un autre comme vice-président. Et jusqu'à ce que l'élection de ces directeurs soit faite, comme il est ci-dessous prescrit, les dits Thomas J. Claxton, l'honorable John J. C. Abbott, Horatio A. Nelson, Thomas F. Miller, Robert W. Shepherd, William McDonald, Alexander W. Ogilvie et William A. Merry seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

**5.** Lorsque et aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et que cinquante mille piastres du montant ainsi souscrit auront été versées, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires, dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en en donnant au moins dix jours d'avis dans un journal français quotidien et dans un journal anglais quotidien publiés dans la dite cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs, de la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suivra leur élection.

Assemblée générale annuelle.

**6.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le premier jeudi de mars de chaque année, ou, si c'est un jour de fête, le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, à deux heures de l'après-midi, et,

à cette assemblée, il sera soumis un rapport des affaires de la compagnie, et les directeurs y seront élus au scrutin. Et le nombre de ces directeurs sera de sept, à moins que par un règlement en vigueur, passé à une assemblée générale annuelle, il n'ait été porté, comme il pourra l'être, à huit, à neuf ou à dix. Et si deux ou plus de deux personnes reçoivent un égal nombre de suffrages, de telle manière que plus de sept, huit, neuf ou dix personnes, suivant le cas, paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront le directeur ou les directeurs, de manière à compléter le nombre de sept, huit, neuf ou dix, suivant le cas ; et nulle personne ne sera éligible comme directeur ou ne continuera à l'être, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son usage, des actions de la dite compagnie au nombre de cinquante, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés et dus sur ces actions.

Election des directeurs. S'il y a égalité de voix.

Eligibilité.

7. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées en tout temps par ordre du président, ou, en son absence, du vice-président, ou sur la demande d'au moins dix actionnaires représentant au moins deux cent cinquante actions du capital social de la compagnie ; et sur cette demande les directeurs seront obligés de convoquer l'assemblée dans la période de temps spécifiée dans la dite demande.

Assemblées générales spéciales.

8. Toutes les assemblées générales d'actionnaires, soit annuelles, soit spéciales, seront tenues en tel lieu de la cité de Montréal, que les directeurs pourront choisir et indiquer ; et des avis de toutes ces assemblées seront donnés par annonce pendant les dix jours précédant le jour fixé pour l'assemblée, dans un journal anglais quotidien et dans un journal français quotidien publiés en la cité de Montréal. A toutes ces assemblées, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action dont il sera porteur en son propre nom depuis au moins trente jours antérieurement à la dite assemblée, et sur laquelle action tous les versements dus alors auront été payés. Et tous ces votes pourront être donnés en personne ou par procureur,—le porteur de la procuration étant lui-même actionnaire ayant droit de vote,—et toutes les questions proposées à la considération des actionnaires seront décidées par la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix ; pourvu qu'aucun employé salarié de la compagnie n'aura droit de vote.

Lieu de réunion.

Avis.

Echelle des votes.

Procureurs.

Proviso.



S'il n'y a pas d'élection.

Vacances, comment remplies.

Pouvoirs de la compagnie pour l'assurance.

Ré-assurances.

Pouvoirs généraux.

Bureaux locaux et agences.

Bureau principal.

La compagnie pourra posséder des biens-fonds pour ses affaires.

9. Dans le cas où il arriverait, en aucun temps, qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé, elle pourra être légalement faite tout autre jour subséquent fixé par les directeurs alors en exercice, qui resteront en fonctions jusqu'à ce qu'il y ait une élection nouvelle. Et si en aucun temps il survient une vacance parmi les directeurs, cette vacance sera remplie, pour le reste de l'année, par les directeurs restants ou la majorité d'entre eux, en élisant à la place ou aux places vacantes un actionnaire ou des actionnaires éligibles à la charge de directeur.

10. La compagnie aura pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, à l'effet de poursuivre les opérations d'assurance sur la vie dans tous leurs détails et modes, et d'après tel système ou principe que le bureau des directeurs pourra, de temps à autre, déterminer et fixer, y compris la concession de rentes et d'annuités réversibles, et la réception de primes par petits versements à de courts intervalles de temps, et d'acheter, vendre, céder et autrement acquérir et disposer des annuités et rentes de toute espèce, soit par droits éventuels de succession, réversion, annuités, polices d'assurance sur la vie ou autrement, et généralement de faire toute opération dépendant des éventualités de la vie et toutes autres opérations ordinairement faites par les compagnies ou associations d'assurance sur la vie. Et la compagnie aura aussi pouvoir de se faire assurer elle-même contre toute perte ou risque qu'elle pourrait éprouver dans le cours de ses opérations; ou d'assurer toute autre compagnie d'assurance contre toute perte ou risque que cette autre compagnie d'assurance pourrait éprouver dans le cours de ses opérations; et généralement de faire et exécuter toutes autres matières ou choses se rattachant à ces opérations et de nature à les faciliter.

11. Pour toutes ou chacune des fins susmentionnées, il sera loisible aux directeurs de la compagnie d'établir des agences, avec ou sans bureaux locaux, pour faire les opérations de la compagnie, en aucun endroit en Canada ou hors du Canada, et, en ce faisant, de nommer et de temps à autre déplacer ces agents, et abolir ou changer ces bureaux locaux selon ce que, à leur discrétion, ils jugeront avantageux aux intérêts de la compagnie, et de rémunérer ces agents et les directeurs de ces bureaux locaux, et de les investir de tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires; mais le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal.

12. La compagnie aura pouvoir d'acquérir et posséder, pour les fins de ses opérations, tels biens-fonds en Canada que les directeurs pourront juger convenables; et elle pourra les vendre et acquérir d'autres propriétés pour les mêmes fins. Et la compagnie, outre les biens-fonds susmentionnés,

tionnés, pourra acquérir et posséder tous autres biens-fonds sur lesquels elle pourra avoir des morts-gages ou hypothèques et qui pourront être mis en vente forcée ; ou elle pourra prendre tout bien-fonds, avec l'approbation de la majorité des directeurs, en paiement de toute dette contractée envers elle dans le cours de ses opérations légitimes ; mais la dite compagnie devra vendre ces biens-fonds, ainsi achetés ou pris en paiement et non requis pour les fins de ses opérations, comme il est prescrit plus haut, dans les cinq ans après que ces biens-fonds auront été acquis.

Autres propriétés.

Proviso: elle les vendra dans un certain temps.

**13.** Il sera loisible à la compagnie de placer ses fonds en débetures, bons, actions ou autres effets publics du Canada, ou en effets publics d'aucune des provinces formant la confédération canadienne, ou en effets d'aucune corporation municipale du Canada, ou de prêter ses fonds sur la garantie de ces actions ou effets, ou sur la garantie d'actions de banques ou de sociétés de construction incorporées en Canada, ou sur des hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds en Canada, ou sur des polices d'assurance jusqu'à concurrence de leur valeur lors de leur reddition ; et elle aura pouvoir, de temps à autre, de disposer des actions, effets et hypothèques qu'elle possédera à titre de placements, et d'en replacer les produits dans d'autres de même nature, le tout au gré des directeurs.

Placement des fonds et leur emploi.

**14.** Il sera loisible aux directeurs de remettre aux porteurs de polices ou autres instruments, telle partie des profits de la compagnie, en telles parts et proportions, et à telles époques et de telle manière que les directeurs jugeront convenables ; et de contracter des obligations de ce faire, par endossement sur les polices ou autrement ; pourvu toujours que ces porteurs de polices ou autres instruments ne seront en aucune manière responsables des dettes ou pertes de la compagnie, au-delà du montant de la prime ou des primes qui auront été payées par eux.

Participation aux profits par les assurés.

Proviso.

**15.** L'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit intitulé : "Acte relatif aux compagnies d'assurance," et les actes qui l'amendent, s'appliqueront au présent acte et à la compagnie par le présent incorporée.

31 V., c. 48, et ses amendements, s'appliqueront.

## CHAP. 79.

Acte pour incorporer la Compagnie Royale Canadienne  
d'Assurance d'Ottawa sur la Vie.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

## Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que par leur requête les personnes ci-dessous nommées ont demandé à être constituées en corporation sous les nom et raison de "Compagnie Royale Canadienne d'Assurance d'Ottawa sur la Vie," et revêtues de tous les pouvoirs, droits et privilèges pouvant leur permettre d'opérer en Canada des assurances sur la vie et contre les accidents, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Personnes  
constituées en  
corporation.

**1.** Robert Lees, Joseph M. Currier, Alexander Russell, l'hon. Malcolm Cameron, l'hon. James Skead, L. A. Jetté, H. Lapierre, Joseph Ryan, S. Shibley, J. B. A. Béique, Edward Griffin, P. A. Egleson, Wilfrid Laurier, Joseph Aumond et Henry T. Corbett, M. D., et tous autres qui deviendront membres de la compagnie par le présent constituée, et leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie Royale Canadienne d'Assurance d'Ottawa sur la Vie," et le bureau principal de la dite compagnie sera dans la cité d'Ottawa.

Nom de la  
compagnie.

## Pouvoirs.

**2.** La compagnie aura un sceau commun, et elle pourra poursuivre et être poursuivie en justice, et être partie à des contrats sous la raison sociale susdite.

Capital et ac-  
tions.

**3.** Le capital social de la dite compagnie sera de quatre cent mille piastres, réparti en actions de cent piastres chacune, qui seront la propriété personnelle des différentes personnes et de leurs représentants et ayants-cause légitimes au nom de qui elles seront souscrites, et sujettes aux dispositions du présent acte, avec pouvoir pour le bureau général de direction d'augmenter de temps à autre ce capital social, jusqu'à concurrence d'une somme totale n'excédant pas un million de piastres ; pourvu qu'aucune augmentation de ce capital ne pourra se faire ou que de nouvelles actions ne pourront être émises avant qu'une résolution à cet effet du bureau général n'ait été soumise aux actionnaires et confirmée par eux,

Augmenta-  
tion.

## Proviso.

eux, soit à une assemblée annuelle générale, soit à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

4. Les membres de la compagnie seront les porteurs de ses actions, et les porteurs de ses polices au montant d'au moins cinq cents piastres chacune (que ces assurés soient ou non porteurs d'actions), qui, aux termes de leurs polices respectives, auront droit de participer aux profits de la compagnie, (ci-dessous dénommés les "assurés participants.") Membres de la compagnie

5. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de direction siégeant à Ottawa, lequel sera désigné "Bureau général des directeurs" et composé d'au moins quinze et de pas plus de vingt des membres de la compagnie, et dont au moins sept devront résider dans ou près de la cité d'Ottawa, et dont cinq formeront un quorum pour l'expédition des affaires. Bureau de direction. Quorum.

6. Jusqu'à la première élection ci-après prescrite, le bureau général des directeurs se composera de Robert Lees, Alexander Russell, l'hon. Malcolm Cameron, l'hon. James Skead, L. A. Jetté, H. Lapierre, Joseph Ryan, S. Shibley, J. B. A. Béique, Edward Griffin, P. A. Egleson, Wilfrid Laurier, Joseph Aumond et Henry T. Corbett, M.D., lesquels auront tous les pouvoirs conférés par le présent à ce bureau tant qu'ils resteront en charge. Directeurs provisoires. Pouvoirs.

7. Le bureau général des directeurs sera élu annuellement par les membres de la compagnie et formé par ceux de ses membres éligibles aux fonctions de directeurs à une assemblée générale qui aura lieu le premier jeudi du mois de mars, chaque année, dans la cité d'Ottawa, à moins qu'un autre jour ne soit fixé à cet effet par quelque règlement établi par le bureau. Election annuelle des directeurs.

8. Dans toute affaire devant être décidée aux voix des membres de la compagnie, tout actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possède dans le capital de la compagnie et dont les versements demandés ont été faits, et tout assuré participant aura droit à un vote par chaque cinq cents piastres dont il possédera la police ou les polices de la compagnie en vertu desquelles il participe aux profits, et ces votes pourront être donnés par procuration dans le cas d'absence. Echelle de votation aux assemblées

9. Les membres éligibles comme directeurs de la compagnie seront les porteurs, en leur propre nom, d'au moins dix actions du capital social de la compagnie. Eligibilité des directeurs.

10. La compagnie aura plein pouvoir, droit et autorité d'émettre des polices d'assurance sur la vie et contre les accidents aux personnes, et d'effectuer des contrats d'assurance sur Affaires de la compagnie; assurances, annuités, dotations, etc.

sur la vie ou contre les accidents aux personnes avec toute personne ou personnes, corps politiques ou corporations, soit pour une période ou pour toute la durée d'aucune vie, ou pour toute autre période, et d'acheter, vendre, céder et autrement acquérir toutes telles polices et d'en disposer, et d'acheter, vendre, céder et autrement acquérir des annuités et dotations de toute espèce, et d'en disposer, pour la vie d'adultes ou d'enfants, ou pour d'autres périodes, et sur les survivances, et d'acheter et acquérir des droits éventuels, soit réversibles, soit à titre de résidu, d'annuités, de polices d'assurance sur la vie ou autrement, et généralement d'opérer des assurances sur la vie et contre les accidents aux personnes dans leurs différentes formes et branches, y compris le pouvoir de les ré-assurer à toute autre compagnie ou compagnies, et de faire, accomplir et exécuter tous actes, titres, matières et choses nécessaires aux fins susdites ; pourvu que la compagnie ne puisse émettre aucune police avant qu'au moins cent mille piastres de son capital social n'aient été souscrites, et que cinquante mille piastres n'aient été versées entre les mains de son trésorier, versements dont le reçu du trésorier sera *primâ facie* la preuve.

Ré-assurance.

Proviso : conditions avant de commencer les opérations.

Possession d'immeubles par la compagnie.

**11.** Il sera loisible à la compagnie, en son propre nom ou autrement, d'acquérir et posséder, dans la cité d'Ottawa, des immeubles au montant de cinquante mille piastres, et dans la cité de Montréal, au montant de cinquante mille piastres, et, à tels autres endroits où elle désirera établir des agences, à tels montants dont le total n'excédera pas cent mille piastres, et qui seront jugés nécessaires pour les bureaux et édifices où se feront les affaires de la compagnie, et de temps à autre de les vendre, transporter ou échanger ou d'en disposer autrement, et d'en acquérir d'autres à leur place, selon qu'il sera jugé à propos.

Placements des fonds de la compagnie.

**12.** Il sera de même loisible à la compagnie d'acheter, acquérir et posséder, dans le but d'y placer toute partie ou parties de ses fonds ou deniers, des effets publics de la Puissance ou d'aucune des provinces de la Puissance, des bons et débentures de toute cité ou ville incorporée, de corporation municipale ou de compagnie à fonds social ou autre compagnie incorporée en Canada, et aussi d'autant d'effets publics des Etats-Unis ou d'aucun Etat ou Etats de ce pays qu'il lui en faudra pour ses opérations aux Etats-Unis, ou dans tel Etat ou Etats de ce pays où elle aura décidé d'opérer des assurances, et aussi de les vendre, transférer et d'en disposer en tout ou en partie ; et les deniers en provenant, et autres deniers de la compagnie, ou toute partie de ces deniers, acquis de temps à autre, pourront être placés ou replacés, ou prêtés sur aucun des effets publics susdits, ou moyennant hypothèque sur quelque immeuble ou propriété mobilière ; et de prendre, posséder et acquérir toutes terres et ténements, biens-fonds

En hypothèques.

fonds et immeubles, qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou qu'elle aura autrement obtenus; pourvu toujours qu'elle ne garde aucune de ces terres ou ténements, biens-fonds et immeubles pendant plus de cinq ans.

Proviso : vente des immeubles.

**13.** Le bureau général des directeurs de la compagnie exigera que cinq pour cent du capital souscrit soient versés lors de la souscription de ce capital, et pourra faire ensuite, de temps en temps, des appels de versements sur le dit capital à mesure qu'il en sera besoin, et contraindre à l'opération de tels versements par voie judiciaire ou autrement; pourvu qu'aucun de ces appels de versements ne soit de plus de dix pour cent du capital souscrit, et que nulle opération de versements ne sera exigée dans une période de moins de trois mois à compter du temps fixé pour le versement qui a immédiatement précédé, ni avant trente jours après qu'il en aura été donné avis en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal de la cité d'Ottawa et dans un journal de la cité de Montréal. Et si le porteur de quelque action ou actions néglige ou refuse de faire un versement pendant trois mois après qu'il sera devenu dû, le bureau général des directeurs pourra, par une résolution, déclarer confisquées telle action ou actions en faveur de la compagnie, ainsi que tous les versements faits précédemment sur telle ou telles actions, et une fois ainsi confisquées, elles deviendront la propriété de la compagnie, et ces actions pourront être vendues et assignées à leur acquéreur, et le produit de cette vente fera partie des fonds de la compagnie.

Appels de versements.

Proviso : montant des versements.

Confiscation d'actions pour non-paiement.

**14.** La compagnie aura un agent pour la province de Québec, et tiendra un bureau en la cité de Montréal, et la compagnie nommera aussi un comité d'au moins trois, mais de pas plus de sept de ses actionnaires ou assurés participants domiciliés dans la cité de Montréal, lequel sera dénommé "le comité consultatif de Québec," dont les devoirs seront de conseiller et guider le dit agent et de remplir telles autres fonctions et de telle manière que le bureau général des directeurs pourra définir par règlement; et les membres de ce comité resteront en charge une année et jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Agence dans la province de Québec, et bureau à Montréal.

Comité consultatif.

**15.** La compagnie pourra aussi nommer un agent et un comité consultatif pour chaque ou aucune des provinces de la Puissance, et tels autres agents et officiers qu'elle jugera nécessaires à ses opérations, soit en Canada ou ailleurs, et elle pourra de temps à autre déplacer ou démettre tels agents ou officiers ou aucun d'eux, et en nommer un ou d'autres à sa ou à leur place.

Autres agents pour les autres provinces.

Election des officiers.

**16.** Il sera du devoir du bureau général des directeurs, à sa première assemblée après l'assemblée annuelle générale de la compagnie, de choisir parmi ses membres un président et deux vice-présidents de la compagnie, et jusqu'à la première assemblée annuelle générale, le bureau provisoire nommé dans le présent acte choisira parmi ses membres ces président et vice-présidents, lesquels resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et le dit président, et en son absence le plus âgé des vice-présidents alors présent présidera toutes les assemblées de la compagnie et du bureau, et il devra maintenir le décorum et décider toutes les questions d'ordre, et dans le cas d'égalité des voix, il aura, en outre de son vote ordinaire, voix prépondérante sur la question à l'égard de laquelle les voix seront également partagées.

Qui présidera.

Nomination des employés.

Autres pouvoirs des directeurs.

**17.** Le bureau général des directeurs aura plein pouvoir, droit et autorité de nommer tous les autres officiers, agents et serviteurs de la compagnie, de les démettre ou déplacer de temps à autre, et de les réintégrer ou d'en nommer d'autres à leur place, et de remplir toutes les vacances qui pourront survenir parmi tels officiers, agents ou serviteurs ; et de fixer les salaires ou taux de rémunération ; de remplir les vacances qui pourront survenir parmi les directeurs par suite de décès ou autrement, en nommant des membres éligibles à cette charge jusqu'à la prochaine élection annuelle ; de payer aux actionnaires de la compagnie et à même ses profits, un intérêt n'excédant pas dix pour cent par année sur la somme du capital réellement versée, et après le paiement de cet intérêt aux actionnaires et assurés participants au *pro rata* de la somme réellement versée du capital et des polices, telle proportion des profits qu'il jugera prudent et à propos de payer comme dividendes ou bonus, mais qui, en aucun temps, ne pourront excéder quatre cinquièmes des profits nets ; pourvu que nul intérêt, dividende ou bonus ne soit payé tant qu'au moins cent mille piastres n'aient été réservées par la compagnie comme fonds de garantie ; et aussi, de porter les pertes au compte des assurés participants, jusqu'à concurrence du montant des bonus ou dividendes déclarés en leur faveur, et appliquer cette somme au paiement de telles pertes s'il le juge nécessaire.

Proviso : fonds de garantie avant de déclarer des dividendes.

Règlements à faire par les directeurs.

**18.** Le bureau général des directeurs aura aussi le pouvoir et l'autorité de faire, et, de temps à autre, de modifier, amender et révoquer tous les statuts et règlements qu'il jugera nécessaires, touchant sa gouverne et celle de tous les comités, officiers et serviteurs ;

Assemblées.

La convocation des assemblées générales annuelles et spéciales des membres de la compagnie, et la direction de toutes les affaires à ces assemblées ;

Agents.

La nomination d'agents généraux et provinciaux, de comités

comités consultatifs, et de tels autres officiers et serviteurs de la compagnie qui seront jugés nécessaires, et concernant leurs devoirs respectifs ;

La réglementation des élections et la manière d'y voter ; Elections.

La réglementation de la cession et du transfert des actions et polices et pour les authentifier, et généralement pour tout ce qui regarde l'administration, la gestion, la direction et réglementation des affaires de la compagnie. Transfert d'actions et de polices.

Et tous ces statuts, règles et règlements, et leurs divers articles, auront force et effet à dater de leur établissement et jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale, et, à moins qu'ils ne soient désavoués à telle assemblée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou remplacés par d'autres. Effet et durée des règlements.

**19.** Les assemblées du bureau général des directeurs et les assemblées générales annuelles et spéciales des membres de la dite compagnie se tiendront en la cité d'Ottawa. Lieu des assemblées.

**20.** Dans toute poursuite en recouvrement de versement ou d'arrérages de versements, il suffira que la compagnie allègue que le défendeur, qui est un de ses actionnaires, est endetté envers elle à l'égard de tel nombre d'actions, et que de ce fait il résulte pour elle un droit d'action en vertu du présent acte, et à l'instruction de cette cause il n'y aura qu'à prouver que le défendeur est actionnaire de la compagnie, et que tels versements ont été demandés conformément au présent acte ou aux règles et règlements de la compagnie ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait tels appels de versements, ni aucune autre chose quelconque sauf ce que dessus spécifié ; et une copie de tout statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription dans quelque livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous la signature du président ou d'un vice-président, ou du gérant ou secrétaire, et scellée du sceau de la compagnie, sera reçue dans tout tribunal et poursuite comme preuve de l'existence de tel statut, règle, règlement, procès-verbal ou inscription, sans qu'il soit exigé d'autre preuve et sans la preuve du caractère officiel, de la nomination ou de la signature du signataire, ou de l'authenticité du sceau de la corporation. Poursuites pour arrérages de versements, etc. Preuve à faire.

**21.** La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ou actions ou polices, et le reçu de la personne au nom de laquelle quelque action ou police est inscrite dans les livres de la compagnie, sera une quittance suffisante pour la compagnie pour toute somme payée à compte de telle action ou police, nonobstant tout fidéicommiss auquel cette action ou police peut être assujétie, et qu'avis de tel fidéicommiss ait ou non été donné à la compagnie. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution de fidéicommiss.



Responsabilité des actionnaires et porteurs de polices limitée.

**22.** Nul actionnaire ne sera en aucun cas ni pour aucune fin quelconque responsable pour au-delà de la somme due sur ses actions, et de la part de profits lui revenant sur telles actions et de l'intérêt à compter du temps qu'elles sont devenues payables, et nul porteur de police ne sera en aucun cas ni pour aucune fin quelconque responsable pour au-delà du montant des primes payables et de la part des profits revenant à toute police ou polices possédées par lui, et de l'intérêt sur ces profits à compter de la date de leur échéance.

Nuls transferts avant le paiement des arrérages.

**23.** Nulle action ou police de la compagnie ne sera transférable tant qu'elle ne sera pas acquittée complètement de toute somme ou arrérage dû à la date de son transfert.

Acte et compagnie sujets à l'acte 31 V., c. 48, tel qu'amendé.

**24.** Le présent acte et la compagnie par le présent constituée seront sujets aux dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" et de tous actes qui l'amendent.

---

## CHAP. 80.

Acte pour changer le nom de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada pour celui de "Société Fédérale d'Assurance Mutuelle sur la Vie," et pour amender son acte d'incorporation.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Sir Alexander T. Galt, John Rankin, Robert James Reekie, James Rose, Edward Mackay, Thomas Cramp, John Molson et Edward Rawlings, tous de la cité de Montréal, ont fait des arrangements pour l'organisation de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada, incorporée par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre cinquante-six, et qu'ils ont demandé certains amendements à l'acte constitutif de la dite compagnie, et aussi le changement du nom de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

34 V., c. 56.

Nom changé.

**1.** Le nom de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada est changé pour celui de "Société Fédérale d'Assurance Mutuelle sur la Vie."

**2.** Les personnes désignées dans le préambule sont nommées directeurs provisoires pour l'organisation de la société, et une majorité d'entre elles formera un quorum suffisant pour l'expédition des affaires. Elles ouvriront des livres pour la souscription du fonds de garantie de cent mille piastres, et aussi pour l'inscription de ceux qui demanderont à se faire assurer par la société. Dès que le fonds de garantie sera souscrit et que des demandes d'assurance auront été reçues et acceptées au montant de cent mille piastres, les directeurs provisoires susdits convoqueront une assemblée des souscripteurs au fonds de garantie et des personnes qui ont demandé à se faire assurer, pour l'élection du premier bureau de directeurs ; et à cette assemblée toute personne qui aura demandé à se faire assurer aura droit à un vote pour chaque mille piastres de l'assurance par elle demandée, et chaque souscripteur de cent piastres au fonds de garantie aura un vote pour chaque cent piastres souscrites par lui

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Votes.

**3.** Les deuxième et troisième sections du dit acte sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :

Sections 2 et 3 abrogées.

**2.** Avant de commencer les opérations et d'émettre des polices, un fonds de garantie de cent mille piastres devra être souscrit (lequel fonds pourra être augmenté jusqu'à un million de piastres), divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs provisoires devront avoir reçu et accepté des demandes d'assurance pour au moins cent mille piastres ; et dès que tel fonds de garantie aura été souscrit, que telles demandes d'assurance auront été reçues, et que l'on se sera conformé aux prescriptions de l'acte intitulé : " *Acte concernant les compagnies d'assurance*," et de tous actes qui l'amendent, il pourra être procédé à l'organisation de la société, à l'élection du premier bureau de directeurs et à l'entrée en opération ; pourvu qu'aucune augmentation du fonds de garantie ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable été soumise à la sanction d'une majorité des souscripteurs au fonds de garantie présents à une assemblée spéciale de ces souscripteurs et tenue à cette fin.

Nouvelles sections.

Fonds de garantie à souscrire et autres conditions, avant de commencer les opérations.

31 V., c. 48.

Proviso : augmentation du fonds de garantie.

**3.** Le fonds de garantie ainsi souscrit servira au paiement des pertes, et il pourra être employé aux objets de la société de telle manière et dans telle mesure que les directeurs établiront par règlement. Le dit fonds de garantie sera rachetable par la société, au moyen des réserves accumulées, à telle époque et à telles conditions que pourra arrêter une majorité des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin ; et jusqu'à ce que ce rachat soit opéré, les directeurs pourront payer aux souscripteurs de ce fonds un intérêt sur les versements faits et n'excédant pas dix pour cent par année ; et une fois le rachat du fonds de garantie opéré, tout le revenu et tous les profits de la société

Emploi du fonds de garantie, et comment il pourra être racheté.

Intérêt payable.

Proviso.  
31 V., c. 48.

société appartiendront exclusivement aux assurés et seront dès lors partagés entre eux dans telle proportion et à telles dates—aucun intervalle ne devant être de plus de cinq ans—que les directeurs fixeront ; pourvu que le rachat du fonds de garantie ne puisse être effectué tant que ne sera pas fait au Receveur-Général le dépôt complet exigé par “l'Acte concernant les compagnies d'assurance” et les actes qui l'amendent.”

Sec. 10 de 34  
V., c. 56,  
amendée.

4. La dixième section du dit acte est par le présent amendée en y insérant les mots : “en personne ou par procureur,” après le mot “vote,” et avant le mot “pour,” dans la sixième ligne de la dite section.

“Société”  
se lira au  
lieu de  
“compa-  
gnie.”

5. Lorsque et partout où le mot “compagnie” se rencontre dans le dit acte, le mot “société” y sera substitué et se lira en son lieu et place.

---

## CHAP. 81.

Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie d'assurance de l'Ouest et les autres actes y relatifs, et pour concéder de plus amples pouvoirs à la dite compagnie.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance de l'Ouest a, par sa pétition, demandé certains amendements à sa charte et aux autres actes qui la concernent, comme aussi la concession de plus amples pouvoirs, et qu'il est à propos d'accorder cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Section 2 de  
14 et 15 V.,  
c. 162, amen-  
dée.

1. La deuxième section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie est par le présent amendée, par la substitution des mots “deux millions de piastres” aux mots “deux cent cinquante mille louis”—dans l'avant-dernière ligne de la dite section.

Sec. 4 de 35  
V., c. 99,  
amendée.

2. La partie de la quatrième section de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-neuf, en amendement de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, qui est relative aux place-  
ments

ments à effectuer par la dite compagnie, sera et est par le présent abrogée ; et à compter de la passation du présent acte, la dite compagnie aura le pouvoir de placer ses actions, fonds et deniers, temporairement ou autrement, en effets fédéraux, provinciaux, municipaux et étrangers, sur obligations, morts-gages et hypothèques et en actions des institutions monétaires incorporées du Canada ; et de réaliser et placer de nouveau ces valeurs suivant que les circonstances l'exigeront.

Placements par la compagnie.

3. Afin de permettre à la compagnie d'exercer son négoce à l'étranger, comme il est prévu par son acte d'incorporation, la dite compagnie est autorisée à faire des dépôts de deniers ou de sûretés à l'étranger, conformément aux lois du pays, de l'Etat ou des Etats où elle entreprendra d'opérer des assurances.

La compagnie peut faire des dépôts à l'étranger.

---

## CHAP. 82.

Acte pour refondre et amender les actes relatifs à la  
Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada, à son assemblée annuelle tenue le trente et unième jour d'août mil huit cent soixante-quatorze, a résolu qu'il serait présenté une requête au parlement fédéral, demandant que les divers statuts se rattachant à l'incorporation de la compagnie fussent refondus et amendés tel que ci-dessous mentionné ; et considérant que la dite Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada a demandé, par sa requête, que cette refonte et ces amendements fussent faits, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Tous les actes du parlement de la ci-devant province du Canada, ayant trait à la Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada, sous quelque nom que cette compagnie puisse être désigné dans aucun de ces actes, seront et sont par le présent abrogés ; mais tout ce qui a été fait par la compagnie en vertu des dits actes est maintenu et ratifié comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Actes concernant la compagnie abrogés, sauf les choses faites.

Corporation  
continnée en  
vertu de cet  
acte.

2. La Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada sera et restera une corporation sous ce nom, et toutes réclamations, dettes et créances dues par ou à la Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada, en vertu de tous ou de quelqu'un des dits actes abrogés, vaudront à ou contre la Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada telle qu'incorporée en vertu du présent acte, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, qu'elles auraient valu à ou contre la Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada, en vertu de tous ou aucun des dits actes abrogés.

#### CAPITAL SOCIAL.

Capital  
social et ac-  
tions.  
Capital ac-  
tuel main-  
tenu.

3. Le capital social de la compagnie n'excédera pas la somme d'un million et vingt piastres, en actions de soixante piastres chacune, et tout capital social souscrit et existant dans la dite compagnie en vertu des dits actes abrogés, formera partie du capital social de la dite compagnie en vertu du présent acte, avec tous les versements faits et les obligations y afférentes, aussi amplement, efficacement et au même degré que si ces souscriptions et versements eussent eu lieu, et que si ces obligations eussent pris naissance sous l'empire du présent acte.

Emission  
d'actions non  
encore sous-  
crites.

4. Les directeurs de la dite compagnie sont autorisés à émettre de temps à autre, en tout ou en partie, le capital social non-souscrit, ou qui pourra en aucun temps être confisqué ou rétrocedé à la compagnie, de telle manière, en tels montants, et payable en tels versements qu'ils le jugeront à propos.

Responsabi-  
lité des ac-  
tionnaires  
limitée.

5. Les actionnaires de la compagnie ne seront responsables d'aucune réclamation pour pertes ou paiements au-delà du montant du capital social qu'ils posséderont respectivement.

Transfert des  
actions; les  
versements  
doivent avoir  
été opérés.

6. Le capital social sera transférable sur les livres de la compagnie, mais nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté de faire un transfert avant que cette dette ne soit acquittée, ou qu'il en ait garanti le paiement à la satisfaction des directeurs, et nul transfert d'actions ne sera fait ou ne sera valide tant que quelque somme d'argent sera due et non acquittée sur ces actions, ni si ces actions ne sont complètement acquittées, sans le consentement des directeurs.

Demandes de  
versements.

7. Cinq pour cent sur chaque action du capital social seront payés lors de la souscription, et la balance sera payée tel que les directeurs le prescriront de temps à autre; et si quelque actionnaire ne paie pas une somme due sur les actions qu'il possède, les directeurs pourront déclarer ces actions confisquées, ainsi que toute somme qui aura déjà été payée sur ces

Confiscation  
pour non-  
paiement.

actions.

actions, et ils pourront les vendre comme confisquées et appliquer les produits de cette vente, ainsi que les deniers déjà payés, au fonds général, ou bien ils pourront émettre de nouveau ces actions à toute personne ou personnes, et appliquer les deniers déjà payés sur elles au fonds général.

8. Au lieu de déclarer ces actions confisquées, la compagnie pourra poursuivre et recouvrer de tout actionnaire toute somme dont le versement sera demandé sur des actions du capital social, et qui sera due et non-acquittée, avec intérêt sur cette somme, par une action pour dette intentée devant toute cour de juridiction compétente ; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est actionnaire, en mentionnant le nombre de ses actions dans la compagnie, et qu'il est endetté envers elle de la somme à laquelle s'élève les versements en souffrance, et de prouver au procès que le défendeur est le porteur de ces actions, ainsi que le montant dû et en souffrance sur ces actions.

Comment les versements pourront être recouvrés.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver.

#### POUVOIRS DE LA COMPAGNIE.

9. La compagnie est autorisée à passer et effectuer des contrats d'assurance contre toute perte ou dommage par le feu, sur toute propriété, mobilière ou immobilière, en quelque lieu qu'elle soit située, soit en Canada, soit en dehors du Canada, et sur tous navires ou vaisseaux quelconques, ou se rendant en quelque endroit que ce soit, contre toute perte ou dommage par le feu ou l'eau, ou tout autre risque quelconque, et de passer et effectuer des assurances sur la vie, et d'accorder des annuités ou dotations, et de s'assurer elle-même contre toute perte ou risque qu'elle assurera, et généralement de faire et exécuter toutes matières et choses se rattachant à tous ou aucun de ces objets, ou en découlant.

Affaires de la compagnie ; assurance, annuités, etc.

10. La compagnie pourra acquérir et posséder telles propriétés foncières ou mobilières, ou mixtes, dont elle pourra avoir besoin pour la transaction de ses affaires ; et elle pourra prendre, posséder et procéder sur toute propriété, foncière ou mobilière, qui lui aura été *bond fide* hypothéquée, transférée ou cédée dans le cours de ses opérations, ou en garantie ou paiement de deniers à elle dus, et elle pourra acheter toute propriété hypothéquée en sa faveur ou à elle transférée en vertu de tout décret, saisie ou autrement, et pourra la revendre lorsqu'elle jugera convenable de le faire ; pourvu toujours qu'elle ne la gardera pas plus longtemps que cinq ans.

Quels biens-fonds la compagnie pourra posséder.

Proviso.

11. La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, lettres de change ou bons, et pourra acquérir et posséder des fonds et effets publics du gouvernement, ou des actions ou effets de compagnies incorporées, et pourra prêter des

Billets promissoires ; Placement des fonds ; Prêts.

des

des deniers sur obligation ou hypothèque, ou sur la garantie des fonds, effets ou actions ci-dessus mentionnés.

Navires pour les fins de sauvetage.

**12.** La compagnie pourra avoir, posséder, utiliser et employer tout vaisseau ou vaisseaux (n'excédant pas deux), bateau ou bateaux qu'elle pourra posséder, nolisier, acheter ou obtenir pour des fins de sauvetage et de remorquage, et elle pourra poursuivre et recouvrer pour tous services rendus par ces vaisseaux ou bateaux, et faire tels contrats à l'égard de ces vaisseaux et bateaux qu'elle jugera à propos.

Certificat de propriété des navires.

**13.** Le gérant de la compagnie pourra faire et souscrire toute déclaration requise par aucun acte, pour assurer le droit de propriété de la compagnie à tous navires naviguant sur les eaux intérieures du Canada, dans le but d'obtenir le certificat de propriété de ces navires, et alors, sans plus ample ou autre preuve, un certificat de propriété sera accordé à la compagnie, et le navire sera dûment enregistré en son nom, et il aura le même effet que s'il eût été enregistré conformément aux dispositions d'aucun tel acte.

#### DIRECTEURS.

Bureau de direction. Conditions d'éligibilité des directeurs.

**14.** Les propriétés, affaires et opérations de la compagnie seront administrées et gérées par un bureau de onze directeurs, chacun desquels sera porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, sur lesquelles il ne sera dû aucun versement demandé, et qui seront élus à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, par ceux des membres qui auront droit de vote et qui seront personnellement présents ou représentés par procureurs ; et cette élection, à moins qu'elle n'ait lieu par acclamation, se fera au scrutin secret. Les directeurs ainsi choisis éliront l'un d'entre eux comme président, et un autre comme vice-président ; et s'il survient quelque vacance dans les charges de président, vice-président ou directeur, par décès, résignation ou départ du Canada, ou par le fait de cesser d'avoir le nombre d'actions requis dans la compagnie, ou par toute autre cause, cette vacance sera remplie par une personne qui sera choisie par les autres directeurs, et cette personne restera en charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ; pourvu toujours que les président, vice-président et directeurs de la dite Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada, élus lors de la dernière assemblée annuelle de la compagnie en vertu des dits actes par le présent abrogés, continueront d'occuper les mêmes charges, en vertu du présent acte, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle qui aura lieu en vertu du présent acte.

Président et vice-président. Vacances.

Proviso, quant aux officiers actuels.

Quand l'absence rend la charge vacante.

**15.** Tout directeur qui s'absentera du bureau pendant trois mois, si ce n'est pour cause de maladie, ou de l'assentiment du bureau, rendra vacante sa charge de directeur.

**16.** Les directeurs désigneront le jour de la tenue de chaque assemblée générale annuelle de la compagnie, et avis public en sera donné, ainsi que de toutes les autres assemblées générales, dans au moins deux journaux publiés en la cité de Toronto, et au moins un mois avant la tenue de cette assemblée.

Assemblée générale annuelle.

**17.** Cinq directeurs formeront un quorum, et les directeurs ou un quorum d'entre eux, auront plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et amender tous statuts, règles, règlements et ordonnances qui leur paraîtront nécessaires et propres au bon fonctionnement de la compagnie, et touchant les taux et montants d'assurance, l'émission des polices, l'administration et l'emploi du capital social, et des propriétés et effets de la compagnie,—pour exiger le paiement ou prononcer la confiscation des actions,—déclarer et payer aux actionnaires un intérêt sur leur capital ou des dividendes sur les profits, à telles époques qu'ils jugeront à propos,—nommer un gérant et d'autres employés, et fixer leurs salaires et attributions, et décider quel cautionnement ils devront fournir;—mais un nombre de directeurs moindre ne pourra défaire ou modifier ce qui aura été fait par un plus grand nombre d'entre eux.

Quorum et pouvoirs des directeurs.

Proviso.

**18.** Les directeurs se réuniront au moins une fois par semaine, sauf pour des raisons spéciales, et trois d'entre eux formeront un quorum pour la transaction et la gestion des affaires de routine ordinaires de la compagnie, telles affaires n'étant pas de la nature de celles mentionnées dans les deux sections immédiatement précédentes du présent acte. Sur toute question qui leur sera soumise, la majorité décidera, et si les voix sont également partagées, le président, le vice-président, ou celui qui exercera la présidence, aura un second vote, ou vote prépondérant, en sus de son vote comme directeur.

Assemblée des directeurs.  
Quorum pour les affaires de routine.

**19.** Chaque directeur recevra une somme de cinq piastres pour chacune des assemblées du bureau ou d'un comité du bureau à laquelle il assistera, et le bureau pourra ordonner qu'il soit payé une indemnité à tout directeur pour quelque service spécial; et les président et vice-président recevront, en outre, toute somme qui pourra leur être votée par les actionnaires à toute assemblée spéciale.

Rémunération des directeurs.

**20.** Les directeurs soumettront, à chaque assemblée générale annuelle de la compagnie, un relevé complet et exact des affaires de la compagnie, et de ses fonds, propriétés et garanties, indiquant la valeur des propriétés foncières, des obligations et hypothèques, des billets et des garanties possédées à leur égard, des effets publics ou autres, et le montant des dettes et créances de la compagnie.

Etat des affaires soumis aux assemblées annuelles.



Bureaux  
locaux ; cons-  
titution et  
pouvoirs.

**21.** Les directeurs pourront de temps à autre nommer des bureaux locaux en tels endroits qu'ils jugeront à propos, pour surveiller les affaires et opérations de la compagnie dans les limites de certaines localités désignées. Chacun de ces bureaux locaux se composera de pas plus de cinq personnes, qui resteront en charge durant le bon plaisir des directeurs et agiront conformément aux règles qui leur seront prescrites par les directeurs, lesquels décideront aussi de la rémunération qui recevra chaque bureau local.

#### ACTIONNAIRES:

Assemblées  
générales  
spéciales,  
comment con-  
voquées.

**22.** En sus de l'assemblée générale annuelle, une assemblée générale spéciale sera convoquée par le président, le vice-président ou le gérant de la compagnie, sur réquisition des directeurs de la compagnie, ou de six d'entre eux, ou d'un nombre quelconque d'actionnaires de pas moins de dix, possédant collectivement mille actions du capital social de la compagnie, sur lesquelles tous les versements demandés seront acquittés, laquelle assemblée aura lieu au bureau de la compagnie à Toronto, après avis donné comme il est dit plus haut, dans lequel le but de l'assemblée sera spécifié, ainsi que les noms des personnes qui l'aurent demandée, et il ne sera pris en considération, à cette assemblée, aucun autre sujet que celui ou ceux mentionnés dans l'avis.

Avis.

Echelles des  
votes des  
actionnaires.

**23.** Chaque actionnaire aura le droit de voter comme suit : —un vote pour chaque action n'excédant pas quatre, —cinq votes pour six actions, —six votes pour huit actions, —sept votes pour dix actions, —et un vote par cinq actions en sus du nombre dix ; et cette échelle de votation sera suivie non-seulement pour l'élection des directeurs, mais pour la décision de toute question soumise au vote à toute assemblée générale annuelle ou spéciale à laquelle la votation sera demandée par un actionnaire ayant droit de vote.

Pas de vote  
au sujet de  
certaines  
actions.

**24.** Nul actionnaire ne votera à raison d'aucune action qui n'aura pas été inscrite en son nom, dans les livres de la compagnie, pendant au moins trente jours avant le vote, ni sur laquelle quelque versement demandé n'aura pas été fait, ni s'il est autrement endetté envers la compagnie, si cette dette est due et en souffrance.

Les employés  
ne voteront  
pas.

**25.** Nul agent et employé de la compagnie n'aura le droit de voter, ou d'agir comme procureur pour voter, à aucune assemblée générale ou spéciale de la compagnie, pour quelque fin que ce soit ; et nulle personne, n'étant pas un actionnaire ayant droit de vote, n'agira comme procureur d'un actionnaire, à aucune assemblée générale ou spéciale.

**26.** Pendant les heures d'affaires, tout actionnaire aura, sous la direction du gérant, libre accès aux livres d'actions, et pourra prendre copie des noms des actionnaires.

Accès des actionnaires aux livres.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**27.** Toutes les polices d'assurance de la compagnie seront signées par le président ou le vice-président, et contresignées par le gérant ; elle porteront le sceau de la compagnie, et, lorsqu'elles seront ainsi signées et scellées, elles seront réputées valides et obligatoires pour la compagnie, conformément à leur teneur et intention.

Polices, comment exécutées.

**28.** Il sera du devoir de la compagnie de faire un rapport, sous la signature du gérant, attesté devant un magistrat, au parlement du Canada, une fois par année, lequel rapport contiendra un relevé complet et exact des fonds et propriétés de la compagnie, du montant du capital souscrit et versé, de la valeur des propriétés assurées durant l'année précédente, du montant des primes reçues, et du montant que la compagnie a payé, ou est exposée à payer pour pertes durant l'année, lequel rapport sera une copie de celui soumis aux actionnaires à leur dernière assemblée annuelle.

Rapport annuel au parlement ; comment attesté et ce qu'il contiendra.

**29.** Le présent acte n'entrera en vigueur qu'après avoir été adopté à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, par l'avis ordinaire pour les assemblées générales de la compagnie, par le vote de la majorité des actionnaires personnellement présents à cette assemblée générale spéciale ou représentés par procureurs.

Quand et à quelles conditions cet acte sera mis en force.

**30.** Le présent acte et la compagnie par le présent continuée comme corporation, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront sujets aux dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, et des actes qui l'amendent, ainsi qu'à toute autre législation sur le sujet de l'assurance qui pourra être faite de temps à autre.

L'acte 31 V., c. 48, s'appliquera.

## CHAP. 83.

## Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Métropolitaine du Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par pétition, demandé d'être constituées avec d'autres en corporation, aux fins d'établir une compagnie pour la poursuite des opérations liées à l'assurance contre l'incendie et maritime, et qu'elles ont représenté qu'une telle compagnie offrirait au public des facilités dont le besoin se fait grandement sentir; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Personnes incorporées.

**1.** William H. Hingston, Michael P. Ryan, Thomas Mus-  
sen, Thomas Wilson, James Crathern, S. H. May, Cornelius  
C. Snowdon, Henry Mulholland, John Cassie Hutton, et  
Thomas A. Evans, et telles autres personnes qui deviendront  
actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront  
et sont par le présent constitués et déclarés constitués en cor-  
poration et corps politique, sous le nom de "Compagnie  
d'Assurance Métropolitaine du Canada;" et ils auront suc-  
cession perpétuelle et un sceau de corporation, qu'ils pour-  
ront changer et modifier à volonté; et ils pourront, sous ce  
nom, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre  
devant toute cour de droit ou d'équité.

Nom et pou-  
voirs géné-  
raux.Affaires de la  
compagnie.  
Assurance  
maritime et  
contre le feu.

**2.** La compagnie aura le droit et le pouvoir d'effectuer des  
contrats d'assurance avec toutes personnes, sociétés, corpora-  
tions ou corps politiques, contre toute perte ou tout dommage  
résultant du feu, au sujet de toute maison, habitation, maga-  
sin ou autres édifices que ce soit, et pareillement à l'égard  
de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période,  
à raison de telle prime ou considération, et sous les modifi-  
cations, restrictions et aux conditions dont il pourra être con-  
venu entre la compagnie et l'assuré; et la compagnie aura  
également plein pouvoir et autorité d'effectuer avec toute  
personne ou personnes, corps politiques ou corporations, des  
contrats d'assurance concernant les risques maritimes de na-  
vigation et transport par eau,—contre toute perte ou tout  
dommage provenant de l'incendie ou des dangers de la navi-  
gat on pouvant survenir à tout vaisseau, bateau à vapeur,  
navire ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les  
lacs, rivières ou eaux navigables, et aux cargaisons, biens,  
effets,

effets, marchandises, espèces, lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change et autres titres de créance qui y seront transportés, ou par chemin de fer ou emmagasinés dans un entrepôt ou une station de chemin de fer pendant leur transit,—et aux bois de construction ou autres biens de toute description portés ou transportés par eau,—et à l'égard de tout fret, profits, commissions ou prêts à la grosse aventure ou sur faculté ; et de se faire assurer, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle a fait et pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et accomplir toutes les autres opérations et choses nécessaires et relatives à ces objets. Ré-assurance.

3. Le capital social de la compagnie sera de quatre millions de piastres, divisé en quarante mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent conférées aux différentes personnes qui les souscriront ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter de temps à autre son capital social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout six millions de piastres, selon que la majorité des actionnaires, présents à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera. Capital social et actions.  
Augmentation.

4. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées dans la première section du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos. Directeurs provisoires.  
Livres d'actions.

5. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que pas moins de dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité de Montréal, en en donnant au moins quinze jours consécutifs d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans la dite cité ; et à cette assemblée générale les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit ; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera éligible ou ne continuera d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son propre nom et pour son propre usage au moins trente actions du capital social de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions, et acquitté toute obligation contractée par elle envers la compagnie ; Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.  
Avis.  
Qualification requise des directeurs.

Le nombre  
des directeurs  
peut être  
changé.

pagne ; et les actionnaires auront le droit d'augmenter le nombre des directeurs à leur première ou à toute assemblée générale, jusqu'à un nombre n'excédant pas treize, ou de les réduire à un nombre de pas moins de sept.

Paiement des  
actions.

Commence-  
ment des opé-  
rations.

**6.** Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de trente jours au moins devra en être donné ; pourvu que la compagnie ne commencera pas les opérations d'assurance avant qu'une somme d'au moins cinq cent mille piastres n'ait été souscrite, et qu'une somme d'au moins cent mille piastres n'ait été réellement versée sur le capital souscrit.

Directeurs,  
président,  
etc.

Se retireront  
à tour de rôle.

Vacances,  
comment  
remplies.

Election des  
directeurs.

Où et quand  
elle aura lieu.

Avis.

Manière de  
voter.

Égalité de  
suffrages.

Election du  
président  
etc.

Si l'élection  
n'a pas lieu  
au jour fixé.

**7.** Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront administrés par les dits directeurs, dont l'un sera choisi comme président, et un autre comme vice-président, lesquels resteront en charge pendant un an, sauf tel que ci-dessus prescrit, mais tout directeur sortant de charge pourra être réélu. S'il survenait en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, pendant la durée de leur charge, cette vacance sera remplie pour le reste du temps par les directeurs restants, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle charge un actionnaire ayant les qualités requises. Toutes les élections des directeurs auront lieu à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, qui sera tenue au bureau principal de la compagnie ou ailleurs, à Montréal, le premier mercredi de janvier, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avis donné au moins quinze jours avant l'assemblée, tel que prescrit par la cinquième section ; et la dite élection sera faite par les actionnaires présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs, qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront alors dus ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin, et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages seront directeurs ; et si deux personnes ou plus ont un nombre égal de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre de personnes que le nombre qui aurait dû être choisi paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors il sera fait un second tour de scrutin sur les noms de ces personnes, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le nombre voulu de directeurs ait été élu ; et les directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président.

**8.** S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent,

subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

**9.** A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes, et le président choisi pour présider à toute telle assemblée aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

Vote par actions, et manière de voter.

Décision des questions.

Voix prépondérante.

**10.** Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront déclarer telles actions confisquées, ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi déclarées confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la dite vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé à leur propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions qu'il ne sera jugé nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation et vente des actions pour non-paiement des versements.

Proviso : surplus de deniers.

**11.** Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi déclarée confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées. Copie de tout statut, règlement, résolution ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant de la compagnie,

Paiement des arrérages avant la vente des actions confisquées.

Allégations dans les poursuites.

Preuve dans ces cas, et des règlements, etc.

compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi, *primū facte*, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée, ou le sceau de la corporation.

Quorum aux  
assemblées  
des direc-  
teurs.

**12.** A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires, dont le président ou le vice-président formera partie, et présidera à ces assemblées, sauf dans le cas de maladie ou d'absence, alors que les directeurs présents pourront choisir l'un d'entre eux comme président de l'assemblée.

Affaires aux  
assemblées  
annuelles.

Etat des affai-  
res.

Assemblées  
spéciales.

Qui présidera.

**13.** Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées, et un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Les directeurs  
pourront faire  
des règle-  
ments.

**14.** Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements, selon qu'il leur paraîtra opportun et nécessaire, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—la nomination d'un directeur gérant ou d'un gérant et de sous-bureaux pour faciliter les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ses sous-bureaux,—les demandes de versements sur le capital souscrit,—la nomination et la démission des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires et allocations qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences ;—pourvu toujours que ces statuts et règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ou à la loi ; pourvu aussi que ces statuts et règlements n'aient de vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés à cette assemblée, et qu'ils auront ensuite force et vigueur tels qu'approuvés ou modifiés par cette assemblée.

Proviso.

Proviso :  
ratification  
par les ac-  
tionnaires.

**15.** La compagnie aura le droit d'employer son capital en premier lieu au paiement des frais et dépenses encourus pour obtenir la passation du présent acte, et de toutes les autres dépenses préliminaires ou se rattachant à la passation du présent acte, et elle aura aussi le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada ou ailleurs, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et ténements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou obtenus autrement ; pourvu que la compagnie ne gardera pas les biens-fonds ainsi acquis en paiement de dettes pendant plus de cinq ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de banque ou de sociétés de construction, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons ou débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

Emploi des fonds.

La compagnie peut posséder et vendre certaines propriétés foncières.

Placement des fonds en effets publics.

**16.** Nul transfert d'action de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra de temps à autre être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité d'une action ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction du bureau des directeurs, exprimée par un vote qui ne sera pas numériquement moindre que celui de la majorité du nombre total des directeurs ; et nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

Transfert des actions.

Proviso ; dettes dues à la compagnie et versements doivent être payés.

**17.** Les directeurs pourront de temps à autre déclarer et payer tels dividendes ou bonus sur le capital social de la compagnie, qu'ils croiront justifiés par ses affaires ; pourvu toujours qu'aucune partie du capital ne sera appliquée au paiement de ces dividendes ou bonus.

Dividendes.

Proviso.

**18.** Dans le cas où les propriétés et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**19.** Il sera loisible à la compagnie d'avoir des bureaux, maintenir des agences et faire des affaires dans toute partie du

Bureaux en Angleterre et aux Etats-Unis.



du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans toute partie des Etats-Unis d'Amérique, si la majorité des actionnaires en décidait ainsi à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet.

21 V., c. 48,  
et 34 V., c. 9,  
s'appliquent.

20. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront sujets aux dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" et de tout acte qui l'amende.

## CHAP. 84.

Acte pour incorporer la Compagnie Nationale d'Assurance.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par leur requête les personnes ci-dessous nommées ont demandé à être constituées en une compagnie d'assurance contre l'incendie et représenté qu'une telle compagnie serait avantageuse au public; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Personnes incorporées.

1. L'honorable Matthew H. Cochrane, Alphonse Desjardins, Edward H. Goff, William Angus, Alexander A. Stevenson, Antoine C. De Lotbinière Harwood, Alexander W. Ogilvie, Thomas E. Foster, P. D. Brown, John Cassie Hatton, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique incorporé sous le nom de "Compagnie Nationale d'Assurance," laquelle aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier et changer à volonté; et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toute cour de droit et d'équité.

Nom et pouvoirs de la compagnie.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'effectuer avec toute personne ou personnes, sociétés ou corporations, des contrats d'assurance contre toute perte ou dommage causé par l'incendie ou la foudre à des maisons, habitations, magasins ou autres bâtiments quelconques, et aussi sur les

biens

biens et effets mobiliers, et pour telles périodes, primes ou considérations, sous telles modifications et restrictions, et à telles conditions qui pourront être énoncées et convenues entre la compagnie et les assurés.

**3.** Le fonds social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Capital social et actions.

Augmentation du capital.

**4.** Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées dans la première section du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

Directeurs provisoires.

Livres d'actions.

**5.** Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et qu'au moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en donnant au moins quinze jours d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge tel que ci-après prescrit; pourvu toujours que nulle personne ne sera éligible ou maintenue comme directeur si elle ne possède en son propre nom et pour son propre usage au moins cinquante actions dans le capital de la compagnie; et si elle n'a satisfait à tous les appels de versements sur ces actions et à toutes ses obligations envers la compagnie; et à la première ou à toute assemblée générale, les directeurs auront le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre des directeurs, pourvu qu'il n'excède pas treize et qu'il ne soit pas de moins de sept.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

Éligibilité.

Nombres des directeurs.

**6.** Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de trente jours devra en être donné; pourvu toujours

Demandes de versements.

Commence-  
ment des opé-  
rations.

toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance avant qu'une somme d'au moins quatre cent mille piastres du capital social n'ait été souscrite, et que cinquante mille piastres n'aient été réellement versées.

Pouvoirs des  
directeurs.

7. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par les directeurs, qui choisiront parmi eux un président et deux vice-présidents, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année, mais tous les directeurs sortants seront rééligibles. S'il survient quelque vacance parmi les directeurs pendant la durée de leur charge, elle sera remplie par les directeurs restants, ou la majorité d'entre eux, en élisant un ou des actionnaires éligibles à cette ou à ces charges vacantes. Toutes les élections de directeurs se feront à l'assemblée annuelle des actionnaires, laquelle aura lieu au bureau principal de la compagnie, ou ailleurs, à Montréal, le deuxième mercredi de janvier de chaque année, ou tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après qu'avis d'au moins quinze jours aura été donné de telle assemblée, conformément à la cinquième section ; et la dite election sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs, et alors dus, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et toutes ces élections seront au scrutin, et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une election seront directeurs ; et s'il arrive à une election que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière que plus que le nombre voulu de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors il y aura un nouveau tour de scrutin sur les noms de ces personnes, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre voulu de directeurs ait été élu ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin l'un d'entre eux pour être leur président et deux pour être vice-présidents.

Durée de  
charge.

Vacances.

Epoques et  
mode des  
élections.

Scrutin.

Egalité de  
voix.

Officiers.

Le défaut  
d'élection ne  
dissout pas la  
compagnie.

8. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une election de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite election de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice ; et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle election ait lieu.

Echelle de  
votation.

9. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, et à l'égard de laquelle il aura été satisfait à toutes les demandes de

de versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

Procurations.

Voix prépondérante.

**10.** Si un actionnaire refuse ou néglige de faire les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues à l'enchère par les directeurs à la suite de l'avis qu'ils jugeront à propos de donner, et les deniers provenant de cette vente seront employés aux fins du présent acte ; pourvu toujours que si la somme réalisée par une vente d'actions est plus que suffisante pour payer les arrérages, les intérêts et les frais de vente, le surplus sera remis au propriétaire à sa demande ; et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il ne faudra pour payer tels arrérages, intérêts et frais.

Confiscation d'actions pour défaut de versements.

Proviso : sur plus à remettre.

**11.** Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements jusqu'à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et, lors de l'instruction de l'affaire, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part ce que dessus. Copie de tout statut, règle ou règlement, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou de l'un des vice-présidents, du directeur-gérant ou du gérant de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règle, règlement ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'aura signée, ou le sceau de la corporation.

Le paiement annule la confiscation.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les poursuites.

Preuve.

**12.** A toutes les assemblées des directeurs—que présidera le président ou l'un des vice-présidents, sauf dans le cas de leur maladie ou d'absence, où les directeurs choisiront l'un d'entre

Quorum des directeurs.

d'entre eux pour président—cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires.

Assemblées  
générales  
annuelles et  
spéciales.

**13.** Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront expédiées; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents, ou, en leur absence, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Président.

Voix prépon-  
dérante.

Statuts et  
règlements à  
faire par les  
directeurs.

**14.** Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant, et de sous-bureaux et autres officiers pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la démission des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires et allocations qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs,—et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu toujours que ces statuts et règlements ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte ou de la loi, et pourvu aussi que ces statuts et règlements ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, et pas plus longtemps, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à cette assemblée.

Proviso.

Ratification  
par les action-  
naires.

Placement  
es fonds.

**15.** La compagnie aura le pouvoir d'employer son capital, d'abord au paiement des frais encourus pour obtenir la passation du présent acte et de toutes les dépenses préliminaires à son organisation, et, en second lieu, à l'acquisition de tels immeubles qui pourront être nécessaires à ses opérations en Canada ou ailleurs, et de les vendre et d'en disposer, et d'acquérir d'autres propriétés à leur place, selon qu'elle le jugera à propos, et de prendre, posséder et acquérir tous tels terrains et tenements, biens-fonds et immeubles qui lui seront *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui seront transportés

Immeubles  
pour l'usage  
de la compa-  
gnie ou qui  
lui sont hy-  
pothéqués.

transportés à l'acquit de dettes précédemment contractées dans le cours de ses opérations; pourvu toujours qu'elle ne les garde pas plus de cinq ans; et la compagnie pourra placer ses fonds ou partie de ses fonds en effets publics du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou en actions de banques ou de sociétés de construction, ou en bons et débetures d'une cité, ville ou municipalité incorporée, autorisée à émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur des immeubles.

Elle peut posséder des effets publics.

**16.** Nul transfert d'action de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité de l'action ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert ne sera en aucun temps opéré avant que tous les versements n'aient été acquittés.

Transfert des actions.

Proviso: les versements et dettes doivent être payés.

**17.** Les directeurs pourront de temps à autre déclarer et payer tels dividendes ou bonus sur le capital de la compagnie qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses affaires; pourvu toujours qu'aucune partie du capital de la compagnie ne pourra être affectée à tels dividendes ou bonus.

Dividendes.

Proviso.

**18.** Dans le cas où les propriétés et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**19.** Il sera loisible à la compagnie d'avoir des bureaux, des agences et de faire des affaires dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans toute partie des Etats-Unis d'Amérique, si une majorité des actionnaires le décide dans une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cette fin.

Agences en dehors du Canada.

**20.** Le présent acte, la compagnie par le présent incorporée, et l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, seront sujets aux dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "Acte concernant les compagnies d'assurance," et des actes qui l'amendent.

Acte général et amendements s'appliqueront. 31 V., c. 48.

## CHAP. 85.

Acte pour amender les divers actes incorporant ou concernant la Compagnie du Richelieu, et pour en changer le nom.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule. !

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du Richelieu a représenté qu'il est devenu nécessaire d'augmenter son capital social, ainsi que le nombre de ses bassins, quais et entrepôts, et autrement amender son acte d'incorporation et les actes qui l'amendent ; et considérant qu'il serait de l'intérêt de la navigation de faire droit à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Corporation  
continuée.  
Nouveau  
nom.

**1.** La Compagnie du Richelieu continuera d'être un corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario ;" et tous les biens meubles et immeubles de la dite Compagnie du Richelieu seront attribués et conférés à la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario.

Capital social  
et actions.

**2.** Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Biens-fonds.

**3.** La compagnie pourra posséder des propriétés foncières d'une valeur annuelle de trente mille piastres, pour les besoins de la compagnie, et pour telles autres fins s'y rattachant que les directeurs de la compagnie jugeront nécessaires.

Biens-fonds  
et autres  
propriétés  
peuvent être  
payés en  
actions.

**4.** Les directeurs de la compagnie, avec l'approbation des actionnaires, auront le pouvoir d'acquérir et de prendre dans le fonds social de la compagnie, tous bateaux à vapeur ou autres biens meubles ou immeubles appartenant à d'autres personnes ou corporations, et de transporter et céder en paiement des actions de la compagnie et de se fusionner avec toute autre corporation de même nature, en se chargeant en ce cas de tous les engagements de cette corporation ainsi fusionnée ; et toutes acquisitions de ce genre déjà faites comme susdit, et approuvées par résolution des actionnaires à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, sont déclarées valides et obligatoires pour la compagnie.

Nombre et  
éligibilité des  
directeurs.

**5.** Le nombre des directeurs ne sera pas de moins de sept  
ni

ni de plus de onze, et nul ne sera élu ou ne remplira la charge de directeur, s'il ne possède, en son propre nom, au moins cinquante actions du capital social de la compagnie. Les directeurs actuellement en charge, et possédant les qualités ci-dessus, resteront en charge et nommeront, pour l'année courante seulement, le nombre de directeurs supplémentaires.

## CHAP. 86.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie Canadienne de Navigation.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la Compagnie Canadienne de Navigation pouvait disposer de ses biens pour des actions du capital social d'une autre corporation de même nature : A ces causes, pour dissiper ces doutes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

**1.** Les directeurs de la Compagnie Canadienne de Navigation, avec l'approbation de ses actionnaires, ont, en vertu de l'acte qui incorpore la dite compagnie, et continueront d'avoir le droit de disposer de tous et aucun des bateaux à vapeur et autres biens meubles et immeubles ou droits de la compagnie, en faveur de toute corporation de même nature, d'accepter en paiement des actions du capital social de toute telle corporation, et de les répartir entre les actionnaires au *pro rata* du chiffre du capital social possédé par chacun d'eux dans la dite Compagnie Canadienne de Navigation ; et toutes les ventes antérieures faites comme susdit, et approuvées à une assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée à cet effet, sont par le présent déclarées valides et obligatoires pour la dite compagnie.

Préambule.  
La compagnie est autorisée à vendre ses biens et à prendre en paiement des actions d'une autre compagnie de même nature.

**2.** Lorsque les directeurs de la dite compagnie auront ainsi disposé des propriétés et droits de la compagnie, et accepté en paiement des actions du capital social de toute telle autre corporation de même nature, et qu'ils les auront réparties entre ses actionnaires, la dite compagnie sera éteinte, et tous ses droits, pouvoirs et propriétés seront conférés à la corporation à laquelle la dite vente aura été faite, et la dite corporation

Quand tous ses biens et droits seront vendus, la compagnie sera fondue dans la compagnie acquérante.



Proviso.

corporation en dernier lieu mentionnée sera, à toutes fins et intentions, responsable de toutes les dettes et de tous les engagements de la dite Compagnie Canadienne de Navigation, et de toutes les réclamations et créances existant contre elle; et toute poursuite ou action maintenant pendante contre la Compagnie Canadienne de Navigation ne sera pas annulée, mais pourra être continuée contre la corporation à laquelle la dite vente aura été faite comme il est dit ci-haut; pourvu aussi que les dites vente et extinction de la Compagnie Canadienne de Navigation, n'aient pas l'effet de libérer aucun de ses actionnaires de sa responsabilité envers les créanciers de la dite compagnie pour tous arrérages restant dus sur ses actions du capital social.

---

## CHAP. 87.

Acte pour changer le nom de corporation de la Compagnie de Navigation à Vapeur du St. Laurent, et pour lui conférer certains pouvoirs.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie de Navigation à Vapeur du St. Laurent a demandé la passation d'un acte pour changer son nom anglais de corporation et lui conférer certains pouvoirs additionnels, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Nom anglais changé.

**1** La Compagnie de Navigation à Vapeur du St. Laurent s'appellera à l'avenir, en anglais "*The St. Lawrence Steam Navigation Company*," mais ce changement de nom n'affectera sous aucun rapport tout contrat ou obligation fait ou consenti par la compagnie ou en sa faveur; et toute poursuite maintenant pendante pourra être continuée au nom qu'avait la compagnie à l'époque où elle a contracté telle obligation, jusqu'à son jugement et exécution finale sous ce nom, et sans reprise d'instance.

Poursuites pendantes

Augmentation du capital social.

**2** Le capital social de la compagnie pourra être augmenté jusqu'à telle somme, n'excédant pas un million de piastres, qui pourra de temps à autre être fixée par un règlement adopté par une majorité des actionnaires présents à toute assemblée

semblée annuelle des actionnaires, ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

**3.** La compagnie aura le pouvoir d'hypothéquer toutes et chacune ses propriétés, et d'émettre des billets promissoires et lettres de change payables à ordre pour toute somme d'au moins cinq cents piastres chacun, et tout contrat, convention ou engagement fait, et toute hypothèque exécutée, et toute lettre de change, ou tout billet promissoire et chèque, fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie par quelqu'un de ses officiers, agents ou serviteurs, conformément à quelque résolution ou règlement, et dans l'exercice de ses pouvoirs comme tel officier, agent ou serviteur en vertu des statuts de la compagnie, sera obligatoire pour la compagnie, et la partie agissant ainsi comme officier, agent ou serviteur de la compagnie ne sera pas individuellement responsable à cet égard ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets promissoires payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou billet de banque.

La compagnie pourra émettre des débetures.

Certains documents sont obligatoires.

Proviso : billets payables au porteur.

## CHAP. 88.

### Acte pour incorporer la Compagnie Anglo-Française de Steamers.

[Sanctionné le 8 avril 1875]

**C**ONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés ont, par leur requête, demandé d'être constituées en corporation dans le but de faire voyager un vapeur ou des vapeurs entre les ports de la Nouvelle-Ecosse, les îles St. Pierre et Miquelon, Terreneuve et ailleurs, et qu'elles ont représenté qu'une pareille compagnie serait d'utilité publique, et qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

**1.** Robert Boak, fils, William P. West, Joseph S. Belcher, John P. Frecker, Richard A. Guildford, H. H. Fuller, Emile Levilly, et telles autres personnes qui sont ou deviendront actionnaires de la compagnie par le présent créée, formeront un corps politique sous le nom de "La Compagnie Anglo-Française de Steamers," dans le but de faire voyager un vapeur

Incorporation.

Nom et pouvoirs de la compagnie.

ou des vapeurs entre les ports de la Nouvelle-Ecosse, les îles St. Pierre et Miquelon, Terre-neuve et ailleurs.

Fonds social  
et actions.

**2.** Le capital social de la compagnie sera de quarante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, qui seront propriétés mobilières, transmissibles et transférables comme telles ; et la compagnie pourra accroître son capital social jusqu'à cent mille piastres, par l'émission de nouvelles actions ; mais la compagnie n'entrera pas en opération avant que cinquante pour cent du capital social n'aient été réellement versés.

Mise en vi-  
gueur de cet  
acte.

Responsabi-  
lité des ac-  
tionnaires  
limitée et  
définie.

**3.** Nul membre de la corporation ne sera responsable dans sa personne ou ses biens personnels des dettes de la compagnie, pour un montant plus élevé, en tout, que le montant des actions possédées par lui, déduction faite du montant réellement payé à la compagnie à compte de ces actions, à moins qu'il ne se soit rendu responsable d'une somme plus élevée en se portant caution des dettes de la compagnie ; mais nul actionnaire qui pourra avoir transféré son intérêt dans le capital social de la compagnie ne cessera d'être responsable des contrats passés par la compagnie avant la date de ce transfert, pourvu qu'une action au sujet de cette responsabilité soit intentée contre lui dans les six mois de la date du transfert.

Transfert des  
actions.

**4.** Le transfert des actions de la compagnie sera valide et efficace à toutes fins, à compter du jour que ce transfert sera fait et inscrit dans les livres de la compagnie.

Première  
assemblée des  
actionnaires.

**5.** La première assemblée des actionnaires de la compagnie aura lieu en la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, aux temps et lieu que les personnes ci-dessus mentionnées, ou trois d'entre elles, prescriront ; et un avis écrit de cette assemblée sera donné à chacun des actionnaires résidant dans la dite province, au moins sept jours avant l'assemblée, à laquelle, ou à toute assemblée subséquente, la compagnie pourra établir des statuts et élire les officiers nécessaires.

Statuts et  
élections.

Certains do-  
cuments à dé-  
poser au bu-  
reau du régis-  
trateur.

**6.** Une copie des statuts de la compagnie, avec une liste des actionnaires, attestées par le président et le secrétaire de la compagnie, seront déposées au bureau du régistrateur des titres du comté d'Halifax, dans le mois qui suivra la première assemblée de la compagnie, et une liste des actionnaires, indiquant le nombre d'actions possédées par chacun d'eux respectivement, sera déposée, le premier jour de mai de chaque année, au bureau du régistrateur des titres, et il ne sera pas nécessaire de déposer aucun autre certificat de transfert ou copie de tel certificat.

Inspection  
des comptes  
et livres.

**7.** Les livres et comptes de la compagnie seront toujours ouverts à l'inspection des personnes que le Gouverneur-Général en conseil chargera de les examiner.

## CHAP. 89.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Exprès et d'Agence  
Européenne et Américaine.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT que T. James Claxton, Robert James Reekie, John Molson, Alexander W. Ogilvie, et Robert W. Shepherd, ont par leur requête demandé d'être constitués en corporation pour leur permettre de faire des affaires comme compagnie d'exprès et d'agence en Canada, et entre le Canada et d'autres parties du monde ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Les personnes ci-dessus dénommées, et toutes les personnes et corps politiques qui posséderont de temps à autre une ou des actions du capital social de la compagnie, sont par le présent constituées et seront un corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie d'Exprès et d'Agence Européenne et Américaine ;" et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'elles pourront briser et modifier à volonté ; et sous ce nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans tous tribunaux quelconques.

**2.** Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cent piastres chacune, et des livres de souscription au capital seront ouverts à Montréal, ce dont avis sera donné par la ou les personnes désignées à cet effet, et sous les règlements établis par la majorité des directeurs provisoires ; pourvu toujours que la compagnie aura la faculté d'augmenter son capital social, de temps à autre, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires le décidera à une assemblée convoquée à cet effet.

**3.** La compagnie est autorisée à faire des opérations comme compagnie générale d'expédition, d'exprès et d'agence, de la manière ordinaire par les compagnies d'expédition et d'exprès, les opérations d'agence ne devant être qu'incidentes ou accessoires à celles d'expédition et d'exprès ; elle est aussi autorisée à emmagasiner, recevoir, contrôler et administrer tous les biens et effets qui lui seront confiés pour être transmis ou qui devront être transmis entre deux endroits quelconques d'où elle entreprendra de les transporter ; elle pourra

Assurance ;  
poursuites,  
etc.

aussi assurer ces biens et effets, et recouvrer l'assurance en son propre nom, et adopter tous les moyens légaux pour leur protection, sûreté, administration et disposition, comme si ces biens et effets lui appartenaient en propre ; et à l'égard de tous ces biens et effets, la compagnie aura le droit d'instituer toute espèce de poursuites et procédures pour leur protection, et pour la réparation de tous dommages ou avaries qu'ils éprouveront, ou pour obtenir une indemnité pour leur destruction, en son propre nom comme telle compagnie, sauf l'obligation légale de sa part de rendre compte aux propriétaires ou consignataires de ces biens et effets, et sauf aussi toutes défenses qui seraient admissibles contre leurs véritables propriétaires ou consignataires.

Peut posséder  
des navires.

4. La compagnie pourra acquérir et posséder des navires à voiles ou à vapeur, ou d'autres vaisseaux pour les besoins de ses opérations, ou elle pourra en louer ou nolisier.

Directeurs  
provisoires.

5. Les directeurs de la compagnie seront au nombre de sept, et jusqu'à ce que des directeurs soient élus de la manière ci-dessous prescrite, T. James Claxton, Alexander W. Ogilvie, Charles J. Brydges, John Molson, Robert J. Reekie, George N. Torrance, et Robert W. Shepherd, seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Bureau prin-  
cipal et agen-  
ces.

6. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais la compagnie pourra établir des agences ou succursales dans toutes les parties du monde ; et la compagnie est autorisée à acquérir et posséder des propriétés foncières suffisantes, en la cité de Montréal, pour les besoins de ses opérations, et elle aura la faculté, de temps à autre, de les vendre et d'en acquérir d'autres de même nature, et pour les mêmes fins, aux lieu et place de celles ainsi vendues.

Assemblée  
des action-  
naires.

7. Aussitôt que cinquante mille piastres du capital social de la compagnie seront souscrites, et que vingt pour cent sur ce montant seront versés, les directeurs provisoires de la compagnie convoqueront une assemblée des actionnaires en quelque endroit dans la cité de Montréal, après tel avis qu'ils prescriront, à laquelle assemblée générale les directeurs de la compagnie seront élus.

Statuts et  
leurs amende-  
ments.

8. Si la compagnie, à sa première assemblée générale, établit des statuts pour sa régie et le bon gouvernement de ses affaires, ces statuts ne seront ensuite amendés ou changés qu'à une assemblée des actionnaires, dont il aura été donné trois mois d'avis par lettre adressée par la poste à chaque actionnaire, lequel avis contiendra la rédaction des amendements ou changements projetés, à moins cependant que

que chaque actionnaire ne donne par écrit son assentiment à ces amendements ou changements.

9. "L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," en tant qu'il n'est pas incompatible avec le présent acte, et sauf ses sections dix-huit et trente-neuf, sera incorporé au présent acte et en formera partie. 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

## CHAP. 90.

Acte pour amender l'acte trente-sept Victoria, chapitre cent quinze, incorporant la "Compagnie Internationale d'Exprès."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Internationale d'Exprès, agissant par l'intermédiaire de certains de ses directeurs provisoires, a demandé certains amendements à son acte d'incorporation, savoir : trente-sept Victoria, chapitre cent quinze, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa requête : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule. 37 V., c. 115.

1. La quatrième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit comme quatrième paragraphe :— Sec. 4 amendée.

"(4.) D'assurer tous les biens et effets de quelque nature que ce soit qui seront confiés à la dite compagnie pour être voiturés ou transportés, et recevoir l'assurance en son propre nom, et adopter tous les moyens légaux pour leur protection, recouvrement, sûreté, administration et disposition, comme si ces biens et effets lui appartenait en propre ; et à l'égard de tous ces biens et effets, la compagnie aura le droit d'instituer toute espèce de poursuites et procédures pour leur protection, et pour la réparation de tous dommages ou avaries qu'ils éprouveront, ou pour obtenir une indemnité pour leur destruction, en son propre nom comme telle compagnie, sauf l'obligation légale de sa part de rendre compte aux propriétaires ou consignataires de ces biens et effets, et sauf aussi toutes défenses qui seraient admissibles contre leurs véritables propriétaires ou consignataires." Assurance et matières s'y rattachant.

Sec. 6 amendée.

2. La sixième section du dit acte est par le présent amendée en biffant les mots "cent mille piastres du," dans la première ligne de la dite section, et en insérant, immédiatement après le mot "et," là où il se trouve dans la seconde ligne de la dite section, les mots suivants : "dix pour cent du dit fonds social."

Sec. 8 amendée.  
Nombre des directeurs.

3. La huitième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants à la fin : — "Et les actionnaires auront pouvoir, à leur première ou à toute assemblée générale, d'augmenter le nombre des directeurs jusqu'à un chiffre quelconque n'excédant pas quinze, ou de le réduire jusqu'à un nombre quelconque pas moindre que cinq."

Sec. 16 amendée.

Emploi du capital

4. La seizième section du dit acte est par le présent amendée en insérant immédiatement après le mot "pouvoir," dans la première ligne de la dite section, les mots suivants : "Et la faculté d'appliquer et employer partie de son capital, d'abord à payer et couvrir tous frais et dépenses encourus pour obtenir la passation de l'acte incorporant la dite compagnie, ou de l'acte amendant le dit acte, et toutes autres dépenses préliminaires ou relatives à l'organisation de la compagnie, et à l'achat d'outillage, propriétés, effets ou biens, ou tout intérêt ou clientèle dans tout commerce, nécessaires pour les fins de la dite compagnie ; et elle aura le pouvoir."

Succursales et agences.

5. Il sera loisible à la dite compagnie d'avoir des bureaux et des agences, et de faire des affaires dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans toute partie des Etats-Unis d'Amérique.

---

## CHAP. 91.

Acte pour incorporer la Compagnie de Charbon et de Fer de Pictou.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule

CONSIDÉRANT que par leur requête l'honorable John Hamilton, Peter Redpath, James D. Crawford, George W. Hamilton et John McLennan, écuiers, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et autres, ont demandé un acte d'incorporation sous le nom de "Compagnie de Charbon et de Fer de Pictou," aux fins d'exploiter des

des mines de fer et de charbon, de fabriquer les produits de telle exploitation, et pour vendre ou louer des rails et du fer pour voie ferrée, des plaques de fer pour chaudière, rivets, outils, ustensiles et machines, locomotives et mécanismes à l'usage des compagnies de chemin de fer, et afin d'être nanti des pouvoirs nécessaires pour mener à bonne fin l'entreprise et établir les moyens de transporter les produits de ces mines et les articles de leur fabrication, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable John Hamilton, Peter Redpath, James D. Crawford, George W. Hamilton, Honoré Cotté, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie de Charbon et de Fer de Pictou," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer à volonté, et ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, devant tout tribunal quelconque.

Personnes incorporées.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, réparti en dix mille actions de cent piastres chacune, et il pourra être augmenté d'une somme n'excédant pas un autre million de piastres de la manière ci-après prescrite ; pourvu que des actions représentant au moins deux cent cinquante mille piastres aient été souscrites et qu'au moins vingt-cinq mille piastres aient été versées avant que la compagnie ne commence ses opérations.

Fonds social et actions.

Proviso.

3. Pour les fins de son exploitation, la compagnie aura le pouvoir d'acquérir et de louer de temps à autre, des immeubles, des pouvoirs d'eau, emplacements de moulin et privilèges dans toute partie du Canada, et dès qu'une propriété ainsi acquise cessera d'être nécessaire aux fins de la compagnie, elle la revendra ou en disposera autrement dans les cinq années après qu'elle aura cessé d'être utilisée comme susdit. La compagnie pourra aussi, de temps à autre, et selon que ses affaires l'exigeront, acheter, louer ou construire des bureaux, moulins, fabriques, ateliers, mécanismes, usines et dépendances dans toute partie du Canada, qu'elle jugera nécessaires à son exploitation ou pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, et ces propriétés, en tout ou en partie, pourront être vendues lorsque la compagnie jugera à propos de les vendre ou d'en disposer autrement.

La compagnie pourra posséder des immeubles.

4. Dans la gestion des affaires de la compagnie et à l'égard d'aucun des contrats plus haut prévus, les directeurs auront

Pouvoirs directeurs.



ront et exerceront tous les pouvoirs de corporation de la compagnie.

Bureau de direction.

**5.** Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de sept directeurs. Le dit honorable John Hamilton, et Peter Redpath, James D. Crawford, John McLennan, George W. Hamilton, Honoré Cotté, et Alexander Cross et Walter Shanly, seront les directeurs de la dite compagnie jusqu'à ce que d'autres aient été élus en leur lieu et place.

Augmentation du capital social.

**6.** Les directeurs pourront de temps à autre, avec le consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence de deux millions de piastres, tel que ci-dessus prescrit.

Pouvoir d'emprunter.

La compagnie est de même autorisée à emprunter en son nom, et ses directeurs pourront à cette fin émettre ou faire faire des bons ou autres instruments, sous le sceau de la compagnie, d'un chiffre de pas moins de cent piastres, qui seront partout payables à ordre ou au porteur, et auxquels des coupons pourront être attachés ; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées ne devra en aucun temps excéder celle du capital alors versé de la compagnie ; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la nécessité de tel emprunt, ou de la validité de toute résolution l'autorisant, ou du but pour lequel l'emprunt est fait.

Proviso.

Siège des affaires et agences.

**7.** Le siège principal des affaires de la compagnie sera dans telle localité de la cité de Montréal que les directeurs choisiront ; mais la compagnie aura le droit d'établir des agences dans toute autre partie du Canada et à Londres, en Angleterre, et elle pourra faire que ses bons soient payables dans cette dernière ville et qu'il y soit établi un bureau où des livres de transferts pourront être tenus et où pourront s'opérer des transferts de ses actions.

Chemins à lisses, etc.

**8.** La compagnie aura le pouvoir de construire un chemin de fer ou à rails plats, soit en fer ou en bois, entre ses mines et dépôts dans le comté de Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse, jusqu'à quelque point de jonction avec le chemin de fer Intercolonial, à ou près Hopewell, avec le matériel roulant et l'outillage nécessaires à son bon fonctionnement.

Navires, etc.

**9.** La compagnie pourra aussi acquérir, construire et posséder des barges, vapeurs ou navires pour les employer au transport des produits de ses mines ou des articles de sa fabrication, sur des rivières ou sur mer, jusqu'aux marchés pour l'écoulement de ces produits et articles.

Arrangements avec d'autres com-

**10.** La compagnie pourra aussi faire des arrangements ou conventions avec toute autre compagnie de chemin de fer pour

pour faire circuler son matériel roulant sur la ligne de telle compagnie de chemin de fer, afin de faciliter le transport au marché de ses produits et articles. pagnies de chemins de fer.

**11.** Les dispositions de "l'Acte relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf ses dix-huitième et trente-neuvième sections, s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte. 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

**12.** La compagnie pourra en tout temps se fusionner avec toute autre compagnie constituée pour les mêmes fins, ou acheter et acquérir la propriété de toute autre compagnie exerçant le même genre d'industrie, au moyen d'actions acquittées de la compagnie par le présent constituée, et cela aux termes et conditions qui seront arrêtés par ses actionnaires dans une assemblée convoquée à l'effet spécial de décider de l'opportunité de telle fusion ou acquisition. Fusion avec d'autres compagnies.

---

## CHAP. 92.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Estacades du Bas de l'Outaouais.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il serait avantageux au commerce de bois de la rivière des Outaouais et de ses tributaires que des estacades, piliers et autres ouvrages commodes et sûrs fussent construits et entretenus sur différents points de la dite rivière, dans les comtés d'Argenteuil, d'Ottawa, Carleton, Russell et Prescott, respectivement, dans le but de sauver et garder en sûreté tous les billots, bois de construction ou de service qui peuvent s'échapper des estacades situées en amont ou en aval des chutes de la Chaudière, ou qui peuvent y passer à la dérive, ou d'aucun des tributaires de la rivière des Outaouais; et considérant que dans le but d'arriver à la construction de ces ouvrages, les personnes ci-dessous dénommées ont demandé, par leur pétition, un acte pour les incorporer, avec d'autres, et leur conférer les pouvoirs nécessaires, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

Personnes  
incorporées.

Nom et pou-  
voirs de la  
compagnie.

1. John Mather, Alanson H. Baldwin, John Rochester, William McClymont, et Benjamin Batson, avec toutes autres personnes qui de temps à autres souscriront et posséderont une ou des actions du capital social de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Estacades du Bas de l'Outaouais," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir d'acheter, acquérir et posséder tels biens-fonds qu'ils jugeront nécessaires pour les fins du présent acte, et de les transporter, vendre ou échanger suivant qu'ils le jugeront à propos; et ils pourront aussi, sous ce nom, poursuivre et être poursuivis, et acquérir et posséder toutes estacades, piliers, vaisseaux, embarcations, matières et choses qu'ils jugeront nécessaires d'employer pour le sauvetage des bois de construction ou de service, et des billots ou bois en grume, sur la dite rivière des Outaouais et ses tributaires.

La compagnie  
peut cons-  
truire des ou-  
vrages, du  
consentement  
du Gouver-  
neur.

Et prendre  
des terres en  
les payant.

Proviso.

Plan à sou-  
mettre au  
ministre des  
Travaux  
Publics.

2. La compagnie aura le droit, à trois endroits séparés et distincts, sur la rivière des Outaouais, auxquels il pourra être nécessaire d'amarrer ses estacades aux rives ou îles de la dite rivière, entre la cité d'Ottawa et les villages d'Hawkesbury et Grenville, à la condition d'avoir obtenu au préalable du Gouverneur en conseil une approbation formelle du choix fait par elle des dits trois endroits, d'acquérir à chacun de ces endroits un lopin de terre s'étendant sur une distance de pas plus de cinq cents pieds sur le bord de la rivière, et courant en arrière, à partir de la dite rivière, sur une distance de pas plus de cinquante pieds de la marque des hautes eaux; et si le ou les propriétaires de ce terrain et la compagnie ne peuvent s'entendre sur le prix à payer ou la considération à donner pour ce terrain, alors toutes les questions soulevées entre les dites parties au sujet de la compensation ou des dommages-intérêts seront réglées et déterminées par arbitrage, de la manière prescrite par "l'Acte des chemins de fer, 1868," pour l'appropriation des terrains par les compagnies de chemins de fer; et les pouvoirs et dispositions contenues dans les sections du dit "Acte des chemins de fer, 1868," concernant les terrains et leur évaluation, s'étendront, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, à la compagnie, afin de lui permettre d'acquérir, d'une manière compulsive, les lopins de terre ci-dessus mentionnés; pourvu toujours que les pouvoirs compulsives par le présent conférés soient exercés dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, et pas plus tard.

3. Avant que la compagnie n'entreprenne la construction de ses estacades, piliers et autres ouvrages, ou leur changement ou agrandissement, des plans et spécifications de ces travaux, ou des améliorations projetées à ces ouvrages, seront faits et soumis à l'approbation du ministre des Travaux Publics en exercice; et ces estacades, piliers et autres ouvrages seront

seront construits à la charge par la compagnie de les faire enlever immédiatement après la réception d'un avis du département des Travaux Publics portant que le ministre en a ordonné la suppression.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune, dont dix pour cent seront versés avant que la compagnie ne commence ses opérations, et le capital non-versé sera recouvrable par la compagnie, par une action pour dette contre tout actionnaire, dans le cas de non-paiement.

Fonds social  
et actions.  
Commence-  
ment des  
opérations.

5. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de cinq directeurs, qui choisiront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel aura voix prépondérante à toutes les assemblées du bureau, lorsqu'il y aura égalité de voix, en sus de son vote comme directeur.

Bureau de  
directeurs.

6. Le dit John Mather sera le premier président, et les dits Alanson H. Baldwin, John Rochester, William McClymont et Benjamin Batson seront les premiers directeurs de la compagnie, et ils rempliront ces charges jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés conformément aux règlements qui seront établis par les actionnaires.

Premiers pré-  
sident et di-  
recteurs.

7. Les actionnaires pourront, à une assemblée générale, décréter des règlements prescrivant et réglant le paiement des versements sur le capital social, le mode de votation et l'élection des directeurs, le transfert des actions du capital social, la confiscation ou la vente des actions pour cause de non-paiement des versements, l'augmentation du capital social s'il est nécessaire, et la répartition des nouvelles actions entre les actionnaires actuels, ou l'ouverture de nouvelles listes de souscription s'ils le jugent à propos, et pour régler les affaires et opérations de la compagnie, selon qu'ils le jugeront convenable, et changer, amender et abroger ces règlements à volonté.

Règlements à  
faire et pour  
quels objets.

8. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa.

Bureau prin-  
cipal.

9. La compagnie pourra imposer et prélever des péages, droits et charges sur tous les billots, bois de construction et de service qui seront venus en sa possession par suite de l'existence des ouvrages de la compagnie, ou par suite de l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, —tels péages, droits et charges étant préalablement approuvés par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*; et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre changer et amender ce tarif de péages, droits et charges; et la compagnie aura un gage et privilège pour ces péages,

Frais à perce-  
voir par la  
compagnie;  
tarif approu-  
vé par le Gou-  
verneur.

Proviso quant  
aux bois déri-  
vés dans les  
estacades.

péages, droits et charges, sur les billots et bois de construction et de service à l'égard desquels ils seront imposables ; pourvu toujours que, dans le cas où des trains ou radeaux de bois briseront leurs amarres à la suite d'une tempête ou par la violence du temps, ou pour toute autre cause, et dériveront dans les estacades ou autres ouvrages de la compagnie, les propriétaires de ces trains ou radeaux de bois auront la liberté de les en enlever et retirer sans frais, sauf et excepté le paiement des dommages faits aux ouvrages de la compagnie ; mais leurs propriétaires seront tenus d'enlever ces trains ou radeaux de bois avec toute diligence possible durant la saison des opérations après qu'ils y auront dérivé, sans quoi ces bois seront sujets aux péages, droits et charges autorisés par le dit ordre en conseil.

---

## CHAP. 93.

### Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Eclairage au Gaz.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Charles Dewey Day, Charles Joseph Coursol, John Hamilton, Thomas Edwin Foster, William Angus, Andrew Buchanan Stewart, Robert Mitchell, Walter Munson Rice, Frank Bond, John William Post et Duncan McMartin, ont, par leur pétition, représenté qu'ils se sont formés en une association dans le but d'exploiter dans les différentes provinces du Canada, certaines inventions et procédés de valeur, qu'ils ont fait breveter en Canada, pour éclairer au gaz, les villes, villages, églises, usines et maisons privées, sans danger et avec économie, et qu'ils désirent obtenir un acte d'incorporation sous le nom de "Compagnie Canadienne d'Eclairage au Gaz." A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Personnes  
incorporées.

Nom et pou-  
voirs.

1. Les dits pétitionnaires et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent, seront, et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie Canadienne d'Eclairage au Gaz," et ils auront le pouvoir d'exploiter les dites inventions et procédés pour la manufacture et la vente  
du

du gaz d'éclairage, et les appareils pour manufacturer ce gaz dans toute partie du Canada.

**2.** Tous droits et tout titre des dits pétitionnaires résultant des dites inventions et du dit brevet d'invention, et tous biens de la dite association non incorporée, en existence avant la passation du présent acte, et toutes ses créances et réclamations, passeront et appartiendront immédiatement en vertu du présent acte à la compagnie qu'il incorpore, laquelle de la même manière deviendra et sera tenue responsable de toutes les dettes et obligations de la dite association non incorporée.

Droits et biens, dettes et créances de la compagnie.

**3.** Le capital social de la corporation sera de trois cent mille piastres, cours du Canada, en actions de cent piastres chacune ; les dites actions de capital seront transférables sur les livres de la compagnie ; et elles seront distribuées, payées, appliquées et employées de la manière qui sera réglée et déterminée par les résolutions ou les règlements de la dite compagnie.

Capital social et actions.

**4.** Il sera attribué aux pétitionnaires ou à leurs ayants-cause mille actions du dit capital, qui seront inscrites sur les livres de la compagnie comme capital versé, pour représenter la valeur des dites inventions et du dit brevet, ainsi que les réclamations, contrats et autres biens appartenant à l'association non incorporée, et transportés à la présente compagnie. Et les dites mille actions de capital versé seront distribuées et divisées entre les différents pétitionnaires, suivant la proportion à laquelle chacun aura droit, et elles seront franches de toutes réclamations et demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de même que si l'appel de tous les versements en eût été régulièrement fait et qu'ils eussent été opérés en plein par les porteurs ; pourvu que le reste du capital de la corporation soit souscrit de bonne foi, et que cinq pour cent de ce capital aient été versés avant que la compagnie ne puisse commencer ses opérations ; et pourvu aussi que la responsabilité des pétitionnaires ou d'aucun d'eux, à l'égard de toute réclamation, contrat ou obligation à l'encontre de la dite association, née antérieurement à la passation du présent acte, ne soit en rien amoindrie ou modifiée par le présent acte.

Mille actions attribuées aux pétitionnaires.

Comment elles seront réparties.

Proviso : quand la compagnie entrera en opération.

Proviso : quant à la responsabilité des pétitionnaires.

**5.** La dite compagnie recueillera les avantages et remplira les obligations résultant de tous contrats passés par la dite association ; lesquels seront de ce jour considérés comme si la dite association eût été incorporée lors de leur passation. Et la dite compagnie pourra ester en justice en demandant ou en défendant dans toute procédure basée sur ces contrats, comme s'ils eussent été passés par et avec elle.

Contrats antérieurs obligatoires pour la compagnie.

Directeurs  
provisaires.

6. Jusqu'à l'élection des directeurs, les dits Charles Dewey Day, Charles Joseph Coursol, John Hamilton, Thomas Edwin Foster, William Angus, Andrew Buchanan Stewart, Robert Mitchell, Walter Munson Rice et Frank Bond, seront les directeurs de la dite compagnie.

Assemblée  
générale pour  
la première  
élection des  
directeurs.

7. La première élection des directeurs se fera à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra à cette fin en la cité de Montréal, après avis donné de la manière prévue par "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869." A cette assemblée, neuf directeurs seront élus pour demeurer en charge jusqu'au premier mercredi du mois de janvier alors suivant; et, après cette première élection, les directeurs seront élus annuellement à l'assemblée des actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois de janvier de chaque année. Avis de la dite assemblée annuelle sera donné en la manière établie par les règlements de la compagnie, et personne ne sera directeur de la dite compagnie, à moins d'être propriétaire de dix actions au moins de son capital.

Elections  
subséquentes.

Eligibilité  
des direc-  
teurs.

Cet acte ne  
formera qu'un  
avec 32-33 V.,  
c. 12.

8. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," en tant qu'elles ne sont point expressément modifiées ou exceptées par le présent acte, sont incorporées au présent acte, et en formeront partie, et seront interprétées avec icelui comme ne formant qu'un seul et même acte.

---

## CHAP. 94.

Acte pour incorporer l'Association des Bois de Construction, dite d'Ontario et de Québec.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

**A**TTENDU que les personnes ci-dessous dénommées, marchands et autres, faisant le commerce des bois carrés et de sciage ou intéressés dans ce commerce, dans les provinces d'Ontario et de Québec, se sont associées en vue de développer et de conserver les ressources forestières du pays, d'en empêcher le gaspillage, et d'obtenir des données plus amples et plus sûres pour régler à l'avenir les approvisionnements sur les besoins; et attendu que les dites personnes ont représenté que leur association atteindrait plus facilement son objet s'il leur était accordé un acte d'incorporation

d'incorporation portant attribution de certains pouvoirs ; et attendu qu'il est opportun d'admettre leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Senat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** L'honorable John Hamilton, de Hawkesbury, Henry F. Bronson, d'Ottawa, Levi Young, du même lieu, Alanson H. Baldwin, du même lieu, John Lorn McDougall, de Renfrew, M. P., James McLaren, de Buckingham, l'honorable James Skead, d'Ottawa, William Murray, de Pembroke, M.P., Hermon H. Cook, de Toronto, M. P., George A. Gouin, de Québec, James Mather, de Chelsea, l'honorable Joseph Cauchon, de Québec, Edward McGillivray, d'Ottawa, Mossom Boyd, de Bobcaygeon, William G. Perley, d'Ottawa, John R. Booth, du même lieu, John Rochester, du même lieu, M.P., Joseph M. Currier, d'Ottawa, M.P., James Little, de Montréal, Archibald H. Campbell, de Toronto, Ezra B. Eddy, de Hull, M.P.P., W. B. Scarth, de Toronto, John Ludgate, de Peterboro, William McDougall, de Baltimore, Peter White, de Pembroke, Peter McLaren, de Perth, avec toutes autres personnes déjà entrées dans la dite association ou qui souscriront de ses actions, sous l'autorité des dispositions du présent acte, seront et sont par cet acte constituées en corporation sous le nom de : " Association des Bois de Construction dite d'Ontario et de Québec ;" et, sous ce nom, ils auront tous les pouvoirs généraux qui sont attribués aux corporations par " l'Acte d'Interprétation."

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

**2.** Le capital social sera formé par une souscription annuelle, dont le montant, ainsi que la manière d'opérer les appels et les versements, sera déterminé par un règlement à faire.

Capital social.

**3.** La cité d'Ottawa sera le domicile légal de la corporation, laquelle y aura toutes ses assemblées et délibérations.

Domicile de la corporation.

**4.** Il y aura un président, un vice-président et un comité exécutif composé de treize membres de l'association, qui seront élus à l'assemblée annuelle à tenir le premier mercredi du mois d'août, chaque année, et qui exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'on leur ait nommé des successeurs ; et en attendant l'élection, les affaires de l'association seront administrées par un comité exécutif, nommé à une assemblée générale des associés, qui devra se tenir le troisième mercredi après la passation du présent acte, sur un avis dûment donné.

Officiers et comité de l'association.

**5.** La compagnie pourra, à toute assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet, établir des règlements, obligatoires pour ses membres, sur l'ensemble ou sur quelques-unes des matières ci-après désignées, savoir :—

Règlements à faire, et pour quels objets.

Pour



Pour mettre à exécution l'entreprise et atteindre les objets de l'association, suivant ce qui est exprimé dans le préambule du présent acte ;

Pour nommer les officiers de l'association et indiquer leurs fonctions et salaires ; pour déterminer le lieu de ses opérations et assemblées ; pour régler, par une constitution ou des statuts, les délibérations, les assemblées et les opérations de l'association ; et pour pourvoir à tout ce qui concerne l'élection et le mode de votation à l'élection des président, vice-président et comité exécutif, à la fixation du quorum, à la convocation des assemblées générales ou spéciales, et généralement à la conduite de l'association, comme à toutes les choses qui sont dans les limites des attributions que lui confère le présent acte ; pourvu qu'aucun tel règlement ne soit contraire à aucune loi relative aux contrats tendant à restreindre le commerce.

Proviso.

## CHAP. 95.

Acte pour incorporer l'Association d'Assurance Canadienne des personnes qui font usage de la vapeur.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par leur requête les personnes ci-dessous nommées ont demandé à être constituées en corporation à l'effet d'établir une compagnie d'assurance contre l'explosion de chaudières de machines à vapeur fixes, de bateaux à vapeur et de locomotives, et représenté qu'une assurance de ce genre serait un avantage pour le public ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Personnes incorporées.

I. L'honorable Alexander Campbell, David Galbraith, William Barclay McMurrich, de la cité de Toronto ; James Watson, de la cité d'Hamilton ; Benjamin Batson, de la cité d'Ottawa, et Edward Wilkes Rathbun, du village de Millpoint, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constituées comme corporation et corps politique incorporé sous le nom " d'Association d'Assurance Canadienne des personnes qui font usage de la vapeur," dont le bureau principal sera dans la cité de Toronto ; et celle aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir

Nom et pouvoirs de la corporation.

pouvoir de le changer et modifier à volonté, et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant toute cour de droit et d'équité.

2. La compagnie aura le pouvoir, en Canada, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune de ses possessions, ou en pays étrangers, d'opérer des assurances et ré-assurances contre les pertes ou dommages occasionnés par l'explosion de chaudières aux machines fixes, de bateaux à vapeur et de locomotives, aux mécanismes qu'elles mettent en mouvement, et aux maisons, boutiques ou autres bâtiments, ou aux navires, steamers, bateaux ou autres embarcations où elles sont placées ou auxquelles elles peuvent être fixées, ou aux effets, produits, marchandises, cargaisons ou autres biens de toutes sortes qui y sont déposés ou transportés, et pour les dites fins ou aucune d'elles, et en tout temps et lieu, de faire et exécuter par écrit ou en les faisant imprimer, ou en les faisant écrire et imprimer en partie, des polices, contrats, conventions ou marchés conformes aux exigences des cas particuliers, et généralement de faire tout ce qui sera propre et de nature à faciliter ces objets.

Affaires de la corporation.

Assurance contre les pertes causées par l'explosion de la vapeur.

3. Les directeurs de l'association pourront nommer des bureaux locaux de direction, et établir des agences chargées de ses affaires dans aucun des pays ou à aucun des ports ou endroits où il lui sera permis de faire des affaires comme susdit.

Agences.

4. Le capital social de la dite association sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et ces actions seront la propriété des différentes personnes qui les auront souscrites ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite association d'augmenter son capital social jusqu'à une somme n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cette fin, le décidera.

Capital social et actions.

Augmentation.

5. Pour les fins de l'organisation de l'association, les personnes désignées dans la première section du présent acte en seront les directeurs provisoires, et ces directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront faire ouvrir un ou des livres d'actions dans lesquels seront inscrites les souscriptions de ceux qui voudront devenir actionnaires de l'association, et ce ou ces livres seront ouverts dans la cité de Toronto ou ailleurs, à la volonté des directeurs provisoires, qui les laisseront ainsi ouverts tant qu'ils le jugeront à propos.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

6. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et qu'au moins

Première assemblée des actionnaires.

- moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto, en donnant au moins quinze jours d'avis dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité ; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront six directeurs, de la manière et possédant les qualités ci-dessus prescrites, lesquels constitueront le bureau de directeurs et resteront en charge tel que ci-après prescrit ; pourvu toujours que nulle personne ne sera éligible ou maintenue comme directeur si elle ne possède, en son propre nom et pour son propre usage, au moins vingt actions dans le capital social de l'association, et si elle n'a satisfait à tous les appels de versements sur ces actions et à toutes les obligations qu'elle aura contractées envers l'association ; et à toute assemblée générale les actionnaires auront le pouvoir d'augmenter le nombre des directeurs jusqu'à celui de quinze.
- Election des directeurs.**
- Proviso : éligibilité des directeurs.**
- Nombre.**
- 7.** Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de trente jours devra en être donné ; et l'association ne commencera pas ses opérations d'assurance avant qu'une somme de pas moins de cent mille piastres du fonds social ait été souscrite, et qu'au moins vingt pour cent sur les actions souscrites aient été versés.
- Demands de versements.**
- Quand les opérations seront commencées.**
- 8.** Le capital, les biens, les affaires et les opérations de l'association seront administrés et gérés par les directeurs, dont un sera choisi comme président et un autre comme vice-président. Chaque année, et à tour de rôle, trois de ces directeurs devront sortir de charge, et la retraite des trois premiers sera tirée au sort par les directeurs, et ainsi de suite ; mais tout directeur sortant pourra être réélu s'il justifie d'ailleurs des qualités requises. S'il survient quelque vacance parmi les directeurs pendant la durée de leur charge, elle pourra être remplie par les directeurs restants pour le reste du temps à faire, en élisant un ou des actionnaires éligibles à telle charge. Toutes les élections de directeurs se feront aux assemblées générales annuelles des actionnaires, au principal bureau de l'association ou ailleurs dans la cité de Toronto, le premier mercredi d'avril de chaque année, ou tel autre jour qui pourra être fixé par un règlement, après qu'avis d'au moins quinze jours aura été donné de telle assemblée, ainsi que prescrit par la sixième section ; et cette élection se fera par ceux des actionnaires présents ou représentés par procureurs qui auront satisfait à tous les appels de versements faits par les directeurs et alors dus ; et toutes ces élections se feront au scrutin, et ceux qui obtiendront le plus grand nombre de suffrages seront directeurs ; et s'il
- Election et durée de charge des directeurs.**
- Vacances.**
- Elections, ou et comment faites.**
- Procureurs.**
- S. utin.**

y a égalité de votes à l'égard de deux ou plusieurs membres, et que par ce fait il y ait plus de directeurs élus que le nombre voulu, alors il sera fait un second tour de scrutin pour décider entre ces personnes, et ainsi de suite jusqu'à l'élection du nombre voulu ; et aussitôt que possible après cette élection, les directeurs devront procéder de la même manière et au scrutin à l'élection de l'un deux comme président et d'un autre comme vice-président.

Egalité de voix.

Président et vice-président.

9. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de l'association ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite association ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

S'il n'y a pas d'élection, la corporation n'est pas dissoute.

10. A toutes les assemblées générales de l'association, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins deux mois avant la votation et sur laquelle auront été payés tous les versements alors dus ; ces votes pourront être donnés soit en personne ou par procureur, le porteur de la procuration étant lui-même actionnaire, et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

Echelle des votes.

Procureurs.

Voix prépondérante.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de faire les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, et cela de la manière qui pourra être prescrite par les règlements, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation d'actions pour non-paiement de versements.

Proviso : excédant de prix sur les versements dus.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à l'association d'alléguer que le défendeur, propriétaire

Les actions reviendront aux actionnaires sur paiement.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans les poursuites.

de ces actions, est endetté à l'association de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements, à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi l'association a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes de versements, ou aucune autre chose quelconque à part ce qui est ci-dessus prescrit. Copie de tout statut, règle, règlement ou résolution, ou de toute inscription dans un livre de l'association, certifiée vraie copie ou extrait sous la signature du président ou vice-président, ou du gérant de l'association, et revêtu du sceau de la corporation, fera foi *primà facie*, dans tous les tribunaux et en toutes procédures, de tel statut, règle, règlement, résolution ou inscription, sans autre preuve, et sans qu'il soit besoin de prouver la qualité officielle ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Preuve dans ce cas.

Quorum des directeurs.

**13.** A toutes les assemblées des directeurs,—dont l'un sera le président ou le vice-président, et qui présidera, excepté dans le cas de maladie ou d'absence, cas où les directeurs présents pourront choisir un des leurs pour présider cette assemblée,—quatre d'entre eux formeront un quorum pour la transaction des affaires.

Assemblée annuelle et affaires.

**14.** Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées ; et un bilan général et un état des affaires de l'association, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Assemblées spéciales.

Voix prépondérante.

Les directeurs peuvent faire des règlements, et pour quels sujets.

**15.** Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de l'association,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination d'un gérant et de sous-bureaux pour faciliter les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—les appels de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et démission des officiers et agents de l'association,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les

salaires

salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs,—et l'établissement et la réglementation des agences ; pourvu toujours que ces statuts et règlements ne soient pas contraires au présent acte ou à la loi ; pourvu aussi que tels statuts n'aient force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, mais pas plus longtemps si telle assemblée ne les approuve.

Proviso.

Proviso :  
ratification.

**16.** L'association aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour les besoins de ses affaires en Canada ou ailleurs, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et ténements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou autrement ; et l'association pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en débetures municipales, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction incorporées, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en effets publics de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des États-Unis d'Amérique, pour le montant dont le dépôt est exigé par le gouvernement de ces pays ou d'aucun d'eux, ou par le gouvernement des différents États des dits États-Unis, à l'effet d'opérer des assurances dans les pays ou États susdits.

Immeubles ;  
pour quelles  
fins ils peu-  
vent être pos-  
sédés.Placement  
des fonds.

**17.** Nul transfert d'action de l'association ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de l'association d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité de l'action du fonds social de l'association ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à l'association n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, exprimée par le vote de la majorité du nombre total des directeurs ; et nul transfert d'actions ne sera en aucun temps opéré avant que tous les versements sur ces actions n'aient été acquittés.

Transfert des  
actions.Proviso :  
conditions  
antérieures.

**18.** Il ne sera déclaré en une même année aucun dividende de plus de vingt pour cent du capital versé, et toute plus forte somme de profits sera versée à un fonds de réserve jusqu'à ce que le chiffre de ce fonds de réserve égale vingt-cinq pour cent du capital d'alors.

Dividendes  
limités.

**19.** Dans le cas où les propriétés et l'actif de l'association ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements, ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit,

Responsabi-  
lité des  
actionnaires  
limitée.

ficet, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social.

Agences en dehors du Canada.

20. Il sera loisible à l'association d'avoir des bureaux et des agences et de faire des affaires dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans toute partie des États-Unis d'Amérique, si une majorité des actionnaires en décide ainsi à une assemblée générale expressément convoquée à cet effet.

Droits des aubains dans l'association.

21. Les aubains, qu'ils soient domiciliés en Canada ou ailleurs, auront le même droit que les sujets britanniques de prendre des actions ou parts dans l'association, et de voter soit comme actionnaires, soit comme fondés de pouvoir, et ils seront éligibles à la charge de directeur ou autrement; pourvu toujours que le président, le vice-président et la majorité des directeurs soient domiciliés en Canada et sujets de Sa Majesté.

31 V., c. 48, et ses amendements s'appliqueront.

22. L'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" et les actes qui l'amendent, s'appliqueront au présent acte et à l'association par lui constituée.

---

## CHAP. 96.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Impression et de Publication de l'*Intelligencer*.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes suivantes, savoir: William Allen Shepard, John W. London, Andrew Frederick Gault, David Sinclair, James P. Redner, William Jeffs, Thomas Emo, George H. Boulter, Alexander Robertson, Alpheus Field Wood, Charles Craig, George Dean Dickson, Mackenzie Bowell, Thomas Wills, Nathaniel Baldwin Falkiner, George H. Pope, E. Baldwin Fraleck, David Brown Robertson, l'hon. Robert Read, James H. Peck, George Neilson, William Johnson et S. S. Wallbrige, fils, ont demandé, par leur pétition, d'être constitués en corps politique et incorporé, pour exploiter le journal l'*Intelligencer* et faire les opérations généralement du ressort de la publication et de l'impression dans la ville de Belleville, province d'Ontario, et dans les différentes capitales, villes et places des diverses provinces du Canada;

Canada ; et qu'il est à propos de faire droit à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits William Allen Shepard, John W. London, Andrew Frederick Gault, David Sinclair, James P. Redner, William Jeffs, Thos. Emo, George H. Boulter, Alexander Robertson, Alpheus Field Wood, Charles Craig, George Dean Dickson, Mackenzie Howell, Thomas Wills, Nathaniel Baldwin Falkiner, George H. Pope, E. Baldwin Fraleck, David Brown Robertson, l'hon. Robert Read, James H. Peck, George Neilson, William Johnson et S. S. Wallbridge, fils, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation, sous la raison sociale de la " Compagnie d'Impression et de Publication de l'*Intelligencer* ;" et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité ; et, sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront modifier selon leur bon plaisir ; ils pourront établir des agences pour la vente du dit journal et l'exploitation de leur industrie, dans les différentes provinces de la Puissance ; ils pourront acquérir eux-mêmes, ainsi que leurs successeurs, à quelque titre que ce soit, tous biens mobiliers ou immobiliers, qu'ils pourront vendre, céder, transporter, hypothéquer, louer ou aliéner de toute autre manière, en tout ou en partie, pour les besoins de leurs affaires seulement, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos.

Incorporation.

Nom et pouvoirs généraux de la compagnie.

Agences et propriétés.

2. La dite compagnie par le présent créée a pour but de continuer et étendre la publication et l'exploitation du dit journal l'*Intelligencer*, et généralement pour faire les opérations du ressort de l'impression, publication, stéréotypie, gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie et de la reliure, et de faire le commerce et la vente de tous articles découlant de ces diverses industries.

But et affaires de la compagnie.

3. Le bureau principal de la compagnie sera établi dans la ville de Belleville, dans le comté d'Hastings, province d'Ontario, avec des établissements, bureaux, agences ou succursales dans tous les endroits de la Puissance où la compagnie pourra, de temps à autre, juger à propos de poursuivre ses opérations.

Bureau principal et agences.

4. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en mille actions de cinquante piastres chacune, et ces actions seront transférables ou aliénables de

Fonds social, actions et transferts.



de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

Augmentation du capital social.

Assemblée pour la prendre en considération.

Règlement si l'augmentation est décidée.

Proviso : la proposition sera soumise à une assemblée annuelle.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Première assemblée et élection des directeurs.

5. La dite corporation ou compagnie pourra de temps à autre augmenter le chiffre de son capital social, pourvu que la majorité des directeurs de la compagnie déclare par un vote que ce capital est insuffisant pour les besoins de la compagnie, et qu'elle convoque une assemblée spéciale ou générale des actionnaires de la compagnie, en donnant au moins deux semaines d'avis de cette assemblée, et énonçant l'augmentation projetée comme étant l'un des objets de l'assemblée, par un avis écrit ou imprimé remis personnellement ou expédié par la malle à l'adresse postale de chacun des actionnaires ou de leurs représentants, tel que figurant au registre des actions, et aussi par une annonce insérée pendant deux semaines dans quelque journal publié dans la ville de Belleville susdite,—et qu'elle soumette cette résolution à l'approbation de l'assemblée ; et à cette assemblée la majorité en valeur des votes des actionnaires présents, pourra accepter, approuver, amender ou rejeter cette résolution des directeurs, et pourra adopter une résolution autorisant les directeurs de la compagnie à augmenter son capital social au chiffre qu'ils jugeront nécessaire ; et alors, les directeurs pourront, par un règlement ou des règlements, déclarer que le capital social sera augmenté d'autant, ainsi que l'époque, le montant et la manière d'en opérer les versements, et ils pourront ouvrir des livres de souscription à cette augmentation de capital ; pourvu toujours que cette résolution des directeurs d'augmenter le capital social de la compagnie puisse être soumise à toute assemblée annuelle de la compagnie, laquelle assemblée aura tous les pouvoirs et privilèges par le présent conférés à une assemblée générale ou spéciale convoquée tel que par le présent prescrit.

6. Dans le but de permettre à la compagnie de réaliser les objets ci-dessus énumérés, les dits Mackenzie Bowell, William Allen Shepard, William Jeffs, George Dean Dickson et Alexander Robertson sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que des directeurs soient élus en leur lieu et place sous l'autorité du présent acte ; et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et, en général, de faire tout ce qui sera nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie.

7. Aussitôt que trois cents actions du fonds social auront été souscrites, et que dix pour cent auront été versés sur ces actions, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la ville de Belleville, dont

dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné par annonce publique et par circulaire remise ou expédiée par la poste à chacun des actionnaires, dans le but d'élire cinq ou sept directeurs, selon que l'assemblée le décidera, et d'organiser la compagnie généralement ; et lorsque les directeurs auront été élus, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront d'exister.

**8.** La compagnie n'aura pas le droit de commencer ses opérations avant que dix pour cent n'aient été réellement versés sur trois cents actions du capital souscrit.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

**9.** Les assemblées annuelles de la compagnie auront lieu en la dite ville de Belleville.

Assemblées annuelles.

**10.** A chaque assemblée annuelle de la compagnie, un état détaillé et complet des affaires financières de la compagnie jusqu'au trente et unième jour de décembre de l'année alors dernière, ou jusqu'à telle autre date qui pourra être fixée par règlement avant l'assemblée annuelle, sera soumis aux actionnaires et inscrit dans les registres de la compagnie, et cet état pourra être examiné par les actionnaires.

Etat financier à soumettre aux actionnaires.

**11.** A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie ; et dans le cas où, en aucun temps dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, et que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou si quelqu'une de ces actions a été transmise par legs, héritage, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière quelconque, alors les directeurs de la compagnie auront, pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente ou transmission aura été signifiée à la compagnie, le privilège d'acquérir, pour et au nom des autres actionnaires ou des actionnaires survivants généralement, les actions ainsi offertes en vente, ou transmises comme il est dit ci-dessus, sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé d'après leur valeur telle qu'établie à la dernière assemblée annuelle, les directeurs ayant le premier privilège de les acquérir ; et ces actions seront réparties et distribuées entre tels actionnaires restants ou survivants de la compagnie, selon qu'il sera convenu par et avec les directeurs, soit en vertu des règlements, soit sur résolution des directeurs. Et si les actionnaires négligent à aucune telle assemblée d'établir et fixer la valeur réelle de ces actions, la valeur à laquelle elles auront été fixées en dernier lieu sera leur valeur réelle jusqu'à ce qu'il ait été passé une autre résolution tel que ci-haut prescrit.

Privilège de la compagnie et des actionnaires d'acheter les actions offertes en vente, etc.

**12.** Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme

Responsabilité des actionnaires

naires limitée.

tels responsables d'aucun acte, défaut, contrat ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant non versé, s'il en est, de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie ; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera tenu responsable, en toute procédure criminelle, de tout libelle au sujet duquel il sera porté plainte comme ayant été publié dans le dit journal *l'Intelligencer*, ou par la compagnie à son établissement ; et dans chaque numéro du dit journal seront publiés le nom au long et le domicile de l'imprimeur et éditeur.

Proviso: l'imprimeur et l'éditeur seront responsables des libelles.

Les exécuteurs testamentaires pourront voter.

**13.** Tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et sera éligible comme directeur, s'il représente un montant d'actions suffisant.

Annulation de la charte.

**14.** La charte de la compagnie sera annulée, si elle n'est pas mise à effet durant trois années consécutives, en aucun temps.

L'acte 32-33 V., c. 12 s'appliquera.

**15.** Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf en ce qu'elles peuvent être modifiées par le présent, et en tant qu'elles peuvent s'y appliquer, s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée et se liront comme formant partie du présent acte.

---

## CHAP. 97.

Acte pour autoriser François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau à construire et entretenir un pont de péage sur la rivière L'Assomption, dans la province de Québec.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

**A**T TENDU qu'un pont de péage sur la rivière L'Assomption, rivière navigable pour une partie, situé, le dit pont, dans la paroisse de L'Assomption, au lieu appelé Portage, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants des comtés de Joliette et de  
L'Assomption

L'Assomption et à favoriser le public en général ; et attendu que François-Xavier Galarneau, bourgeois de la paroisse de L'Assomption, et Magloire-Cléophas Galarneau, marchand de la ville de Montréal, ont demandé par une pétition qu'ils ont présentée à cet effet, d'être autorisés à construire, réparer, entretenir sur la dite rivière L'Assomption un pont de péage : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Les dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau sont par le présent autorisés à construire, réparer, et entretenir à leurs frais et dépens un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière L'Assomption, dans la paroisse de L'Assomption, à l'extrémité nord-est du village de ce nom au lieu appelé Portage, dans le comté de L'Assomption, dans la province de Québec, et à avoir des maisons et des barrières de péage, et aussi à faire, exécuter et avoir toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger, construire, entretenir et maintenir les dits pont, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le véritable sens du présent acte.

Construction d'un pont et ses dépendances autorisée.

**2.** Durant le temps du présent privilège, il sera loisible aux dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau de demander, exiger, recevoir, prendre, poursuivre et recouvrer pour leur propre usage et profit, pour le pontage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur les dits pont ou lorsque le dit passage sera effectué, les différentes sommes suivantes, savoir :

Péages à exiger.

	cts.	
Pour chaque voiture tirée par un cheval ou un bœuf	\$ 0.10	Tarif.
Pour chaque voiture tirée par deux chevaux ou deux bœufs.....	0.15	
Pour chaque voiture tirée par trois chevaux ou trois bœufs.....	0.20	
Pour chaque voiture tirée par quatre chevaux ou quatre bœufs.....	0.25	
Pour chaque cheval, bœuf ou vache libre.....	0.05	
Pour chaque mouton, cochon, veau ou poulain.....	0.03	
Chaque homme à cheval.....	0.10	
Chaque personne à pied.....	0.02	

**3.** Il sera loisible aux dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet d'exiger ; et les dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible ou près des barrières du dit

Les péages pourront être réduits et augmentés de nouveau.

dit pont, ou sur le dit pont, une table des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement en la manière susdite, et ils feront aussi afficher en la manière susdite une table des pénalités ci-après mentionnées.

Le tarif sera affiché.

Pénalité pour passer sans payer, etc.

4. Si quelque personne passe par force les dites barrières ou par et sur le dit pont, sans payer le taux imposé ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou passe en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de dix piastres courant, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas dix jours dans la prison commune du district.

Autres ponts et traversiers interdits dans certaines limites.

Pénalité pour contravention.

5. En tout temps, tant que le dit pont sera tenu en bon état de réparation et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun pont ou ponts, ni ne pourra faire usage, comme moyens de traverse, de bateaux d'aucune espèce pour le passage d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques sur la dite rivière, moyennant rétribution, sur la distance d'un demi-mille du pont dans la direction du cours de la rivière, et sur la distance de deux milles dans l'autre direction, telle distance devant être mesurée en suivant les sinuosités de la rivière; et toute personne qui construira un pont de péage ou des ponts de péage, sur la dite rivière, dans les dites limites, ou qui traversera des passagers, moyennant rétribution, dans les limites susdites, paiera, en outre des procédés que pourront adopter contre lui les dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau devant les tribunaux, pour faire détruire les dits ponts et faire autrement respecter leur privilège, aux dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau, trois fois la valeur des taux imposés par le présent acte pour toutes les personnes, animaux, chevaux et voitures qui passeront sur tel pont ou par telles traverses ou traverse; pourvu, néanmoins, que la restriction mentionnée dans la présente section, à l'égard du passage moyennant rétribution, sera sujette à l'approbation du conseil municipal du comté de L'Assomption.

Proviso.

Le pont devra être solidement construit.

6. Les dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau, pour avoir droit aux profits et avantages à eux accordés par cet acte, seront tenus de rendre le dit pont sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et s'il arrivait que le dit pont s'écroulât par accident

dent ou autrement, qu'il fût détruit, que sa traversée devint dangereuse ou qu'il devint impraticable, les dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau seront tenus de rebâtir le dit pont dans les quinze mois à dater du jour de l'éroulement du pont, à peine d'être déchus des avantages à eux accordés par le présent acte, et pendant le temps que le dit pont sera impraticable ou que sa traversée sera dangereuse, ils devront entretenir un passage sur la dite rivière, à raison duquel ils pourront exiger les péages susdits.

Il devra être reconstruit s'il s'éroule.

7. Le dit pont sera construit sur des piliers placés à une distance de pas moins de cinquante pieds les uns des autres, et la hauteur des arches du dit pont sera de pas moins de cinq pieds au-dessus du niveau des hautes eaux ; pourvu toujours que les plans de la construction du dit pont seront préalablement approuvés par le Gouverneur en conseil.

Hauteur et largeur des arches.

Les plans devront être approuvés par le Gouverneur.

8. Tous les pouvoirs et privilèges et immunités par le présent acte conférés aux dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau seront conférés aux dits François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléophas Galarneau, leurs héritiers et ayants-cause.

A qui ces privilèges sont conférés.

9. Le présent acte et les dispositions ci-dessus demeureront en force pendant la durée de vingt-cinq ans à compter du jour de sa sanction, et pas plus longtemps.

Durée des privilèges.

10. Rien dans le présent acte ne portera atteinte en quoi que ce soit aux droits et privilèges appartenant à la législature de la province de Québec ou du ressort de sa juridiction exclusive.

Droits de la législature de Québec sauvegardés.

## CHAP. 98.

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté le huitième jour d'avril 1875. Sanction royale par Sa Majesté en Conseil le 30 juin 1875. Proclamation par le Gouverneur le 5 août 1875)

Acte pour faire droit à Henry William Peterson.

CONSIDÉRANT que Henry William Peterson, de la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, province d'Ontario, avocat, a, par sa pétition, humblement représenté que le vingt et unième jour de novembre, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante, il a légalement contracté mariage avec Emma Grange, à Guelph, dans le comté de Wellington, suivant

Préambule.

vant

vant les rites et cérémonies de l'Eglise d'Angleterre en Canada ;—que le dit mariage a été dûment autorisé par licence dûment émise ;—que le dit Henry William Peterson et la dite Emma Grange ont vécu et cohabité ensemble comme mari et femme depuis le jour du dit mariage jusqu'au commencement du mois d'août mil huit cent soixante et douze ;—que la dite Emma Grange, quoique épouse légitime du dit Henry William Peterson, a commis des actes d'adultère avec un nommé Herbert F. Tuck, en différents temps et en différents lieux, notamment aux lieux et vers les époques ci-après indiqués, savoir : au village de Preston, dans le comté de Waterloo, dans la dite province d'Ontario, réitérativement pendant le mois de juillet en la dite année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et douze, et, en particulier, le dix et le onze du dit mois de juillet, dans le dit village de Preston ; comme aussi dans la ville de Berlin, dans le dit comté de Waterloo, réitérativement pendant le mois d'août de la dite année mil huit cent soixante et douze, et, en particulier, le huit et le neuf du dit mois d'août, en la dite ville de Berlin ;—que le dit Henry William Peterson a découvert ces actes d'adultère le ou vers le neuf août en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et douze, mais qu'il n'a découvert les actes criminels commis par la dite Emma Grange à Preston que longtemps après avoir découvert ceux commis à Berlin ;—que, depuis la découverte des actes d'adultère commis comme il est dit ci-dessus, le dit Henry William Peterson a refusé de cohabiter avec sa dite épouse, et a vécu séparé d'elle ;—que la dite Emma Peterson a, depuis la découverte du dit adultère, vécu en la dite ville de Guelph, la plupart du temps avec son père George John Grange, écuyer, chez qui elle demeure actuellement et a demeuré depuis plusieurs mois consécutifs ;—que le dit Henry William Peterson a, depuis la découverte du dit adultère, porté une action pour cause de commerce criminel, devant la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté en Ontario, contre le dit Herbert F. Tuck, et a obtenu un verdict dans la dite action contre le dit Herbert F. Tuck pour cinq mille piastres, et a fait inscrire jugement en conséquence ;—que le dit Henry William Peterson a épuisé inutilement tous les moyens légaux pour percevoir le montant du dit jugement et des frais ;—que le dit Henry William Peterson et la dite Emma Grange vivant séparés l'un de l'autre comme susdit, la dite Emma Grange a porté une action contre le dit Henry William Peterson, devant la Cour de Chancellerie de Sa Majesté en Ontario, pour réclamer et obtenir une provision alimentaire ; à quoi le dit Henry William Peterson a opposé en défense que l'adultère ci-dessus relaté a été commis par la dite Emma Grange ;—et la dite action ayant été plaidée les vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième jours d'octobre, le trentième jour de novembre et le premier jour de décembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et quatorze, en la dite ville de Guelph,

devant

devant l'honorable chancelier de la province d'Ontario, ce magistrat a maintenu la défense du dit Henry William Peterson, et a ordonné et jugé que la plainte de la dite Emma Grange et la dite action fussent déboutées et mises hors de cour ; sur quoi, la dite cour a dûment émis un décret à cet effet ;—que le dit Henry William Peterson désire faire dissoudre, annuler et cesser le dit mariage, afin d'en être affranchi et de pouvoir se remarier avec toute autre femme ou toutes autres femmes qu'il pourrait légitimement épouser, si eux, le dit Henry William Peterson et la dite Emma Grange, ne se fussent pas joints par mariage ;—que cinq enfants sont nés du dit mariage ;—et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le mariage entre le dit Henry William Peterson et Emma Grange, son épouse, est dissous par le présent, et de ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques Mariage annulé.

**2.** Le dit Henry William Peterson pourra désormais contracter mariage, et se marier avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser si le dit mariage n'eût pas été célébré. Peterson peut se remarier.

**3.** Dans le cas où le dit Henry William Peterson se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits Henry William Peterson et Emma Grange, ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions ; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre les dits Henry William Peterson et Emma Grange n'eût jamais eu lieu. Les enfants issus d'un second mariage déclarés légitimes.



OTTAWA:  
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,  
ANNO DOMINI 1875.

## TABLE DES MATIÈRES.

# ACTES DU CANADA.

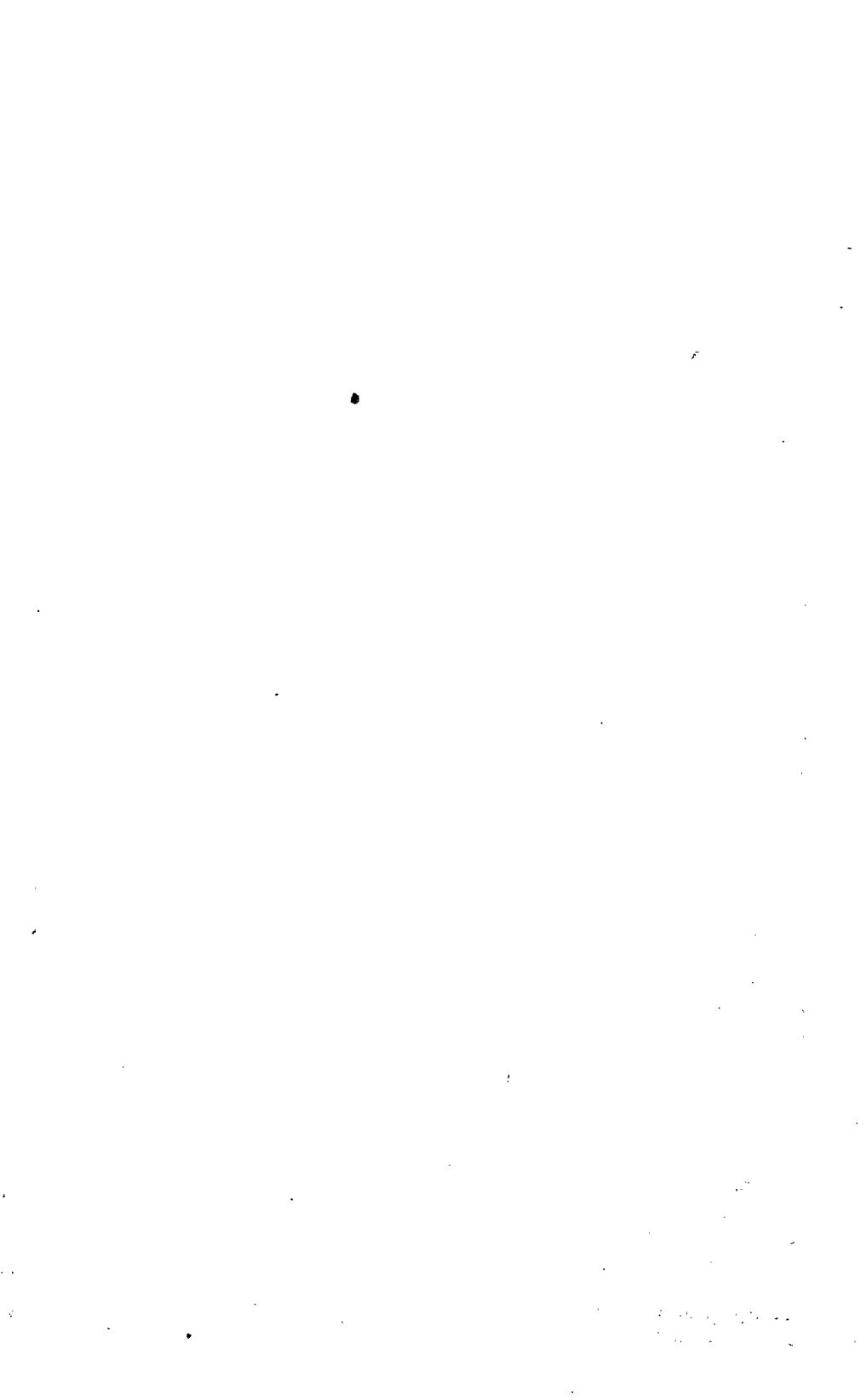
SECONDE SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 38 VICTORIA, 1875.

### ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

CHAP.	PAGE.
57. Acte pour amender l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, intitulé : " Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal .....	3
58. Acte pour amender l'acte incorporant la Chambre de Commerce de la ville de Lévis.....	6
59. Acte pour incorporer la " Banque St. Jean-Baptiste.".....	6
60. Acte pour amender l'acte pour incorporer la " Banque de Londres et du Canada," et pour en changer le nom en celui de " Banque des Provinces-Unies.".....	8
61. Acte à l'effet de pourvoir à la fusion de la Banque du District de Niagara avec la Banque Impériale du Canada.....	10
62. Acte pour changer le nom de la " Compagnie Impériale de Construction, d'Épargnes et de Placement," en celui de " Compagnie Impériale de Prêt et de Placement.".....	13
63. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Garantie de Placements sur immeubles (à responsabilité limitée).....	15
64. Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du chemin de fer Grand Occidental.....	25
65. Acte pour reconsolider le capital de la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, pour refondre les dispositions relatives à cette compagnie, permettre à la compagnie de changer la largeur de son chemin de fer, et de se fusionner avec la Compagnie des chemins de fer de Prolongement Nord, et pour d'autres fins.....	28
66. Acte pour autoriser la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada à acquérir le chemin de fer d'Érié à Niagara, et pour d'autres fins.....	52

CHAP.	PAGE.
67. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Canada Central.....	54
68. Acte concernant le chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal.....	55
69. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer Direct de Québec au lac Huron.....	59
70. Acte pour changer le nom de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston".....	66
71. Acte pour ratifier les articles de convention et de fusion arrêtés entre la Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain pour le prolongement de Saint-Jean à l'Ouest, et la Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain du Maine, et pour d'autres fins y énoncées.....	67
72. Acte pour légaliser et confirmer certaines conventions passées entre la Compagnie du Pont International des Chutes de Niagara, la Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara, et la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental.	77
73. Acte pour incorporer une compagnie pour construire, posséder et exploiter un chemin de fer entre la Rivière-Rouge, dans la province de Manitoba, et un point de la Colombie-Britannique, sur l'Océan Pacifique.....	94
74. Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie de Chars et de Manufacture du Canada.....	109
75. Acte pour incorporer la Compagnie d'Équipement des chemins de fer de la Puissance.....	110
76. Acte concernant la Compagnie du Canal à Navires Huron et Ontario.....	121
77. Acte concernant la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais.....	122
78. Acte pour incorporer la Compagnie Industrielle d'Assurance sur la Vie.....	125
79. Acte pour incorporer la Compagnie Royale Canadienne d'Assurance d'Ottawa sur la Vie.....	130
80. Acte pour changer le nom de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada pour celui de "Société Fédérale d'Assurance Mutuelle sur la Vie," et pour amender son acte d'incorporation....	136
81. Acte pour amender l'acte qui incorpore la Compagnie d'Assurance de l'Ouest et les autres actes y relatifs, et pour concéder de plus amples pouvoirs à la dite compagnie.....	138
82. Acte pour refondre et amender les actes relatifs à la Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada.....	139
83. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Métropolitaine du Canada.....	146

CHAP.	PAGE
84. Acte pour incorporer la Compagnie Nationale d'Assurance.....	152
85. Acte pour amender les divers actes incorporant ou concernant la Compagnie du Richelieu, et pour en changer le nom.....	158
86. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie Cana- dienne de Navigation.....	159
87. Acte pour changer le nom de corporation de la Compagnie de Navigation à Vapeur du St. Laurent, et pour lui conférer cer- tains pouvoirs.....	160
88. Acte pour incorporer la Compagnie Anglo-Française de Steamers.	161
89. Acte pour incorporer la Compagnie d'Exprès et d'Agence Euro- péenne et Américaine.....	163
90. Acte pour amender l'acte trente-sept Victoria, chapitre cent quinze, incorporant la "Compagnie Internationale d'Exprès."	165
91. Acte pour incorporer la Compagnie de Charbon et de Fer de Pictou .....	166
92. Acte pour incorporer la Compagnie d'Estacades du Bas de l'Outaouais.....	169
93. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Eclairage au Gaz.....	172
94. Acte pour incorporer l'Association des Bois de Construction, dite d'Ontario et de Québec.....	174
95. Acte pour incorporer l'Association d'Assurance Canadienne des personnes qui font usage de la vapeur.....	176
96. Acte pour incorporer la Compagnie d'Impression et de Publication de l' <i>Intelligencer</i> .....	182
97. Acte pour autoriser François-Xavier Galarneau et Magloire-Cléo- phas Galarneau à construire et entretenir un pont de péage sur la rivière L'Assomption, dans la province de Québec.....	186
98. Acte pour faire droit à Henry William Peterson.....	189



# INDEX

DES

## ACTES LOCAUX ET PRIVÉS DU CANADA.

2<sup>E</sup> SESSION, 3<sup>E</sup> PARLEMENT, 38 VICTORIA, 1875.

	PAGE.
ASSOCIATION d'Assurance Canadienne des personnes qui font usage de la vapeur, incorporée .....	176
Association des Bois de Construction dite d'Ontario et Québec, incorporée.....	174
BANQUE du District de Niagara, fusionnée avec la Banque Impériale du Canada .....	10
Banque de Londres et du Canada, nom changé en celui de "Banque des Provinces-Unies".....	8
Banque St. Jean-Baptiste, incorporée.....	6
Bureau de Commerce de Montréal, acte amendé.....	3
CHAMBRE de Commerce de Lévis, acte amendé .....	6
Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais, acte concernant la.....	122
Compagnie d'Assurance de l'Ouest, acte amendé.....	138
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada, nom changé en celui de "Société Fédérale d'Assurance Mutuelle sur la Vie".....	136
Compagnie d'Assurance Métropolitaine du Canada, incorporée .....	146
Compagnie Industrielle d'Assurance sur la Vie, incorporée.....	125
Compagnie Nationale d'Assurance, incorporée.....	152
Compagnie Provinciale d'Assurance du Canada, actes amendés.....	139
Compagnie Royale Canadienne d'Assurance d'Ottawa, sur la Vie, incorporée .....	130
Compagnie du chemin de fer du Canada Central, acte concernant la..	54
Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal, nom changé en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental" .....	55
Compagnie du chemin de fer Direct de Québec au lac Huron, incorporée.....	59
Compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, nom changé en celui de "Cie. du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston".....	66
Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain, fusion ratifiée .....	67

	PAGE.
Compagnie du chemin de fer Grand Occidental, actes amendés.....	25
Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, capital reconstitué et compagnie fusionnée avec celle des chemins de fer de Pro- longement Nord .....	28
Compagnie du chemin de fer du Pacifique Occidental Canadien, in- corporée .....	94
Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, autorisée à acquérir le chemin de fer d'Erié à Niagara.....	52
Compagnie d'Équipement des chemins de fer de la Puissance, incor- porée.....	110
Compagnie du Pont International des Chutes de Niagara, Cie. du Pont Suspendu des Chutes de Niagara, et Cie. du chemin de fer Grand Occidental, conventions ratifiées.....	77
Compagnie Anglo-Française de Steamers, incorporée .....	161
Compagnie Canadienne de Navigation, acte amendé .....	159
Compagnie de Navigation à vapeur du St. Laurent, acte amendé.....	160
Compagnie du Richelieu, actes amendés et nom changé en celui de "Cie. de Navigation du Richelieu et d'Ontario" .....	158
Compagnie du Canal à Navires Huron et Ontario, actes concernant la Compagnie Canadienne d'Éclairage au Gaz, incorporée.....	172
Compagnie Canadienne de Garantie et Placements sur Immeu- bles, incorporée.....	15
Compagnie de Charbon et de Fer de Pictou, incorporée .....	166
Compagnie de Chars et de Manufacture du Canada, acte amendé ....	109
Compagnie d'Estacades du Bas de l'Outaouais, incorporée.....	169
Compagnie d'Exprès et d'Agence Européenne et Américaine, incor- porée.....	163
Compagnie Internationale d'Exprès, acte amendé.....	165
Compagnie Impériale de Construction, d'Épargnes et de Placement, nom changé en celui de "Compagnie Impériale de Prêt et de Placement" .....	13
Compagnie d'Impression et de Publication de l' <i>Intelligencer</i> , incor- porée.....	182
DIVORCE de Henry William Peterson autorisé.....	189
GALARNEAU, F. X. et M. C., autorisés à construire un pont sur la rivière L'Assomption.....	186
PETERSON, H. W. (acte de divorce).....	189
Pont sur la rivière L'Assomption, construction autorisée.....	186